24

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES LETTRES

DE DIJON

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE

65, Rue Chabot-Charny, 65

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

QUATRIÈME SÉRIE. — TOME VI

ANNÉES 1897-1898

DIJON

LAMARCHE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Place Saint-Étienne

1898

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES LETTRES

DE DIJON

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE

65, Rue Chabot-Charny, 65

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

QUATRIÈME SÉRIE. — TOME VI

ANNÉES 1897-1898

DIJON

LAMARCHE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Place Saint-Étienne

1898

AS
162
D5
Ser. 4
t. 6

16.5.55-

F.-F. TISSERAND

MEMBRE DE L'INSTITUT

1845-1896

EXTRAIT

DES

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

Séance du 4 novembre 1896

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

M. le Président rappelle en ces termes à la Compagnie la perte qu'elle vient de faire, en la personne de l'un de ses membres honoraires les plus distingués, M. Tisserand, directeur de l'Observatoire de Paris, membre de l'Institut et du Bureau des Longitudes :

« Messsieurs,

« Le 20 octobre 1896, il y a quelques jours à peine, « mourait subitement à Paris M. Tisserand, directeur de « l'Observatoire, membre de l'Institut et du Bureau des « Longitudes. Depuis plus de onze années, M. Tisserand « faisait également partie, au titre de membre honoraire, « de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon. « C'était, vous ne l'ignorez pas, un enfant de notre belle « Bourgogne.

« François-Félix Tisserand est né au pied de la Côte, à « Nuits-Saint-Georges, le 15 janvier 1845. Son père était « tonnelier et sa vieille mère vit encore au pays. D'un « caractère doux et affable, il avait conservé avec ses

« anciens condisciples les relations les plus cordiales. Tou-
« jours très obligeant, il aimait à les revoir pendant le
« trop court séjour qu'il faisait à Nuits chaque année et
« que ses occupations ne lui permettaient pas de prolonger
« au gré de ses désirs. Il est si doux de pouvoir, pendant
« quelques instants, revivre sa jeunesse.

« Tout de suite il avait témoigné des aptitudes spéciales
« pour les mathématiques; aussi, entrait-il dès 1863 à
« l'Ecole normale supérieure, section des sciences. Il en
« sortait trois ans après avec le diplôme d'agrégé et il se
« fit recevoir, en 1868, docteur ès-sciences mathématiques.

« En 1873, M. Tisserand était nommé directeur de l'ob-
« servatoire de Toulouse, en même temps que professeur
« d'astronomie et de mécanique rationnelle à la faculté des
« sciences de cette ville. Il accompagna, en 1874, M. Janssen
« dans le voyage qu'il fit au Japon pour observer le premier
« passage du siècle de Vénus sur le Soleil, observation des
« plus importantes, car elle permet de calculer la distance
« du soleil à la terre, c'est-à-dire l'unité de mesure de
« l'Univers pour les habitants de notre planète. Cette
« même année il fut élu membre correspondant de l'Aca-
« démie des Sciences, et le 18 mars 1878, il remplaçait Le
« Verrier à l'Institut et bientôt après au Bureau des Longi-
« tudes. A ce titre il fut chargé par ses collègues d'achever
« les *Tables de la Lune*, que la mort avait empêché Delaunay
« de terminer.

« En 1882, époque du deuxième passage de Vénus, il
« dirigea, comme chef de mission cette fois, les observa-
« tions faites à Saint-Domingue. Bientôt après, nommé
« secrétaire de l'Observatoire de Paris, il succéda, en 1892,
« à l'amiral Mouchez, qui lui-même avait remplacé Le
« Verrier comme directeur de ce grand établissement
« scientifique.

« Tisserand fut à la hauteur de ses nouvelles fonctions.
« C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire de lui. Travail

« leur infatigable, esprit sagace et fécond, il produisit un « grand nombre d'œuvres originales. Aussi, dès 1893, une « année seulement après son installation à la direction de « l'Observatoire, l'Académie des sciences de Saint-Péters- « bourg lui accordait-elle le prix Schubert de 4000 roubles. « Il était officier de la Légion d'honneur.

« Les Mémoires de l'Académie des Sciences renferment « de nombreux et importants travaux de l'illustre académi- « cien ; ils ont tous trait à l'Astronomie ou aux sciences qui « s'y rattachent immédiatement. Citons, parmi les plus « remarquables, un mémoire sur l'Interpolation, paru en « 1869, d'autres sur l'Observation des taches du soleil à « Toulouse, en 1874 et 1875, sur la détermination des « orbites des petites planètes 116 et 117, sur la recherche « de la planète perdue 99, celui-ci en collaboration avec « Ch. Lœwy, sur le mouvement des planètes autour du « soleil, d'après la loi électrodynamique de Weber, sur les « étoiles filantes, etc.

« Outre ces Mémoires, M. Tisserand a publié deux « grands ouvrages : un *Recueil complémentaire d'exercices* « *sur le calcul infinitésimal* (1876) et en 1890, un *Traité* « *de mécanique céleste* (2 volumes). Ce dernier est un véri- « table monument. C'est le plus grand ouvrage sur ce « sujet depuis le livre capital de Laplace.

« Cette énumération rapide suffit pour montrer combien « est grande la perte que l'Académie et le Monde savant « viennent de faire en la personne de M. Tisserand, arraché « en pleine maturité de son puissant esprit à ses importantes « recherches. C'est un grand honneur pour notre compagnie « de l'avoir compté parmi ses membres.

« Qu'il me soit permis en terminant d'envoyer à sa « vieille mère, à sa veuve et à ses filles chéries, à son frère, « banquier à Nuits, pour lesquels la perte est malheureu- « sement bien plus cruelle encore, les bien sincères condo- « léances de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres

« de Dijon. Puisse le grand hommage que nous rendons « tous à la mémoire du savant dont la Bourgogne est « justement fière, apporter quelque consolation à leur « immense douleur. »

M. le Président annonce également la mort de M. le comte de Poncins, président de la Société historique et archéologique de *la Diana*, décédé au château du Palais (Loire), le 30 août 1896, à l'âge de 66 ans.

M. Drouët, secrétaire-adjoint, signale à l'Académie un article de M. Morizot, préparateur à la faculté des sciences de Dijon, sur la châtaigne d'eau ou *Trapa natans* des botanistes, abondante à Pontailler, dans la vieille Saône, où elle vit en société avec le nénuphar blanc. Cette note intéressante, insérée au Bulletin de la Société d'horticulture de la Côte-d'Or, fait suite à ses études sur les plantes utiles ou rares de la flore du département.

Le même membre signale les expériences de M. le Dr Jobert, membre résidant, sur les décharges de l'organe électrique de la Torpille. Ces expériences, faites avec M. le Dr Jolyet et M. Rivière, ont été insérées au Bulletin des travaux des laboratoires de la station zoologique d'Arcachon (année 1895).

De son côté, M. le Président dépose les ouvrages suivants, offerts par leurs auteurs :

1° *Essai de géographie médicale et de statistique sur Villeaux, topographie, ethnographie, démographie*, par M. le Dr Stéphen Berthoud, 1 vol. in-8°.

2° *Les Hôpitaux du Saint-Esprit et de Notre-Dame de la Charité, à Dijon*, par M. A. Cornereau, membre résidant, 1 vol. in-4.

3° *La Hongrie littéraire et scientifique*, par M. J. Kont, professeur agrégé au collège Rollin, docteur de l'Université de Budapest, Paris, 1896, 1 vol. in-18.

M. Gaichon de Grandpont, commissaire général de la marine en retraite, membre correspondant, à Brest, offre

à l'Académie son portrait, que M. Dumay dépose de sa part sur le bureau.

Le comité chargé d'organiser à Rouen, pour les 5, 6 et 7 octobre 1896, un congrès de la propriété immobilière de France, invite l'Académie à prendre part à ses travaux.

M. Junge, avoué à Weissenfels-sur-Saale, qui s'occupe d'un travail sur Jean-Félicité Coulon de Thevenot, tachygraphe et inventeur d'une méthode de tachygraphie, demande à l'Académie de vouloir bien le renseigner sur les communications de Coulon, qui lui présenta son invention à deux reprises différentes, en 1781 et 1782.

Il est question de l'invention de Coulon et d'un projet du même auteur sur une langue universelle, dans les procès-verbaux de quatre séances de l'Académie ; copie des passages relatifs aux inventions de Coulon de Thevenot ont été adressés à M. Junge.

M. l'abbé Philippe Garnier, de Nuits, soumet à l'examen de l'Académie sept cahiers manuscrits contenant une seconde édition de ses *Essais sur les Etymologies des noms des villes, villages, climats et sources du département de la Côte-d'Or.*

M. Hippolyte Buffenoir, membre de la société des gens de lettres, adresse à l'Académie deux volumes de poésies : *Cri d'amour et d'orgueil, Pour la gloire*, et demande à être admis dans la Compagnie à titre de membre correspondant.

Sont nommés membres de la commission du concours ouvert en 1896, pour les sciences, MM. Collot, Drouët, Dr Marchant, Martin, Méray, Viallanes et de Fontenay.

M. d'Hugues rend compte d'une séance tenue par l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Palerme, le 19 mai 1895, en l'honneur du 3e centenaire de la mort du poète Torquato Tasso.

L'Académie de Palerme a la bonne habitude de profiter de tous les anniversaires pour donner des fêtes.

En 1872, elle célébrait le 6e centenaire de l'ange de l'école, Thomas d'Aquin ; — en 1875, le 75e anniversaire de la naissance de Bellini ; — en 1881, le 8e centenaire de saint François d'Assises « dont la vie sera mieux célébrée dans le ciel que sur la terre » ; — en 1882 le premier centenaire de la mort de Métastase, le restaurateur du drame en Italie ; — la même année elle fêtait le centenaire des Vêpres siciliennes ; — en 1891, le premier centenaire du transfert de l'Académie dans sa noble résidence ; — en 1892, le quatrième de Christophe Colomb ; — en 1893, le troisième de la mort d'Antonio Veneziano « l'honneur de Montréal et de la Sicile » ; — enfin, en 1896, le troisième centenaire de la mort du Tasse, dont l'éloge fut confié au professeur Ugo Antonio Amico. Son discours est un panégyrique, très élégamment écrit du poète dont les œuvres se recommandent par la sensibilité, le sentiment religieux et l'enthousiasme pour les passions de l'amour. Virgile lui-même ne saurait lui être comparé sur ce point. Le Tasse est en outre un initiateur, et c'est par là qu'il vivra et qu'il survivra. L'orateur rappelle, en terminant, les malheurs du poète et le triomphe dont il allait être l'objet, quand la mort le surprit, à Rome, en 1595.

L'auteur a fait preuve de bonne grâce en parlant de la France qualifiée par lui de grande et généreuse nation.

Ce discours est suivi d'hymnes en l'honneur du héros, composées par deux femmes. Mmes Rosalia Majorca Mortillaro et Albina Buonpensiere.

M. Chabeuf communique la note suivante sur Otto Lilienthal :

« Il a été parlé autrefois à l'Académie des expériences « faites à Berlin ou dans les environs, par l'ingénieur al- « lemand Otto Lilienthal, inventeur d'une machine volante « basée sur le principe de l'aviation. Ces expériences, d'a- « bord couronnées d'un succès relatif, ont apporté une

« contribution utile à la solution du problème de l'homme « volant. Partisan du « plus lourd que l'air », c'est-à-dire « d'un véhicule aérien plus lourd que l'air, comme l'est « d'ailleurs tout oiseau, M. Lilienthal avait construit une « machine volante se rapprochant de la construction et du « fonctionnement de l'oiseau, et nommée par lui *héli-* « *coptère.*

« L'idée d'imiter le vol des oiseaux est absolument logi- « que et semble d'autant mieux réalisable que le mécanisme « de ce vol, demeuré longtemps mystérieux, commence à « être mieux connu de nos savants modernes. On ne sau- « rait omettre de rappeler ici que nul en Europe n'a ap- « porté une contribution plus importante à la solution de « ce problème, qu'un Bourguignon, M. Étienne-Jules Ma- « rey, membre de l'Académie des Sciences, membre ho- « noraire de l'Académie de Dijon.

« Mais quand il s'agit d'appliquer les principes du vol « naturel au vol artificiel, les difficultés se multiplient : « l'appareil exécuté en grand est à la merci de la moindre « bourrasque ou même d'un simple accident, M. Lilienthal « l'a cruellement éprouvé le 14 août 1896 ; il avait pris « son vol du haut d'un monticule artificiel avec sa machine, « lorsqu'elle fut retournée par un violent coup de vent, et « bien que, dans une certaine mesure, elle jouât le rôle de « parachute, l'aviateur fut précipité et tué net.

« M. Lilienthal peut être considéré comme un martyr « de la science, mais l'invention de l'*hélicoptère* ne lui est « pas absolument personnelle ; en effet, des appareils plus « ou moins voisins et inspirés du même principe, moins « perfectionnés d'ailleurs, ont été présentés, dès 1784, par « Launay et Bienvenu, à l'Académie des Sciences. On peut « encore citer, parmi les tentatives du même ordre, celles « de MM. Ponton d'Amécourt et Nadar, l'appareil à hélice « proposé par M. Penaud, en 1870, puis diverses formes « de machines toutes basées sur le principe de l'aviation

« naturelle, indiquées par le même M. Penaud et par « M. Hureau de Villeneuve.

« Ces précédents n'enlèvent rien au mérite de l'ingénieur « allemand qui a poussé jusqu'au péril, jusqu'à la mort, « la démonstration expérimentale du principe théorique- « ment posé par d'autres. »

Séance du 18 novembre 1896

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

Distribution du tome V, 4e série, des *Mémoires*.

Parmi les ouvrages envoyés à l'Académie par le ministère de l'Instruction publique, il convient de signaler trois volumes se rattachant au catalogue général des manuscrits des Bibliothèques de la France, savoir : celles de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève et d'Avignon.

La société britannique pour l'avancement des sciences demande, dans un but d'uniformité, à toutes les sociétés savantes avec lesquelles elle est en correspondance, de consigner sur la couverture de leurs Mémoires la liste des travaux qui y sont insérés et de prendre le format de ses publications. L'Académie, sans discuter cette question, passe à l'ordre du jour.

M. le docteur Edmond Bonnet, assistant de botanique au Muséum d'histoire naturelle de Paris, explorateur de la Tunisie, auteur d'une flore de cette province, est élu membre non résidant.

M. Hippolyte Buffenoir, homme de lettres à Paris, est nommé correspondant.

La société archéologique de Montpellier sollicite et obtient l'échange de ses publications avec celles de l'Académie.

M. Chabeuf lit ensuite une étude sur une tête de vierge, dessin de Prudhon, qui figure au Musée de Dijon, sous le n° 642.

Une commission prise dans le sein de l'Académie est chargée de faire un rapport sur ce travail.

M. le président entretient la compagnie des remarquables études faites par M. Lucien Magne, architecte, sur le Parthénon. M. Magne a mesuré, avec un soin extrême, toutes les dimensions de l'édifice ; il a reconnu, en outre, des traces de la peinture qui recouvrait les parties principales du monument, les fûts des colonnes et l'architrave exceptés. Il a pu donner ainsi une description, avec aquarelles à l'appui, du chef-d'œuvre d'Ictinos et de l'architecture grecque, et ses conclusions paraissent détruire certaines idées acceptées comme définitives jusqu'à présent.

Séance du 2 décembre 1896

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

Parmi les ouvrages déposés sur le bureau, on remarque notamment la *Paléontologie de l'Inde*, publiée par les soins de la Commission géologique de l'Inde, Calcutta, 1895, 2 vol. grand in-4°, avec de nombreuses figures, et une étude sur *Barbe Buvée, en religion sœur Sainte-Colombe, et la prétendue possession des Ursulines d'Auxonne* (1658-1663) au point de vue historique et médical, par M. le Docteur Samuel Garnier, ancien directeur de l'asile des aliénés de Dijon.

L'Université de Chicago propose à l'Académie de s'abonner au *Journal de Géologie* qu'elle publie.

L'Académie d'archéologie de Belgique, dont le siège est à Anvers, porte à la connaissance des sociétés avec lesquelles elle correspond, que S. M. le roi des Belges lui a

accordé le titre d'*Académie royale d'archéologie de Belgique.*

M. Chabeuf donne, en ces termes, quelques détails biographiques sur M. Nodot, préparateur de physique à la faculté des sciences de Dijon, récemment décédé.

« Un des derniers lauréats de l'Académie, pour la section « des sciences, M. Jean-Baptiste Nodot, vient de mourir à « Dijon, le 26 novembre 1896. Né en cette ville, le 3 avril « 1822, de François Nodot et de Jeanne-Ursule Millot, il « passa toute sa vie utile parmi nous et fut, pendant de « longues années, préparateur de physique à la faculté des « sciences. C'était un esprit ingénieux, servi par des mains « singulièrement adroites, aussi, a-t-il construit, perfec- « tionné, inventé même, nombre d'appareils et instruments « de précision, qui ont rendu et rendent encore de grands « services. Nodot fut ainsi un de ces serviteurs du second « rang, auxiliaires indispensables, dont la science ne peut « se passer, mais qui doivent se résigner à être ignorés. « Cette résignation fut facile à Nodot, qui était la modestie « même : l'Académie n'en fut que plus heureuse d'aller « chercher cet honnête homme laborieux dans son obs- « curité, pour lui décerner sa plus haute récompense, une « médaille d'or, et elle se doit à elle-même de lui donner « un souvenir sympathique, au moment où vient de se « terminer une vie aussi honorable que bien remplie. »

M. le Président ajoute qu'invité à assister aux obsèques de M. Nodot, il y a représenté l'Académie.

M. d'Hugues analyse ensuite verbalement l'ouvrage ayant pour titre : *La Hongrie littéraire et scientifique* (Paris, Leroux, éditeur, 1896) que M. Kont a bien voulu adresser à l'Académie.

Professeur agrégé au Collège Rollin et docteur de l'Université de Budapest, M. Kont était à même, mieux que tout

autre, de mener à bien cette étude ; et il a traité son sujet de la manière la plus complète.

Bien que la littérature hongroise ne date, à vrai dire, que du XIXe siècle, l'auteur rencontre, dès le XIe, des rapsodes qui chantaient les grands événements de la vie ; puis il signale deux cycles de légendes nationales, dont l'un, le *Cycle des Huns*, a pour héros Attila, et l'autre le *Cycle des Magyars*, s'attache de préférence au duc Almos.

Pendant les trois siècles que dura la dynastie des Arpard (1000 à 1301) la littérature ne fut pas négligée ; M. Kont déplore cependant qu'une époque qui a produit des rois comme Etienne le Saint et Ladislas, soit si pauvre en œuvres littéraires.

Il faut arriver jusqu'à Mathias Corvin (1458) pour trouver des ébauches de poésie, et encore, le défaut capital de la littérature hongroise, jusqu'au XVIIIe siècle, est-il de n'être pas originale.

Des efforts considérables furent tentés à partir de 1772 et, depuis cette époque, la marche en avant, parfois interrompue par les événements politiques, ne s'est pas ralentie un seul instant.

On doit cependant remarquer que la fondation de l'Académie hongroise, en 1830, a donné une direction plus sûre à la littérature, aux sciences et aux arts.

C'est alors, en effet, qu'apparaissent les trois grands poètes modernes, Vörösmarty, Pétöfi et Arany, qui sont les véritables créateurs de la littérature nationale.

Pétöfi, surtout, représente la Hongrie vis-à-vis de l'étranger. Les articles de Saint-René Taillandier, de H. Valmore et le livre de M. Chassin, l'ont fait connaître en France. Né le 1er janvier 1823, il succombait glorieusement, le 31 juillet 1849, à l'âge de 26 ans, sur le champ de bataille de Séguvar, à côté du général Bem, dont il était l'aide de camp.

Malgré son jeune âge, son bagage littéraire était consi-

dérable. Après quelques essais dans l'épopée comique, il atteignit d'un seul coup le premier rang, en 1845, par son *Janós Vitéz (le Héros Jean)* « véritable chef-d'œuvre de grâce et de passion, rêve héroïque et tendre, raconté avec un demi-sourire ».

Sans entrer plus avant dans les détails, il est bon de remarquer cependant que les poètes et les romanciers hongrois s'inspirent beaucoup de notre littérature française.

M. d'Hugues cite encore le nom de Madach, né en 1823, la même année que Pétöfi, qui conquit tous les suffrages par son poème : *la Tragédie de l'homme,* mise en œuvre des théories de Schopenhauer. Ne doit-on pas se défier un peu de cette littérature pessimiste ?

Après avoir étudié, dans la première partie de son livre, la vie littéraire de la Hongrie, et fait un rapide exposé de la politique, M. Kont consacre la seconde à la vie scientifique. C'est ici que se place le récit de l'origine et des développements de l'Académie hongroise des sciences, créée en 1825, ouverte seulement en 1830, dont l'histoire est écrite dans ses *Annales,* qui paraissent depuis 1833 ; sous son patronage paraît aussi la *Ungarisch Revue,* qui publie en langue allemande, et par extraits, les plus importants de ses travaux.

Le livre III est consacré à la vie scolaire. En Hongrie, comme en France, l'enseignement est divisé en primaire, secondaire et supérieur. Il existe à Budapest une école normale, une école polytechnique et une école des Mines. Les institutions comme la littérature, se sont inspirées des idées françaises.

M. Kont est très laudatif à l'égard de la nation dont il écrit l'histoire littéraire, et l'auteur conclut, comme M. Joseph Reinach dans ses *Etudes de littérature et d'histoire:* « Ce peuple de soldats est un peuple de poètes ; poètes, il est vrai longtemps silencieux ; mais quand le jet de poésie

si longtemps contenu jaillit à la fin, quelle force ! quel éclat ! quelle pluie fraîche et délicieuse ! »

En résumé, M. d'Hugues pense que le livre de M. Kont trouvera plus de critiques sympathiques et bienveillants que d'acheteurs.

Au nom de la Commission chargée d'examiner l'Étude de M. Chabeuf sur un dessin de Prudhon, qui figure au Musée de Dijon sous le n° 642, M. Morel-Retz lit un rapport tendant à l'impression de ce travail dans les *Mémoires*.

L'Académie, faisant droit aux conclusions de ce rapport, décide que l'Étude de M. Chabeuf sera accompagnée de la reproduction, par la phototypie, du dessin de Prudhon, dont M. Picard communique une remarquable épreuve photographique due à M. Albert Joliet.

M. Cornereau communique un certain nombre de prospectus d'apothicaires datant du siècle dernier : tous sont remarquables par la simplicité, la naïveté même avec laquelle ils recommandent au public remèdes et liqueurs. On ne citera que l'Élixir de vie, qui guérit tous les maux même les écrouelles, et se vend 40 sols, chez Milsand, apothicaire, place Saint-Michel. L'inventeur de ce remède est l'aïeul de notre regretté collègue, M. Philibert Milsand.

Séance du 16 décembre 1896.

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*.

M. le président communique la notice suivante, de la part de M. Drouët :

« M. Edmond Cotteau, né à Chatel-Censoir, le 6 novem-
« bre 1833, est mort à Paris le 5 décembre 1896, à l'âge
« de 63 ans ; il était frère du géologue Gustave Cotteau,
« décédé il y a deux ans.

« M. Edmond Cotteau avait voyagé dans le monde en-
« tier, et publié : en 1880, *Promenade dans les deux Amé-*
« *riques* et *Promenades dans l'Inde et à Ceylan ;* en 1883,
« *De Paris au Japon à travers la Sibérie ;* en 1884, *Un*
« *Touriste dans l'Extrême-Orient ;* en 1887, *En Océanie ;*
« en 1888, *Caucase et Transcaspienne ;* en 1894, *Six se-*
« *maines sur le Nil.*

« M. Cotteau, qui était collaborateur du *Tour du Monde*,
« a donné au *Temps* plusieurs récits de voyage en Ma-
« laisie, dans l'Alaska, etc. Il a beaucoup contribué à vul-
« gariser, en France, le goût des voyages.

« L'Académie de Dijon lui a décerné, en 1890, une mé-
« daille d'or pour l'ensemble de ses voyages et de ses ou-
« vrages de vulgarisation. »

M. le président rappelle à ses confrères la mort de M. Cottenet, décédé à Dijon, le 6 de ce mois. Ancien instituteur, premier employé aux Archives départementales, M. Cottenet fut, pendant de longues années, le copiste de l'Académie, et chacun sait avec quelle ponctualité, quels soins minutieux, il a, jusqu'à la fin de sa vie, rempli sa mission. Aussi, l'Académie ne veut pas laisser disparaître ce modeste, mais utile auxiliaire, sans conserver son souvenir et consigner dans ses procès-verbaux l'expression de ses regrets. Puisse-t-elle adoucir ceux d'une famille triplement éprouvée par la mort en quelques jours.

Communication de deux circulaires du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, annonçant, pour le 20 avril prochain, l'ouverture de la 21e réunion annuelle des sociétés des beaux-arts des départements et, pour le même jour, l'ouverture du 35e congrès des sociétés savantes.

M. le président signale, de la part de M. Drouët, dans le *Compte rendu du Congrès des sociétés savantes*, tenu à la Sorbonne, en 1896, section des sciences, p. 50, une communication de M. Clément Driofon, de la société de

Spéléologie sur les *Cavernes de la Côte-d'Or*. Il a pu constater l'existence de 108 excavations naturelles, 8 artificielles et 9 brèches osseuses. M. Drioton en a étudié environ 60 ; il signale notamment celle d'Antheuil, canton de Bligny-sur-Ouche, dont certaines salles atteignent 15 à 20 mètres de hauteur ; sur le plateau de Langres, le Trou de la Roche, ancien trop plein de source, et le Trou Madame, à Daesme, canton d'Aignay-le-Duc, source intermittente très difficile à parcourir.

M. Drioton, confirmant les conclusions déduites par M. Martel, établit que, dans les terrains calcaires crevassés, la corrosion et l'érosion des eaux souterraines ont élargi en abîme les fissures naturelles du sol, qu'il n'y existe pas de nappe d'eau proprement dite et que l'enfouissement et l'amoindrissement des ruisseaux souterrains sont partout manifestes et certains.

M. Picard signale, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, la reproduction d'un tableau de Heim, *Andrieux faisant une lecture dans le foyer de la Comédie Française*, qui porte le n° 4938 du catalogue du Musée de Versailles ; au nombre des personnages représentés dans ce tableau se trouve le dijonnais Charles Brifaut, de l'Académie française.

Séance du 13 janvier 1897

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

Ont été offerts par leurs auteurs les ouvrages suivants :

Leçons nouvelles sur l'analyse infinitésimale, par M. Charles Méray.

Étude des gîtes minéraux de la France, bassin houiller et permien d'Autun et d'Épinac, flore fossile, par M. Bernard Renault.

Essai sur l'Espagne, par M. Germain Dard.

Le Baptême de Clovis, cantate, paroles de Mme Marie de la Croix, musique de M. Charles Poisot.

Cantilène d'Hellé (opéra d'Alphonse Duvernoy), transcrite pour violon et piano, par le même.

M. Ernest Olivier, directeur de la *Revue scientifique du Bourbonnais et du centre de la France,* publiée à Moulins, envoie la collection des neuf premières années (1888 à 1896) de cette publication mensuelle en demandant à l'échanger contre les *Mémoires de l'Académie.*

« La Revue de M. Olivier, dit M. Drouët, dans une note « dont il est donné lecture en son nom, à en juger par les « neuf années déjà parues, est une publication des plus inté- « ressantes, et d'une réelle valeur. Les sujets traités y sont « très variés ; ils se rapportent surtout aux sciences natu- « relles : zoologie, botanique, géologie.

« Le nom de M. Olivier, en tête de ce recueil, est d'ail- « leurs une garantie et une recommandation. Petit-fils de « Guillaume-Antoine Olivier, membre de l'Institut, et zoolo- « giste distingué, qui fut chargé d'une mission scientifique « en Perse, au commencement du siècle, le directeur de la « Revue a hérité des qualités de son grand-père. Voyageur « lui-même et naturaliste zélé, il a exploré l'Algérie et la Tu- « nisie ; il possède de belles collections de zoologie et une « riche bibliothèque.

« Indépendamment de la *Revue scientifique du Bourbon-* « *nais,* dont la vitalité est assurée, M. Ernest Olivier a pu- « blié un grand nombre de mémoires et d'articles d'histoire « naturelle. »

L'Académie, prenant en considération la demande de M. Olivier, décide que l'échange proposé par lui est accepté, et que les volumes composant la dernière série de nos *Mémoires* lui seront envoyées.

M. Cottenet, instituteur à Nolay, fils du copiste zélé que l'Académie vient de perdre, remercie, au nom des membres de sa famille, la Compagnie des sentiments qu'elle a exprimés sur le compte de son père.

De son côté, M. Joseph Masson, employé aux Archives

départementales, remercie la Compagnie de l'avoir choisi pour remplacer M. Cottenet.

M. le président communique une lettre littéraire contenant les remerciements de M. Hippolyte Buffenoir, récemment nommé membre correspondant.

M. Baure, directeur de la *Voix de la Province, organe de concentration provinciale,* publiée à Langres, prie M. le président de faire connaître à ses collègues cette nouvelle revue destinée, dit M. Baure, « à lutter contre l'an-
« nihilation des anciennes cités et l'oppression des indivi-
« dualités non parisiennes, ainsi qu'à mettre en communica-
« tion les esprits des différentes parties de la province ».

M. le président annonce qu'une souscription est ouverte, sous les auspices de la municipalité de Nuits, pour élever, dans cette ville, un monument au célèbre astronome Tisserand, récemment décédé. M. Mocquery a accepté de faire partie du comité.

Les communications suivantes sont faites au nom de M. Drouët :

« Dans le dernier *Bulletin de la Société d'horticulture*
« *de la Côte-d'Or,* on trouve une notice intéressante de
« M. Maurice Langeron, sur la découverte d'une plante nou-
« velle pour la flore du département ; il s'agit du *Satyrium*
« *repens,* L., trouvé dans une sapinière des environs de Se-
« mur, par M. Fautrey, de Corrombles. Cette orchidée, qui
« aime l'ombre et l'humidité, ne se rencontre que dans le
« voisinage des pins. C'est la première fois qu'on la signale
« dans notre région, pour laquelle cette plante peu commune
« est une fort bonne acquisition. »

« A noter encore, dans le *Bulletin de la Société des*
« *sciences historiques et naturelles de l'Yonne,* une *Étude*
« *sur les Monnaies des ducs de Bourgogne,* par M. Édouard
« de Luze. »

M. le président signale à ce propos l'étude entièrement

nouvelle que vient de publier M. le colonel de Vienne, directeur de l'Arsenal de Dijon, sur la *Prétendue lire de Charlemagne.*

M. Picard fait un rapprochement intéressant entre l'orage qui a éclaté le 8 janvier courant, à Bourges, et celui qui a incendié l'un des clochers de l'église d'Auxonne, le 4 janvier 1717, et dont le souvenir est conservé dans les archives de cette ville. Les orages sont chose assez rare à cette époque de l'année, pour que cette observation offre un réel intérêt.

M. Chabeuf fait une communication verbale sur le docteur Camus.

« François-Marie-Gustave-Emile Camus, fils du docteur « Louis Camus, naquit à Dijon, rue du Faucon, 3 — par- « tie de la rue Jeannin comprise entre la rue Verrerie et « les Archives départementales — le 12 décembre 1829. Il « fit ses études au collège royal de Dijon et se distingua « tout enfant par les dispositions les plus rares pour le des- « sin ; ses études classiques achevées il alla faire sa « médecine à Paris qu'il ne quitta plus et est mort en « 1893, rue Godot-de-Mauroy, 34.

« Depuis longtemps il avait cessé d'exercer et s'était voué « aux arts industriels ; il composait, modelait, ciselait lui- « même des bronzes, candélabres, appliques, montures de « vases en porcelaine de Chine et du Japon, meubles, etc., « et s'était si parfaitement approprié le style français « Louis XIV et Louis XV, que ses œuvres passèrent sou- « vent, à l'étranger surtout, pour des originaux uniques. « Le docteur Camus ne doit pourtant pas être pris pour un « simple imitateur habile ; il ne copiait rien et tirait tout « de lui-même, en un mot, pour employer une expression « excellente de Théophile Gautier, c'était « un semblable ».

M. Chabeuf rappelle qu' « en 1881, ayant eu à faire « dans un journal de Paris le compte-rendu de l'exposition « organisée par la Société des Amis des Arts, il dit un mot

« des trop nombreux artistes bourguignons absents du sa-
« lon dijonnais, entre autres du docteur Camus qualifié de
« rival des merveilleux bronziers français des derniers siè-
« cles ». L'éloge parut à plusieurs excessif, il n'était que
« juste, ainsi que le montrera la suite de cette étude. L'au-
« teur espérait ainsi amorcer des relations artistiques entre
« Dijon et le Dr Camus ; il n'en fut rien, l'artiste-amateur
« ne répondit pas à l'invite et continua à être ignoré de ses
« compatriotes.

« Mais à Paris, sans que son nom fût populaire, le monde
« spécial de la curiosité le connaissait et l'appréciait.
« Peut-être ces grands marchands, qui font et défont les ré-
« putations, avaient-ils intérêt à tenir dans la pénombre
« un talent dont ils tiraient parti de la manière que j'ai
« indiquée plus haut. Et ici se pose une question délicate
« que je ne suis pas le premier à soulever et que je ne veux
« éviter ni résoudre : le Dr Camus avait des clients, aux-
« quels il livrait ses productions sans intermédiaire, mais
« ignorait-il l'usage que l'on faisait trop souvent de ses
« œuvres ? S'en désintéressait-il en se disant qu'après tout
« c'était l'affaire de l'amateur ? N'éprouvait-il pas un plai-
« sir raffiné de dilettante à se dire que telle pièce
« sortie de ses mains figurait comme ancienne dans une
« collection des plus qualifiée ? Je n'ai aucun élément, au-
« cune preuve pour l'affirmer ou le nier ; la présente no-
« tice ne vise nullement à être, je ne dirai pas définitive,
« mais même complète ; il y a d'ailleurs un point à éclair-
« cir et que je signalerai aux curieux ou aux chercheurs :
« le Dr Camus mettait-il à ses œuvres une signature, une
« marque personnelle, impossible à éliminer ? Si oui, tout
« est dit ; si non, le doute prendrait corps.

« Cette question de sincérité n'est pas même posée dans
« un article publié sous la signature P. de Senneville dans
« la *Revue des Arts décoratifs*, année 1893-1894, page
« 262, et c'est assurément une grande présomption en fa-

« veur du Dr Camus. Le seul reproche que fasse l'auteur à « notre compatriote est d'avoir continué les anciens styles « au lieu d'avoir cherché une voie nouvelle. C'est fort bien, « mais on ne crée pas à volonté un style décoratif, ces « choses-là ne se mettent pas au concours, elles naissent « spontanément par une évolution naturelle dans la série « et non sur commande. J'en atteste les efforts de tant « d'artistes contemporains qui s'évertuent pour nous don- « ner de l'inédit et n'aboutissent guère qu'à des alliances « bizarres, à des inversions de formes connues, à l'incohé- « rent laborieux que l'on prend pour du nouveau hardi.

« En vrai Dijonnais qu'il fut toujours, c'est-à-dire en « homme de moins d'imagination que de bon sens, le « docteur Camus n'a pas cherché à être créateur malgré « Minerve. Il se rencontre çà et là dans toutes les branches « de l'activité humaine des hommes en qui revit l'âme « d'une époque lointaine, le docteur Camus était de ceux-là, « mais avec quelque éclectisme. Ainsi son crayon, son « ébauchoir et son ciseau s'attaquaient-ils indistinctement « et avec une égale perfection à toutes ces formes si pures, « si ingénieuses imaginées par nos incomparables orne- « mentistes français des XVIIe et XVIIIe siècles.

« Pour les bronzes, il semble donc qu'il y ait chose ju- « gée ; on a fait quelques réserves sur ses meubles. Ceux- « ci, en effet, sentaient un peu trop l'amateur plus préoc- « cupé d'offrir de brillantes façades décoratives largement « munies de bronzes, statuettes ou ornements, que d'éta- « blir des meubles d'usage et commodes.

« M. P. de Senneville, qui a connu personnellement le « docteur Camus, l'homme et les œuvres, raconte que le « maître ciseleur se plaignait un jour de la difficulté tou- « jours grandissante de rencontrer de belles pièces à « monter. « Les anciennes, déplorait-il, se font de plus « en plus rares, accaparées par les collectionneurs. » « — Montez en de modernes, lui fut-il répondu ; n'avez-

« vous pas les beaux vases de Delaherche, Chapelet, Car-
« riès, à votre disposition ? — Ça ne se marie pas bien
« avec mes bronzes. — Pourquoi ? — Je ne sais pas. » —
« M. de Senneville ajoute que c'étaient les bronzes du doc-
« teur Camus qui avaient tort ; c'est bien possible, mais il
« a été dit déjà que le maître s'était si bien fait homme
« des XVIIe et XVIIIe siècles qu'il était absolument hors d'état
« d'imaginer des montures adaptées à des formes nouvelles.
« Maintenant, que ce très habile homme ne sût pas pour-
« quoi il y avait incompatibilité entre ses bronzes et la
« céramique moderne, c'est ce que l'on croira difficilement.

« On lira avec quelque intérêt l'article de M. de Senne-
« ville, bien qu'il n'y ait aucune documentation, aucun
« détail pour la connaissance de l'homme et de l'œuvre.
« Comment le Dr Camus s'est-il formé ? Où se trouvent
« aujourd'hui ses œuvres maîtresses ? Rien, rien, que des
« dissertations écrites dans ce style entortillé et précieux
« qui a la prétention de faire image à chaque coup de
« plume et en fait ne peint rien. Mais enfin c'est la seule
« étude qu'ait inspirée notre compatriote et, comme juge-
« ment d'ensemble on peut préférer ces quelques lignes
« recueillies dans les *Causeries du Mercredi*, de Philippe
« Gille, 1896. « Tous les amateurs d'art décoratif con-
« naissent ces bronzes merveilleux que l'on revoit quel-
« quefois paraître dans les grandes ventes, sous le nom
« de « bronzes du docteur » ; or, ces bronzes du docteur,
« qui étaient d'admirables compositions des styles de la
« Régence ou de Louis XV, étaient tous de simples inven-
« tions ; pas un de leurs points n'était copié, l'artiste qui
« les composait, le docteur Camus, ne reproduisait rien,
« et pensait XVIIIe siècle. »

« C'est sur cette impression toute d'admiration pour les
« produits, mais aussi de bienveillance pour l'homme qu'il
« est bon de rester. »

Séance du 27 janvier 1897

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

Parmi les volumes reçus, à noter un certain nombre d'ouvrages offerts par M. le Dr Robin, et une brochure relative aux « dimensions à donner aux matériaux calcaires employés en rechargements généraux cylindrés, devant produire une économie annuelle de plusieurs millions sur l'entretien des routes de France », que M. Mocquery vient de publier récemment.

Correspondance : Lettre de M. Antonio Cabreira, de Lisbonne, qui, en offrant un travail sur la géométrie des courbes transcendantes, pose sa candidature au titre de correspondant.

Lettre de M. Masure, signalant à l'attention de l'Académie un travail de lui inséré dans les *Mémoires de la Société d'agriculture d'Orléans*, sur les qualités hygiéniques des bons vins naturels.

M. Charles Aubertin, vice-président de la Société d'histoire et d'archéologie de Beaune, est nommé membre non résidant.

Après avoir entendu le rapport de la Commission des prix, l'Académie décerne les récompenses suivantes (section des sciences, années 1896) qu'elle doit à la générosité du Conseil municipal de Dijon :

1° Une médaille d'or à M. le Docteur Albert Robin, membre de l'Académie de médecine de Paris, pour l'ensemble de ses travaux de thérapeutique ;

2° Une médaille d'or à M. Bernard Renault, assistant au Muséum d'histoire naturelle de Paris, pour l'ensemble de ses travaux de paléontologie ;

3° Une médaille de vermeil à M. Charles Morot, vétéri-

naire municipal de la ville de Troyes, pour ses travaux de physiologie animale ;

4° Une médaille de vermeil à MM. Durand et Guicherd, le premier, directeur de l'École d'agriculture du Rhône, à Ecully, le second, professeur d'agriculture à Nuits-Saint-Georges, pour leurs publications ampélographiques ;

5° Une médaille de vermeil à M. Adolphe Savot, propriétaire-viticulteur à Chenôve, pour la reconstitution d'un vignoble important et la création d'un syndicat viticole ;

6° Une médaille d'argent à M. le Dr Stéphen Berthoud, pour ses études démographiques sur la ville de Vitteaux, qu'il habite.

M. le Président annonce que les prix du concours de 1897 seront attribués aux Beaux-Arts. La commission chargée d'examiner les mérites des concurrents sera composée : du bureau de l'Académie, de tous ses membres faisant partie de la section des Beaux-Arts et de MM. d'Arbaumont, Chabeuf, Metman et Picard.

Sur la proposition de M. Chabeuf, l'Académie décide qu'elle demandera au *Magasin Pittoresque* un cliché du portrait de M. Tisserand, qu'il a récemment publié. Ce portrait sera inséré dans les *Mémoires*.

M. Picard soumet à l'Académie la planche représentant, d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Dijon, fonds de Citeaux, l'abatage d'un chêne, planche destinée à prendre place dans le prochain volume des *Mémoires*.

Séance du 10 février 1897

PRÉSIDENCE DE M. CHABEUF, *vice-président*

Remerciements de MM. le Dr Robin, Bernard Renault, Morot, Durand, Guicherd, Savot et Berthoud, pour les médailles qui leur ont été attribuées par l'Académie.

M. Drouët communique la note suivante :

« J'ai reçu de M. Bonvalot, l'explorateur bien connu, « quelques mots m'annonçant son départ pour l'Abyssinie, « aujourd'hui même, de Marseille, chargé d'une mission « du gouvernement. Il emmène avec lui deux compagnons, « M. Potter, artiste-peintre, et M. de Bonchamps, pour « l'histoire naturelle. Il espère rentrer en France en juillet « prochain. »

M. le président communique le règlement de l'exposition internationale de Bruxelles, section des sciences, et celui d'une exposition d'art photographique, qui aura lieu à Dunkerque, du 14 juillet au 31 août prochain, sous le patronage de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts.

M. d'Arbaumont lit la première partie d'une étude de M. Beaune, ancien procureur général à Lyon, membre non résidant, sur les *Mémoires de Mme de Chastenay*, où se trouvent des détails curieux et inédits sur l'époque de la Révolution en Bourgogne et à Paris.

Séance du 24 février 1897

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

Ouvrages offerts : *Les Cépages de la Côte-d'Or*, et *Culture de la vigne en Côte-d'Or*, par MM. Durand et Guicherd.

Emploi rationnel des engrais révélé par les cartes agronomiques, par M. J. Coquillion, membre correspondant.

Histoire de l'imprimerie à Châlons-sur-Marne, par M. Lhote.

M. Stéphen Liégeard, membre résidant, envoie le texte de *l'Ode à la Bourgogne*, qu'il a lue, le 17 janvier dernier, à la séance d'inauguration de l'Université de Dijon. Ces strophes seront publiées dans les Mémoires.

M. Ernest Olivier, directeur de la *Revue scientifique du Bourbonnais*, et M. Antonio Cabreira, sont nommés membres correspondants.

M. de Fontenay fait un rapport sur le travail de M. Masure intitulé : *Recherches sur les qualités hygiéniques des bons vins naturels*, signalé à la précédente séance.

M, Masure s'est efforcé, par de consciencieuses recherches et des analyses multipliées, de mettre à la disposition de tous des moyens faciles de démasquer les fraudes de toutes sortes qui trop souvent déshonorent le commerce des vins, au préjudice des consommateurs. On voit par là l'importance de son travail si le problème était réellement résolu. Mais il est à craindre que la fraude ne soit pas encore définitivement vaincue ; sans doute M. Masure arrive à perfectionner certaines méthodes, il excelle à simplifier les opérations en se contentant des ressources d'un modeste laboratoire.

Son travail, bien qu'il se rapporte surtout aux vins du Bordelais et de l'Orléanais, peut rendre des services aux négociants et les aider à découvrir des falsifications sans recourir à l'usage d'appareils coûteux et compliqués. Toutefois le moyen simple de mettre sûrement en lumière les falsifications du vin reste encore à découvrir et l'on conçoit l'impuissance du législateur à assurer en cette matière la répression pénale.

M. d'Arbaumont termine la lecture du travail de M. H. Beaune sur les *Mémoires de Mme de Chastenay*.

M. Chabeuf présente une épreuve de la planche reproduisant en photogravure la vierge de Prudhon du musée de Dijon, qui doit accompagner son étude dans les *Mémoires*.

M. Picard donne lecture de la note suivante de M. Maire, de Dijon, constatant la découverte qu'il a faite d'une nouvelle graine fossile, dont un moulage est présenté à l'Académie.

« M. A. Jourdy, de Gray, a trouvé dans l'oxfordien infé-
« rieur (zone à *Appelia crenata* et *Cardioceras cordatum*)
« de Villers-sous-Montrond (Doubs) une graine fossile
« dont j'ai l'honneur de présenter un moulage à l'Acadé-
« mie de Dijon.

« Cette graine constitue une espèce nouvelle que je suis « heureux de dédier à M. Collot, à qui je dois exprimer « toute ma reconnaissance pour l'extrême obligeance avec « laquelle il a bien voulu m'aider de ses conseils dans l'é- « tude de ce fossile, dont voici la description :

« *Cycadeospermium collotianum* R. Maire (n. sp.) C. « *seminc ovato-conoideo, paullulum complanato,* 28 mm. « *longitudine,* 23 mm. *latitudine metiente, usque ad* 18 « mm., *crasso, basi truncato insertioriusque causa cica-* « *trisato, costis plurimis, sulcos totidem delineantibus,* « *aliis usque ad apicem (ubi connivent) extensis, aliis* « *alternantibus nec apicem adtingentibus, prædito.*

« *Hujus speciei specimen unicum leg amic.* A. Jourdy; « *quam Cl. Collot, Universitati Divionensi professori,* « *dicavit auctor.*

« Un moulage de cette graine est déposé au Musée de « l'Université de Dijon.

« Un travail plus complet sera publié sur cette espèce « que je ne fais que présenter ici, dans le Bulletin de « l'Herbier Boissier, de Genève, et je me ferai un plaisir « d'en offrir un exemplaire à l'Académie. »

Séance du 10 mars 1897.

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

Dépôt sur le bureau, de la part des auteurs qui en font hommage à l'Académie, d'un *Traité des obligations,* composé en collaboration par M. Hudelot, juge de paix suppléant à Paris, et par M. Etienne Metman, membre résidant.

M. le Président fait remarquer l'intérêt que présente, au point de vue local, le *Bulletin n° 15 de la Société syndicale des pharmaciens de la Côte-d'Or.* On y remarque notamment une *herborisation au Val des Choux,* par notre

collègue, M. Jules d'Arbaumont ; — une *Etude,* par M. David, pharmacien à Dijon, *sur le Lycopodium clavatum*, qui se trouve localisé dans quelques hectares seulement du département; une *Note sur le geranium macrorhizon,* plante nouvellement reconnue dans la région, enfin le *Plaidoyer fait au Parlement de Bourgogne sur le règlement des médecins et des apothicaires touchant l'exercice de leur art et profession.*

M. le président annonce que l'Académie vient de faire une double perte en la personne de MM. Amiel et Deheurle ;

M. Emile-Joseph Amiel, né à Villeneuve-sur-Tarn, le 5 mars 1824,qui nous appartenait à titre de membre non résidant depuis 1884, avait été, pendant de longues années, membre du Conseil général de la Côte-d'Or, fonctions qu'il avait volontairement résignées quand son état de santé ne lui permit plus de les remplir utilement.

M. Amiel, ancien normalien, était un lettré. Au conseil général, il s'occupait spécialement des questions d'enseignement ; pendant ses loisirs, il composa et publia une étude sur l'*Eloquence sous les Césars* (1864) et deux notices fort remarquées sur *Juste Lipse* (1884) et *Erasme* (1889). Tout en faisant l'éloge des héros dont il écrivait l'histoire, son esprit impartial l'obligeait à reconnaître et à avouer les imperfections qu'il rencontrait en eux.

M. Amiel est mort à Seurre (Côte-d'Or), le 3 mars 1897.

Le second était correspondant de l'Académie depuis 1880. Successivement sous-préfet à Châtillon-sur-Seine et à Beaune, M. Jean-Victor Deheurle était à la fois administrateur, économiste, agriculteur et viticulteur. Il est mort à Rosson (Aube), le 1er mars 1897, chevalier de la Légion d'honneur, du Mérite agricole et officier d'Académie.

La compagnie tout entière s'associe au deuil des familles de ses deux collègues récemment décédés.

M. Chabeuf fait un rapport sur le travail de M. Lhôte :

Histoire de l'imprimerie à Châlons-sur-Marne. Cet ouvrage, très documenté, orné de nombreuses planches et vignettes, exempt de toute polémique, et composé sans esprit de parti, est très supérieur à ceux qui ont été précédemment publiés sur l'imprimerie en province; à noter que l'imprimeur Claude Guyot, qui avait débuté dans l'exercice de son art à Langres, exerça pendant quelque temps à Châlons-sur-Marne avant de venir, en 1608, se fixer à Dijon, où il mourut en 1628.

M. Cornereau communique le menu d'un dîner de trente couverts, donné par M. de Meixmoron le 3 juillet 1786. Le premier service se composait de huit entrées, huit hors-d'œuvre, quatre relevés de potage, et douze petits hors d'œuvre d'office; le second, de quatre gros entremets froids, quatre petits plats de rôtis, seize petits entremets, quatre salades, sans compter le dessert, qui n'est pas détaillé.

On peut comparer à ce menu, véritablement homérique, celui du dîner offert en son château de Talmay, le jeudi 5 mai 1774, par Pierre Fijan, conseiller au Parlement de Bourgogne : deux potages, l'un au riz, l'autre aux pointes d'asperges, deux bouts de table ; une pièce de bœuf en milieu; deux relevés, huit entrées, cinq rôtis et six entremets. Pour être moins copieux, ce dernier n'en était que plus délicat. (Communication de M. Dumay).

A l'aide de cartes et plans qui lui ont été communiqués par M. R. Moser, consul de Suisse à Dijon, et secrétaire de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire, M. le Président expose à ses collègues les avant-projets d'un chemin de fer destiné à atteindre le sommet de la Jungfraü.

Séance du 24 mars 1897.

PRÉSIDENCE DE M. CHABEUF, *vice-président*

Ouvrages offerts par les auteurs :

Pour un peu d'or, roman, par Mlle Marie Rabut ;

Etude sur les serpents de la Tunisie, par M. Ernest Olivier, correspondant.

La Société royale de médecine et de topographie médicale de Belgique envoie le programme d'un congrès d'hygiène et de climatologie médicale de la Belgique et du Congo, qui se tiendra à Bruxelles, sous les auspices du gouvernement, du 9 au 14 août 1897, à l'occasion de l'Exposition internationale de Bruxelles.

La Société de secours des amis des sciences, fondée en 1857, par le baron Thénard pour venir en aide aux savants malheureux, sollicite le concours « de tous les amis véritables de la science ».

Le comité, formé à Chalon-sur-Saône pour l'érection d'un monument à la mémoire du grand égyptologue François Chabas, sollicite également une souscription.

Séance du 7 avril 1897.

PRÉSIDENCE DE M. CHABEUF, *vice-président*

M. le ministre des beaux-arts annonce à l'Académie la création du *Bulletin du comité des sociétés des beaux-arts des départements*, et l'invite à faire parvenir à la direction des beaux-arts (bureau de l'enseignement et des manufactures nationales, 3, rue de Valois) les *Mémoires* renfermant les travaux de ses membres, en échange desquels sera envoyé le *Bulletin*, qui contiendra les extraits sommaires des publications reçues, intéressant l'art fran-

çais ancien ou moderne. L'échange proposé par M. le ministre est accepté.

M. le Président annonce que la Commission des antiquités de la Côte-d'Or décernera, dans le premier trimestre de 1898, le prix quinquennal de 800 fr., fondé par M. le marquis de Saint-Seine, au meilleur travail sur l'histoire de Bourgogne qui aura été publié pendant les cinq dernières années.

M. Chabeuf distribue aux membres présents, de la part de M. Stephen Liégeard, membre titulaire, *l'Ode à la Bourgogne*, dite par l'auteur, au grand théâtre de Dijon, le 17 janvier 1897, à la séance solennelle d'inauguration de l'Université de Dijon.

M. Garnier lit la note suivante sur la singulière limite fixée aux diverses juridictions qui se partageaient le village de Chenôve :

« Avant la révolution le village de Chenôve était partagé « en trois seigneuries qui chacune avait sa justice dis- « tincte. Le chapitre de Saint-Lazare d'Autun, légataire « de l'évêque saint Léger, possédait l'église et la rue « Haute ; l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, la rue Basse ; « les ducs de Bourgogne et, après eux, les rois de France, « s'étaient réservé la haute justice sans autre terri- « toire que leur clos de vignes et le pressoir qui en dépen- « dait.

« Si les limites des possessions de ces derniers, nette « ment déterminées, ne donnèrent jamais lieu à aucun « litige, il n'en fut pas de même des deux autres qui se par- « tageaient le village, c'est-à-dire l'endroit le plus fructueux « en émoluments de justice. Il y eut donc de ce chef « maints débats entre le chapitre et l'abbaye, débats tou- « jours renaissants à cause de l'incertitude des limites « et surtout de la question d'établir à laquelle des deux « parties appartenait le puits creusé à quelques pas de la « maison du pressoir ducal et que chacune d'elles se dis-

« putait avec l'âpreté habituelle en ces sortes de rencontres.

« Or, un jour du mois de juin 1445, comme les juges de « Saint-Bénigne, installés sur la margelle du puits en question, finissaient de tenir leurs jours devant leurs justiciables rassemblés; survint le chanoine Bertaud, procureur du chapitre, escorté du maire de Chenôve: Messieurs, dit-il aux juges de Saint-Bénigne, il est vray « que vous avez ici sur cette margelle de puys tenu les « jours dudit Saint-Bénigne qui me semble estre contre « raison, attendu que ledit puys est en la justice d'Ostun. « Et pour ce je vuils ycy tenir iceulx de Messeigneurs « d'Ostun, et de fait lui et le maire prirent place sur la « margelle, nonobstant les protestations de MM. de Saint-« Bénigne. Un nouveau procès allait donc s'engager quand, « sur le conseil de Thiébaut Liégeard (1), procureur de « l'abbaye, les deux parties convinrent d'un accommodement. Trois prudhommes choisis parmi les notables « de Chenôve, au nombre desquels figurait Parisot Jolibois (2), ayant affirmé sous serment que le puits en « question formait la limite extrême des deux justices, on « convint, pour couper court à toute nouvelle difficulté, « que la margelle du puits serait neutralisée, que le juge « de Saint-Bénigne, quand il tiendrait ses assises, siégerait « sur la moitié de la margelle regardant sa justice et pareillement celui du chapitre d'Autun. On eut grand soin « de stipuler que si, par inadvertance ou autrement, un « des juges siégeait sur la face réservée à l'autre justice, « cette usurpation ne pourrait tirer à conséquence.

« Il fut décidé aussi que la table destinée à recevoir le

(1) Personnage important de la ville de Dijon, au milieu du xve siècle. Il fut la souche d'une famille dont les représentants directs sont M. J.-B. Liégeard, qui fut maire de Dijon, de 1863 à 1865 et son fils, M. Stéphen Liégeard, notre confrère.

(2) Ancêtre de M. A. Jolibois, doyen du barreau de Dijon.

« registre serait placée devant le juge au droit de la moitié « de sa margelle de puits respective mais que le clerc se « asseoiroit ou bon luy sembleroit, sans contradiction au- « cune. Guyot Joliot, notaire public et coadjuteur au ta- « bellion de Dijon, en dressa l'acte dont la teneur fut « respectée, car les papiers de l'une et l'autre de ces deux « communautés religieuses sont absolument muets sur « une nouvelle action en justice. (*Arch. de la Côte-d'Or, « fonds du chapitre cathédral d'Autun ; Chenôve, G.* « 904.) »

M. Chabeuf appelle l'attention sur un tableau du musée, portrait de Pierre Palliot, par Revel : « acquis par la ville « il y a une douzaine d'années, il ne figure pas au cata- « logue de 1883. Ce portrait en ovale représente le vieil « imprimeur à l'âge de 87 ans et par conséquent a été « peint en 1696, puisque Palliot est mort à 89 ans, le 5 « avril 1698. Gabriel Revel, né à Château-Thierry en 1643, « élève de Charles Lebrun, fixé à Dijon par suite de « circonstances que l'on ignore, y a beaucoup travaillé « pour les églises, les couvents, le collège des Jésuites, « etc., et y est mort en 1712. Le plafond de la chambre « des requêtes au Parlement, aujourd'hui bibliothèque « de la Cour, est de lui et daté de 1688 ; c'est comme toutes « les autres grandes compositions de Revel une œuvre « facile, trop facile même et aux tons délavés, mais agréa- « ble dans sa banalité ; les imitations de bronzes dorés « peintes dans la voussure valent mieux que le sujet « central.

« Gabriel Revel a fait aussi un certain nombre de por- « traits et qui ne manquent pas de mérite ; on peut citer « au musée celui du sculpteur Jean Dubois, n° 451 ; l'an- « cienne école française n'a pas produit un seul portrai- « tiste hors pair, mais les talents distingués, sincères, « capables de bien peser, exprimer et faire vivre la figure « humaine, y ont abondé de tout temps et, jusque dans les

« arrière-plans, voici apparaître des œuvres estimables,
« franches, d'un faire un peu mince assurément, qui sont
« toutefois de suffisants documents humains et en même
« temps des œuvres d'art.

« Voici bien le bonhomme Palliot tel que nous nous l'i-
« maginons dans sa verte et laborieuse vieillesse ; fléchi
« moins peut-être par l'âge que par l'habitude constante
« d'écrire et de lire, coiffé d'une de ces perruques à calottes
« comme en portaient dans le cabinet les ecclésiastiques,
« les hommes de robe et les érudits, il regarde le specta-
« teur de ses grands yeux bleu clair, aux paupières érail-
« lées, brûlées par la lumière de cette lampe du travail
« allumée la première de la ville le soir, rallumée la pre-
« mière au matin, dans cette petite tourelle de la place du
« Palais où les grands Elzeviers d'Amsterdam étaient
« venus visiter leur modeste confrère dijonnais. Ces yeux
« ont un éclat singulier, une fixité presque inquiétante ; il
« devait être difficile d'en soutenir le regard, celui des gens
« qui, sachant beaucoup, ayant beaucoup vécu avec les
« livres et les parchemins, parlent peu et laissent parler
« les autres. La bouche tombe, la lèvre inférieure épaisse
« et lippue a dû être gourmande autrefois; ce fils d'orfèvre
« parisien, fixé à Dijon par son mariage avec Vivande, la
« fille de l'imprimeur Spirinx, s'est fait corps et âme tout
« bourguignon.

« Cette bouche est légèrement de travers, effet de quel-
« que apoplexie ou peut-être du manque de dents, la joue
« gauche paraît gonflée et bouffie ; tout cela donne à la
« physionomie du bonhomme un caractère de vérité très
« individuelle, très réaliste qui saisit tout d'abord. Ce
« tableau du musée est d'autant plus précieux que nous
« avons là, manifestement, l'original dont s'est servi Pierre
« Drevet pour sa belle gravure, une des plus parfaites
« qu'il ait exécutées. Mais ici éclate l'infériorité de ces
« traductions qui visaient moins à être vraies qu'à être de

« belles choses en soi ; il suffit de comparer le tableau au « burin pour reconnaître que le second corrige, ennoblit, « régularise en tout le premier ; et il serait difficile qu'il en « fût autrement : le peintre, en effet, a exécuté le tableau « d'après le modèle même, le graveur a d'abord fait un « dessin retourné, première opération, puis s'applique à « le reporter sur cuivre, deuxième opération, ce qui cons- « titue donc deux intermédiaires entre le tableau et la « planche gravée. Que la ressemblance, le caractère, la « physionomie, ces formes si fugitives de la vie ne s'éva- « nouissent pas plus ou moins au cours de ces transforma- « tions, ce serait miracle : le plus sage est donc de se méfier « de ces beaux burins du vieux temps, et c'est à ces traduc- « tions-là que, comme à beaucoup d'autres, il faut peut-être « appliquer le mot de « belles infidèles ». Le vrai Palliot « est certainement celui du portrait peint et malgré l'opa- « cité du fond, il ne serait peut-être pas impossible d'en « obtenir une image photographique, c'est-à-dire rigoureu- « sement impersonnelle et exacte. »

Séance du 5 mai 1897

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

M. le président donne lecture d'une lettre du 10 mars dernier, par laquelle Mme Mayeur fait part de la mort de son père, M. Amiel.

M. Charles Aubertin, membre correspondant, fait hommage de deux opuscules dont il est l'auteur : 1° *Souvenirs de la bibliothèque publique de Beaune* ; Beaune, 1893, in-16 ; 2° *Renseignements sur la vie et les ouvrages de Lavirotte* (*Louis-Anne*), médecin bourguignon, docteur régent de la faculté de Paris, né à Nolay, en 1725, mort à Paris, en 1759. Manuscrit.

La Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, fondée le 31 janvier 1847, invite l'Académie à se faire représenter aux fêtes et aux réunions qui auront lieu à Auxerre, du 5 au 8 juillet prochain, à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de sa fondation. Au programme figurent des excursions aux grottes d'Arcy et de Saint-Moré, à Pontaubert, Vézelay, Pierre-Perthuis, Chastellux. M. Dumay est délégué pour représenter l'Académie à ces fêtes.

L'Académie d'Amsterdam annonce qu'un nouveau concours de poésies latines est institué pour l'année 1898.

M. le président dépose sur le bureau, de la part de M. C. Moron, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, directeur de l'office du travail au ministère du commerce et de l'industrie, les tomes XV et XVI de la nouvelle série de l'*Annuaire statistique de la France*. Le tome XVI, notamment, présente une synthèse complète des statistiques françaises. M. Moron est originaire de Seurre.

M. le Dr Hazelius envoie une série de fascicules destinés à faire connaître le Musée du Nord, qu'il a fondé à Stockholm, en 1873.

Cet établissement est, selon M. Drouët, le plus riche musée ethnographique de l'Europe : il comprenait, en 1890, plus de 25,000 numéros d'objets ethnologiques se rapportant aux États scandinaves, Suède, Norvège, Danemark, Finlande, Laponie, et par extension Islande et Groënland. On a beaucoup remarqué aux dernières expositions de Paris, où le Dr Hazelius avait apporté à la section suédoise un large contingent, des intérieurs lapons fidèlement reproduits et les décors reconstituant des paysages et des scènes pris sous le cercle polaire. La garde des collections est confiée à de jeunes Dalécarliennes, revêtues du costume pittoresque de leur province.

L'échange des *Mémoires* de l'Académie et des publications du Musée du Nord de Stockholm est accepté.

M. Bernard Renault, assistant au Muséum d'histoire naturelle de Paris, est élu membre non résidant.

M. Collot analyse un grand ouvrage récemment adressé à l'Académie par le ministère des colonies néerlandaises : la *Description géologique de Java*, par MM. Verbeek et Fennema, ingénieurs en chef des mines des Indes néerlandaises. Les deux volumes de texte sont accompagnés d'un atlas contenant une grande carte géologique au 200,000e en 26 feuilles, une carte synoptique au 500,000e en deux feuilles, et 22 feuilles annexes représentant des coupes. Le texte est illustré par des photographies reproduisant des sites et par une série de planches consacrées aux nummulites. Java est une île où les phénomènes éruptifs peuvent être amplement étudiés, puisque l'on n'y compte pas moins de 121 cônes volcaniques, dont 17 sont encore en activité. Quatorze cimes dépassent 3,000 mètres ; quarante-cinq cimes mesurent de 2 à 3,000 mètres.

M. Chabeuf fait connaître à l'Académie la mort d'un de ses lauréats de 1888 : M. Antoine Pralon, lithographe en couleurs, né à Dijon, rue Chaudronnerie, le 22 juillet 1826, est décédé le 27 mars 1897, à Fécamp, où il s'était retiré. C'était un artiste modeste et habile dont les œuvres consciencieuses sont empreintes d'un véritable sentiment archéologique ; aussi ses chromolithographies ont-elles été élevées au rang de documents, c'est un éloge que l'on n'a pas à faire de beaucoup d'œuvres contemporaines de la même famille.

M. Albert Millot, de Semur, lauréat de l'Académie, en 1895, adresse une notice manuscrite sur l'*Art contemporain en Auxois*.

Séance du 19 mai 1897

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

M. l'abbé Jarrot, curé de Remilly-sur-Tille, envoie une étude sur la vie monastique au VIIe siècle, intitulée : *Jonas, historien ecclésiastique,* Dijon, 1897, in-8.

M. le colonel Marchand, membre titulaire, dépose sur le bureau un mémoire *Contre les incendies des forêts en Algérie,* dont il est l'auteur.

M. Mabille, correspondant, fait hommage de son récent ouvrage. *Pensées sur l'immortalité,* Dijon, 1897, in-8.

M. le maire de Besançon sollicite des souscriptions pour le monument qui doit être élevé, en l'honneur de Victor Hugo, à Besançon, sa ville natale.

L'échange des publications de l'Académie avec celles de la Société de numismatique et d'archéologie de Montréal (Canada) est accepté.

M. Poinssot, archéologue à Paris, est élu membre correspondant. En 1882, M. Poinssot, qui est né à Dijon, fut chargé par le ministre de l'Instruction publique de l'exploration archéologique de la Tunisie. La plupart de ses travaux ont eu pour objet l'Afrique romaine.

M. d'Hugues rend compte d'un drame historique de M. le comte J. Esdouhard, correspondant, intitulé : *1815*. Cette œuvre en vers, divisée en onze tableaux, dans lesquels sont exposés les principaux épisodes des Cent-Jours, est une composition dans le genre de Shakespeare ou du *Cromwell*, de Victor Hugo, c'est-à-dire sans unité de lieu ni de temps, ni même d'action, encore bien que tout s'y rapporte au personnage unique de Napoléon. La critique se pose la question de savoir si le personnage de Napoléon n'est pas fait pour l'épopée plutôt que pour le drame, si le théâtre n'est pas un cadre trop étroit pour cette figure

extraordinaire qui remplit les vingt volumes de l'histoire de Thiers. M. Esdouhard, qui n'a mis en scène que le second règne, presque éphémère, n'est-il pas dominé à chaque instant par l'obsédant souvenir du premier, et n'est-ce pas le vainqueur d'Austerlitz plutôt que le vaincu de Waterloo qui est en réalité l'âme de cette tragédie?... Dans tous les cas, cette œuvre semble faite pour la lecture plutôt que pour la représentation théâtrale. C'est encore de l'histoire, très habilement découpée en scènes plus ou moins mouvementées, mais bien choisies, qui nous transportent du cabinet de l'empereur au champ de bataille de Waterloo, jusque sur le rocher de Sainte-Hélène, et qui mettent en un relief saisissant les passions, les intrigues, les complots, les trahisons, qui s'agitaient autour du trône chancelant des Cent-Jours. On y trouve une description pittoresque des divers milieux, royaliste, populaire, militaire et politique, à travers lesquels se déroule longuement cette action tragique, à laquelle un souffle patriotique et une pensée élevée donnent la vie et le mouvement. En résumé, dit M. d'Hugues, c'est une bonne œuvre dont l'Académie doit tenir compte à l'auteur, et qu'elle accueillera avec sympathie.

Séance du 2 juin 1897.

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

Dépôt sur le bureau des procès-verbaux des séances du Conseil général de la Côte-d'Or envoyés par M. le Préfet.

Parmi les ouvrages reçus M. Drouët signale un mémoire de M. le professeur E. Duclaux, portant pour titre : *Sur l'actinométrie atmosphérique, et sur la constitution actinique de l'atmosphère*, dont une traduction anglaise est publiée dans les *Contributions scientifiques de l'Institut*

Smithsonien, de Washington (vol. XXIX. 1896, in-4).

Le grand institut américain avait ouvert, sur le fonds Hodkins, un concours sur la nature et les propriétés de l'air atmosphérique dans ses relations avec le bien-être de l'homme : 218 mémoires ont été présentés, parmi lesquels le traité de M. Duclaux a obtenu une mention honorable, en même temps que le Comité d'examen en recommandait l'impression à l'Institut Smithsonien. L'auteur M. Duclaux est professeur de physique à l'Institut agronomique de Paris. Le premier prix était de 10,000 dollars.

M. Mocquery donne quelques explications sur l'actinométrie, ou étude des rayons solaires.

M. Jules Poinssot remercie l'Académie du titre de correspondant qu'elle lui a conféré.

La Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales annonce qu'elle ouvre un concours littéraire : poésies, nouvelles, monographies locales peuvent être choisis comme sujets. Les prix consisteront en médailles. Les manuscrits devront être adressés à Perpignan, avant le 15 octobre 1897.

M. le Président attire l'attention de ses collègues sur le fait singulier de moines qui se sont fait emmurer, en Russie, parce que, suivant eux, la fin du monde est proche. A ce sujet, M. le Président expose une théorie neuve et qui lui est personnelle, de la fin de l'Univers, au point de vue purement scientifique :

« Frappé par le fait divers navrant que vous avez sans « doute lu comme moi dans les journaux, relatant le suicide « de plusieurs groupes de moines russes se faisant emmu- « rer dans des souterrains parce qu'ils croyaient la fin du « monde très proche, je me suis demandé si au point de « vue scientifique on peut prévoir une fin pour le monde « et quelle pourrait être cette fin.

« Par fin du monde j'entends non pas la fin de la vie sur « la terre ou seulement la fin de l'homme qui scientifique-

« ment ne paraissent pas douteuses, mais bien la fin de « l'univers, c'est-à-dire de tout ce qui existe.

« Scientifiquement il ne paraît pas admissible que la ma- « tière puisse disparaître, pas plus que l'énergie. Il semble « que la masse de matière et la masse d'énergie doivent né- « cessairement être indestructibles. Elles sont immuables « en tant que quantité. Mais l'une et l'autre se transforment « sans cesse, grâce à des échanges constants d'énergie. Les « molécules s'associent ou se dissocient continuellement, « mais rien ne se perd et rien ne se crée.

« On peut se demander s'il en est de même de la vie. La « masse de vie, végétale et animale, est-elle constante dans « l'univers ? Pour y répondre il faudrait savoir ce que c'est « que la vie, ou, si l'on préfère, ce qu'est le principe vi- « tal. Jusqu'à présent on l'ignore totalement. Le saura-t-on « jamais ?

« Si nous laissons la vie de côté, et je ne me dissimule « pas que la lacune n'est guère négligeable, peut-on ad- « mettre une fin pour l'univers ? La fin absolue serait le « repos éternel au zéro absolu ou mieux l'amortisse- « ment de tout ce qui existe. Elle est scientifiquement im- « possible, car il faudrait admettre la disparition de « l'énergie, ou de la matière. Mais il ne paraît pas impos- « sible d'admettre à priori que les échanges d'énergie « peuvent cesser, que la matière sera homogène et à la « même température dans tout l'univers et qu'elle sera « également répartie partout. S'il en pouvait être ainsi, « bien que l'univers renfermât toute sa matière et toute « son énergie, il serait véritablement fini. Le repos appa- « rent serait éternel. »

M. Chabeuf appelle l'attention de l'Académie sur ce fait que dans les scrutins qui ont eu lieu le jeudi 20 mai pour les médailles du Salon des Champs-Elysées, — Société des artistes français — la médaille d'honneur de la sculpture a été attribuée à un de ses membres non résidants, M. Mathu-

rin Moreau, par le suffrage de ses pairs, pour son *Couronnement du monument à Pierre Joigneaux.*

M. Mathurin Moreau, né à Dijon, rue Bossuet, le 18 novembre 1822, est le fils d'un sculpteur de talent, Joseph Moreau, à qui l'on doit notamment les frontons en bas-relief des maisons formant l'entrée de la rue Chabot-Charny sur la place Saint-Pierre. Elève comme Jouffroy, Diebolt, Cabet, Guillaume, Dampt, etc., de l'école des Beaux-Arts de Dijon où il eut pour maître Pierre-Paul Darbois, il étudia ensuite à Paris sous le fils du Dijonnais Claude Ramey, Étienne-Jules Ramey, et sous Alexandre-Auguste Dumont, l'un et l'autre membres de l'Institut, et eut le deuxième grand prix de Rome en 1841. On ne donnera pas ici le *cursus honorum* entier de M. Mathurin Moreau, encore moins la nomenclature de ses œuvres qui sont presque innombrables, on rappellera seulement qu'il a obtenu des médailles de deuxième classe aux expositions universelles de 1855 et de 1867, de 1re classe, à celle de 1878, enfin une médaille d'or en 1889. Chevalier de la Légion d'honneur en 1865, il a été fait officier en 1885. Depuis nombre d'années, le nom de M. Mathurin Moreau est toujours sorti l'un des premiers, le premier souvent, aux scrutins du jury de la Société des Artistes français ; c'est assez dire en quelle haute estime sont tenus l'homme et l'artiste. On n'omettra pas de rappeler que M. Moreau est maire de son arrondissement, le XIXe.

Comme artiste, M. Mathurin Moreau appartient directement à la famille bien française des Coustou, des Girardon, etc., il a produit nombre d'œuvres d'appartement, bronzes et marbres, où il a mis l'empreinte de son talent élégant et facile. En ce temps où l'on a renoncé pour les cheminées aux pendules remplacées, peut-être pour un temps, aux statuettes de terre cuite, bronze ou marbre, les figures de M. Moreau sont rapidement devenues populaires. L'art, d'ailleurs, n'est pas seulement dans les grandes pièces, et

comme petits bronzes qu'a prodigués l'art antique, les terres cuites de Clodion et les cires perdues de Barye, pour ne citer que ces œuvres mineures, les statuettes de M. Moreau relèvent de l'art véritable et attestent la souplesse infinie de notre école de sculpture française.

Mais M. Moreau s'est attaqué aussi aux grandes pièces et la grande sculpture ne lui a jamais été cruelle ; Dijon qui possède dans son musée la *Fée du printemps*, bronze, et la *Fileuse*, marbre, en a déjà une preuve dans le beau buste de Toussaint Thevenot érigé dans la cour de l'école de la rue du Petit-Potet, et on en verra bientôt une autre dans le monument à Sadi-Carnot, dont il partage l'exécution, mais en conservant la part principale, la statue du président de la République, avec M. Gasq, un autre Dijonnais, un élève de notre école, un autre prix de Rome.

M. le Président remercie M. Chabeuf de sa communication et ajoute qu'il avait lui-même l'intention de signaler à l'Académie la haute récompense dont M. Mathurin Moreau vient d'être l'objet et de proposer à ses collègues de changer son titre de correspondant en celui de membre honoraire, comme le sont tous nos compatriotes membres de l'Institut : c'est le plus élevé dont puisse disposer l'Académie.

Cette proposition est favorablement accueillie ; et M. Mathurin Moreau est nommé par acclamation membre honoraire de l'Académie.

M. Mocquery fait observer qu'un autre de nos compatriotes M. le colonel Bassot, directeur du service géodésique au ministère de la guerre, membre de l'Institut, ne nous appartient encore à aucun titre.

M. le colonel Bassot est également nommé par acclamation membre honoraire de l'Académie de Dijon.

La parole est ensuite donnée à M. le colonel Marchand qui lit un mémoire sur une *expérience d'électro-culture*.

Une commission est nommée pour faire, à l'une des prochaines séances, un rapport sur ce mémoire.

Séance du 16 juin 1897

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

M. Raoul Pictet, professeur de physique à l'Université de Genève, membre non résidant, et M. Gabriel Bulliot, président de la Société Eduenne, sont présents.

Avant d'ouvrir la séance, M. le Président souhaite la bienvenue à M. Raoul Pictet, qui continue, par ses travaux, la renommée d'un nom, illustré déjà par toute une dynastie de savants ; et, saluant en M. Bulliot le persévérant explorateur du Beuvray, le remercie d'avoir bien voulu assister à la séance de l'Académie, qui, grâce à la présence de M. Pictet, offrira un intérêt exceptionnel.

La séance ayant été ouverte, M. Drouët signale, parmi les ouvrages reçus, une monographie intitulée : *Révision des pierres météoriques de la collection du Muséum d'histoire naturelle de Paris*, par M. Stanislas Meunier, travail important, inséré dans le *Bulletin de la Société d'histoire naturelle d'Autun*.

MM. Bassot et Mathurin Moreau remercient l'Académie du titre de membre honoraire qu'elle leur a conféré.

« Cette distinction, dont je sens tout le prix, écrit M. Bas-
« sot, est un hommage trop flatteur pour les faibles services
« que j'ai pu rendre à la science ; je la reçois avec émotion,
« comme un témoignage d'affectueuse camaraderie venant
« de très chers compatriotes.

« Je ne manquerai pas, pour répondre aux désirs de l'A-
« cadémie, de lui communiquer les travaux ou Mémoires
« que je pourrai produire. »

De son côté, M. Mathurin Moreau nous écrit :

« Enfant, j'ai quitté Dijon pour la capitale, avec une
« bourse départementale destinée à faciliter mes études.
« A la fin de ma carrière, j'y reviens avec un bagage fourni

« par une existence laborieuse. Vous l'avez trouvé suffisant « pour me donner une première place à vos côtés. Une « pareille sanction était au-dessus de mes aspirations et, du « fond du cœur, je vous en remercie. »

La Société de l'histoire de France, dont le siège est à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 60, offre à titre de don à l'Académie, un certain nombre de ses publications.

M. Collot présente une note de M. Coquillion *sur l'acide phosphorique dans les terres qui renferment des minerais de fer*. M. Coquillion ayant remarqué que les terres des environs de Semur renferment une proportion d'acide phosphorique suffisante pour les faire regarder comme riches de cet élément; que d'autre part elles bénéficient cependant d'un apport artificiel de phosphate de chaux, s'est demandé sous quelle forme non utilisable par les plantes pouvait se trouver l'acide phosphorique. Il paraît avoir trouvé la réponse à cette question dans ce fait que les terres examinées par lui sont remplies de grains de minerai de fer ou limonite, dont la teneur en acide phosphorique est de 7,73 pour mille. Cela revient à dire que la majeure partie de l'acide phosphorique de ces terres est à l'état de phosphate de fer, combinaison d'où les plantes sont impuissantes à l'extraire.

Cette observation est intéressante au point de vue de la théorie agricole. Quant à l'association du phosphore avec le fer des minerais en grains, Dieulafait dans les comptes-rendus de l'Académie des sciences, en 1884, M. de Gronouvre dans les Annales des mines, en 1885, l'ont établie comme une loi générale.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Raoul Pictet.

« Depuis 20 ans, dit M. Pictet, j'avais envers vous une dette de reconnaissance dont je n'avais jamais pu m'acquitter jusqu'ici. A cette époque déjà lointaine, vous avez bien voulu m'admettre au nombre de vos membres non résidants. La nouvelle de cette distinction m'est parvenue au cours

d'une maladie longue et douloureuse. La joie que m'a causé ce témoignage d'estime de la part de l'Académie de Dijon a contribué à me rendre la santé. Je suis votre obligé, et je suis heureux aujourd'hui de payer ma dette en vous apportant le résultat de mes expériences et de mes travaux »

M. Raoul Pictet expose ensuite sa théorie de la matière qui consiste à admettre que la loi de Newton, qui régit les mouvements des astres, s'applique aux molécules qui entrent dans la constitution des corps et sont, non pas des êtres hypothétiques, mais bien des entités réelles. Il suffit à un corps, quelle que soit sa nature, qui se trouverait placé au point critique de l'attraction terrestre, d'une impulsion, si petite soit-elle, pour sortir de l'orbite terrestre. De même lorsque la chaleur, qui dilate tous les corps, amène la molécule au point critique d'attraction du système d'un liquide, celle-ci s'échappe et le corps devient gazeux. C'est par un phénomène de même ordre que le corps solide arrive à se liquéfier. La pression des vapeurs émises par les liquides, à toutes les températures, s'explique aussi aisément en leur appliquant la loi de Fourier. M. Raoul Pictet, après avoir développé ces considérations, a indiqué ensuite comment il est parvenu à obtenir les froids les plus intenses actuellement connus. Il a pu abaisser la température d'un milieu jusqu'à 213° au-dessous de zéro. Il espère pouvoir encore descendre au-dessous de ce chiffre en utilisant, dans un quatrième cycle, le gaz hydrogène.

En terminant, M. Pictet jette un regard attristé sur les tendances actuelles de la jeunesse. « Le fatalisme, dit-il, fait de véritables cadavres de nos jeunes étudiants : libres, ils font abandon de leur liberté pour se laisser aller au fatalisme, véritable gangrène intellectuelle, contre laquelle je jette un cri d'alarme, contre laquelle je proteste de toutes mes forces. »

M. le Président remercie M. Pictet de sa très savante communication. Vos travaux, dit M. Mocquery, ont ouvert

un nouvel horizon sur la science, et c'est à vous que revient tout l'honneur de ces merveilleuses découvertes.

Séance du 21 juillet 1897.

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

La Société belge de microscopie invite M. le président de l'Académie à assister à l'assemblée générale extraordinaire tenue au Jardin botanique de Bruxelles, à l'occasion de l'Exposition internationale de cette capitale.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu les épreuves du portrait de Mme Berlier, eau-forte par M. Focillon, d'après un tableau de David, appartenant à M. Masson, conservateur des forêts à Dijon, et que le tirage aura lieu incessamment. L'Académie décide que le cuivre original de l'œuvre de M. Focillon sera offert à M. Masson.

La Société hollandaise des sciences a tenu, le 15 mai, sa 141e réunion générale à Harlem. Elle a nommé plusieurs membres étrangers, notamment MM. Loewy, Moissan, Rauvier, à Paris, et M. Amagat, à Bourg. Les sujets de concours pour 1898 ont été fixés, entre autres des questions de parthénogénèse, des études sur les bactéries, sur les phénomènes de diffraction, et des expériences sur la forme de l'isotherme au voisinage de l'état critique. Les prix consisteront en médailles d'or ou en sommes de 150 florins.

Parmi les publications nouvellement reçues, M. Drouët signale un mémoire de M. Clément Drioton intitulé : *Les Cavernes de la Côte-d'Or*, publié par la Société de spéléologie. L'auteur a reconnu, dans le département, l'existence de 108 cavités naturelles, excavations souterraines sèches ou traversées par les eaux, abîmes, goules, etc., sur lesquelles 60 environ ont été visitées par lui. Toutes ces excavations sont situées dans les quatre régions montagneuses

du département, savoir : Côte-d'Or, plateau de Langres, montagnes de l'Auxois, plateaux du Châtillonnais. Cinq gravures et 12 coupes accompagnent cette notice. L'Académie exprime le regret que l'auteur n'ait pas complété son mémoire par un catalogue nominal et précis de ces cavités naturelles.

M. Drouët appelle également l'attention de ses collègues sur un article de M. d'Arbaumont, intitulé : *L'herborisation du Val-des-Choux,* inséré au *Bulletin de la Société d'horticulture de la Côte-d'Or.* L'auteur y fait connaître non seulement les plantes rares qui peuvent être récoltées dans cette région boisée, mais encore des détails intéressants sur l'archéologie des localités traversées par les botanistes : Essarois, le monastère du Val-des-Choux, Vanvey, Leuglay.

M. le Président annonce qu'une commission permanente de météorologie vient d'être instituée par M. le Préfet. Des observations suivies seront faites sur un grand nombre de points du département, notamment à Dijon et au Mont Afrique, avec le concours du personnel des ponts et chaussées, de l'administration forestière et des instituteurs. Les résultats seront publiés périodiquement dès que les subventions le permettront.

M. le Président rappelle que les prix de l'Académie, pour 1897, seront attribués aux beaux-arts. Le concours sera clos le 1er décembre.

L'Académie s'ajourne ensuite au mercredi 17 novembre prochain.

Séance du 17 novembre 1897

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président.*

Ouvrages offerts à l'Académie : 1° La collection des *Analecta divionensia*, 10 vol. in-8, et l'*Etude sur les collèges*

et écoles en province avant 1789, don de M. Charles Muteau, ancien membre du Conseil général de la Côte-d'Or, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris et membre non résidant de l'Académie ;

2° *A l'Américaine,* roman, par M. Pierre Huguenin, Paris, Lemerre, 1897, 1 vol. in-12 ;

3° *La Révolution au parc de Blossac, à Poitiers* (1790-1798), par M. Henri Carré, président de la Société des antiquaires de l'Ouest, correspondant de l'Académie, Poitiers, Millet, 1897, broch. in-12 ;

4° *Dans les douars, Souvenirs d'Algérie* (1887-1889), par M. d'Hugues fils, Dijon, Darantiere, 1897, 1 vol. in-8 ;

5° *L'If de Lanlef*, poésie par notre compatriote et confrère, M. Guichon de Grandpont, nonagénaire.

Lettre de M. le ministre de l'instruction publique faisant connaître que le 36e congrès des sociétés savantes s'ouvrira à Paris le 12 avril 1898.

M. le président annonce la mort de notre ancien collègue M. Duméril, nommé membre résidant en 1872, alors qu'il enseignait l'histoire à la faculté des lettres de Dijon; M. Duméril, depuis son départ, ne nous appartenait plus qu'au titre de membre non résidant. Il est mort, le 16 août 1897, à Toulouse, doyen honoraire de la faculté des lettres de cette ville.

M. Galfarel, doyen honoraire de la faculté des lettres de Dijon, demande une copie des documents que l'Académie peut posséder sur Prieur (de la Côte-d'Or) dont il écrit la biographie. Cette communication est autorisée.

En suite des rapports présentés par MM. Dumay, Chabeuf, Drouët, Mocquery et d'Arbaumont :

M. le baron Auguste d'Avout, ancien magistrat ; M. Paul Mabille, docteur ès lettres, professeur honoraire de philosophie ; M. le lieutenant-colonel Maurice de Vienne, directeur d'artillerie à l'arsenal ; M. François Galliot, ingénieur des ponts et chaussées, membre du conseil général de la

Côte-d'Or, sont élus membres titulaires; et M. l'abbé Dumas, curé de Bagneux (Allier), auteur de divers ouvrages d'histoire naturelle, correspondant.

Enfin, sur la proposition spontanée de plusieurs membres, M. Gabriel Bulliot, qui préside la Société Eduenne avec tant d'autorité, et sans interruption depuis le 13 janvier 1861, c'est-à-dire depuis 37 ans, est nommé par acclamation membre non résidant.

M. Chabeuf attire l'attention de la compagnie sur la salière du musée Trimolet, à Dijon, attribuée à François Briot.

« Au musée Trimolet, dans la haute vitrine de la grande « salle, parmi les faïences de Palissy ou de son école, les « émaux, les ivoires, les orfèvreries du moyen âge et les « verres d'ancien Murano, on remarquait à peine une sa- « lière en étain que le temps avait fait gris, et, comme une « cendrillon, reléguée dans la place la plus modeste où « l'allaient chercher bien peu de regards. Je m'empresse de « constater que depuis que l'attention a été appelée sur ce « morceau de premier ordre, M. le conservateur l'a mis en « belle page, au cœur même de la vitrine.

« Cette salière, n° 1366 du catalogue, a 0m11 de hauteur; « elle figure une sorte de temple circulaire et ajouré où les « colonnes sont remplacées par six termes à double face, « entourant une statuette de Minerve casquée, tenant la « lance de la main droite et s'appuyant de la gauche sur « son bouclier. La base est ornée de rinceaux et l'entable- « ment d'oves et d'arabesques, le tout dans le style élégant « et ferme de la fin du XVIe siècle. J'ai dit que la forme « générale était celle d'un temple, mais il est bien entendu « que nous n'avons pas ici un monument réel et possible « vu par le gros bout de la lorgnette. Aux belles époques « de l'art, les décorateurs empruntent volontiers ses formes « à l'architecture pour composer des meubles, des orfèvre- « ries, des encadrements aux figures des verrières, pour « ordonner la structure de monuments adventices comme

« des autels et des tombeaux, mais ils approprient ces for-
« mes à la fonction et évitent, par exemple, de donner à
« une châsse en figure d'église, le tracé géométrique d'un
« édifice élevé pour les habitants de Lilliput. C'est cette
« stylisation particulière que l'on peut observer dans la
« salière du musée Trimolet.

« Le catalogue rédigé en 1889 par M. Emile Gleize, alors
« conservateur du musée, attribue sans hésiter cette salière
« à François Briot, le grand orfèvre et ciseleur de la fin du
« XVIe siècle et du commencement du XVIIe, et il aurait pu
« invoquer l'autorité de feu Germain Bapst et de son beau
« livre, *l'Etain*. Toutefois, malgré le désir très légitime
« que nous éprouverions tous de posséder une œuvre uni-
« que et rare de Briot, le respect de la vérité m'oblige à
« reconnaître que cette attribution est douteuse.

« Il nous arrive, en effet, d'Allemagne, l'ouvrage le plus
« important qui ait encore paru sur la vie, — fort peu con-
« nue, — et les œuvres de François Briot. C'est un magnifique
« volume du luxe le plus intelligent et le plus sobre, édité
« à Leipzig, la métropole de la typographie germanique :

FRANÇOIS BRIOT
CASPAR INDERLEIN
UND DAS EDELZINN
VON
HANS DEMIANI
LEIPZIG MDCCCXCVII
KARL W. HIERSMAN

« *François Briot, Gaspard Inderlein et l'étain artistique*
« *par Hans Demiani*, in-4 de 118 pp. et 50 excellentes plan-
« ches en phototypie. — Bibliothèque publique de Dijon.

« M. Demiani est un grand collectionneur de Leipzig chez
« qui le sens artistique se double d'une haute érudition ;
« sans doute son ouvrage n'est pas définitif et il s'en faut

« qu'il dissipe tous les nuages, mais c'est assurément et de « beaucoup, ce qui a été publié de plus complet sur Fran- « çois Briot. A la pl. 9, l'auteur donne la salière de Dijon « comme une œuvre du maître dont le nom n'est suivi « d'aucun signe d'interrogation et de doute, mais dans le « texte explicatif, pp. 17 et 18, les réserves sont formelles. « M. Demiani fait remarquer, en effet, que « ce charmant « et élégant morceau » ne porte ni marque d'artiste, ni « inscription d'aucune sorte, ni surtout ce poinçon caracté- « ristique placé modestement sous le plateau de l'aiguière « célèbre du musée de Cluny. On y voit de profil le portrait « du ciseleur avec ces mots : SCULPEBAT FRANCISCUS BRIOT. La « salière de Dijon ne montre rien de semblable, mais sous « la plate-forme inférieure, on distingue une marque com- « posée de deux cercles concentriques dont le plus petit « porte à l'extérieur des traits excentriques formant des « touffes de trois et quatre brins. Cette marque d'artiste, si « c'en est une, n'a pas encore été déterminée, mais à coup « sûr elle ne correspond à aucune de celles dont s'est servi « Briot dans ses ouvrages authentiques ; ce fait paraît à bon « droit significatif à M. Demiani.

« Il semble que Briot ait toujours mis le plus grand soin « à signer ses œuvres, seulement il dissimule volontiers sa « signature de manière à en faire le secret des seuls initiés « et à dérouter les falsificateurs qui pullulaient en son « temps comme de nos jours. Ainsi dans le fameux vase « avec plat, dit de la Tempérance, les deux initiales de la « signature sont cachées dans la volute de l'anse. Or, com- « bien d'ingénieuses cachettes n'offrait pas la salière de Di- « jon avec ses sept figures de ronde bosse ; eh bien, exami- « née minutieusement, à la loupe, millimètre par milli- « mètre, elle ne révèle aucun secret. Que si maintenant « on passe à l'examen de la pièce au point de vue du style, « M. Hans Demiani ne reconnaît celui de Briot ni dans les « frises et rinceaux qui ornent les base et entablement, ni

« dans la figure de Minerve, assez semblable, selon lui, aux « statuettes qui couronnent les vidrecomes ou vases à boire « allemands, tels qu'il s'en rencontre abondamment dans « les collections, notamment dans la sienne. Enfin le cou- « ronnement est raccordé avec les termes d'une manière tout « à fait pauvre et indigne d'un artiste tel que Briot. Ainsi, « pour charmante qu'elle soit, cette pièce ne présente pas « aux yeux de M. Demiani l'unité et la perfection des œu- « vres authentiques du maître. Selon lui, de même que « pendant longtemps toute pièce de belle orfèvrerie ita- « lienne du XVIe siècle était infailliblement attribuée à Ben- « venuto Cellini, ainsi tout étain de haute valeur est trop « légèrement donné à François Briot.

« Il est certain, toutefois, que François Briot a fait au « moins une salière ; en 1601, alors qu'il était en qua- « lité de médailleur et de ciseleur au service du duc Frédé- « ric, prince de Montbéliard, il confia, pendant une absence, « le soin de ses affaires à un certain Pierre Choulier. Par « un véritable abus de confiance, celui-ci remit en gage à « noble Antoine de La Mole, originaire de Piémont, demeu- « rant à Montbéliard, à qui Briot devait 80 écus, divers « objets appartenant à celui-ci parmi lesquels « certains « moules de cuivre tant de bassin, aiguière, vase, sallière « qu'aultres... de valeur de plus de 4 à 500 escus ». Mais « comme le duc Frédéric, aussi créancier de son graveur, « avait fait saisir par justice le reste du mobilier avec ces « mêmes moules de cuivre, une procédure fut engagée contre « Choulier. Un jugement du 26 mars 1601 ordonna que les « moules et autres objets indûment livrés à La Mole seraient « rapportés au domicile de Briot, pour y être examinés et « estimés par experts de manière à sauvegarder les droits « des intéressés. On ne sait ce qui suivit, mais on démêle « que Briot vivait au jour le jour et avait reçu du prince « des avances pour des travaux qu'il ne se pressait pas d'exécuter.

« On retiendra ce fait, l'existence de moules en cuivre dans « l'atelier de Briot; comme le point de fusion du cuivre « est inférieur à celui de l'argent, ces moules ne pouvaient « servir qu'à couler des pièces en étain. Mais Briot n'a-t-il « fait que des étains, la magnificence des princes de son « temps s'est-elle contentée d'objets dans lesquels l'art était « tout et le métal peu de chose? On le croira difficilement. « Quoi qu'il en soit les étains de Briot n'existent qu'à un « petit nombre d'exemplaires; ceux de son aiguière avec pla- « teau, la plus célèbre de ses œuvres, en France du moins, « sont répartis entre quatre ou cinq musées et collections « particulières. Le musée de Cluny en possède un, la col- « lection Dutuit de Rouen un autre. Enfin, le musée Trimo- « let à Dijon, montre de l'aiguière une épreuve, peut-être « unique, en faïence émaillée; c'est une œuvre de l'école « de Palissy. Elle est exposée dans la même vitrine que la « salière sous le n° 1088.

« Suivant une tradition qui a cours à Rouen où feu Paul « Mantz la recueillit de la bouche de André Pottier, il y « existait un exemplaire en argent de son aiguière. Ce mor- « ceau unique, inestimable puisqu'il avait dû être entière- « ment ciselé par l'artiste, aurait été apporté il y a environ « quatre-vingts ans à la monnaie de Rouen et fondu. Si le « fait est exact il serait difficile d'imaginer un acte d'un « plus stupéfiant vandalisme; mais était-ce une épreuve an- « cienne?

« Quoi qu'il en soit, on n'a longtemps connu de Briot que « l'aiguière de Cluny qui a été reproduite dans le *Magasin* « *pittoresque* pour accompagner un article de Chabouillet, « XX, 1852, p. 112; article non signé, d'ailleurs, comme « tous ceux du recueil en ce temps, mais qui est parfaite- « ment digne de l'érudit conservateur-adjoint du cabinet « des médailles. L'ouvrage de M. Demiani étend beaucoup « le cercle de l'œuvre de François Briot; on vante à l'égal « de l'aiguière de Cluny le vase et le plat dits de la Tempé-

« rance, qui se trouvent — probablement en épreuve uni-
« que, — au musée germanique de Nuremberg.

« Donc jusqu'à plus ample informé, il en faut prendre
« notre parti, la salière de Dijon est une œuvre anonyme,
« comme le sont d'ailleurs les trois quarts des objets de ce
« genre, sans compter les produits des arts supérieurs. Et
« il y a peu d'espoir qu'un document sorti de la poussière
« d'une liasse inexplorée nous révèle le secret jusqu'aujour-
« d'hui cherché en vain.

« Ce n'en est pas moins un grand honneur pour notre
« salière d'avoir été considérée par de bons juges comme
« digne de Briot. Les étains authentiques de celui-ci peu-
« vent rivaliser, en effet, avec cette pièce fameuse, mais
« plus bizarre que vraiment belle et d'un symbolisme si
« pénible, la salière d'or, d'émail, d'ivoire et d'ébène exécu-
« tée par Cellini pour François Ier et aujourd'hui à Vienne
« où l'a portée le hasard d'un cadeau de roi à empereur. La
« supériorité de la matière n'a rien à voir ici, celle-ci n'est un
« élément de beauté qu'à raison de la plus grande perfec-
« tion avec laquelle elle se prête au travail; or l'étain si duc-
« tile, si doux sous sa robe grise, reçoit et conserve les plus
« fines empreintes que lui impose la main de l'homme. Sans
« compter qu'il n'a pas à craindre de s'aller perdre un jour
« dans les fourneaux des hôtels des Monnaies.

« Les étains de Briot, dit Jules Labarthe dans son *His-*
« *toire des Arts industriels*, sont les pièces les plus parfaites
« de l'orfèvrerie française au XVIe siècle. » Nul ne contredira
« à un tel jugement. Invention inépuisable et délicate, mais
« toujours réglée par la raison et le sentiment le plus juste
« du rôle de l'ornementation comme simple vêtement de la
« forme, souplesse des rinceaux, grâce unie à la force dans
« ces figures aux beaux allongements souvenirs de l'école
« de Fontainebleau, répartition irréprochable et pondérée
« des éléments du décor, tout est réuni dans ces œuvres
« vraiment parfaites. Des divisions, des entrelacs d'un des-

« sin net et ferme soutiennent les parties comme l'armature « en fer soutient le vitrail non seulement au point de vue « de la solidité matérielle, mais encore de la forme décora- « tive. Aussi par toutes ces qualités souveraines de goût, de « mesure et d'invention, la France peut-elle revendiquer « François Briot pour un de ses enfants ; comme son parent « très probable, mais plus jeune, le médailleur Nicolas Briot, « le graveur général de la monnaie de Paris et l'inventeur « du balancier, était-il né à Domblain, dans la Lorraine « française, aujourd'hui arrondissement de Neufchâteau « (Vosges), ou à Montbéliard, comme le soutient Auguste « Castan, heureux d'attacher un si beau fleuron à la cou- « ronne artistique de la Comté? Qu'importe, Français par « le nom — Briot est une abréviation de Aubryot, Aubry — « il l'est par le talent. Sans doute, il appartient à l'art uni- « versel de son temps : c'est un homme de la pure renais- « sance, mais de cette période déjà assagie qui suit celle « des orateurs. Mais il est bien des branches dans la noble « famille artistique du XVIe siècle : l'italienne, l'allemande, « l'espagnole, la flamande, la française, toutes puisant dans « le même sol leurs racines, pour donner des fruits « différents. Né peut-être dans un pays séparé politiquement « de la France, mais qui appartenait à la langue et à la « race, François Briot est nôtre au même titre qu'est Fla- « mand Rubens, né cependant par le hasard des circons- « tances adventives, à Siegen, en Nassau. Qui a jamais songé « sérieusement à partir de là pour en faire un peintre alle- « mand?

« Je ne sais si M. Demiani revendique Briot pour sa patrie; « toutefois une observation faite en passant sur le style de « la Minerve qui forme le centre de notre salière, le fait que « la fameuse aiguière de la Tempérance figure au musée « germanique, ne prouveraient-ils pas que les Allemands « se l'annexeraient volontiers? On comprend la tentation, « mais l'avocat de la France ne pourrait-il pas répondre que

« le titre seul du livre, ce titre où s'étale le nom tout fran-
« çais de Briot uni à celui d'un véritable Germain, Caspar
« Inderlein, est en soi une preuve en faveur de cette origine
« française que je revendique pour le modeste ciseleur et
« médailleur de Frédéric et de Jean-Frédéric de Wurtem-
« berg, princes souverains de Montbéliard ? Comparez enfin
« ses œuvres avec les vidrecomes, les aiguières, les pièces de
« corporation qu'a produits en abondance l'art si puissant
« dans sa verve exubérante de l'Allemagne au XVIe siècle, et
« vous saluerez en Briot un compatriote. Je dirais volontiers
« un ancêtre ; et, en effet, le même génie de la race agissant
« après trois siècles, la chaîne interrompue s'est renouée
« d'elle-même et dans cette floraison universelle des arts
« dits industriels, qui sera une des gloires les plus sûres du
« XIXe siècle européen, nos artistes du métal en faisant du
« français ont fait du Briot. »

M. Picard lit la note suivante, tendant à détruire la légende des charpentes de châtaignier en Bourgogne :

« L'histoire du Palais ducal est encore à faire, une note
« de plus dans le dossier ne semble pas inutile et nous
« l'appuyons sur l'autorité de Daubenton qui a restitué au
« chêne l'honneur de beaucoup de vieilles charpentes attri-
« buées jusqu'à lui au châtaignier. A la suite de la démo-
« lition du plafond de la salle des Gardes, la ville de Dijon a
« mis en adjudication — septembre 1897 — des poutres et
« des solives que les affiches annonçaient être en chêne et
« en châtaignier.

« Le bois de châtaignier a en effet la couleur du chêne,
« il a le même grain, les mêmes tissus, *mais non les*
« *larges rayons médullaires* ; les siens sont très minces et
« par conséquent il n'est jamais *maillé*. Rien de plus facile
« que de distinguer les bois de ces deux essences, quelle
« que soit leur ancienneté, quelque menus que soient les
« fragments observés.

« Aussi avons-nous examiné à la loupe et un à un tous

« les échantillons déposés dans la cour de Bar; ils nous ont « tous présenté des rayons médullaires nettement appa- « rents. Il ne saurait donc subsister aucun doute sur l'essence « des pièces du plafond de la salle des Gardes, elles étaient « toutes en bois de chêne.

« Le châtaignier d'ailleurs est essentiellement silicicole, « et se plaît particulièrement dans les sols accidentés, gra- « nitiques, sablonneux ou schisteux, et encore, dans les con- « trées où il est particulièrement commun, ne forme-t-il « pas de massifs étendus, complets.

« L'opinion populaire, que cet arbre était autrefois « beaucoup plus abondant dans le Nord-Est de la France et « entrait dans la composition du peuplement des forêts, « d'où il aurait disparu à la suite de l'hiver de 1709, ne « paraît pas fondée.

« Il existe, il est vrai, des cantons de bois connus sous « le nom de Chastenay, Chatenois ; ces cantons sont tou- « jours en sol siliceux, mais le châtaignier ne s'y rencon- « tre qu'à l'état isolé.

« En préparant l'histoire des forêts du duché de Bourgo- « gne, nous avons dépouillé tous les comptes de grueries « sous les ducs et nous n'avons trouvé qu'une seule mention « du châtaignier, encore s'agissait-il d'un châtaignier « isolé.

« De Regnault de Visey pour la cheute du bois cheu par « force de vent ou chastignier de Marmagne, pour ce à la « part de Monseigneur, 6 gros. »

« D'autre part, nous avons compulsé tous les comptes de « construction et de réparation du château de Riveau, à « Autun ; dans aucun de ces comptes il n'est question d'em- « ploi de bois de châtaignier, cependant Riveau est au « milieu d'une contrée accidentée, granitique, éminemment « favorable au développement du châtaignier. Les obser- « vations microscopiques, les données de la botanique et de « la sylviculture, les recherches dans les comptes des

« archives concordent avec notre examen des charpentes « du plafond de la salle des Gardes du palais ducal de Dijon.

« Malgré la tradition, déjà combattue par Viollet-le-Duc, « il faut reconnaître que les vieilles charpentes indestructibles de châtaignier sont tout aussi chimériques que « les forêts qui les auraient produites. »

M. Metman a remarqué dans le douzième volume des Mémoires de l'Académie royale des sciences, lettres et arts de Modène un travail de M. Maestri Vincenzo intitulé « *Di alcune construzioni medievali dell'Appennino modenese* ». L'auteur de ce travail étudie et reproduit, dans des planches fort habilement dessinées, différents débris de monuments religieux fort anciens, notamment des chapiteaux de la crypte de la cathédrale de Modène remontant au VIIIe siècle, pl. II, fig. 14, 15 et 16. La même planche et la précédente renferment des reproductions de différents fragments sculptés provenant du même édifice, et qui, comme les chapiteaux, présentent de l'analogie avec certains chapiteaux ornés de la crypte de Saint-Bénigne et les débris de sculptures trouvés dans les fouilles auxquelles la restauration de ce monument a donné lieu (pl. II, fig. 18 et 19, pl. I, fig. 2 et 8).

Cette analogie, qu'une étude plus attentive ne ferait probablement que confirmer n'est pas pour surprendre ; on sait en effet que l'abbé Guillaume a passé en Italie, son pays d'origine, toute sa jeunesse. Or c'est lui qui a dressé le plan de l'église par lui dédiée à la gloire de saint Bénigne, il a lui-même dirigé les ouvriers. Avant de mettre la main à l'œuvre, il va faire un voyage en Italie et la Chronique de Saint-Bénigne constate que l'abbé Guillaume attira à Dijon nombre d'Italiens, les uns versés dans les lettres, d'autres agriculteurs habiles, *alii diversorum operum magisterio docti* (*Chronique de Saint-Bénigne*, p. 137).

Séance du 1er décembre 1897.

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*.

MM. Mabille, d'Avout, de Vienne, Bulliot et Dumas, remercient l'Académie d'avoir bien voulu les admettre, les trois premiers au titre de membres résidants, M. Bulliot comme membre non résidant et M. l'abbé Dumas, comme correspondant.

M. Gaffarel remercie également la Compagnie de la communication qui lui a été faite des documents qu'elle possède sur Prieur (de la Côte-d'Or).

M. Traversier, compositeur de musique, à Paris, envoie cinq compositions manuscrites destinées au concours ouvert par l'Académie en 1897 (Section des Beaux-Arts).

Ouvrages offerts à la Compagnie :

1° *Notice sur la graine fossile du Cycadeospermium collotianum* (dont il a déjà été question à la séance du 24 février dernier), par M. Maire. Don de l'auteur.

2° *Notes pour l'achat et la vente des forêts*, extraites du *Bulletin de la Société forestière de Franche-Comté*, par M. Galmiche, inspecteur des forêts. Besançon, Jacquin, 1897, in-8. Don de l'auteur.

3° De la part d'un Père de la Compagnie de Jésus, de la résidence de Dijon, une brochure portant pour titre : « *Discours qui a remporté le prix au jugement de l'Académie de Dijon*, sur cette question : *Est-il plus utile d'étudier les hommes que les livres?* par le P. Millot, jésuite. A Lyon, de l'Imprimerie d'Aimé Delaroche, rue Mercière, à la Couronne d'or, M DCC LVII.

4° *Observations sur quelques armes de l'époque mérovingienne trouvées dans la Côte-d'Or*, par M. Charles Aubertin, membre non résidant. Don de l'auteur.

M. Chabeuf communique le portrait de P.-Ph. Laussérois, dernier organiste de la Sainte-Chapelle du roi, à Dijon, né à Beaune le 29 novembre 1737, mort à Dijon le 16 janvier 1802. C'est la reproduction photographique d'un crayon qui n'est pas sans mérite. L'original se trouve chez Mme veuve Denizot, à Couchey.

Le même membre lit la note suivante :

« Les comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions « m'ont livré le fait suivant : M. Emile Bertaux, ancien « membre de l'école française de Rome, a lu — séances « des 23 juillet et 6 août 1897, — un mémoire sur « Castel « del Monte et les architectes français de l'empereur Fré- « déric II ». Selon M. Bertaux, ce château, bâti en Pouille « près d'Andria, n'est pas, comme on l'a prétendu jus- « qu'ici, une copie de l'antiquité et le monument isolé « d'une sorte de renaissance précoce suscitée par les goûts « et la volonté du souverain qui régna sur l'Italie de 1220 « à 1250. Grâce aux dessins de M. Chaussemiche, archi- « tecte et pensionnaire de l'Académie de France à Rome, « M. Bertaux établit d'étroits rapports entre certains mo- « numents français comme les *deambulatoria* très parti- « culiers de Saint-Remy de Reims et de Notre-Dame de « Châlons-sur-Marne, et le château impérial ; il en conclut « que celui-ci, un édifice très remarquable quoi qu'il en « soit, a été élevé par un architecte français de l'école « champenoise ou bourguignonne. Et ce n'est pas un cas « isolé ; d'autres châteaux contemporains, comme Castel « Mainoce, à Syracuse, et Lagopesole, en Basilicate, ap- « partiennent manifestement à la même école. On sait du « reste que le château de Trani a été construit en 1233 par « un ingénieur militaire français venu de Chypre, Philippe « Chinard.

« C'est une preuve ajoutée à beaucoup d'autres de ce « grand fait qu'au XIIIe siècle, le siècle de Périclès du « moyen âge français, notre art rayonne sur la chrétienté

« tout entière et que la Bourgogne n'était pas en arrière « dans cette marche en avant. On n'en était pas à appren- « dre, d'ailleurs, que les architectes français étaient re- « cherchés, appelés au loin par les princes et les cités. Et « l'Italie elle-même leur faisait place; mais il n'en faudrait « pas conclure qu'elle était vouée alors à la barbarie; dès « le pontificat d'Innocent III, on y élevait dans des formes « quasi-antiques, souvent avec une grâce singulière, des « églises qui, comme l'église Sainte-Marie de Civita-Castel- « lana, présentent des parties d'une pureté que ne dépas- « sera pas, que n'égalera peut-être pas la renaissance du « XVIe siècle. C'est autre chose que nos églises du même « temps mais non supérieur.

« Un point sur lequel nos architectes français du XIIIe « siècle ont manifestement et conserveront l'avantage sur « ceux de l'Italie, c'est la construction même; jamais ils « n'ont admis ces tirants de fer ou de bois qui maintiennent « trop souvent les arcs, cintres ou ogives, dans les églises « ou même les constructions civiles. Ils ont préféré neu- « traliser les poussées par l'emploi des contreforts exté- « rieurs, et d'une nécessité de structure ont tiré, comme à « Reims et ailleurs, d'incomparables effets décoratifs. »

Séance du 15 décembre 1897

PRÉSIDENCE DE M. CHABEUF, *vice-président.*

M. le président annonce que le 36e congrès des sociétés savantes s'ouvrira à la Sorbonne, le 12 avril 1898.

L'Académie royale des sciences de Lisbonne fait savoir que, dans sa séance générale du 2 décembre 1897, elle a élu secrétaire général perpétuel M. Adrien-Auguste de Pina-Vidal.

Le recteur et les membres de l'Université royale François-

Joseph de Clausenbourg (Hongrie), font part de la mort, 1° de M. Louis Martin, docteur en philosophie, professeur de mathématiques spéciales et membre de l'Académie des sciences de cette ville, décédé le 4 mars 1897; — 2° de M. Samuel Brassai, docteur en philosophie, conseiller du roi, professeur de langue sanscrite, recteur magnifique de la même Université, décédé le 24 mai 1897, après 60 ans de professorat, âgé de près de 100 ans.

La Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure, annonce un concours de littérature. Elle décernera, en 1899, le prix Lucien Fouché, de 600 fr. à une série de cinq nouvelles en prose française.

A signaler parmi les ouvrages envoyés à titre d'échange : *Révision des champignons des Pays-Bas*, par M. Oudemans. Amsterdam, 1897, in-4 avec de nombreuses planches.

M. Bertin, docteur en médecine à Gray, et M. Lucien Jeny, conseiller à la cour d'appel de Bourges, président de la Société historique du Cher, sont élus correspondants.

M. le colonel Marchand annonce que M. Berthelot, ancien ministre de l'instruction publique, a communiqué à l'Académie des sciences la note rédigée par lui sur les *Effets de l'électricité sur la végétation*.

M. Chabeuf entretient l'Académie du passage de la duchesse d'Angoulême, à Saint-Seine-l'Abbaye, en 1816, passage rapide qui, d'après les documents du temps, semble ne pas avoir laissé un souvenir agréable au milieu de cette population, bien disposée cependant à la recevoir.

Séance du 19 janvier 1898

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*.

Avant l'ouverture de la séance, M. Auguste d'Avout, ancien magistrat, récemment élu membre résidant, est intro-

duit, prend place à la droite de M. le président,et prononce le discours d'usage.

M. Mocquery, président, répond ensuite à M. d'Avout.

Ces deux discours seront imprimés par les soins de leurs auteurs.

A cet instant, M. le président déclare la séance ouverte et invite le nouveau membre résidant à prendre séance.

Les fonctions du président et du vice-président, élus pour deux ans, ayant pris fin, le scrutin est ouvert pour l'élection de ces deux officiers. MM. Mocquery, président et Chabeuf, vice-président,sont réélus pour une nouvelle période de deux ans.

MM. Jenny et Bertin remercient la Compagnie de les avoir admis au nombre de ses correspondants.

Ouvrages offerts à l'Académie :

1° Par M. Joseph Garnier, notre confrère, *l'Annuaire départemental de la Côte-d'Or pour* 1898 ; 39e année ;

2° *Un précurseur inconscient de la Révolution : le conseiller du Val d'Epresménil, 1787-1788,* par M. Henri Carré, correspondant ;

3° Par M. Gaffarel, doyen honoraire de la faculté des Lettres : *Dijon en* 1814 *et* 1815 ; — et *Quelques chapitres d'une biographie de Prieur de la Côte-d'Or.* L'auteur a utilisé, dans ce dernier travail, les documents inédits, tirés des procès-verbaux de l'Académie, qui lui ont été communiqués.

A signaler parmi les ouvrages reçus, par voie d'échange :

1° Dans le dernier n° du *Bulletin de la Société d'Horticulture de la Côte-d'Or : les Russules (ou bisottes) de la forêt de Velours,* par M. Garnier, préparateur à la faculté des sciences de Dijon, bonne contribution à l'étude des champignons comestibles des environs de Dijon.

2° *Les Reptiles de la côte du Pacifique,* par J. van Denburgh, 1897, in-8 de 236 pages avec nombreuses

figures intercalées. Publication de l'Académie des sciences de Californie dont le siège est à San Francisco.

3° Envoyé par l'Institut Smithsonien : *Travaux de la Commission géologique des Etats-Unis*. 4 forts vol. in-4, et atlas in-folio; — *Rapport annuel de la Commission géologique des Etats-Unis :* 1895-1896. 2 forts vol. in-4, et atlas in-plano.

L'Académie autorise la communication à M. Vallée, archiviste de la ville de Dijon, des documents qu'elle pourrait posséder sur les origines du Jardin botanique.

M. Baxter, principal de l'école préparatoire d'Ithaca, aux Etats-Unis, demande certains renseignements sur l'Académie, qu'il considère par erreur comme une institution destinée à l'enseignement. Un exemplaire des statuts lui sera envoyé.

La Société des beaux-arts de Caen annonce un concours de peinture, auquel les artistes nés dans l'un des cinq départements de l'ancienne Normandie, ou y ayant leur domicile réel, pourront seuls prendre part.

La Société historique et archéologique de l'Orleanais invite l'Académie à assister, par un délégué, aux fêtes qui doivent avoir lieu le 23 janvier 1898, à Orléans, à l'occasion du 50e anniversaire de sa fondation.

M. Metman donne ensuite lecture de la note suivante :

« M. Box, secrétaire de l'Académie de Metz, aurait dé-
« couvert le véritable nom du dieu au maillet et de la
« divinité féminine qui l'accompagne souvent dans les
« représentations gauloises.

« Dans un article intitulé *Mithra et autres trouvailles
« archéologiques de Sarrebourg* (*Mémoires de l'Académie
« de Metz* 1895-1896, p. 175 et 176), M. Box étudie des
« trouvailles fort intéressantes, faites, dans le courant de
« l'été dernier, sur le territoire de Sarrebourg, l'ancien *Pons
« Sarari*.

« Je laisse de côté Mithra et son temple pour arriver à

« un autel 1 m. 265 × 0 m. 46, en grès gris parfaitement « intact sur lequel figurent le dieu au maillet et une divi- « nité féminine. Ce qui fait l'intérêt du monument c'est « l'inscription suivante parfaitement conservée :

DEO SVCELLO
NANTOSVELTE
BELLANS SVSMAS
SE FILIVS V. S. L. M.

« M. Fox en conclut que les divinités représentées s'ap- « pellent Sucellus et Nantosvelta. »

Séance du 2 février 1898

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président.*

M. A. Le Glay, secrétaire du comité central du congrès international d'histoire, annonce que ce congrès se tiendra à La Haye, au mois de septembre prochain, pour la majorité de S. M. la Reine des Pays-Bas, sous la présidence de M. de Beaufort, ministre des affaires étrangères.

Lettre de M. Guichon de Grandpont, membre correspondant, adressant à l'Académie une pièce de vers latins sur les chrysanthèmes.

M. Gaston de Beauséjour offre à l'Académie un ouvrage dont il est l'auteur, *Pesmes et ses seigneurs du* XIIe *au* XIVe *siècle.*

M. Dumay offre également une *Note sur deux manuscrits liturgiques du* XVe *siècle,* qu'il a récemment publiée dans les *Mémoires de la Société Eduenne.*

M. Chabeuf, au nom de la commission des prix, fait un rapport oral.

Après avoir rappelé que depuis le rétablissement des prix, dus à la générosité du conseil municipal de Dijon,

c'est la cinquième fois que revient le tour des beaux-arts et la cinquième fois aussi que la bienveillance de ses collègues le charge du rapport, M. Chabeuf expose successivement les titres des différents artistes, sculpteurs, peintres, architectes, graveurs, photographes, que la commission croit devoir proposer à l'Académie pour les médailles d'or, de vermeil et d'argent.

M. Poisot fait un rapport sur les récompenses à attribuer aux musiciens.

L'Académie, adoptant les conclusions de la commission, décerne les récompenses suivantes :

1° Une médaille d'or, à M. Gasq (Jean-Baptiste-Paul), sculpteur, à Paris;

2° Une médaille d'or, à M. Martenot (Jean-Baptiste), architecte, à Rennes;

3° Une médaille de vermeil, à M. Emmanuel (Maurice), compositeur de musique, docteur ès lettres, à Paris;

4° Une médaille de vermeil, à M. Laureaux (François-Pierre-Paul), peintre, à Dijon;

5° Une médaille de vermeil, à MM. Moissenet, directeurs de la maîtrise de Saint-Bénigne, à Dijon;

6° Une médaille d'argent, à M. Coste (Ferdinand), à Lacanche (photographie);

7° Une médaille d'argent, à M. Yencesse (Ovide), graveur en médailles, à Paris.

M. Metman expose la situation de la bibliothèque de l'Académie dont le soin lui a été confié en 1893. A cette époque déjà, les rayons de la bibliothèque se trouvaient encombrés et tout un remaniement a été nécessaire pour y introduire les livres non classés depuis la mort de M. Milsand. Malgré ce qui a été fait à cette époque, les arrivages incessants ramènent les mêmes embarras, la place fait défaut malgré le doublement des rangs sur la plupart des rayons, malgré l'empilement des volumes sur plus d'un point. Cet état de choses produit du désordre, de la confusion, les recher-

ches deviennent difficiles, et le mal ne peut que s'accroître.

Après un échange d'observations, l'Académie décide que le conseil d'administration sera chargé d'étudier la situation de la bibliothèque et de proposer les moyens qui lui paraîtront propres à remédier aux inconvénients signalés.

Séance du 16 février 1898

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*.

MM. Gasq, Martenot, Emmanuel, Laureaux, Moissenet, Coste et Yencesse, remercient l'Académie des médailles qu'elle leur a attribuées, grâce à la générosité de la ville de Dijon.

M. Dumay fait un rapport sur les notices manuscrites relatives à *François et Guillaume de Beaujeu*, envoyées par M. le Dr Bertin, correspondant. L'impression en est décidée dans le volume de Mémoires, en cours de publication.

M. Chabeuf dépose sur le bureau le manuscrit de sa *Notice sur le passage de la duchesse d'Angoulême à Saint-Seine-l'Abbaye en* 1816, et donne lecture de la préface d'une *Etude sur un procès de seigneurie au* XVIIe *siècle*. Elle contient une description aussi exacte que documentée des trois maisons fortes qui existaient avant la Révolution, sur le territoire de Saint-Seine-sur-Vingeanne : Le Château, La Tour, Rosières. Les dernières pages sont consacrées à l'église paroissiale, à son architecture, aux tombes qu'elle renferme et aux fragments de litres extérieurs qui s'y voient encore.

Nomination d'une commission chargée de faire un rapport sur ces deux manuscrits.

Séance du 2 mars 1898

PRÉSIDENCE DE M. CHABEUF, *vice-président.*

Avant l'ouverture de la séance, M. Paul Mabille, récemment élu membre résidant, est introduit, prend place à la droite de M. le président et prononce le discours d'usage.

M. Chabeuf, vice-président, répond à M. Mabille.

Ces deux discours seront imprimés par les soins de leurs auteurs.

M. le président déclare alors la séance ouverte et invite M. Mabille à prendre séance.

M. Picard fait un rapport sur deux manuscrits de M. Chabeuf : *Notice sur le passage de la duchesse d'Angoulême à Saint-Seine-l'Abbaye en* 1816 et *Un procès de seigneurie au* XVIIe *siècle*. L'Académie décide la publication de ces deux mémoires.

Séance du 16 mars 1898.

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président.*

Avant d'ouvrir la séance, M. le Président annonce la mort de Mme Girard, belle-mère de notre confrère M. Huguenin. Il exprime les condoléances de l'Académie à l'occasion de cedeuil de famille, condoléances qu'il veut bien se charger de transmettre à M. Huguenin de la part de la Compagnie.

M. Ferdinand Colona di Stigliano, inspecteur des antiquités et des beaux-arts de la province de Bénévent, adresse à l'Académie un ouvrage intitulé : *Notizie Storiche di Castelnuovo in Napoli*, dont il est l'auteur.

A signaler, parmi les ouvrages reçus:

1° Le dernier n° du *Journal des Savants*, renfermant une analyse, par M. Emile Blanchard, membre de l'Institut, du voyage de F. Nansen, vers le pôle, traduction française par Charles Rabot, Paris, 1897.

2° Le dernier bulletin de la Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire, contenant un mémoire sur *le Leptomitus lacteus et la question des eaux de la ville de Chalon-sur-Saône*, par M. Chifflot, chef des travaux botaniques à la faculté des sciences de Lyon. L'auteur démontre que la cause principale de la viciation des eaux de Chalon est due à la quantité énorme de matières organiques contenues dans les eaux de la Saône. Il indique les moyens à employer pour y porter remède.

Lecture d'un manuscrit de M. le Dr Robin, membre non résidant, contenant le récit de *Seize jours de croisière sur les côtes de la Dalmatie*.

Dépôt par M. Picard, membre titulaire, d'un manuscrit dont il est l'auteur : *La forêt des Crochères*, appartenant à la ville d'Auxonne.

Renvoi de ces deux mémoires à une commission chargée d'en rendre compte à l'une des prochaines séances.

Lecture par M. le Président d'une note de M. Amelineau, l'éminent Egyptologue, sur le tombeau de Set (le meurtrier de son frère Osiris) et d'Horus, fils posthume d'Isis et d'Osiris.

Cette note, publiée par le journal le *Petit Temps*, dans le supplément au n° du 22 février 1898, contient le récit de la découverte de ce tombeau, faite non loin de celui d'Osiris, déjà déterminé par le même savant, dans la nécropole dite d'Om-el-Ga'ab, à Abydos.

Le nom des possesseurs de cet immense mausolée, qui a plus de 80 m. de long, a été révélé à l'explorateur par une dédicace faite par un prêtre aux deux rois qui y étaient enterrés et que les auteurs grecs désignent comme deux divinités. On sait que Set et Horus, après s'être fait une

longue guerre, se sont partagé l'Egypte. Il n'y a donc rien d'impossible à ce que le même tombeau ait recueilli leurs cendres. D'ailleurs, un grand nombre de bouchons portant des inscriptions ont été trouvés dans les fouilles, et l'un d'eux parle des offrandes faites aux dieux qui reposent dans le monument lui-même.

Si ces deux divinités sont figurées par des caractères indéniables, il n'y a plus aucun doute. Or au-dessus d'une inscription, renfermée dans un rectangle représentant la maison d'éternité, qu'était le tombeau, il y a deux hiéroglyphes affrontés : l'un est l'épervier, qui désigne Horus ; le second est l'animal typhonien qui sert à écrire le nom de Set. C'est bien la preuve que M. Amelineau a découvert les tombeaux des trois derniers rois de la deuxième dynastie.

L'auteur termine sa notice en émettant le vœu que ce magnifique monument, à peu près intact, soit restauré. La chose en vaudrait certainement la peine. Car le tombeau d'Osiris et celui de Set et d'Horus, sont les deux plus anciens monuments aujourd'hui connus. Et c'est l'Egypte qui nous les a rendus.

Il n'est pas téméraire de les faire remonter à huit mille ans avant l'ère chrétienne, ce qui, avec nos dix-neuf siècles de christianisme, fait près de dix mille années.

A cette époque reculée, la civilisation de l'Egypte était si avancée, que non seulement elle connaissait l'écriture, mais savait encore faire de véritables chefs-d'œuvre, comme l'ont démontré les fouilles pratiquées depuis trois années dans la nécropole d'Abydos.

Séance du 30 mars 1898

PRESIDENCE DE M. MOCQUERY, *président.*

La Société d'agriculture, sciences et arts du département du Nord, séant à Douai, annonce l'ouverture d'un concours de poésie et en envoie le programme.

L'Université de Cambridge invite l'Académie au 4e congrès international de zoologie, qui se tiendra le 23 août prochain dans son hôtel, en même temps que le congrès de physiologie.

M. Chabeuf informe la compagnie que M. Gaston Joliet a récemment acquis, à l'hôtel des ventes, à Paris, un portrait de Rameau attribué à Greuze. Le célèbre musicien, la tête couronnée de lauriers, est dans l'attitude de l'artiste qui écoute les inspirations de la muse.

Au rapport de M. Drouët, l'Académie vote l'impression dans ses Mémoires du récit de voyage de M. le Dr Robin : *Seize jours de croisière sur les côtes de Dalmatie.*

Au nom de la commission chargée de faire un rapport sur le Mémoire de M. Picard : *La Forêt des Crochères, appartenant à la ville d'Auxonne, de 1298 à nos jours*, M. Dumay rend compte de cet important manuscrit, qui ne contient pas moins de 250 pages in-4°, avec plans, dessins et pièces justificatives. C'est le premier travail de ce genre que l'Académie ait eu à examiner, et cela, par la raison qu'avant M. Picard, aucun fonctionnaire de l'administration des forêts ne lui avait appartenu.

Divisé en trois parties, ce mémoire contient d'abord l'historique de la formation de la forêt par donations et acquisitions, puis le récit des empiètements dont elle fut l'objet, et des exploitations vicieuses qui faillirent entraîner sa ruine, enfin son repeuplement et son aménagement régulier depuis que, d'accord avec la municipalité, l'admi-

nistration des forêts y fit pratiquer d'importants travaux. Pendant cette période, qui commence avec le XIXe siècle, le bois des Crochères est devenu l'une des plus belles et des plus riches forêts communales de France.

Conformément aux conclusions de la commission, l'Académie décide l'impression de ce travail dans ses Mémoires.

Séance du 4 mai 1898

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*

Avant d'ouvrir la séance, M. le colonel de Vienne, récemment élu membre résidant, est introduit, prend place à droite de M. le Président, et prononce le discours d'usage.

M. Mocquery, président, répond à M. de Vienne.

Ces deux discours seront imprimés par les soins de leurs auteurs.

Puis la séance est ouverte et M. le Président invite M. de Vienne à prendre séance.

A signaler parmi les ouvrages reçus des Sociétés correspondantes, la *Flore phanérogamique des Antilles françaises* (Guadeloupe et Martinique), publiée par le P. Duss, professeur au Collège de la Basse-Terre, dans les *Annales de l'Institut colonial de Marseille*, année 1897.

Ouvrages déposés sur le Bureau :

Rapport adressé au conseil général *sur les tramways départementaux de la Côte-d'Or pendant l'année* 1897, par M. Mocquery, président.

2° *Fin du monnayage féodal en France ; monnaies des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, mémoire récemment publié par M. de Vienne.

3° Le 1er n° du tome VIII de la *Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur.*

4° De la part de M. Morel-Retz, membre titulaire, le nu-

méro 3 du tome XIII de la *Revue des traditions populaires*, contenant une note sur *les vieilles coutumes et types de Dijon*.

5° *La Médecine dans ses rapports avec la religion*, et *Opuscules divers*, par M. le Dr Vitteault, correspondant à Saint-Dézert, 2 vol. in-8°.

6° *Les Grottes du Mont Taburno*, ouvrage d'archéologie chrétienne, par M. Colonna, correspondant à Naples.

7° Par M. Collot, de la part de M. Marlot, leur auteur, huit brochures contenant des études géologiques et historiques sur l'Avallonnais, l'Auxois et le Morvan. M. Collot en rend compte à la Compagnie.

La Société d'Études des Sciences naturelles de Reims, et la Société académique du Cher demandent à échanger leurs publications avec celles de l'Académie. Ces deux propositions sont adoptées.

M. le Président annonce à la Compagnie que M. Laureaux, peintre, lauréat de l'Académie, a fait recevoir un de ses tableaux au Salon récemment ouvert au Champ de Mars, à Paris. Il s'y présentait pour la première fois.

M. Collot communique la note suivante de M. Victor Michaut, préparateur à la Faculté des Sciences de Dijon, sur un nouvel horizon de minerai de fer dans le Bathonien du détroit de Langres.

« Au cours d'une exploration géologique du plateau de « Langres, nous avons trouvé, au milieu du Bathonien, « des minerais de fer dont la carte géologique de la Côte- « d'Or, de M. Guillebot de Nerville, ne fait pas mention.

« La carte de la Haute-Marne de MM. Duhamel et de « Chancourtois signale quelques gîtes de minerai dans le « canton d'Auberive, mais elle relie ces gîtes entre eux par « des alignements purement hypothétiques.

« Le minerai est constitué par de la limonite en « grains pisiformes ou en masses irrégulièrement mame- « lonnées. On le rencontre au sommet du plateau, dans

« le Bathonien moyen (Calcaire compact et oolithe « blanche).

« Ce minerai a été exploité à une époque ancienne et ce « sont les vestiges des exploitations qui nous l'ont fait dé- « couvrir sur les hauteurs voisines de Santenoge, de « Changey, au hameau du Courroy, au bois des Fosses, « près Auberive. Sur le versant méridional du plateau « nous avons également trouvé le minerai de fer près Ves- « vrottes, Courlon, et enfin dans la forêt de Cussey-les- « Forges, au lieu dit « les Minières ».

« L'analogie de forme et de composition de ce minerai « avec celui du terrain sidérolithique nous lui avait fait « attribuer l'âge tertiaire ; il se serait formé postérieure- « ment aux dénudations qui ont fait disparaître l'infra-cré- « tacé et le jurassique supérieur du détroit de Langres.

« Nous avons eu l'occasion récemment de visiter d'autres « gisements, en compagnie de M. Georges Potey, auteur « d'une étude sur « Les Mines gallo-romaines de Minot (1) ». « Au bois des Creux, près Minot, au sommet de la mon- « tagne, disséminés au milieu de nombreux affouille- « ments, existent des puits verticaux d'une dizaine de « mètres de profondeur ; plusieurs présentent des amorces « de galeries en partie obstruées par les éboulis de la ro- « che encaissante.

« Ces puits creusés dans le calcaire compact atteignaient « l'oolithe blanche, comme nous l'ont montré les déblais « voisins. Dans ces déblais, avec les fossiles caractéristiques « de l'oolithe blanche nous avons trouvé de nombreux échan- « tillons de minerai en grains pisiformes et en masses ma- « melonnées, identiques à ceux décrits plus haut. Mais nous « y avons aussi trouvé des échantillons ayant la forme de « cristaux cubiques, souvent mâclés, qui n'étaient autre

(1) *Bulletin Société archéologique du Châtillonnais,* 1891.

« chose que des cristaux de pyrite transformés en oxyde de « fer hydraté. La roche elle-même est remplie de ces cris- « taux ; le minerai est donc bien en place, il n'a pas été « remanié, et par suite ne peut provenir de la chute du « minerai tertiaire dans les fentes et poches du calcaire « jurassique.

« Sur les plateaux oolithiques aux environs de Minot, « on peut facilement trouver toutes les formes de passage, « des cristaux encore bien nets, aux grains pisolithiques.

« Nous estimons que, dans la région étudiée, les mine- « rais de fer existent dans la zone inférieure du calcaire « compact, dans l'oolithe blanche tout entière et dans les « calcaires durs qui surmontent les marnes à ostrea acu- « minata.

« Sans rien préjuger du mode de formation des mine- « rais sidérolithiques qui couvrent les plateaux calcaires « de l'Aube, de la Franche-Comté, et même de la Bourgo- « gne (Montbard, Laignes, etc.), nous pensons que les mi- « nerais signalés par nous ne peuvent, vu leur situation « au milieu des calcaires bathoniens, être attribués au « même processus.

« On peut se demander s'il ne s'agirait point là d'un « fait purement local ; à l'époque bathonienne, les eaux « thermales auraient amené à l'état de sulfure le fer des « minerais.

« Cette hypothèse permettrait d'expliquer la localisation « des gîtes, leur richesse très variable ; elle est vraisem- « blable, puisque la pyrite a été souvent signalée dans les « calcaires bajociens sous-jacents, jamais dans les calcai- « res du bathonien supérieur.

« Plus tard, après les érosions qui ont produit le relief « actuel du sol, les eaux météoriques, en traversant les « calcaires bathoniens fissurés en tous sens, auraient oxydé « le sulfure de fer. Mais dans les terrains sous-jacents, là « où les calcaires bajociens sont compacts et protégés contre

« l'action des eaux oxydantes, par les marnes à ostrea acu-
« minata, le fer serait resté à l'état de pyrite, comme on
« peut facilement le voir dans la tranchée du chemin de
« fer, près Poinson-Beneuvre. »

Dépôt sur le bureau d'un manuscrit de M. Drouet sur l'histoire naturelle des *Unionidés du bassin de la Seine*. — Renvoyé à l'examen d'une commission.

M. Huguenin lit le passage suivant d'un ouvrage du Père Louchon, jésuite, imprimé à Pont-à-Mousson, en 1626, sous ce titre : *Récréations mathématiques*. On y trouve la première idée des télégraphes électriques :

« On pourrait par le moyen d'un aimant ou autre pierre
« semblable se parler à distance. Par exemple Claude étant
« à Paris et Jean à Rome, si l'un et l'autre avaient une ai-
« guille frottée à quelque pierre dont la vertu fût telle, qu'à
« mesure qu'une aiguille se mouverait à Paris, l'autre se
« remuat tout de même à Rome, il se pourrait faire que
« Claude et Jean eussent convenu de se parler de loin tous
« les jours à 6 heures du soir, l'aiguille ayant fait trois tours
« et demi pour signal que c'est Claude et non autre qui veut
« parler à Jean. Alors Claude lui voulant dire que le roi est
« à Paris, il ferait mouvoir et arrêter son aiguille sur L,
« puis sur E, puis sur R, O, Y et ainsi des autres, or en
« même temps, l'aiguille de Jean s'accordant avec celle de
« Claude irait se remuant et s'arrêtant sur les mêmes lettres
« et partant il pourrait facilement écrire ou entendre ce que
« l'autre lui veut signifier. L'invention est belle, mais je
« n'estime pas qu'il se trouve au monde un aimant qui ait
« telle vertu, aussi n'est-il pas expédient, autrement les
« trahisons seraient trop fréquentes. »

Le même membre fait la communication suivante sur une dent de Voltaire :

« Lorsqu'il fut question de transférer au Panthéon les
« restes de Voltaire qui étaient dans l'abbaye de Scellières,
« commune de Romilly (Aube), un M. Charron, officier

« municipal chargé de surveiller cette translation, enleva « au corps une molaire et un ongle du pied droit.

« Il donna la dent à un sieur Lemaire, employé à l'octroi « de Paris, qui la fit scier en 3 et en fit monter 3 bagues.

« Il en donna une à Charron, une au peintre David et « conserva l'autre; mais en 1812, voulant faire sa cour au « comte François de Nantes, il lui envoya la bague avec une « longue pièce de vers.

« Le comte lui retourna et la bague et les vers en écrivant « au bas de la page :

« M. (illisible) rendra la bague à M. Lemaire en le remer- « ciant; je n'y attache aucun prix, elle pourra peut-être « faire le bonheur d'un amateur. »

Séance du 18 mai 1898

PRÉSIDENCE DE M. D'ARBAUMONT.

M. le président annonce la mort de M. Capmas, décédé le 11 mai 1898, à l'âge de 80 ans.

Après avoir été longtemps professeur à la Faculté de droit de Dijon, où il a laissé les meilleurs souvenirs, M. Capmas avait été promu aux fonctions de recteur de l'Académie de Toulouse. C'était un lettré distingué, bien connu par son culte pour Mme de Sévigné. Elu membre résidant de l'Académie en 1864, il en devint membre non résidant en 1878, lorsqu'il fut éloigné de Dijon par ses nouvelles fonctions.

M. Chabeuf s'associe à l'hommage mérité qui vient d'être rendu à M. Charles Capmas, ancien professeur de droit romain, puis de droit civil à la Faculté de droit de Dijon, ancien recteur, membre titulaire de l'Académie où, élu le 24 août 1864, il avait pris séance le 14 décembre suivant.

« M. Capmas, qui connaissait à fond l'allemand, fut un « des premiers à importer dans notre enseignement fran-

« çais les méthodes et les découvertes de la science germa-
« nique. On lui doit la traduction du *Traité des Actions*,
« de Keller.

« C'était non seulement un érudit, mais un lettré et un
« connaisseur des plus distingués en objets de haute curio-
« sité dont il avait formé successivement de précieuses
« collections qu'il vendait pour les reformer sans cesse. Il
« s'entendait aussi fort bien en livres. En 1872, Mme Caquelin,
« marchande d'antiquités, rue Buffon, rapporta d'une vente
« faite à Semur-en-Auxois, d'objets et livres provenant de
« la famille de Massol, six vol. in-4, en reliure ancienne
« mais sans marque de possesseur, renfermant la copie
« de lettres de Mme de Sévigné. Ce manuscrit exposé en
« vente ne tenta personne; M. Capmas se risqua à l'acheter
« en 1873 et après l'avoir collationné avec le manuscrit
« de Grosbois, qui a servi à l'édition Mommerqué en 1827,
« reconnut qu'il était antérieur à celui-ci, plus complet
« et, pour les textes connus, donnait des leçons plus assu-
« rées. Il ne pouvait être question néanmoins de refaire la
« belle édition des *Grands écrivains de France*, publiée
« par M. Regnier; mais on pouvait du moins mettre au
« jour les lettres inédites en y joignant celles dont le Gros-
« bois et les diverses éditions qui se sont succédé n'avaient
« donné qu'un texte insuffisant.

« C'est ce à quoi se résolut M. Capmas; un choix intelli-
« gent fut fait dans le manuscrit Massol et il en résulta
« l'édition en deux volumes, dont voici le titre : *Lettres*
« *inédites de Mme de Sévigné à Mme de Grignan, sa fille,*
« *extraites d'un ancien manuscrit, publiées pour la pre-*
« *mière fois, annotées et précédées d'une introduction,*
« *par Charles Capmas, professeur à la faculté de droit*
« *de Dijon.* Paris, Hachette, 2 vol. in-8.

« M. Capmas n'avait pas la prétention de nous révéler
« une nouvelle Mme de Sévigné, mais il n'en apportait pas
« moins une contribution non négligeable à l'œuvre de la

« grande épistolière. Toutefois la nouvelle publication n'ob-
« tint qu'un succès d'estime ; peut-être l'introduction parut-
« elle trop copieuse, les notes trop abondantes, il y avait
« même des notes pour les notes ! et le public n'était pas
« encore fait à ces éditions où le texte n'occupe que quelques
« lignes dans chaque page. Quoi qu'il en soit l'œuvre méri-
« tait mieux, mais c'est le cas de répéter avec le vieux
« grammairien latin, Terentianus Maurus :

Pro captu lectoris, habent sua fata libelli. »

M. Néoustroïeff, membre de la Société impériale de Saint-Pétersbourg, envoie à l'Académie le second volume de ses *Recherches historiques concernant les Éditions et les Recueils Russes, publiés de 1703 à 1802* ; l'auteur, qui en 1875 avait envoyé déjà le premier volume de son œuvre, sera remercié pour ce double envoi.

M. Ed. Bonnet, correspondant, offre deux brochures : 1° *Remarques sur quelques hybrides et sur quelques monstruosités.* — 2° *Etude sur deux manuscrits médico-botaniques exécutés au* XIVe *et* XVe *siècle.*

Le Musée Américain d'histoire naturelle, à New-York, demande, en se recommandant de la Smithsonian Institution, l'échange de ses publications avec celles de l'Académie. Cet échange est accepté.

La Société de l'histoire de France offre, à titre de don, un certain nombre de ses publications. La place restreinte dont dispose l'Académie, pour sa bibliothèque, ne lui permet pas de profiter de cette proposition.

La Société batave de philosophie expérimentale de Rotterdam ouvre un concours historique dont elle envoie le programme. Les mémoires devront être déposés avant le 1er février 1900.

Le comité français de l'exposition de l'art chrétien, à Turin (1er mai-31 octobre 1898), présidé par M. de Maulde,

secrétaire général de la Société d'histoire diplomatique, invite les membres de l'Académie à visiter cette exposition.

M. Antonio Cabreira, membre correspondant, en envoyant un programme des fêtes qui doivent avoir lieu à Lisbonne, en 1898, à l'occasion du 4e centenaire de la découverte du chemin maritime des Indes par Vasco de Gama, informe l'Académie qu'il la représentera à ces fêtes.

D'un autre côté, le comité français de ces mêmes fêtes, formé à Paris, sous la présidence d'honneur de Mme Juliette Adam, et sous la présidence effective de M. Janssen, de l'Institut, invite l'Académie à une séance solennelle fixée au 28 avril, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

L'Institut canadien de Toronto demande un certain nombre de volumes des Mémoires de l'Académie manquant à sa collection.

Sur un rapport favorable de M. le Dr Marchant, l'Académie vote l'impression du travail de M. Drouët, sur les *Unionidés du bassin de la Seine.*

Après avoir publié précédemment dans nos mémoires les monographies de ces mollusques pour la Russie, la Serbie, l'Italie, l'Espagne et le bassin du Rhône, M. Drouët complète, par cette nouvelle étude, le catalogue des unionidés de Bourgogne.

M. Picard signale à la compagnie une observation de tremblement de terre faite à Dijon le vendredi 6 mai 1898.

« M. Lorimey, brigadier sédentaire dans les bureaux « de l'inspection des forêts situés au second étage de la « maison de la rue de la Préfecture, n° 41, était installé « à sa table de travail disposée dans le sens est-ouest. Il « traçait un état et par conséquent il avait le coude gauche « légèrement soulevé au-dessus de la table. Il pouvait être « environ 1 heure 10 de l'après-midi quand un mouve- « ment d'oscillation ouest-est lui pencha le corps à gauche « et fit appuyer son coude gauche sur la table. Le casier « disposé sur la cloison ouest du bureau eut un mouve-

« ment très apparent d'inclinaison en avant. Un panneau « en bois, fixé à la même cloison par un anneau dans un « piton, subit également une oscillation et ne revint d'ail- « leurs pas à sa position primitive, comme M. Picard put « le constater quelques instants après le phénomène, « quand le brigadier lui fit part de son observation. La « durée de l'oscillation fut appréciée avoir pu être de « 1 seconde 30 à 2 secondes.

« M. Picard, qui était sorti au moment du phénomène, « ne l'a pas ressenti, mais il a su depuis que, quelques per- « sonnes habitant des seconds étages, notamment rue Pel- « letier-de-Chambure, avaient ressenti la secousse.

« Les journaux ont quelques jours plus tard signalé le « même phénomène à Dôle. Les appareils enregistreurs « de Genève l'ont également notée. »

Séance du 1er juin 1898

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président*.

M. Chabeuf, vice-président, annonce l'élection à l'Académie Française de M. Eugène Guillaume, que notre compagnie est fière de compter parmi ses membres honoraires.

M. Eugène Guillaume, directeur de l'Académie de France à Rome, succède à M. le duc d'Aumale, ce qui ajoute encore à l'éclat de la distinction dont il vient d'être l'objet.

Cette élection a reçu l'approbation unanime, non seulement des artistes, mais encore de tout ce que la France compte d'hommes sachant apprécier les choses de l'art. Il paraît inutile d'insister sur les travaux de sculpteur et d'écrivain de notre grand compatriote ; tout le monde les connaît.

La Bourgogne entière ne peut qu'être vivement touchée de ce nouvel hommage rendu au grand talent de M. Guillaume et l'Académie de Dijon, en particulier, tiendra

à lui adresser l'expression de ses très sincères et très respectueuses félicitations.

La compagnie s'associe, à l'unanimité, aux paroles prononcées par M. Chabeuf, et, sur la proposition de M. le Président, décide qu'un extrait du procès-verbal sera transmis par le Bureau à M. Eugène Guillaume.

M. le Président fait part à la Compagnie de la mort de M. Tamizey de Larroque, chevalier de la Légion d'honneur, correspondant de l'Institut et de l'Académie de Dijon depuis le 27 février 1876 ; né à Gontaud (Lot-et-Garonne), en 1828, M. de Larroque est décédé, à l'âge de 70 ans, à Saint-Pierre-de-Nogaret. Ce littérateur érudit a publié d'innombrables mémoires sur tous les sujets, notamment sur l'histoire de sa province.

L'Académie délègue M. d'Avout pour la représenter au congrès archéologique qui sera tenu à Bourges du 6 au 12 juillet prochain sous les auspices de la Société française pour la conservation des monuments historiques.

La Société d'encouragement professionnel et technique des pêches maritimes invite l'Académie au congrès international d'ostréiculture et d'aquiculture marine, qui s'ouvrira à Dieppe, le 1er septembre prochain, avec le concours de M. Milne-Edwards et de M. Edouard Perrier, professeur au Museum de Paris.

M. Picard signale à la Compagnie un chêne pleureur dans le jardin de notre collègue M. Dumay, à Talmay.

« Le port général des végétaux ou, pour employer l'ex-
« pression de Humboldt, leur physionomie tient essentiel-
« lement à la direction de leur tige, à sa simplicité ou à sa
« division, surtout aux proportions relatives, ainsi qu'à
« l'arrangement de ses ramifications.

« Tout le monde connaît le Saule pleureur *Salix baby-*
« *lonica*, laissant retomber gracieusement vers le sol ses
« longs rameaux grêles et leurs branches flexibles ; et tout
« le monde a vu dans nos jardins et dans nos squares le

« Frêne pleureur, le Robinier pleureur, ayant des bran-
« ches beaucoup plus raides dirigées en bas par une cour-
« bure brusque de leur portion inférieure.

« La *Revue Scientifique* a signalé dans un de ses der-
« niers numéros un Hêtre pleureur.

« M. Picard croit qu'on n'a pas encore signalé de Chêne
« pleureur.

« Or le chêne de Talmay, *Quercus pedonculata*, pro-
« vient d'un jeune plant portant encore ses deux feuilles
« cotylédonaires que MM. Dumay et Picard ont rapporté
« en 1873 d'une promenade dans les bois communaux de
« Talmay et ont planté dans le jardin de M. Dumay situé
« au milieu du village, sur l'emplacement de constructions
« antiques.

« En 1896, c'est-à-dire à l'âge de 23 ans, cet arbre avait
« la forme nettement parasol. Le tronc, qui mesurait
« 1 m. 10 de circonférence au niveau du sol sur les raci-
« nes, avait une hauteur sous branches de 2 m. 90 ; à 1 m. 50
« du sol, il ne mesurait plus que 0 m. 77 de circonférence
« et cette grosseur se maintenait à 0 m. 76 à la naissance de
« la cime, laquelle avait 3 m. 20 de hauteur et 11 m. de
« diamètre.

« Il convient toutefois de noter que les branches au nord,
« ayant rencontré un massif voisin d'épicéas dominants,
« n'ont pu s'étaler aussi loin et qu'elles ont des branches
« secondaires qui tendent à remonter pour chercher la lu-
« mière.

« M. Picard a revu tout dernièrement ce chêne qui, par
« suite de l'extension des branches, a pris la forme d'arbre
« pleureur ; les plus récentes ramifications sont flexibles
« et se dirigent nettement de haut en bas sur les 3/4 de la
« périphérie, sauf l'exception signalée plus haut.

« M. Picard ne prétend pas donner une explication de
« ce phénomène, il appelle l'attention des botanistes sur
« l'action combinée de l'imperméabilité du sous-sol formé

« de constructions gallo-romaines, de la richesse du sol su-
« perficiel qui a permis l'élongation de racines traçantes, de
« l'influence de la pesanteur et de la lumière.

« Un petit chêneau pousse à quelques mètres de ce chêne
« pleureur et en provient vraisemblablement. M. Picard
« demande à la Compagnie de s'associer à lui pour prier
« M. Dumay de respecter ce jeune chêneau qui pourra ser-
« vir de témoin et nous faire savoir dans quelques années
« s'il présentera les mêmes caractères de port spécial que le
« chêne dont il provient ».

Séance du 29 juin 1898.

PRÉSIDENCE DE M. CHABEUF, *vice-président.*

M. Chabeuf donne lecture de la note suivante relative à certaines réparations projetées à l'église Saint-Jean de Dijon.

« Un ancien élève de feu Louis Courajod et de l'Ecole
« du Louvre, M. Gaston Brière, m'a communiqué l'analyse
« de documents, plans, dessins et pièces manuscrites, copies
« de lettres et autres qui se trouvent à la Bibliothèque
« nationale, cabinet des Estampes, Topographie de Dijon,
« et sont relatifs à des travaux à exécuter à l'église Saint-
« Jean de Dijon. En 1724, la fabrique voulait faire recons-
« truire le maître autel de l'église qui était en marbre et
« portait les figures de la Vierge, entre deux anges, par le
« sculpteur Etienne Masson et un tabernacle d'argent en
« avant ; sur des piédestaux, au bas de l'emmarchement
« se dressaient les statues des deux patrons de l'église, saint
« Jean-Baptiste et saint Jean Evangéliste. On s'adressa à
« l'un des meilleurs architectes du temps, à un élève de
« Hardouin-Mansart, Robert de Cotte ; celui-ci envoya un

« dessin, ce qui donna lieu à la lettre suivante, dont on ne « reproduira pas l'orthographe.

« A Dijon, le 27 mai 1724.

« J'ai reçu, Monsieur, par M. de Noinville, le dessin que « vous avez pris la peine de faire pour notre église de « Saint-Jean, qui me paraît beau comme tout ce qui sort « de votre main. Il faut convenir que la place n'est pas « heureuse à cause du contre-jour et de la vitre. Suivant « la liberté que vous m'avez donnée, je vous envoie les « observations que nos Messieurs les Marguilliers ont « faites auxquelles vous aurez la bonté de faire attention à « votre loisir. »

« Recevez, etc. ; pas de signature.

« Sous les formules de politesse on démêle sans peine « une restriction et nous la trouvons nettement exprimée « dans la délibération des marguilliers. Cette pièce inédite « est remplie de détails relatifs au prix du travail, mais « sans grand intérêt aujourd'hui ; il y en a davantage dans « l'art. 5° que je transcris intégralement : — « Nous tenons « que l'autel proposé par M. de Cotte couvre d'environ 10 « pieds la grand'vitre où sont encore les ducs et duchesses « de Bourgogne précisément à l'endroit caché, ce qui fera « peine aux paroissiens, ces portraits étant beaux. Cepen- « dant nous sentons qu'on ne saurait diminuer de la hau- « teur des colonnes et du dessin sans en ôter la grâce et « même le gâter totalement. Nous avons trouvé un ancien « dessin où il paraît qu'on s'était principalement occupé de « rien dérober de la hauteur de la vitre. Les figures des « ducs y sont tracées, ce qui fait que nous l'envoyons à « M. de Cotte pour savoir si cela lui plairait en quelque « chose. » Malheureusement ce dessin qui serait aujourd'hui « si précieux ne se retrouve pas dans le dossier, on a

« seulement celui de l'autel de Masson d'une forme assez « simple.

« Dans une autre pièce on voit que l'autel devait com- « porter une Vierge en marbre — sans doute celle de Masson, « avec des nuées, des chérubins, etc. On le voit c'est le « type de l'autel à baldaquin dont il existe des exemplaires « partout, notamment dans l'église de Gemeaux — Côte-d'Or « — à qui il vient du collège Godran, à Dijon. Le plan de « Robert de Cotte impliquait l'enlèvement des deux statues « placées en avant ; on a le dessin de l'abside donnant les « dispositions des fenêtres composées de deux baies gémi- « nées analogues à ce qui existe aux trois autres branches « de la croix et surmontées de la rose à rayons, inscrite de- « puis 1804 dans le pignon oriental reconstruit en arrière « et aveuglé. Malheureusement ce dessin ne donne que le « tracé des meneaux et non l'image du vitrail lui-même « avec ses figures peintes.

« Une lettre de l'architecte parisien du 24 juin, en regard « de nouvelles observations des marguilliers, montre que « chacun demeura sur ses positions ; de Cotte se plaint du « mauvais éclairage de la vitre et surtout du peu d'argent « que l'on veut dépenser. La fabrique maintient son chiffre « *ne varietur* et déclare à nouveau qu'elle ne veut pas dé- « truire la verrière « qui est belle ».

« Les choses en restèrent là, Saint-Jean conserva son vi- « trail et l'autel de Masson, ils sont sommairement décrits « l'un et l'autre dans le manuscrit du fonds Baudot, Biblio- « thèque de Dijon, 142, œuvre d'Antoine-François Violet, « qui donne l'état des monuments et objets d'art existant « en 1789 — il était temps de le dresser — dans les églises « et édifices publics de Dijon. Violet nous dit que le vitrail « avait conservé toute sa fraîcheur » et nous apprend qu'il « avait coûté 360 livres au duc, en 1459.

« La résistance des fabriciens de Saint-Jean aux instances « de Robert de Cotte leur fait honneur ; le souvenir des

« princes demeurés populaires en Bourgogne, l'admiration « pour une œuvre du moyen âge, alors qualifié de bar- « bare, sont des sentiments louables et on regrette de ne « pas connaître les noms de ces bons marguilliers de 1724.

« Ils avaient eu cependant l'idée saugrenue de plaquer « à la façade principale de l'ouest un portail dans le « goût du temps, celui qu'on a appelé le style jésuite, « bien que les jésuites ne l'aient pas inventé, seulement « ils en ont largement usé. Le pignon de l'église, simple « section de la nef, paraissait mesquin aux Dijonnais et « ils demandèrent un projet à Robert de Cotte qui leur « servit un dessin à deux étages de colonnes surmonté « d'un fronton, quelque chose comme la façade de Saint- « Roch ou de Saint-Thomas d'Aquin, ou, pour aller cher- « cher des exemples plus proches, de Saint-Etienne de « Dijon, que venait d'achever Noinville. Le dossier de la « Bibliothèque nationale conserve ce projet de Robert de « Cotte, qui est un Saint-Etienne plus riche. L'on ne sait « pourquoi la négociation manqua ; probablement le refus « de l'autel à baldaquin jeta un froid entre les fabriciens « et l'architecte; quoi qu'il en soit Saint-Jean échappa à « l'épidémie de colonnes et de frontons qui sévissait en « France depuis que Salomon de Brosses eut commencé à « élever, en 1616, ce portail de Saint-Gervais dont il avait « emprunté le type aux églises italiennes de la fin du XVI « siècle. »

Séance du 13 juillet 1898.

PRÉSIDENCE DE M. MOCQUERY, *président.*

Ouvrages offerts à l'Académie :

1° *Inventaire des archives départementales de la Côte-d'Or, séries D et E,* par notre confrère, M. Garnier, archiviste du département. Don de l'auteur.

2° *Catalogue des livres et documents imprimés du fonds*

lorrain, de la Bibliothèque municipale de Nancy. Don de la ville de Nancy, par l'intermédiaire de M. d'Avout.

3° *Notice biographique sur M. Bufnoir, professeur de droit à l'Université de Paris*, par M. Desserteaux. Don de l'auteur.

M. Eugène Guillaume remercie l'Académie des félicitations qu'elle lui a adressées à l'occasion de son élection à l'Académie française.

M. le Président signale, dans le dernier numéro de la *Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur*, un compte-rendu de M. Duport, du quatrième volume des *Leçons nouvelles sur l'analyse infinitésimale et ses applications géométriques*, par notre confrère M. Méray.

La Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne, invite l'Académie aux fêtes organisées à l'occasion du centenaire de sa fondation.

La Société havraise d'études diverses envoie le programme des différents concours ouverts par elle en exécution du legs de M. Folloppe.

M. Mabille donne lecture d'une leçon empruntée à un cours de morale politique, sous ce titre : *Enrichissons-nous*. Les vues de M. Mabille sur l'heureuse influence morale de la richesse, fruit du travail et de l'épargne, donnent lieu à un échange d'observations.

M. Poisot entretient de nouveau la Compagnie du portrait récemment acquis par MM. Joliet. Les derniers renseignements recueillis semblent confirmer l'opinion généralement admise qu'il serait bien l'œuvre de Greuze et représenterait Rameau. Le tableau sera photographié et M. Poisot espère qu'on en placera une reproduction en tête de l'un des volumes de la grande édition des œuvres de Rameau dont s'occupe en ce moment M. Malherbe.

L'Académie s'ajourne ensuite au mois de novembre prochain.

LISTE

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE DIJON

1er JUILLET 1898

Composition du Bureau

Président, M. Mocquery (Charles), 19 janvier 1898.
Vice-président, M. Chabeuf (Henri), 19 janvier 1898.
Secrétaire, M. Dumay (Gabriel), 22 janvier 1896.
Secrétaire-adjoint, M. Drouet (Henri), 22 janvier 1896.
Bibliothécaire, M. Metman (Etienne), 8 mars 1893.
Trésorier, M. Cornereau (Armand), 27 mars 1895.

Conseil d'administration

Membres, MM. Mocquery, président, Garnier, Viallanes, 10 janvier 1894; Guignard, Martin, 22 janvier 1896.

LISTE DES MEMBRES

1° Membres honoraires

MM.

Guillaume (Eugène), G. O. ✻, membre de l'Académie des Beaux-Arts et de l'Académie Française, directeur de l'Académie de France à Rome. 4 décembre 1867.

Mistral (Frédéric), ✻, membre de plusieurs sociétés savantes, à Maillane (Bouches-du-Rhône). 26 septembre 1876.

Cailletet (Louis), O. ✻, membre de l'Académie des Sciences. 1884.

Marey (Etienne-Jules), ✻, membre de l'Académie des Sciences. 18 mars 1885.

Moreau (Mathurin), O. ✻, sculpteur à Paris. 2 juin 1897.

Bassot (le colonel), O. ✻, membre de l'Académie des Sciences. 2 juin 1897.

2° Membres résidants

MM.

1. **Guignard** (Philippe), Off. I. P., bibliothécaire de la ville de Dijon (Cl. des Belles-Lettres). 25 août 1852.
2. **Garnier** (Joseph) ✻, Off. I. P., conservateur des Archives du département et de l'ancienne province de Bourgogne, membre non résidant des Comités historiques à Paris (Cl. des Belles-Lettres). 2 février 1853.
3. **Martin** (Jules), ancien préposé en chef de l'octroi (Cl. des Sciences). 2 avril 1862.

MM.

4. **Bazin** (Henri-Emile), O. ✻, inspecteur général des Ponts et Chaussées, 25, rue du Montparnasse, Paris. (Cl. des Sciences). 25 janvier 1865.
5. **D'Arbaumont** (Jules), Off. I. P., chevalier des ordres d'Isabelle-la-Catholique et de Saint-Grégoire-le-Grand (Cl. des Belles-Lettres). 28 février 1866.
6. **Drouët** (Henri), Off. I. P., commandeur de l'ordre de Saint-Sava, officier de l'ordre de Saint-Jacques-de-l'Épée, ancien sous-préfet (Cl. des Sciences). 11 mars 1868.
7. **Poisot** (Charles), ancien directeur du Conservatoire de musique de Dijon (Cl. des Beaux-Arts). 7 avril 1869.
8. **Marchant** (Louis), D.-M., ancien conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Dijon (Cl. des Sciences). 17 janvier 1874.
9. **Jobert** (Clément), D.-M. Off. I. P., commandeur de l'ordre de la Rose du Brésil, du Medjidié de Turquie, du Lion et du Soleil de Perse, officier du Nicham-Iftikar, professeur de zoologie et de physiologie à la Faculté des sciences de Dijon (Cl. des Sciences). 13 mai 1874.
10. **Chabeuf** (Henri), ancien conseiller de préfecture, correspondant du comité des Sociétés des Beaux-Arts des départements (Cl. des Belles-Lettres). 22 février 1882.
11. **Dumay** (Gabriel), ancien magistrat (Cl. des Belles-Lettres). 30 janvier 1884.
12. **Marchand** (Victor), C. ✻, colonel du génie en retraite (Cl. des Sciences). 12 mars 1884.
13. **Serrigny** (Ernest), ancien magistrat (Cl. des Belles-Lettres). 18 juin 1884.
14. **Fontenay** (Henri de) (Cl. des Belles-Lettres). 28 mars 1888.

MM.

15. **Dameron** (François), Off. I. P., professeur de sculpture à l'École nationale des Beaux-Arts de Dijon (Cl. des Beaux-Arts). 3 avril 1889.

16. **Cunisset-Carnot** (Paul), O. ✲, Off. I. P., grand officier de l'ordre du Nicham, premier président de la Cour d'appel de Dijon (Cl. des Belles-Lettres). 17 avril 1889.

17. **D'Hugues** (Gustave), ✲, Off. I. P., professeur honoraire à la Faculté des Lettres de Dijon, mainteneur de l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse (Cl. des Belles-Lettres). 17 avril 1889.

18. **Liégeard** (Stéphen), ✲, Off. I. P., commandeur de l'ordre de la Rose du Brésil, chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand, ancien député, maître ès-Jeux Floraux de Toulouse, 21, rue de Marignan, Paris. (Cl. des Belles-Lettres). 17 avril 1889.

19. **Méray** (Charles) ✲, Off. I. P , professeur de mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Dijon (Cl. des Sciences). 17 avril 1889.

20. **Metman** (Etienne), ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel de Dijon, ancien bâtonnier de l'ordre (Cl. des Belles-Lettres). 17 avril 1889.

21. **Suisse** (Charles), architecte du gouvernement et architecte diocésain (Cl. des Beaux-Arts). 17 avril 1889

22. **Toussaint** (Henri), ancien magistrat, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Dijon (Cl. des Belles-Lettres). 17 avril 1889.

23. **Viallanes** (Alfred), Off. I. P., professeur à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon (Cl. des Sciences). 17 avril 1889.

24. **Picard** (Etienne), inspecteur des forêts (Cl. des Belles-Lettres). 28 janvier 1891.

25. **Mocquery** (Charles) ✲, ingénieur en chef des ponts et chaussées (Cl. des Sciences). 11 février 1891.

MM.

26. **Morel-Retz** (Louis), Off. I. P., commandeur de l'ordre du Dragon, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, et de Charles III d'Espagne, artiste peintre (Cl. des Beaux-Arts). 30 novembre 1892.
27. **Collot** (Louis), professeur de géologie à la Faculté des sciences de Dijon, directeur du muséum d'histoire naturelle (Cl. des Sciences). 22 mars 1893.
28. **Cornereau** (Armand), juge suppléant au tribunal civil, à Dijon. (Cl. des Belles-Lettres.) 10 janvier 1894.
29. **Lévêque** (Jean-Baptiste), Off. I. P., directeur du Conservatoire de musique de Dijon (Cl. des Beaux-Arts). 27 février 1895.
30. **Huguenin** (Anatole) (Cl. des Belles-Lettres). 29 janvier 1896.
31. **D'Avout** (baron Auguste), ancien magistrat (Cl. des Belles-Lettres). 17 novembre 1897.
32. **Mabille** (Paul), Off. I. P., docteur ès-lettres, professeur honoraire de philosophie (Cl. des Belles-Lettres). 17 novembre 1897.
33. **De Vienne** (le colonel), ✻, directeur d'artillerie à l'arsenal (Cl. des Sciences). 17 novembre 1897.
34. **Galliot** (François), ✻, ingénieur en chef du canal de Bourgogne (Cl. des Sciences). 17 novembre 1897.

3° Membres titulaires devenus membres non résidants.

MM.

Muteau (Charles), ✻, Off. I. P., conseiller à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil général de la Côte-d'Or. 30 novembre 1859.

Joly (Henri), Off. I. P., doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Dijon. 3 février 1875.

MM.

Hallberg (Eugène), Off. I. P., professeur à la Faculté des Lettres de Toulouse. 10 mai 1876.

Petit de Julleville (Louis), Off. I. P., maître de conférences à l'École normale de Paris. 28 juillet 1877.

4° Membres non résidants.

MM.

Abord (Hippolyte), avocat, à Autun. 28 novembre 1881.

Aubertin (Charles), archéologue, à Beaune. 27 janvier 1897.

Bavelier (Adrien), ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 19 décembre 1877.

Bazille (Gustave), avocat, à Figeac. 14 mars 1877.

Bonnet (Edmond), docteur en médecine, assistant de botanique au Muséum de Paris. 18 novembre 1896.

Bulliot (Gabriel), président de la Société Eduenne, à Autun. 27 novembre 1897.

Carvalho (de), pair de Portugal, à Lisbonne. 5 août 1868.

Daguin (Fernand), docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris. 4 février 1885.

Eyssel, avocat à la Haute Cour des Pays-Bas, à La Haye.

Fabre (A.), ✻, président du Tribunal civil de Saint-Etienne. 4 mars 1883.

Galliac (Louis), artiste peintre, à Paris. 29 novembre 1893.

Gastinel (Gustave), compositeur de musique, 5, rue Michelet, à Paris. 13 juillet 1892.

Gruyer (Anatole), inspecteur à la direction des Beaux-Arts, à Paris. 28 juin 1865.

Huber-Clerget, ✻, ancien professeur de dessin à l'École d'Etat-major, à Paris. 13 mars 1877.

Ivry (marquis d'), compositeur de musique, château de Corabœuf. 27 février 1895.

MM.

Jeandet (Abel), D.-M., à Verdun-sur-le-Doubs. 7 janvier 1863.

Petit (Ernest), ✻, président de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre. 6 mai 1896.

Pictet (Raoul), professeur de physique à l'Université de Genève. 30 janvier 1878.

Reiche (Th.), ✻, président de la Société des Sciences naturelles, lieutenant-colonel, médecin en chef de l'hôpital militaire à Batavia (Java). 3 août 1864.

Renault (Bernard), assistant au Muséum de Paris. 5 mai 1897.

Robin (Albert), O. ✻, D.-M., membre de l'Académie de médecine, professeur agrégé à la Faculté, médecin de l'hôpital de la Pitié, 53, boulevard de Courcelles, à Paris. 1er décembre 1886.

Soechting, professeur, à Berlin. 15 août 1865.

Vesseloski (C.), secrétaire perpétuel de l'Académie impériale des Sciences de Saint-Pétersbourg. 23 juillet 1862.

Warren, président de la Société des arts et des sciences de Boston. 20 février 1867.

5° Correspondants (1).

Bertin (Joseph), docteur en médecine, à Gray (Haute-Saône). 15 décembre 1897.

Bertrand (l'abbé), directeur du grand séminaire de Bordeaux. 29 mai 1878.

Bonneton, conseiller à la Cour de Riom. 2 mai 1888.

(1) Le comité d'administration croit devoir rappeler que le titre de *Correspondant* est le seul que puissent prendre les personnes dont les noms suivent.

MM.

Bourdin, D.-M., à Choisy-le-Roi (Seine). 30 mai 1883.

Buffenoir (Hippolyte), homme de lettres, 15, rue des Apennins, à Paris. 18 novembre 1896.

Cabreira (Antonio), 36, rua da Alegria, à Lisbonne. 24 février 1897.

Carré (Henri), professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Poitiers. 7 juin 1893.

Cautain, chef d'institution à Cissey, commune de Merceuil. 11 mars 1874.

Chevalier (l'abbé), ancien curé de Fixin. 9 février 1876.

Clouet, D.-M., Off. A., professeur à l'école de médecine de Rouen. 4 février 1874.

Duhousset, O. ✻, lieutenant-colonel en retraite, à Paris. 14 janvier 1863.

Dumas (abbé), curé de Bagneux (Allier). 17 novembre 1897.

Esdhouard (le comte J.), au château de Quincey (Côte-d'Or). 10 août 1887.

Flammarion, ✻, membre de la Société philotechnique, à Paris. 20 février 1867.

Floreno Foschini (Mme Alfonsina), dame d'honneur de la princesse royale de Lusignan, membre de plusieurs académies, à Palerme. 16 décembre 1891.

Fuster (Charles), homme de lettres, 161, rue Saint-Jacques, à Paris. 7 mai 1890.

Garraud (l'abbé J.-René), chanoine, à Dijon (Côte-d'Or). 15 juin 1887.

Grassy (Max), homme de lettres, à Aci-Reale (Sicile). 25 avril 1866.

Guichon de Grandpont (Alfred), O. ✻, ancien commissaire général de la marine, à Brest. 24 février 1886.

Haillecourt, ancien inspecteur d'Académie, à Chambéry. 27 mars 1867.

MM.

Jeny (Lucien), conseiller à la Cour d'appel de Bourges. 15 décembre 1897.

Labarre du Parcq (M. de), C. ✻, colonel du génie en retraite, à Paris, 31 janvier 1877.

Laguesse (le docteur Edouard), professeur à la Faculté de médecine de Lille. 16 décembre 1891.

Lebon, D.-M., à Besançon. 20 juin 1860.

Legrand (Maximin), D.-M., à Paris. 19 décembre 1860.

Legrelle (A.), docteur ès-lettres, à Versailles (Seine-et-Oise). 7 janvier 1885.

Martin (Ed.), homme de lettres, à Paris, 6 janvier 1869.

Marty (G.), arbitre-expert, à Toulouse. 5 décembre 1883.

Milien (A.), à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre). 7 août 1872.

Miot (Henri), Off. I. P., juge d'instruction, à Beaune. 22 avril 1891.

Morillot (l'abbé), curé de Sombernon. 30 novembre 1887.

Morot, vétérinaire municipal, à Troyes. 27 janvier 1886.

Neymarck (Alfred), publiciste, à Paris. 6 juin 1887.

Olivier (Ernest), naturaliste, à Moulins (Allier) et château des Ramillons. 24 février 1897.

Parandier, C. ✻, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, à Arbois (Jura). 16 décembre 1891.

Passier (Alphonse), ✻, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique, à Paris. 3 décembre 1879.

Pâté (Lucien), ✻, chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris. 18 décembre 1889.

Payot (Venance), naturaliste, à Chamonix (Haute-Savoie). 7 janvier 1885.

Pereira Rego Filho (José), D.-M., secrétaire de l'Académie impériale de médecine, à Rio-de-Janeiro, 18 novembre 1880.

Pingaud (Léonce), Off. I. P., professeur d'histoire à la Faculté des Lettres de Besançon. 18 mars 1874.

MM.

Piogey (Jules), avocat à la Cour d'appel de Paris. 28 avril 1858.

Poinssot (Jules), archéologue, 7, rue Nicole, à Paris. 19 mai 1897.

Robbe, ✻, ancien officier d'infanterie, à Anduze (Gard). 18 février 1869.

Rondot (Natalis), à Lyon. 30 novembre 1859.

Saint-Genis (Victor **Flour de**), conservateur des hypothèques, au Havre. 13 décembre 1865.

Salverte (Georges de), maître des requêtes au Conseil d'État, à Paris, 13 juin 1888.

Tarry, vice-secrétaire de la Société météorologique de France, 21, rue Descartes, à Paris. 15 janvier 1873.

Thévenot (Arsène), à Troyes (Aube). 11 janvier 1882.

Verdier, avocat, à Nîmes (Gard). 10 avril 1878.

Vacandard (l'abbé), 1er aumônier du lycée de Rouen. 15 décembre 1886.

Villard (Henri), avocat, à Langres. 29 juin 1870.

Vitteault, D.-M., à Saint-Désert (Saône-et-Loire). 11 août 1869.

NÉCROLOGIE

MM.

Tisserand (François-Félix), membre de l'Institut (Académie des sciences), directeur de l'Observatoire de Paris, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique, grand croix de l'ordre du Medjidié, né à Nuits-Saint-Georges le 15 janvier

1845, mort à Paris le 20 octobre 1896. — Membre honoraire de l'Académie de Dijon du 18 mars 1885.

Amiel (Emile-Joseph), ancien conseiller général de la Côte-d'Or, officier de l'Instruction publique, agrégé de l'Université, né à Villeneuve-sur-Tarn le 5 mars 1824, mort à Seurre le 3 mars 1897. — Membre non résidant du 12 novembre 1884.

Deheurle (Jean-Victor), ancien sous-préfet de Beaune, chevalier de la Légion d'honneur et du Mérite agricole, officier d'Académie, né à Troyes le 14 juillet 1826, mort à Rosson (Aube), le 1er mars 1897. — Correspondant du 21 janvier 1880.

Duméril (Alfred), officier de l'Instruction publique, chevalier de la Légion d'honneur, doyen honoraire de la faculté des lettres de Toulouse, né le 20 février 1825, mort à Toulouse le 16 août 1897. — Membre résidant du 22 mai 1872, et membre non résidant.

Capmas (Charles), chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique, recteur honoraire de l'Université de Toulouse, né le 17 septembre 1818, mort au château de Boucot, près Gourdon (Lot), le 11 mai 1898. — Membre résidant du 24 août 1864, et membre non résidant.

Tamizey de Larroque (Philippe), chevalier de la Légion d'honneur, correspondant de l'Institut, né à Gontaud (Lot-et-Garonne) en 1828, mort à Saint-Pierre-de-Nogaret, le 26 mai 1898. — Correspondant du 27 février 1876.

LISTE

DES

SOCIÉTÉS ET ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES

EN CORRESPONDANCE AVEC L'ACADÉMIE

SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET D'ALGÉRIE

AISNE. Société académique de Laon.

— — des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin.

— archéologique, historique et scientifique de Soissons.

ALLIER. Société d'émulation et des beaux-arts du Bourbonnais, à Moulins.

— Société scientifique du Bourbonnais, à Moulins.

ALPES (BASSES-). Société scientifique et littéraire, à Digne.

ALPES (HAUTES-). Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.

ALPES-MARITIMES. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

AUBE. Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres, à Troyes.

— médicale de l'Aube, à Troyes.

AVEYRON. Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.

BELFORT (TERRITOIRE DE). Société belfortaine d'émulation, à Belfort.

BOUCHES-DU-RHÔNE. Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.

Faculté des sciences de Marseille.

Société de statistique de Marseille.

Bibliothèque de la ville de Marseille.

CALVADOS. Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

Société linnéenne de Normandie, à Caen.

— des antiquaires de Normandie, à Caen.

— des beaux-arts, à Caen.

— d'agriculture et de commerce de Caen.

CHARENTE. Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.

CHARENTE-INFÉRIEURE. Société d'agriculture, des belles-lettres, sciences et arts de Rochefort.

— linnéenne de la Charente inférieure, à Saint-Jean-d'Angely.

— des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

CHER. Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher, à Bourges.

CÔTE-D'OR. Bibliothèque publique de la ville de Dijon.

Commission des antiquités du département, à Dijon.

Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon.

Société bourguignonne de géographie et d'histoire, à Dijon.

Société d'horticulture du département, à Dijon.

— des sciences médicales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Archives du département, à Dijon.

Faculté de droit de Dijon.

Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur, à Dijon.

Grand Séminaire de Dijon.

Chambre de commerce de Dijon.

Bibliothèques cantonales de Beaune, de Châtillon, Semur, Auxonne et Montbard.

Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune.

— des sciences historiques et naturelles de Semur.

CREUSE. Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.

DEUX-SÈVRES. Société botanique à Niort.

DOUBS. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.

Société d'émulation du Doubs, à Besançon.

— de médecine de Besançon.

— départementale d'agriculture du Doubs, à Besançon.

— d'émulation de Montbéliard.

DRÔME. Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
Société d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, etc., à Romans.
EURE. Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département, à Evreux.
FINISTÈRE. Société académique de Brest.
GARD. Académie de Nîmes.
Société d'Alais.
GARONNE (HAUTE-). Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.
Société de médecine, chirurgie et pharmacie de Toulouse.
Académie des Jeux Floraux, à Toulouse.
— de législation de Toulouse.
Société d'histoire naturelle de Toulouse.
— des sciences physiques et naturelles de Toulouse.
— académique franco-hispano-portugaise de Toulouse.
— archéologique du midi de la France, à Toulouse.
GIRONDE. Académie des sciences, arts et belles-lettres de Bordeaux.
Société linnéenne de Bordeaux.
— des sciences physiques et naturelles de Bordeaux.
— de médecine et de chirurgie de Bordeaux.
HÉRAULT. Académie des sciences et lettres de Montpellier, fondée en 1706.
Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.
— d'étude des sciences naturelles de Béziers.
— archéologique de Montpellier.
ILLE-ET-VILAINE. Société archéologique du département, à Rennes.
INDRE-ET-LOIRE. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département, à Tours.
ISÈRE. Académie delphinale, à Grenoble.
Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels du département, à Grenoble.
JURA. Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saunier.

Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

Loir-et-Cher. Société des sciences et lettres, à Blois.

Loire. Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département, à Saint-Etienne.

La Diana. Société historique du Forez, à Montbrison.

Loire (Haute-). Société agricole et scientifique du Puy.

Loire-Inférieure. Société académique de Nantes et du département, à Nantes.

Société des sciences naturelles de l'ouest de la France, à Nantes.

Loiret. Société d'Agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans.

Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.

Lozère. Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département, à Mende.

Maine-et-Loire. Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers.

Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.

Société industrielle et agricole d'Angers et du département, à Angers.

— d'études scientifiques d'Angers.

Manche. Société nationale des sciences naturelles et mathématiques de Cherbourg.

— académique de Cherbourg.

— d'agriculture de Saint-Lô.

Marne. Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département, à Châlons.

Comice agricole de Châlons.

Académie nationale de Reims.

Société des sciences et arts de Vitry-le-Français.

Société d'études des sciences naturelles, à Reims.

Marne (Haute-). Société historique et archéologique de Langres.

— des lettres, des sciences, des arts, de l'agriculture et de l'industrie de Saint-Dizier.

Mayenne. Société d'agriculture de l'arrondissement de Mayenne, à Laval.

Meurthe. Académie de Stanislas, à Nancy.

Société de médecine de Nancy.

Meuse. Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

— philomatique de Verdun.

NORD. Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille.
Commission historique du département, à Lille.
Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes.
— d'émulation de Cambrai.
— dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et arts, à Dunkerque.
— d'agriculture de Douai.
— d'émulation de Roubaix.

OISE. Société académique d'archéologie, sciences et arts du département, à Beauvais.

PAS-DE-CALAIS. Académie d'agriculture, des sciences et des arts de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
Société académique de Boulogne-sur-Mer.
— des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

PUY-DE-DÔME. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES (BASSES-). Société des sciences, lettres et arts de Pau.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

RHÔNE. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
Facultés catholiques de Lyon.
Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon.
— littéraire, historique et archéologique de Lyon.
— académique d'architecture de Lyon.
Société du sud-est pour l'échange des plantes, à Lyon.

SAÔNE (HAUTE-). Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Haute-Saône, à Vesoul.
Commission d'archéologie, à Vesoul.

SAÔNE-ET-LOIRE. Académie des sciences, arts et belles-lettres de Mâcon.
Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
— des sciences naturelles de Saône-et-Loire, à Chalon-sur-Saône.
— éduenne, à Autun.
— d'histoire naturelle, à Autun.

SARTHE. Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.
— historique et archéologique du Maine, au Mans.

SAVOIE. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.

Savoie. Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.
Savoie (Haute). Société florimontane d'Annecy.
Seine. Société philomatique de Paris.
— nationale d'agriculture de France, à Paris.
— des Antiquaires de France, à Paris.
Académie nationale agricole, manufacturière et commerciale et de la Société française de statistique universelle, à Paris.
Société philotechnique, à Paris.
Société libre des beaux-arts, à Paris.
— académique indo-chinoise de Paris.
Bibliothèque de l'École polytechnique, à Paris.
— Mazarine, à Paris.
Société des études historiques, à Paris.
Muséum d'histoire naturelle de Paris.
Société de médecine légale, à Paris.
— protectrice des animaux, à Paris.
Association française pour l'avancement des sciences, à Paris.
Feuille des jeunes naturalistes, à Paris.
Bibliothèque de l'Université (Sorbonne), à Paris.
Bibliothèque de l'Institut national de France, à Paris.
Société de l'histoire de France, à Paris.
— zoologique de France, à Paris.
Musée Guimet, à Paris.
Seine-et-Marne. Ecole d'application du génie et de l'artillerie, à Fontainebleau.
Seine-et-Oise. Société d'agriculture et des arts du département de Seine-et-Oise, à Versailles.
— des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise, à Versailles
— des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.
Seine-Inférieure. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure, à Rouen.
— centrale d'agriculture du département, à Rouen.
— d'horticulture du département, à Rouen.

Seine-Inférieure. Société havraise d'études diverses, au Havre.
— des sciences et arts agricoles, id.
— industrielle d'Elbeuf.
Somme. Académie des sciences, des lettres et des arts d'Amiens.
Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
— d'émulation d'Abbeville.
Conférence scientifique d'Abbeville et de Ponthieu.
Tarn-et-Garonne. Société des sciences, belles-lettres et arts du département, à Montauban.
Var. Société d'études scientifiques et archéolog. de Draguignan.
— d'agriculture, de commerce et d'industrie du département, à Draguignan.
Var. Académie du Var, à Toulon.
Vaucluse. Académie de Vaucluse, à Avignon.
Vienne. Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers.
— des antiquaires de l'ouest, à Poitiers.
Vienne (Haute-). Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
Vosges. Société d'émulation du département, à Epinal.
— philomatique, à Saint-Dié.
Yonne. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.
— d'études d'Avallon.
Algérie. Association scientifique algérienne, à Alger.
Académie d'Hippone, à Bône.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Allemagne.

Prusse. Académie royale des sciences de Berlin.
Société géologique allemande, à Berlin.
— royale physico-économique de Kœnigsberg.
— historique de la province de Posen.
Alsace-Lorraine. Académie des lettres, sciences, arts et agriculture de Metz.
Société d'histoire naturelle de Colmar.
Bade. Société des sciences naturelles, à Fribourg en Brisgau.

BAVIÈRE. Académie royale bavaroise des sciences, à Munich.
Société botanique, à Landshut.
— — bavaroise, à Munich.
BRÊME. Société des sciences naturelles de Brême.
HANOVRE. Société des sciences naturelles d'Osnabrück.
HESSE. Société de la Hesse supérieure pour les sciences naturelles et médicales, à Giessen.
LUSACE (HAUTE-). Société des sciences de la Haute-Lusace, à Gœrlitz.
— des naturalistes de Gœrlitz.
NASSAU. Société d'histoire de Nassau, à Wiesbaden.
SAXE. Société des sciences naturelles *Isis*, à Dresde.
Académie des naturalistes, à Halle.
SAXE-WEIMAR. Société botanique de Thuringe, à Weimar.
SCHLESWIG-HOLSTEIN. Société des sciences naturelles du Schleswig-Holstein, à Kiel.
WESTPHALIE. Société provinciale de Westphalie pour les sciences et les arts, à Munster.
WURTEMBERG. Société d'histoire naturelle du Wurtemberg, à Stuttgard.
— des sciences naturelles, à Brunswick.

Argentine (République)

Académie nationale des sciences de la République Argentine, à Cordoba.
Université nationale de Buenos-Aires.

Autriche-Hongrie.

AUTRICHE. Académie royale-impériale des sciences, à Vienne.
Société royale-impériale géographique, à Vienne.
— royale-impériale zoologique-botanique, à Vienne.
Institut royal impérial géologique de l'Etat, à Vienne.
MORAVIE. Société des naturalistes de Brüun.
STYRIE. Société des sciences naturelles de Styrie, à Gratz.
HONGRIE. Académie royale hongroise des sciences, à Budapest.
Société royale des sciences naturelles de Hongrie, à Budapest.

Transylvanie. Ecole industrielle de Bistritz.
Cracovie. Académie des sciences, à Cracovie.

Belgique.

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, à Bruxelles.
Société entomologique de Belgique, à Bruxelles.
— malacologique de Belgique, à Bruxelles.
— belge de microscopie, à Bruxelles.
Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.
Société royale des sciences de Liège.
— géologique de Belgique, à Liège.
— des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, à Mons.

Brésil.

Musée national de Rio-de-Janeiro.
Académie nationale de médecine, à Rio-de-Janeiro.
Observatoire de Rio-de-Janeiro.
Musée Paulista, à San-Paulo.

Chili.

Université du Chili, à Santiago.

Espagne.

Académie royale des sciences de Madrid.

Etats-Unis d'Amérique.

Columbia. Institut smithsonien, à Washington.
Inspection géologique des territoires des Etats-Unis (département de l'Intérieur), à Washington.
Observatoire naval des Etat-Unis (département de la marine), à Washington.
Bureau du chirurgien en chef, à Washington.
Californie Académie californienne des sciences, à San-Francisco.
Caroline du Sud. Société Elliot d'histoire naturelle, à Charleston.

CONNECTICUT. Académie des arts et des sciences du Connecticut, à New-Haven.
ILLINOIS. Académie des sciences de Chicago.
KANSAS. Société historique de l'Etat de Kansas, à Topeka.
Académie des sciences, à Topeka.
LOUISIANE. Académie des sciences de la Nouvelle Orléans.
MASSACHUSETS. Académie américaine des arts et des sciences, à Boston.
Société d'histoire naturelle de Boston.
Essex Institut, à Salem.
Collège Harvard, à Cambridge.
MINNESOTA. Inspection géologique, à Saint-Paul.
MISSOURI. Académie des sciences de Saint-Louis.
Jardin botanique du Missouri, à Saint-Louis.
NEBRASKA. Université, à Lincoln.
NEW-YORK. Académie des sciences de New-York.
Académie des sciences de Rochester.
PENSYLVANIE. Société philosophique américaine, à Philadelphie.
Académie des sciences naturelles de Philadelphie.
WISCONSIN. Académie des sciences, arts et lettres du Wisconsin, à Madison.
IOWA. Académie des sciences naturelles de Davenport.

Grande-Bretagne et ses colonies.

ANGLETERRE. Société royale de Londres.
— — astronomique, à Londres.
— géologique, à Londres.
— royale géographique, à Londres.
Observatoire royal, à Greenwich.
Société littéraire et philosophique de Manchester.
IRLANDE Académie royale irlandaise, à Dublin.
Société royale géologique d'Irlande, à Dublin.
— géologique de Dublin.
ECOSSE. Société royale d'Edimbourg.
CANADA. Société d'histoire naturelle de Montréal.
Canadian Institut, à Toronto.
Société de numismatique et d'archéologie de Montréal.
INDES ANGLAISES. Inspection géologique de l'Inde, à Calcutta.

Nouvelle Galles du Sud. Société royale de la Nouvelle Galles. du Sud, à Sydney (Australie).
Association australasienne pour l'avancement des sciences, à Sydney (Australie).

Italie

Italie. Académie royale des Lincei, à Rome.
Institut royal des études supérieures pratiques et de perfectionnement de Florence.
Académie royale des sciences, lettres et arts de Modène.
— — des sciences physiques et mathématiques, à Naples.
— — des sciences, de Turin.
Recueil des sciences géologiques en Italie, à Rome.
Sicile. Académie royale des sciences, lettres et arts de Palerme.
— des sciences, lettres et arts des Zelanti, à Acireale.
Société d'acclimatation et d'agriculture de Sicile, à Palerme.

Mexique.

Observatoire astronomique national de Tacubaya.
Sociedad cientifica Antonio Alzate, à Mexico.

Pays-Bas et ses colonies.

Hollande. Académie royale des sciences, à Amsterdam.
Société royale zoologique *Natura artis magistra*, à Amsterdam.
— batave de philosophie expérimentale de Rotterdam.
— hollandaise des sciences, à Harlem.
Fondation Teyler van Hulst, à Harlem.
Luxembourg. Institut grand-ducal de Luxembourg.
Société des naturalistes la Fauna, à Luxembourg.
Indes néerlandaises. Société batave des arts et des sciences, à Batavia.
— royale des sciences naturelles des Indes néerlandaises, Batavia.

Portugal.

Académie royale des sciences de Lisbonne
Académie des sciences mathématiques de Coïmbre.
Université de Coïmbre.

Russie.

Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg.
Société impériale russe de géographie, à Saint-Pétersbourg.
Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg.
Commission impériale archéologique, à Saint-Pétersbourg.
Observatoire physique central de Russie, à Saint-Pétersbourg.
Institut impérial de médecine expérimentale, de Saint-Pétersbourg.
Société impériale des naturalistes de Moscou.
— — d'agriculture de Moscou.
— — technique de Moscou.
— des naturalistes de la Nouvelle-Russie, à Odessa.
— des naturalistes, à Kiew.
— physico-mathématique, à Kasan.
Université impériale de Kharkow.
— — de Saint-Vladimir, à Kiew.
Observatoire physique, à Tiflis.

Scandinavie.

Danemark. Académie royale danoise des sciences, à Copenhague.
Société royale des antiquaires du Nord, à Copenhague.
Norvège. Université royale de Norvège, à Christiana.
Société royale des sciences de Norvège, à Drontheim.
Suède. Académie royale suédoise des sciences, à Stockholm.
Institut royal géologique de la Suède, à Stockholm.
Académie royale des belles-lettres, d'histoire et des antiquités, à Stockholm.
Société royale des sciences d'Upsal.
Université Caroline de Lund.
Faculté des lettres de Gothembourg.
Musée du Nord, à Stockholm.

Serbie.

Académie royale des sciences, à Belgrade.
Annales géologiques de la péninsule Balkanique, à Belgrade.

Suisse.

Bale. Société des naturalistes de Bâle.
Berne. Société helvétique des sciences naturelles, à Berne.
— des naturalistes de Berne.
Genève. Société de physique et d'histoire naturelle de Genève.
Neuchatel. Société neuchâteloise de géographie.
Vaud. Société vaudoise des sciences naturelles, à Lausanne.
Zurich. Société des sciences naturelles, à Zurich.

RAPPORTS

SUR LES PRIX DE 1896

Présentés par MM. Mocquery, Collot, Dr Marchant et de Fontenay, au nom de la Commission spéciale (1) *dans la séance du 27 janvier 1897.*

Messieurs,

Tous les ans l'Académie, grâce à la libéralité du Conseil municipal de Dijon, dont nous lui savons grand gré, décerne des prix à ceux de nos compatriotes qui se sont le plus distingués dans les sciences, les arts ou les lettres. Cette année c'est aux hommes de sciences que sont attribuées nos médailles. A défaut d'enfants de notre belle province nous aurions le droit de récompenser même des étrangers à son sol, pourvu qu'ils fussent français et qu'ils eussent produit des œuvres intéressant la Bourgogne.

Mais point n'est besoin de chercher ailleurs, nous avons assez d'hommes de haut mérite chez nous pour n'avoir que l'embarras du choix. Aussi est-ce d'un bourguignon et même d'un dijonnais que je

(1) Cette commission se composait de MM. Mocquery, Président, J. Garnier, Martin, d'Arbaumont, Drouët, Dr Marchant, Jobert, de Fontenay, Méray et Collot.

vais avoir l'honneur de vous entretenir. Il n'est d'ailleurs pas un étranger pour vous, car il est des vôtres depuis 1886. Le Docteur Albert Robin, c'est de lui qu'il s'agit, est depuis onze années membre non résident de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

Après de brillantes études et le stage si utile et si difficile de l'internat dans les hôpitaux, il conquit à Paris, de haute lutte, le grade de Docteur en Médecine. Sans hésiter il avait trouvé sa voie et sut la suivre avec éclat. Loin de se contenter, comme le font trop souvent les jeunes Docteurs, de se livrer uniquement à l'exercice de sa profession, il resta homme de sciences tout en ne cessant de se dévouer à ses malades. Il fallait, pour cela, non seulement une grande intelligence, mais encore une volonté puissante et un labeur de tous les instants. Tout le monde sait combien est absorbante et fatigante la pratique de la médecine, surtout lorsque, comme le Docteur Robin, on a su s'élever au premier rang et acquérir une nombreuse et brillante clientèle. Et cependant il n'a jamais cessé de faire progresser la science et de produire des œuvres personnelles et originales qui ont reçu l'entière approbation et mérité les éloges du monde savant.

C'est grâce à elles qu'il a conquis la haute et légitime situation qu'il occupe sans conteste dans le grand corps médical de Paris.

Vous n'attendez certainement pas de moi que je vous donne ici la liste complète de ses œuvres, l'énumération en serait vraiment trop longue; le Docteur Robin est un travailleur réellement extraordi-

naire. Permettez-moi cependant de vous en faire connaître les principales.

Le Docteur Albert Robin publie en ce moment, avec la collaboration de savants confrères, travaillant sous sa haute direction, un grand traité de Thérapeutique appliquée. Dix volumes en ont déjà paru. Il y en aura vingt et un. Je n'insisterai pas sur l'importance capitale d'une pareille œuvre. La thérapeutique appliquée, vous ne l'ignorez pas, c'est en réalité toute la médecine. Le traité qui se publie fera certainement époque dans la science médicale et très grand honneur à ses auteurs.

Les voies respiratoires ont beaucoup occupé le Docteur Robin ; ses Études cliniques sur le chimisme respiratoire et ses Études sur la nutrition dans la phtisie pulmonaire, cette terrible maladie qui cause à elle seule le cinquième des décès de l'humanité, en font foi. Quelle gloire pour celui des disciples de notre grand Pasteur qui saura vaincre le terrible microbe de la tuberculose !

Le Docteur Robin est directeur des Annales d'hydrologie et du Bulletin général de thérapeutique. Il fait paraître dans ces recueils périodiques de nombreux mémoires, sans compter ses articles au New-York-Herald dont il est le correspondant médical français. Citons, parmi les nombreux sujets traités, les Leçons sur le traitement des maladies de l'estomac (Bulletin général de thérapeutique) des plus remarquables. Notre compatriote ne se confine pas à l'étude des affections d'un seul organe, il s'intéresse à l'ensemble des maladies du corps humain : les maladies cérébrales, la fièvre typhoïde, la va-

riole, l'albuminurie, le diabète sucré l'ont occupé tour à tour. Il cherche à soulager toutes nos misères. Il n'est pas jusqu'à la matière médicale qu'il n'ait étudiée. Il a publié, en effet, une étude sur les glycéro-phosphates et leur emploi en thérapeutique.

Mais le plus extraordinaire, c'est qu'à côté de cette science médicale si profonde, le Docteur Robin est un charmant causeur, il parle littérature, poésie, musique et arts du dessin comme un professionnel. Il est homme de salon autant qu'homme d'études. Pour tout dire c'est un charmeur.

Je ne résiste pas au plaisir de vous donner un extrait du livre de M. Horace Brianchon intitulé : « Nos Grands Médecins d'aujourd'hui. » Il y a peint bien mieux que je ne saurais le faire notre éminent et savant collègue :

« Ah, celui-là n'est pas banal !... S'il m'est arrivé « quelquefois de me répéter un peu trop au cours « de cette longue série, ce n'est pas au présent cha- « pitre de mon *De Medicis illustribus* que je redoute « d'être accusé de monotomie. La personnalité du « Docteur Albert Robin est, en effet, si peu com- « mune, si exceptionnellement intéressante, que « son original profil vient tout naturellement en lu- « mière sur le fond plus uniforme et grisâtre des « autres.

« Il a pour caractéristique d'être un maître de la « médecine contemporaine et de ne pas être que « cela : il y a en lui un savant de premier ordre, « mais il y a en outre, un vaillant soldat, un par- « fait homme du monde, un diplomate heureux et « surtout l'un des dilettantes les plus fins, l'un des

« connaisseurs d'art les plus curieux que je sache. »

Je m'arrête, Messieurs, mais il faudrait tout citer.

On comprendra sans peine qu'une existence aussi bien remplie devait nécessairement attirer sur le Docteur Albert Robin l'attention de ses confrères et celle des pouvoirs publics. A la suite d'un concours il a été nommé, en 1881, médecin de l'Assistance de la ville de Paris et professeur agrégé à la Faculté, en 1883. Il a sa clinique à l'hôpital de la Pitié. Je ne vous surprendrai certainement pas en vous disant qu'elle est suivie par de nombreux élèves. Il est membre de l'Académie de médecine depuis 1887 et Président de la Société d'hydrologie médicale. Plusieurs sources minérales de la Côte-d'Or lui doivent leur notoriété.

Le Docteur Robin a été l'objet de distinctions encore plus flatteuses peut-être. Il a été nommé chevalier de la Légion d'honneur au mois d'octobre 1870, pour actions d'éclat au siège de Verdun, après avoir été cité deux fois à l'ordre du jour de l'armée. Il a su prouver pendant l'année terrible que la science ne dessèche pas le cœur et que bien au contraire, elle exalte chez des fervents le dévouement à la patrie et à l'humanité jusqu'à l'abnégation la plus absolue et souvent jusqu'au martyre. La science, quoi qu'on en ait pu dire, n'a pas failli et ne faillira jamais à sa noble tâche.

En 1888, sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, notre collègue obtint la rosette d'officier de la Légion d'honneur. Vous n'ignorez pas que le Docteur Robin est le médecin de plusieurs ambassades et est lui-même un peu diplo-

mate. Aussi est-il décoré d'un grand nombre d'ordres étrangers. Il est officier de la Rose du Brésil, commandeur de Saint-Sava de Serbie, commandeur de l'ordre de Bolivar du Vénézuela, commandeur du Danebrog du Danemark, commandeur avec plaque d'Isabelle-la-Catholique, et enfin, distinctions auxquelles il doit attacher certainement plus de prix aujourd'hui, il est décoré de Sainte-Anne de Russie (IIe classe) et grand officier de Saint-Stanislas également de Russie. Je terminerai cette longue énumération par des décorations françaises ou quasi-françaises. M. le Docteur Robin est encore officier d'académie, grand officier du Nicham de Tunisie et Commandeur de l'ordre royal du Cambodge.

Ajouter une médaille à ces hautes distinctions pourrait presque paraître superflu. Il n'en est rien, Messieurs, car cette médaille est dijonnaise et il est toujours agréable de pouvoir prendre en défaut le trop sceptique Montaigne, que les Bordelais ont d'ailleurs si gentiment puni en inscrivant, non sans quelque malice, son célèbre aphorisme sur le piédestal de sa statue! Je suis persuadé que le Docteur Robin saura mettre en belle place la médaille d'or que je vous demanderai, au nom de votre commission des prix, de vouloir bien lui décerner.

Charles MOCQUERY.

Messieurs,

Je suis heureux de vous proposer de récompenser les travaux de M. Bernard Renault, d'Autun, assis-

tant au Muséum d'histoire naturelle de Paris, associé de l'Académie royale de Belgique, parce que je crois que nous rencontrerons rarement une œuvre plus considérable que la sienne.

M. Renault a fait d'abord de la chimie, mais après avoir publié plusieurs mémoires et avoir conquis le doctorat ès sciences physiques, il s'est laissé attirer par les richesses de la flore fossile de son pays natal, est devenu aussi docteur dans l'ordre des sciences naturelles et c'est dans cette direction que sont désormais orientées toutes ses recherches.

Les végétaux qui ont formé la houille n'étaient guère connus, il y a 20 ans, que par des échantillons écrasés et convertis en charbon, au milieu des schistes qui accompagnent la houille. Ce mode de conservation ne permet pas l'étude de leur organisation interne, au moins aussi instructive que leurs formes extérieures, si l'on veut se faire une idée exacte de leurs similitudes et différences avec les végétaux qui vivent actuellement sur le globe. C'est à cette étude que s'est particulièrement attaché M. Renault, en utilisant des débris conservés dans des conditions toutes différentes des précédentes. Je veux parler des débris silicifiés. Les plantes tombées dans certaines eaux en ont reçu une imprégnation de silice qui a rempli les cavités des cellules, en moulant les plus fins ornements de leurs parois. Le bois et les autres organes ainsi injectés sont devenus une pierre très dure résistant parfaitement à l'écrasement et se sont désormais trouvés à l'abri, non seulement de la destruction, mais même de la déformation. Pour mettre en œuvre de pareils ma-

tériaux il a fallu à M. Renault un travail acharné. L'observation n'est, en effet, possible qu'à la condition de scier et polir la pierre en feuilles n'ayant pas 3 centièmes de millimètre d'épaisseur, pour la rendre transparente et accessible à l'observation microscopique. Et ce travail préliminaire ne peut pas être confié à un manœuvre ou à un artiste! Le savant est obligé de le faire lui-même, pour en surveiller les progrès et s'assurer que le point intéressant de l'échantillon soit justement compris dans l'épaisseur si minime de la lame.

Avec ces documents M. Renault a fait l'histologie de nombreux organes isolés, de toute nature, racines, tiges, pétioles, feuilles, fructifications. Il est parvenu à vaincre, sur plusieurs points, une des difficultés de la paléobotanique : rapporter à chaque plante les membres épars qui lui ont appartenu. Il a démontré quelle était la vraie nature de certains organes; par exemple, que les Stigmaria des Sigillaires à écorce lisse, étaient des rhizomes et non des racines. Il a surtout révélé les affinités de ces plantes houillères et permiennes, pour la plupart profondément distinctes des actuelles, car si elles sont constituées par les mêmes tissus élémentaires, ceux-ci y sont autrement groupés.

Les angiospermes, plantes à fleurs brillantes, n'existaient pas encore, mais il y avait une telle diversité de cryptogames acrogènes, de phanérogames gymnospermes, de types placés entre ces deux groupes, qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître à cette flore de la richesse et une certaine variété. Par la création de deux familles nouvelles et d'envi-

ron 20 genres, M. Renault a contribué à enrichir le tableau de la flore permo-carbonifère.

Chez les cryptogames le bois se montre, sur une coupe transversale de la tige, formé d'îlots groupés autour du centre. Les éléments les plus récents, reconnaissables à leur plus grande taille, y sont situés en dedans de chaque îlot. Chez les phanérogames, soit conifères, soit dicotylédones, il est facile de voir que le bois s'accroît au contraire de dedans en dehors, par l'addition de nouveaux éléments, pour arriver à former une masse puissante. Or, entre ces deux types de tiges radicalement différents, les uns n'ayant que du bois de cryptogames, les autres que du bois de phanérogames, M. Renault est arrivé à placer méthodiquement toute une série de végétaux des temps carbonifères qui forment avec eux une chaîne à peu près continue. Tandis que la généralité des Lepidodendron, comme les Lycopodes actuels, n'ont que du bois cryptogamique, on voit apparaître, dans le Lepidodendron selaginoïdes, un peu de bois phanérogamique dans la tige ; chez les Sigillaires lisses, celui-ci se poursuit dans la partie du cordon foliaire qui rampe dans la tige, pour atteindre, chez d'autres végétaux (Sigillariopsis, Poroxylon), les nervures foliaires. Les deux bois coexistaient donc ici dans toutes les parties du végétal. Chez d'autres plantes carbonifères, à mesure que se développe plus puissamment le bois phanérogamique, M. Renault nous fait voir le bois cryptogamique disparaissant des divers organes, dans le même ordre où est apparu le précédent. Dans les tiges articulées, il esquisse une série parallèle, en partant des Calami-

tes, pour aboutir aux Gnetopsis houillers et aux Gnétacées actuelles; les premières n'ayant que du bois cryptogamique, les dernières que du bois phanérogamique.

La voie par laquelle passe l'évolution des organes reproducteurs pour arriver des types cryptogamiques au type phanérogamique est jalonnée par les mêmes végétaux, chacun occupant à peu près la même place relative que dans la série précédente. M. Renault a contribué à nous faire connaître la reproduction de ces gymnospermes archaïques dont le pollen, prothalle réduit, mais encore fortement pluricellulaire, séjournait dans une cavité particulière, dite chambre pollinique, en haut de l'ovule. Chose curieuse, c'est après avoir vu cette chambre pollinique dans les graines silicifiées, que M. Renault l'a découverte dans les Gymnospermes vivantes. La connaissance des plantes fossiles s'est donc ici trouvée un moment en avance sur celle des formes qui nous entourent!

M. Renault a fait connaître divers parasites des végétaux fossiles, notamment les bactéries et microcoques qui, alors comme aujourd'hui, désorganisaient la matière ayant vécu. Les cellules de ces microbes ont été surprises dans les divers stades de leur vie par la silice, le phosphate de chaux. Une des plus curieuses découvertes de M. Renault est celle des algues microscopiques globuleuses qui, après avoir flotté, comme nos fleurs d'eau, à la surface du lac permien d'Autun, sont venues s'empiler sur son fond, pour constituer, avec quelques autres débris végétaux, le boghead qu'on dis-

tille pour en tirer de l'huile minérale. Il y en a 250.000 dans 1 centimètre cube.

Les découvertes de M. Renault n'ont pas seulement éclairé la biologie de ces âges lointains, elles ont eu aussi leurs applications. Elles ont prêté leur secours à une meilleure connaissance de l'âge et de la répartition des couches qui peuvent renfermer des combustibles fossiles en Bourgogne. Ainsi la comparaison des débris végétaux silicifiés d'Esnot et autres lieux du Morvan, au milieu des tufs volcaniques carbonifères, a permis d'affirmer l'identité de leur âge avec celui des grès à anthracite du Roannais, qui est connu d'une façon précise.

Les affleurements des couches paléozoïques sur le bord nord du bassin d'Autun sont trop souvent cachés par d'anciennes alluvions pour permettre une étude régulière. L'étude des plantes fossiles a permis de conclure que le permien déborde dans cette direction le houiller, interrompant la bordure que celui-ci forme généralement en se relevant autour du bassin.

Les notes et mémoires de M. Renault ont alimenté un grand nombre de recueils : Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris (76 notes), Recueil de mémoires des savants étrangers à l'Académie, Annales des sciences naturelles, Société botanique de France, Annales des mines, Société de l'Industrie minérale, Bulletin du muséum d'histoire naturelle de Paris, le Naturaliste, Soc. éduenne, Soc. d'histoire naturelle de Saône-et-Loire, Soc. d'histoire naturelle d'Autun dont M. Renault est un des créateurs. Parmi les mémoires compris dans ces

divers recueils sont les Etudes sur le terrain houiller de Commentry. Pour donner une idée de l'étendue du travail je dirai qu'à la seule partie traitée entièrement par M. Renault se rapportent 33 planches. La flore fossile du bassin d'Autun, faisant partie de la Description des gîtes minéraux de la France, publiée par le Ministère des travaux publics, est accompagnée de 64 planches, sans compter 148 fig. dans le texte. Elle vient de paraître en 1896, faisant connaître des espèces et des genres nouveaux, des organes imparfaitement étudiés jusque-là. Enfin un Cours de botanique fossile, formant 5 volumes, avec 143 pl., a été publié à part.

Les travaux de M. Renault lui ont mérité l'honneur d'être classé, lors de la dernière élection à l'Académie des sciences, sur la liste des candidats à une place vacante dans la section de botanique. L'Institut s'est en outre occupé plusieurs fois de lui, pour lui décerner, en 1873, le prix Gegner, en 1895, le prix Trémont, en 1896, le prix Saintour. Les deux premiers sont antérieurs à la publication de la Flore du bassin d'Autun et le dernier vise particulièrement les travaux sur les bactériacées. Si donc l'Académie veut bien attribuer une médaille d'or à la Flore fossile du bassin d'Autun, nous récompenserons une œuvre vraiment importante à laquelle ne s'adresse aucun des prix que M. Renault a reçus de l'Institut. Nous nous souviendrons en même temps que cet ouvrage a été précédé par un ensemble très remarquable de recherches et de publications qui font honneur à la Bourgogne, pays natal de l'auteur. Celui-ci n'oublie pas que

c'est à Dijon qu'il a débuté dans les hautes études scientifiques : « Si j'ai fait quelques découvertes, m'écrit-il modestement, c'est à l'habitude du travail que j'ai contractée au lycée de Dijon d'abord, et à la faculté des sciences ensuite, que je dois les résultats obtenus. »

L. Collot.

Messieurs,

En 1886, vous admettiez au nombre de vos correspondants M. Charles Morot, de Semur (Côte-d'Or), ancien inspecteur sanitaire des viandes de boucherie de la ville de Paris, aujourd'hui vétérinaire municipal à Troyes.

A cette occasion, et comme rapporteur de la commission chargée de vous exposer les titres de ce candidat, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de ses travaux déjà nombreux à cette époque, et qui, dépassant aujourd'hui le chiffre de trois cents, ont été publiés dans les principaux journaux de médecine vétérinaire de France, dans la Revue des sciences naturelles et dans les Mémoires de la Société de biologie de Paris.

Plusieurs de ces articles ont été traduits en anglais, en espagnol, ou reproduits en français dans des revues étrangères. Le travail intitulé : Contribution à l'étude de l'inflammation de l'ouraque et de la veine ombilicale chez les poulains, et le Mémoire sur l'état actuel de l'hippophagie en Europe, ont obtenu, le premier une médaille d'or, et le second une médaille de bronze.

Enfin, une médaille de vermeil de la Société des Agriculteurs de France et la croix de chevalier du Mérite agricole récompensaient l'ensemble de ces publications.

Je m'en tiendrai à cette simple énumération pour tous ces travaux, me bornant à vous donner encore une fois un résumé du Mémoire sur les pelotes stomacales des léporidés.

Le sujet en est si curieux, si étrange même, que je ne doute pas que nos nouveaux confrères ne l'entendent à leur tour avec un vif intérêt.

Dans l'introduction à ce travail, M. Morot dit qu'on trouve fréquemment dans l'estomac des lièvres, des lapins sauvages et domestiques, quand l'alimentation végétale a succédé à l'alimentation lactée, une quantité plus ou moins considérable de petits corps arrondis, formés de substances végétales, fait qui ne se présente pas chez les grands herbivores.

Ceci posé, sans autre commentaire, et avant de faire connaître ses investigations au sujet de ces corps auxquels il a donné le nom de *pelotes stomacales*, l'auteur étudie l'appareil de la digestion chez les léporidés, au point de vue anatomique et physiologique.

Dans le chapitre suivant consacré aux excréments de ces animaux, que les chasseurs désignent sous le nom de *repaires*, il insiste sur ce fait que les matières qui sont rejetées hors de l'intestin ne sont pas entièrement dépouillées de leurs matériaux nutritifs, mais qu'elles contiennent encore des parties ou nullement ou imparfaitement digérées. Aussi, rien de plus exact que les définitions qu'en ont données

MM. Béclard et Colin. Pour le premier de ces physiologistes, les excréments sont formés de la masse non absorbée des substances alimentaires. Pour le second, ils représentent les matières alimentaires dépouillées de la plus grande partie de leurs principes actifs.

Revenant aux pelotes, et les considérant au point de vue historique et bibliographique, notre observateur constate que trois savants seulement ont vu ces pelotes et s'en sont occupés : Peyer en 1685, Daubenton en 1756, et dans ces dernières années, M. Colin, professeur de physiologie à l'Ecole vétérinaire d'Alfort.

Peyer et Daubenton croyaient qu'elles se formaient dans l'estomac, et M. Colin les considérait comme des bols alimentaires restés intacts.

Dans la troisième partie de son Mémoire, l'auteur expose les expériences qu'il a faites pour savoir où et comment se formaient ces pelotes arrondies.

L'expérimentateur s'est demandé si par hasard elles ne seraient pas le produit de la rumination, car quoique en principe cet acte ne puisse s'exercer avec un seul estomac, des cas de mérycisme ont été observés assez souvent chez l'homme qui est monogastrique. L'auteur avait, du reste, certaines raisons pour croire que telle pourrait bien être l'origine de ces boules étranges, la situation et la conformation de l'orifice cardiaque rendant la réjection possible, et d'autre part les léporidés remplissant leur estomac comme les ruminants, c'est-à-dire très rapidement, d'une grande quantité d'aliments, souvent durs et fibreux, peu préparés à subir l'action

des sucs digestifs par suite de leur très imparfaite trituration.

Les habitudes nocturnes des lapins firent supposer à M. Morot, que, si la rumination existait réellement, elle devait avoir lieu surtout pendant la nuit. Il se mit donc à écouter ces animaux pendant de longues heures, sans lumière, sans bruit, et il lui arriva d'en entendre quelques-uns mâcher ou plutôt *mâchonner*, sans qu'ils eussent cependant de nourriture à leur portée.

Il lui arriva même de trouver une crotte dans la bouche d'un de ces animaux, mais il n'attacha pas d'importance à ce fait, et jugeant son mode d'expérimentation défectueux, puisqu'il ne pouvait surveiller les mouvements de ses lapins, il s'ingénia à chercher un moyen de les voir sans en être vu, et n'en trouva pas d'autre que celui de les priver de l'organe de la vue.

Ayant donc disposé un lapin aveugle sur une espèce de plate-forme, sans aliments à sa disposition, il se mit à le surveiller, évitant de faire le moindre bruit,

Le lapin commença à aller et venir, flairant sa planche, se grattant, puis finit par prendre la position de repos si bien décrite par Daubenton.

Au bout d'un certain temps il redressa la partie antérieure du corps, allongea le cou, inclina la tête et la porta sous son ventre, de façon qu'à un moment donné, il y eut contact entre la bouche et l'anus.

L'observateur crut tout d'abord que l'animal voulait se lécher, mais il ramena sa tête en avant et se mit à mâchonner.

En se rappelant que la rumination n'était pas impossible, on pouvait supposer que ces mouvements étaient destinés à faciliter l'ascension des bols alimentaires dans la cavité buccale, mais l'animal ayant recommencé plusieurs fois ces manœuvres, et de la même manière, l'observateur lui ouvrit la bouche au moment où il venait de relever la tête, et y trouva... une crotte !

M. Morot commença à croire que les pelotes stercorales pouvaient bien être l'origine des pelotes stomacales, et ce pressentiment, après une série d'expériences des plus concluantes, se changea en une conviction profonde.

Poursuivant ces observations, il constata en outre que les lapins domestiques évacuaient deux espèces de crottes, les unes pelliculées, lisses, plus ou moins molles, très arrondies et souvent accolées, les autres non pelliculées, rugueuses, dures et sèches.

Ce sont les premières que les léporidés ingèrent tous les jours, et cela aussi bien quand ces animaux sont pourvus de nourriture que lorsqu'ils en sont privés, et c'est pendant la nuit que cet acte se passe.

Il est permis d'admettre que l'ingestion des crottes a lieu dans les mêmes conditions chez les léporidés sauvages, avec cette différence cependant, que ces derniers mangeant uniquement pendant la nuit, c'est dans le jour qu'ils absorbent leurs crottes pelliculées, alors qu'ils sont, soit dans leurs gîtes, soit dans leurs terriers, où ils ne laissent jamais, ou pour ainsi dire jamais de repaires.

La cinquième partie du mémoire est consacrée à l'explication de ce fait si étonnant.

Les léporidés, comme on vient de le voir, évacuent deux espèces de crottes, les unes, celles qui sont pelliculées, contiennent encore une grande quantité de matières assimilables, et les autres n'en contiennent que peu ou point.

L'auteur appelle les premières, *crottes de redigestion*, et les secondes *crottes excrémentitielles*.

En introduisant une seconde fois les premières dans leur estomac, les léporidés feraient pour ainsi dire acte de rumination.

Cette redigestion serait-elle par hasard le résultat d'une perversion du goût ? On ne saurait l'admettre, tous les lapins n'étant pas sous l'influence d'une gastrite ou d'une névrose. Ou bien cette nouvelle ingestion est-elle une nécessité pour ces animaux ?

De nouvelles expériences pratiquées sur des lapins soumis à ce que l'observateur appelle l'abstinence stercorale, c'est-à-dire mis dans l'impossibilité de manger leurs crottes, tout en étant pourvus en abondance des aliments les plus variés et les plus nutritifs, ont démontré que cet acte était essentiellement physiologique, les animaux privés de cette ingestion mourant fatalement au bout de trente ou quarante jours, après avoir maigri considérablement, tout en mangeant beaucoup.

Dans la sixième et dernière partie de ce travail, M. Morot, répondant à une objection qui lui avait été faite par M. Railliet, professeur de zoologie à l'école d'Alfort, démontre, par les meilleures raisons, que cette ingestion ne saurait être attribuée aux instincts de conservation et de propreté qui existeraient chez les léporidés sauvages, instincts qui se

seraient perpétués par hérédité chez leurs congénères à l'état domestique.

Il termine en disant que ce fait, si curieux et si invraisemblable, laissa incrédules la plupart des physiologistes de l'Institut, auxquels leur collègue M. Bouley le signala le 7 juin 1886.

Cette incrédulité fut même si générale parmi les vétérinaires, que, contrairement à ce qui se passe ordinairement en pareille occurrence, le travail de M. Morot fut contrôlé avant sa présentation à la Société de médecine vétérinaire.

C'est M. Railliet, le savant professeur dont j'ai déjà prononcé le nom, qui répéta ces expériences et en constata la parfaite exactitude.

Ce fait était désormais acquis à la science et la Société de Médecine vétérinaire accordait une médaille d'or à l'auteur du remarquable travail que je viens d'analyser.

Une seconde médaille d'or lui était encore décernée par la Société nationale des agriculteurs de France, et en 1894 l'Institut confirmait, par une mention honorable et une récompense de six cents francs, la haute valeur de cette découverte.

Votre commission vous demande à son tour d'attribuer une médaille de vermeil à l'ensemble des travaux si variés, publiés jusqu'à ce jour par votre savant et laborieux correspondant.

Dr Louis Marchant.

Messieurs,

En aucun pays la lutte contre le phylloxéra n'a été entreprise avec plus d'ardeur, soutenue avec autant de persévérance et d'opiniâtreté que dans le département de la Côte-d'Or.

C'est, vous le savez, en juillet 1878, que fut signalée chez nous la première tache phylloxérique. Cinq ans plus tard, comme si un seul fléau ne suffisait pas, la vigne, rongée jusque dans les profondeurs de ses racines par un insecte, fut envahie tout à coup par un champignon qui s'attaquait aux feuilles et à la grappe.

L'insecte et le champignon, opérant de concert, semblaient s'être coalisés pour une même œuvre de destruction et, selon toute apparence, le précieux arbuste qui fait la richesse de notre pays devait disparaître.

Il aurait disparu, en effet et aujourd'hui on ne trouverait plus en Bourgogne un seul cep, si le hasard d'un côté, la science de l'autre, en troisième lieu, l'art du jardinage, venant au secours du vigneron, ne lui avaient fourni fort à propos des armes perfectionnées pour défendre son patrimoine : le hasard, quand à Beaune on observa, dès les premières atteintes du mildiou, que les vignes soutenues par des échalas sulfatés étaient relativement indemnes ; la science, par l'application du sulfure de carbone et du sulfocarbonate de potasse, produit chimique jusqu'alors sans emploi ; l'art du jar-

dinage enfin qui, sans changer la nature de nos vieux cépages, met à leur service, par le moyen de la greffe, des racines réfractaires aux piqûres du terrible puceron.

L'Académie de Dijon ne pouvait rester indifférente à ce grand mouvement de rénovation agricole, qu'accompagne une transformation si complète dans nos habitudes de culture. Afin de témoigner de sa sollicitude pour ces travaux pratiques dont dépend la prospérité de notre région, elle veut récompenser ceux qui ont rendu le plus de services soit dans la défense des vignes franches de pied, soit dans la reconstitution sur souches américaines greffées.

Après mûr examen, votre commission, Messieurs, a fixé son choix sur trois lauréats qui, bien qu'à titres divers, lui semblent également méritants. Ce sont, d'une part, MM. Durand et Guicherd, professeurs de viticulture et, de l'autre, M. Adolphe Savot, propriétaire à Chenôve près Dijon.

L'an dernier la Société vigneronne de Beaune mettait au concours la rédaction d'un Manuel où seraient décrites les meilleures méthodes pour planter, tailler et faire fructifier les cépages entés sur plants exotiques.

Tout s'étant modifié par l'arrivée du phylloxéra et du mildiou dans la façon de cultiver l'arbre à vin, il fallait aux jeunes vignerons des instructions nouvelles en remplacement de ces règles immuables qui se transmettaient de générations en générations, comme une tradition sacrée, un code hiéra-

tique, auquel on ne pouvait sans témérité rien ajouter ou rien retrancher.

Ces instructions nouvelles, MM. Durand et Guicherd nous les ont fournies, dans la mesure du possible, en composant l'ouvrage couronné par la Société de Beaune.

Les Journaux d'agriculture, les Revues de viticulture, les Bulletins de syndicats grands et petits, en un mot toutes les publications qui s'intéressent aux choses de la vigne, ont déjà rendu compte du Manuel de MM. Durand et Guicherd et ne lui ont pas marchandé leurs éloges. Seul M. Viala, professeur à l'Institut agronomique de Paris, formule quelques critiques :

« Sans doute — dit-il — beaucoup d'opinions émises par les auteurs demanderaient à subir une sanction plus complète des faits avant d'être données comme pratiques aux vignerons. Certaines conclusions sur les défauts ou la valeur non conforme de certains autres porte-greffes nous paraissent un peu prématurées. »

Dans ces quelques lignes est visée la question des hybrides franco-américains et du Berlandieri pour la reconstitution des terrains calcaires.

MM. Durand et Guicherd condamnent le Berlandieri que préconise M. Viala, et recommandent les hybrides dont celui-ci ne veut à aucun prix.

De là la controverse.

Nous comprenons sans peine que le savant professeur de l'Institut agronomique soit un peu dépité de ne trouver en Côte-d'Or aucun adepte de ses doctrines, mais comment les auteurs du Manuel pour-

raient-ils conseiller le Berlandieri qui végète si mal dans nos marnes oxfordiennes, alors que les hybrides y fructifient à souhait?

Devant ce fait brutal chacun doit s'incliner et cela prouve une fois de plus — comme le disait Boussingault — que l'opinion des plantes n'est pas toujours d'accord avec celle des savants.

MM. Durand et Guicherd abordent l'étude des terres à vignes, avec documents géologiques à l'appui, accompagnés de cartes, dont il suffira de dire, pour les apprécier, que notre savant collègue, M. Collot, a bien voulu en faire la révision.

Vient ensuite une monographie très complète des cépages de la Côte-d'Or suivie d'une description des principaux porte-greffes et de l'indication des meilleurs procédés de culture des vignes reconstituées. Un excellent traité sur les maladies de la vigne et les insectes ampélophages termine le volume.

En somme l'ouvrage de MM. Durand et Guicherd résume très clairement tout ce qui peut être utile au vigneron et au propriétaire dans la conduite d'une exploitation. Rien d'important n'a été omis. Aux observations déjà nombreuses de leurs devanciers, les auteurs ont ajouté des remarques personnelles qui seront, nous n'en doutons pas, complétées peu à peu au fur et à mesure des progrès de l'expérimentation.

En conséquence, votre commission, Messieurs, vous propose d'accorder une médaille de vermeil conjointement à MM. Durand et Guicherd pour leur ouvrage sur la culture de la vigne en Côte-d'Or.

Non moins méritant que MM. Durand et Gui-

cherd, peut-être même plus méritant, nous semble M. Adolphe Savot, de Chenôve, près Dijon.

Le sulfure de carbone a donné, entre ses mains, des résultats qui — du moins à notre connaissance — n'ont pu être obtenus ailleurs au même degré.

Non seulement, par des injections faites en temps propice, il parvient à enrayer la maladie, mais de vieilles vignes dépérissantes, presque bonnes à arracher, furent, grâce à lui, entièrement relevées et fournissent encore cette année une récolte abondante.

Bien peu nombreux sont les propriétaires qui n'ont point eu à souffrir de la crise phylloxérique ; M. Savot se trouve, grâce à son énergie, parmi les plus favorisés.

La vigne à Chenôve n'est point conduite de la même manière que dans le reste de la Côte. Comme la proximité de la ville permet d'utiliser toutes sortes de détritus d'origine organique, les vignerons de ce village ont été amenés à pratiquer la culture intensive des meilleures variétés de Gamay, au lieu et place de l'ancien Pinot. Pendant environ vingt-cinq ans on fait rendre au sol tout ce qu'il peut donner et tandis qu'ailleurs on provigne pour rajeunir les ceps, ici on les arrache et on sème du sainfoin qui dure quatre ou cinq ans, après quoi on replante.

Tel est le mode particulier à Chenôve où, comme pour prendre sa revanche des ordonnances de Philippe le Bon, triomphe partout « l'infâme gamay », jadis plant déloyal, maintenant porté aux nues et préféré au cépage noble (1).

(1) Les pressoirs construits à Chenôve par les ducs de Bourgogne ont plus duré que leurs édits. D'une solidité à défier le temps, ils

Avant l'invasion du phylloxéra, M. Savot arrachait et replantait chaque année deux hectares et demi de vignes. Aujourd'hui encore il arrache et replante ses deux hectares et demi, avec cette différence toutefois qu'au lieu de planter des racinés il emploie des greffes. Et cela durera — dit-on — jusqu'à ce que le vignoble soit reconstitué en entier. Alors seulement, M. Savot déposera ses pals à sulfurer, désormais inutiles.

En attendant il aide les uns, encourage les autres, communique à tous sa confiance inébranlable dans l'avenir de nos cépages et fait profiter chacun d'une science et d'une expérience souvent chèrement acquises.

Dès 1891 M. Savot groupait ses voisins dans une association syndicale qui peu à peu s'étendit bien au delà des limites primitivement fixées.

Aujourd'hui le Syndicat viticole de la côte dijonnaise comprend quinze cents membres dont beaucoup appartiennent à la région beaunoise ou nuitonne. Un bulletin mensuel assure les communications entre les syndiqués et les tient au courant de tout ce qui peut intéresser la viticulture bourguignonne.

Il serait trop long d'énumérer ici les services ren-

offrent aux regards du visiteur un enchevêtrement de travées gigantesques où s'engage horizontalement le bras de levier de la machine, taillé dans quelque chêne contemporain de Dagobert. A l'extrémité pend un monolithe, cyclopéen par son volume, mais de forme ronde. Il pèse six mille kilos et s'appelle le « margot ».

Tout cela est fruste et d'un art barbare mais combien commode ! Demandez-le au propriétaire actuel qui, d'un seul coup, peut presser une cuvée de cent pièces.

dus par ce syndicat, contentons-nous de dire qu'au congrès régional d'Ampélographie tenu à Chalon-sur-Saône, en septembre dernier, l'Ecole de viticulture de Beaune dut partager avec le Syndicat viticole de la côte dijonnaise le grand diplôme d'honneur.

C'est ainsi, Messieurs, qu'à l'exemple du Jury de Chalon, nous vous proposons d'accorder à M. Savot (comme à MM. Durand et Guicherd) une médaille de vermeil, pour ses travaux de défense et de reconstitution, la création d'un bulletin et la fondation d'un syndicat qui peut compter comme le plus important et le plus prospère de notre département.

DE FONTENAY.

Messieurs,

L'Académie ne se contente pas de décerner ses grandes récompenses aux hommes qui ont produit de fortes œuvres et font honneur à notre Bourgogne ; elle sait aussi découvrir les jeunes et leur réserver ses médailles plus modestes pour les encourager à persévérer au travail. Elle ne saurait mieux faire. C'est ainsi que souvent l'on détermine une vocation. La jeunesse a besoin de soutien, ne serait-ce que pour lui permettre de vaincre cette sorte de timidité qui accompagne toujours le talent naissant et qui plus tard répand, sous forme de modestie, ce parfum exquis qui enveloppe le vrai mérite.

Le Docteur Stéphen Berthoud, dont il me reste à vous entretenir, est un jeune, il a 34 ans. Son premier travail, vous le connaissez, il vous l'a gra-

cieusement offert, c'est sa thèse médicale. Mais c'est une thèse où il y a aussi peu de médecine que possible, ce qui la rend intéressante, même pour les profanes. J'avoue, pour ma part, l'avoir lue avec grand plaisir. Elle est vraiment bien faite. Le sujet est une Etude de géographie médicale et de statistique sur Vitteaux. Plusieurs d'entre vous connaissent ce chef-lieu de canton, coquettement bâti sur les deux rives de la Brenne, charmante rivière au nom celtique, qui arrose un peu plus loin le Mont Auxois, la colline sacrée où le cœur de la Gaule libre, frappé par l'épée de César, cessa de battre. Il est très curieux, ce petit bourg avec ses rues étroites et tortueuses et ses vieilles maisons. On peut encore y voir les vestiges d'un ancien castel aux fenêtres ogivales ; mais les vieux murs disparaissent peu à peu et cependant les maisons toutes neuves sont rares. On bâtit bien peu aujourd'hui à Vitteaux, c'est que le pays se dépeuple ; il y avait près de 2100 habitants en 1786, on en compte à peine 1500 à présent. En cela Vitteaux ne se distingue malheureusement pas de toutes nos campagnes, mais il présente toutefois une particularité fort curieuse : pendant une longue période les naissances féminines, contrairement à une loi absolument générale, ont surpassé les naissances masculines. Le fait a été relevé d'abord par Buffon, et Laplace en fait la remarque, non sans en exprimer son étonnement, dans son Traité sur le calcul des probabilités. On l'a même constaté encore dans le cours de ce siècle. De plus, les décès surpassent assez notablement les naissances. N'y aurait-il pas là l'in-

dice d'une sorte de dégénérescence de la race?

M. Arsène Dumont, distingué démographe, est allé tout exprès à Vitteaux pour étudier sur place ces singularités et c'est bien là sa conclusion. Mais M. le Docteur Stéphen Berthoud ne partage pas son avis. Il met toute son ardeur scientifique à prouver le contraire. Le vrai sujet de sa thèse ne serait-il pas la défense de ses compatriotes calomniés? Je ne serais pas éloigné de le croire, car tout y concourt à écarter d'aussi fâcheux pronostics.

L'auteur démontre d'abord topographiquement et géologiquement que, si Vitteaux, comme toutes les villes bâties sur un terrain d'alluvions à sous-sol imperméable, ne peut être donné comme un type de salubrité, l'on n'y court pas plus de dangers qu'ailleurs. Il prouve même, chiffres en mains, qu'on y devient souvent très vieux. La race, quoi qu'on en puisse dire, est saine et forte. Elle serait formée, si l'on en croit les démographes et avec eux le Docteur Berthoud, pour les deux tiers de Kymris dolichocéphales, aux cheveux blonds, aux yeux bleus et à la stature élevée, et pour l'autre tiers de Celtes bruns, brachycéphales, petits, mais trapus et nerveux, trop nerveux peut-être. Le croisement de ces deux races, dont, paraît-il, on rencontre encore parfois des types assez purs, a constitué en somme une population qui ne craindrait la comparaison avec aucune autre. Si les décès sont trop fréquents à Vitteaux, en revanche il y meurt beaucoup de gens âgés. Les vieillards seuls, en effet, restent au pays. La jeunesse, entraînée par un courant irrésistible, émigre dans les grandes

villes, à Paris surtout. C'est bien aussi la cause de la rareté relative des naissances. Tout cela est bien regrettable.

En somme le pays paraît très salubre, surtout maintenant que l'on y boit une eau très pure, grâce à un legs important qui a permis de capter de bonnes sources dans la montagne. Pourquoi dès lors n'y vivrait-on pas aussi bien et aussi agréablement qu'ailleurs ? C'est la conclusion de l'auteur qui la prouve par son propre exemple. C'est bien la meilleure preuve et il faut l'en féliciter. Après avoir fait ses humanités au collège de Semur, le Docteur Berthoud émigra d'abord à Dijon pour y commencer ses études médicales, tout en étudiant les sciences naturelles. Il fut, en effet, préparateur du cours de notre savant collègue, M. Jobert. Il termina sa médecine à Paris, où il devint l'élève du Docteur Albert Robin, notre éminent compatriote. Aussitôt Docteur, il se hâta de revenir dans son cher Vitteaux pour faire profiter ses compatriotes du fruit de ses excellentes études.

Vous le voyez, Messieurs, le Docteur Stéphen Berthoud réunit bien les qualités exigées pour obtenir une de nos récompenses, il la mérite à tous égards, aussi vous proposerai-je, au nom de votre Commission des prix, de lui décerner une médaille d'argent.

Charles MOCQUERY.

Dans sa séance du 27 janvier 1897, l'Académie a adopté les propositions de la Commission et a

décerné les prix du concours des Sciences de l'année 1896 aux lauréats dont les noms suivent :

Médailles d'or.

1. M. le docteur Robin (Albert).
2. M. Renault (Bernard).

Médailles de vermeil.

3. M. Morot (Charles).
4. MM. Durand et Guicherd.
5. M. Savot (Adolphe).

Médaille d'argent.

6. M. le docteur Berthoud (Stéphen).

Les prix de 1897 seront décernés aux Beaux-Arts.

SUR UN DESSIN DE PRUDHON

AU MUSÉE DE DIJON

Au Salon de 1810, Prudhon exposa son tableau destiné à la cour d'assises de la Seine — le Crime poursuivi par la vengeance céleste et la Justice — et une tête de Vierge. Dans son compte rendu de ce Salon, une de ses premières œuvres — Thiers devait débuter plus tard lui aussi par son *Salon de 1821* — Fr. Guizot parle ainsi de la Vierge :

« Cette dernière est d'une grâce très séduisante,
« l'expression est douce, timide, pleine de jeunesse
« et de pureté, la couleur en est brillante, peut-être
« trop ; il y a beaucoup d'art et un peu de manière
« dans cette extrême suavité de pinceau, qui dégé-
« nère si facilement en mollesse ; à force de fondre
« les contours, de ne rien arrêter, de ne pré-
« senter à l'œil que des formes indéterminées, on
« tombe dans un vague, dans une incertitude qui
« mènent à l'incorrection ; et quant au coloris, son
« éclat, quand il n'est pas uni à l'énergie, nuit sou-
« vent à la vérité. »

Assurément dans ces quelques lignes raisonnables et ternes on ne perçoit aucun éclair de ce que sera

bientôt le style toujours un peu tendu de Guizot; le critique de 1810 était peut-être mal placé pour rendre toute justice à Prudhon, mais c'est la faute de son temps plus que la sienne propre. Je constaterai, seulement, que l'on pourrait porter le même jugement sur le Corrège et sur Murillo.

Dans son livre sur Prudhon — 1872 — M. Charles Clément trouve aussi de la manière dans la Vierge de 1810, et conclut que l'auteur de la Psyché était peu propre à la peinture religieuse. On reconnait là cette manie que l'on a en France de catégoriser les gens dans tel ou tel compartiment de l'art, de la science ou des lettres avec défense d'en sortir ; à ce compte Murillo serait exclu du paradis des peintres religieux, sous prétexte qu'il a peint des petits bohémiens déguenillés. La vérité est plutôt que, dans son *Christ en croix*, commandé pour la cathédrale de Strasbourg, mais que le Louvre eut le bon esprit de retenir, et dans la simple vignette destinée à une édition publiée par Renouard, de *l'Imitation*, traduite par Corneille, *le Christ portant sa croix*, Prudhon s'est montré peintre aussi religieux que le comporte le tempérament français.

Où est actuellement la Vierge de 1810 ? Au musée de Parme, comme l'assure Bellier de la Chevignerie dans son *Dictionnaire*, dans la famille de Montebello, ainsi que le dit M. Charles Clément? Je l'ignore et n'ai point reçu de réponse aux renseignements demandés. Je ne la connais que par une lithographie d'Aubry-Lecomte, un fin lithographe, mort en 1858, qui a reproduit beaucoup de compositions de Prudhon, tableaux et dessins, voire même de

Raphaël. Il est bien entendu que, comme tous les traducteurs, Aubry-Lecomte se tient plus ou moins au-dessous de son modèle et il ne faut pas comparer ses pierres avec les reproductions impeccables que notre temps doit aux procédés photographiques.

Le mot « impeccable » a soulevé quelques objections ; un de mes confrères, homme d'esprit et de goût, a plaidé avec chaleur contre le soleil la cause des traducteurs par la pointe, le burin et le crayon lithographique. Il reproche aux rayons solaires de transposer les valeurs, de mettre du noir là où le peintre a mis du clair et réciproquement, d'accentuer, de rendre même visibles les taches et les déformations matérielles, etc. Cette opinion ne saurait changer la mienne, ni me faire effacer un mot que je crois exact, qui en tous cas rend bien ma pensée ; seulement je le vais expliquer.

J'écarte d'abord les dessins ; il est évident que pour ceux-ci des reproductions comme celles de Braün arrivent à une telle perfection que c'est vraiment la multiplication des œuvres originales. Sur ce point il y a chose jugée. Quant aux peintures, la question peut être controversée ; toutefois l'emploi des plaques isochromatiques par lesquelles est conservée la relation des lumières et des ombres telle que l'a établie le peintre, détruit presque entièrement l'objection et les Italiens les manient avec une virtuosité qui ne laisse à peu près rien à désirer. Mais les belles planches de Braün, celles d'Hanfstangl de Munich, de Dujardin, de la Société photographique — voir surtout la magnifique publication de celle-ci, *le Musée impérial de l'Ermitage* — bien d'autres encore, peu-

vent être considérées comme fort approchant de la perfection même.

Est-ce à dire qu'il y ait plus de charme et d'agrément pour les yeux dans une photographie réussie que dans une belle gravure, burin ou eau-forte, ou dans une lithographie de maître ? C'est affaire de goût et longtemps encore on accrochera plus volontiers chez soi des œuvres de la main humaine que des photographies ou des dirivés de la photographie. Mais comme productrice de documents certains la photographie est incomparable et sa sincérité, qui n'omet aucune blessure, n'est pas pour déplaire ; quoi que fasse l'artiste, et précisément parce qu'il est un artiste, il mettra toujours quelque chose de lui dans sa planche, encore plus de l'esprit de son temps. Nous savons ce que le XVIIe et le XVIIIe siècles ont fait de l'antique et du moyen âge ; nous croyons faire mieux, comprendre mieux le passé ; c'est possible, mais savons-nous si nos héritiers ne nous jugeront pas exactement comme nous jugeons nos devanciers ? sans compter que la seule différence du procédé, des traits substitués au travail du pinceau, constituent une difficulté que l'on peut diminuer à force de talent et de virtuosité, non supprimer.

Dans les belles photographies, au contraire, il y a vraiment quelque rayonnement direct de l'original sur le papier. Ah, je sais bien, ces épreuves merveilleuses sont quelquefois truquées, la main de l'homme invisible et discrète ne se fait pas faute d'intervenir ; mais que sont ces retouches légères, quand il y en a, au prix d'une traduction s'appliquant à l'œuvre tout entière ? Les plus belles gravures ne sont que de

belles infidèles et quand on a vu les reproductions directes des grandes œuvres on admire encore les sages burins et les eaux fortes colorées, mais celui qui veut converser vraiment avec les maîtres ouvre le carton aux photographies.

Mais si l'on peut juger ici de l'original d'après la copie, il me paraît que Guizot, trop imprégné des idées prétendues romaines de son temps, a exagéré les défauts ; après tout, nous en avons tant vu depuis d'à peu près, romantiques ou autres, que les incertitudes voulues de Prudhon nous paraîtraient peut-être la sagesse même.

Le musée de Dijon a acquis en 1841 (1) le projet aux deux crayons de la Vierge de 1810. Ce très beau dessin n'a pas figuré à l'exposition organisée, en 1874, à l'École des Beaux-Arts de Paris au profit de la fille du peintre. Plus riche de beaucoup en dessins et en études qu'en tableaux, 424 des premiers, 96 seulement des seconds, elle n'en a que mieux fait connaître ce grand talent en révélant tout ce qu'il y avait chez Prudhon de loyauté laborieuse, d'efforts pour atteindre au mieux et se satisfaire lui-même. D'ailleurs ses dessins valent ses tableaux et de plus leur survivront ; le papier, en effet, retiendra encore ces traits de plume et de pinceau, ces poussières de crayon blanc et noir, alors qu'auront péri les peintures menacées, comme beaucoup des œuvres de notre admirable école française depuis un siècle, par l'action d'une chimie mystérieuse et destructive. Mais

(1) Les registres du conseil municipal et ceux du musée ne donnent aucun renseignement sur l'origine de ce dessin. Il y a un demi-siècle on se préoccupait peu de la documentation.

dût-il se présenter avec ces seules feuilles un peu pâlies aux siècles à venir, Prudhon sera encore un des premiers de son temps, un des premiers tout court.

Il a fait des dessins de genres très divers ; les uns sont de véritables *dessins*, comme on écrivait si heureusement autrefois, c'est-à-dire des projets librement jetés sur le papier pour fixer les formes, les rythmes conçus par l'imagination ; à cette famille se rattachent aussi les croquis de détails par lesquels on saisit au vol un mouvement, un geste, une expression. D'autres, et le Louvre en possède de beaux spécimens, sont des cartons en grandeur d'exécution pour des peintures décoratives; voici encore des compositions très arrêtées dans leur format réduit, morceaux achevés qui valent les œuvres définitives dont elles sont comme une épreuve d'essai en blanc et noir. On a recueilli enfin, et il s'en voyait plusieurs à l'exposition de 1874, des dessins demandés à Prudhon pour les beaux livres à figures du temps, *la Nouvelle Héloïse*, *l'Aminte*, du Tasse, *Daphnis et Chloé*, *Paul et Virginie*, *la Tribu indienne*, de Lucien Bonaparte, le Racine de Didot, etc., etc. Quelques-unes de ces compositions, à peine grandes comme des cartes à jouer, sont au lavis de sépia et d'une finesse prodigieuse; en vérité le peintre n'a laissé aucune marge à l'interprétation par la pointe et le burin du graveur. C'étaient cependant d'habiles gens, ce Copia et ce Roger qui ont reproduit au pointillé tant d'œuvres du maître ; les dessinateurs du pur XVIIIe siècle procédaient autrement et laissaient plus de liberté aux excellents petits graveurs d'alors.

Ainsi, les dessins de Fragonard pour les Contes de Lafontaine ne donnent que la composition générale et le parti pris de lumière et d'ombre, à l'outil de faire le reste et il le fit en perfection. Les deux systèmes nous ayant valu les plus beaux livres à estampes qu'ait produits la typographie française, il n'y a pas à mettre l'un au-dessus de l'autre.

Le procédé auquel Prudhon s'est montré le plus fidèle est le dessin aux crayons noir et blanc sur papier jaune, verdâtre, surtout bleu. L'emploi de ce dernier était une tradition de l'École des Beaux-Arts de Dijon où, comme on sait, Prudhon avait été l'élève préféré de François Devosge, un artiste de troisième ordre sans doute, mais un professeur du premier, deux choses qui ne sont nullement incompatibles. Tout le secret est d'aimer ses élèves, de les comprendre, et ce n'est pas un mérite négligeable à François Devosge d'avoir compris un tempérament aussi différent du sien que se révéla du premier coup celui de Prudhon. Devosge reconnut vite que cet enfant était fait pour le dépasser, qu'il le dépassait déjà, et cet honnête homme fut heureux de ce qui aurait fait le désespoir de maints autres. Dans un article fort insuffisant sur le musée de Dijon, un critique bien oublié aujourd'hui mais qui, en inspectant au hasard de son lorgnon les musées de province et de l'étranger, avait fini par se faire une petite réputation, le comte Clément de Ris, jette un mot en passant à François Devosge et croit retrouver dans l'*Assomption du musée*, « une certaine fluidité de lignes dont Prudhon « a pu faire son profit ». Pour moi c'est une analogie

bien ingénieusement cherchée. Quoi qu'il en soit, Devosge eut une part dans la formation de Prudhon, il lui enseigna la grammaire de son art, surtout cette probité de l'artiste qui ne pose jamais le crayon ou le pinceau avant d'avoir atteint à l'identité de sa pensée et de la forme. Devosge avait recueilli et son fils Anatole a légué au musée avec son cabinet, quelques académies sur papier gris avec rehauts de blanc exécutées à l'école par Prudhon, et elles sont fort belles. Traitées à l'estompe qui est le pinceau du dessinateur, elles ne montrent aucune trace de contour préalable. Comme les vrais coloristes, Prudhon ne dessine réellement qu'en modelant ; le modèle d'ailleurs, et c'est le mérite du professeur, est parfaitement posé et par l'expression, l'énergie et le style telle de ces études de nu deviendrait facilement un tableau. Mettez une épée et un bouclier aux mains de ce personnage assis au regard menaçant, à la fière attitude, ce sera Spartacus. Pour ce qui est de l'exécution elle est d'une souplesse rare, ces devoirs d'écolier sont déjà des pages du maître.

Ces mêmes qualités, je les retrouve, mais en plein épanouissement, dans le très beau dessin — n° 642 du catalogue, 0 m. 30 c. × 0 m. 23. Il est sur papier jaunâtre et aux deux crayons ; à mon jugement Prudhon n'a rien produit de plus exquis, de plus coloré, mais aussi de plus puissant par l'exécution, de plus primesautier que cette Vierge. Sans une certaine force, la grâce n'est qu'élégance et banalité, or la force ne fait pas défaut ici ; je la rencontre dans cet éclatant désordre de la chevelure, dans ces coups de

crayon vainqueurs qui, mêlés aux éclairs des touches blanches, hachent le papier avec une sûreté, une divination de l'effet que rien ne surpasse dans l'œuvre du maître. Mais cette énergie sait se faire douce sans mollesse dans ce visage charmant où le peintre — de tels crayons sont de la peinture sans couleur — a mis tant de douceur et de grâce virginale.

J'ai entendu murmurer devant la Vierge du musée le nom de Giovanni-Battista Salvi, le Sassoferrato, cet élève du Dominiquin qui, né en 1605, mort en 1685, peut être considéré comme le dernier peintre italien. Il avait le sentiment du grand et venu un siècle et demi plus tôt il eût été assurément un des premiers de son temps. Mais on ne remonte pas les courants, l'Italie pacifiée, devenue politiquement pour deux siècles et demi une expression géographique, s'est arrêtée à mi-chemin dans sa décadence artistique et est vouée désormais à l'élégance. Le Sassoferrato est la correction et la grâce mêmes, il sait tout ce qu'on peut apprendre dans les Académies, mais la force et l'invention lui manquent, enfin pour tout dire, il plaît trop aux femmes. Ses madones sont des peintures sans défaut et comme une planche à images de piété il en a produit sans nombre, toutes égales à elles-mêmes et bien faites pour être les délices des aimables dévotes de l'art jésuite. Je ne crois pas que son sage pinceau ait jamais eu ces coups puissants qui abrégent tout, mais pour tout exprimer dans cet apparent fouillis où se révèlent toutes lumières et toutes formes. Toutefois j'imagine que le dessin du musée

est très supérieur au tableau et le Sassoferrato reprendrait peut-être ses avantages à la comparaison entre ses Vierges peintes et celle de 1810.

Pour nous en tenir à cette simple feuille de papier où apparaît si manifestement l'empreinte du maître, je ne voudrais pas remonter jusqu'aux peintres souverains du grand siècle italien et accabler Prudhon sous le poids de comparaisons qui seraient des coups de massue. Mais est-ce que certaines madones de Luini, voire même de Vinci ne sont pas aussi compliquées que celle-ci ? Et si les Vierges de Raphaël échappent d'ordinaire au reproche de recherche et d'élégance, n'en est-il pas cependant parmi elles — *la Vierge à la légende*, du musée de Madrid, par exemple — qui rappellent de fort près la grâce alanguie de Prudhon ?

Toutefois, Prudhon nous épargne ici ce sourire un peu agaçant, sourire de danseuse, qu'il met trop souvent aux lèvres de ses personnages imaginaires ou réels. Que voulez-vous, sans doute, il était fort supérieur au temps, épique par tant de côtés, si niaisement sentimental par d'autres, qui fut le sien ; pourtant la piqûre du détestable goût ambiant n'en est pas moins visible dans son œuvre. Les meilleurs, les mieux doués des hommes n'en ont pas moins les pieds au même niveau que la foule de leurs contemporains.

Henri CHABEUF.

Janvier 1897.

A LA BOURGOGNE

PAR

M. STÉPHEN LIÉGEARD

Membre résidant.

Le dimanche 17 janvier 1897, au grand théâtre, a eu lieu l'inauguration solennelle de l'Université de Dijon.

M. Stéphen Liégeard, membre résidant de l'académie, l'auteur de la *Côte d'azur*, le poète des *Grands cœurs*, de *Rêves et Combats*, etc., à qui deux de ses confrères et amis, MM. d'Hugues et Chabeuf avaient été chargés de faire connaître le désir exprimé par l'Université, a écrit pour cette fête l'*Ode à la Bourgogne*, qu'il a lue lui-même.

Terre bénie où Dieu, dans sa bonté sereine,
A semé l'épi blond auprès du cep vermeil,
Toi qui, découronnée et pourtant toujours reine,
Vois des échelles d'or passer en ton sommeil ;
Toi qu'à travers les temps on admire et l'on aime,
Et qui, veuve jadis de tes Ducs triomphants,
Peux aujourd'hui te faire un royal diadème
De tous les noms de tes enfants :

Salut à toi d'abord, ô Bourgogne ! ô patrie !
L'hiver sur tes forêts étend son blanc manteau,
Ton pampre traîne au sol sa guirlande flétrie,
La brume est à la plaine et le givre au coteau...

Cependant, tous ici, nous sentons, dans notre âme,
D'un renouveau joyeux palpiter les frissons,
Et, sous le froid soleil qui retrouve sa flamme,
Germer l'espoir d'autres moissons.

C'est que pour toi se lève, éclatant et sans ombres,
D'entre tant de beaux jours un jour encor plus beau :
C'est que, victorieux des crépuscules sombres,
Un grand souffle a passé rallumant ton flambeau ;
C'est qu'à sa clarté vive, en vrais fils que nous sommes,
Nous avons joie au cœur et noble orgueil au front,
Voyant déjà pousser, Mère, ces regains d'hommes,
Dont tes lauriers reverdiront.

Donc, le bras au travail et l'œil à l'espérance !
Les voici, les penseurs, les doctes, les lettrés,
Ces doux et fiers rayons du cerveau de la France,
Qui sur nos tristes soirs descendent azurés ;
Ils portent le drapeau des revanches altières,
Preux du combat sans trêve, esprits vaillants, grands cœurs
Dont chaque battement par delà les frontières
Fait incliner jusqu'aux vainqueurs.

Par eux, la route s'ouvre aux pics où croît la palme :
Ils la montrent là-bas, bien loin, sous l'âpre nuit...
Qu'importe ? Il faut les suivre et marcher d'un pied calme ;
Si la cime est ardue où la vérité luit,
Chaque pas en avant déchire un coin du voile,
Et dans le ciel du Beau, sublime immensité,
Chacun de leurs efforts enfantant une étoile,
Ils éclairent l'humanité.

Plus haut !... Jetons du lest, nulle entrave au génie !
A tout essor il faut l'ampleur des horizons ;
D'un plus libre concert va naître l'harmonie,
La fleur de l'idéal vit mal dans les prisons.
Redresse tes autels, élargis tes vieux temples,
Saisis le mâle outil et dis aux tiens : « Créons ! »
Toi qui montras, Bourgogne, en d'illustres exemples,
Comme on emplit les Panthéons.

Oui, l'union, doux mot, irrésistible force !
Vois la Science armée, à ta voix, accourir :
Du mystère rebelle elle a troué l'écorce...
Grave et tendre la suit Celle qui sait guérir ;
Elle s'appuie au Droit et répand l'ambroisie,
Tandis que, d'un regard irisant le chemin,
Belle, comme Astarté, la blonde Poésie
Sème la rose à pleine main.

N'en fut-il pas de même, alors que la nature,
S'éveillant, vierge encore, au chant pur des oiseaux,
Dénouait pour les Dieux les plis de sa ceinture, —
Quand sur le double Mont, dans le cristal des eaux,
Les neuf sœurs reflétaient pinceau, compas ou lyre,
Et l'ombreux Hélicon des Muses visité
Ne semblerait-il point, pour peu qu'on veuille y lire,
La première Université ?

La tienne, ô mon pays, est moins allégorique.
Encore qu'en Hippocrène on changeât ton Suzon
Et qu'on baptisât Pinde un coin du mont Afrique,
Les Muses n'en auraient cure, en cette saison.
Paris a des palais où loger leur mérite...
Toi, tu leur offres mieux qu'un vain marbre glacé,
Car ton large coup d'aile à jamais les abrite
Sous les gloires de ton passé.

Dois-je les évoquer pour leur faire cortège,
Ces ombres dont l'éclat nous vaut mieux qu'un soleil,
Ces morts que leur nom seul contre l'oubli protège,
Ces immortels dormeurs qu'attend le grand réveil ?
Un maître en a peuplé sa toile colossale,
Et si, s'en détachant, ils allaient revenir,
Peut-être qu'on verrait les murs de cette salle
Trop étroits à les contenir.

Eh bien, qu'ils viennent donc, car c'est aussi leur fête.
Qu'ils viennent, sinon tous, du moins les plus fameux !
Ils nous diront comment du sol on monte au faîte,
Quel astre l'œil doit suivre en des sentiers brumeux,

Par quels vents l'âme humaine au feu divin s'allume,
Ou ce qu'il faut de cœur, ayant atteint son nid,
Pour prendre à l'aigle-roi la flamboyante plume
Dont on écrit sur le granit.

Sous les éclairs nimbant la lente théorie,
Saluons, fils pieux, au seuil de leur tombeau,
Ces aïeux qui, jaloux de la mère-patrie,
Ne voulaient à son front que la splendeur du Beau, —
Morveau, Monge, Buffon, lèvres par qui le monde
Sent passer la fraîcheur d'un souffle rajeuni,
Hardis plongeurs jetant la corde de leur sonde
Aux profondeurs de l'Infini.

Rameau nous a charmés, son clavecin nous berce ;
Lui qui, sitôt que né, reçut l'esprit en don,
Piron, d'un arc malin, lance le trait qui perce ;
L'Art avait dit : « Prudhon », le Droit répond : « Proudhon » ;
Cette coupe de sang trahit l'auteur d'*Atrée*,
Pendant que les Noëls, frais enfants du terroir,
Font glisser de leurs chants la grâce incomparée
Sur le rubis de leur miroir ;

Et du siècle qui meurt au siècle légendaire,
Par la voix des Docteurs ou par la voix des Saints,
Du Moine de Cîteaux à notre Lacordaire,
J'entends bien haut sonner les sublimes tocsins...
Mais, dans la ville où Rude a conquis sa statue,
Près du puissant qui fit parler l'airain muet,
Je cherche vainement quel marbre perpétue
La mémoire d'un Bossuet.

Oui, les voilà, tous ceux qu'avec fierté tu nommes,
Bourgogne, pieux culte en notre cœur ancré,
Sol au sein nourricier du raisin et des hommes,
Que génie et vertus ont par deux fois sacré !
Dijon te les fournit, Dijon, ta chère Athènes,
Et vraiment, des caps noirs à la Côte d'Azur,
Est-il, entre tes sœurs, des rivales certaines
De fendre l'air d'un vol plus sûr?

Que de sa cendre donc l'oiseau divin renaisse !
Du chaume et du manoir accourent tes élus...
Ils sont la Foi, l'Espoir, la Valeur, la Jeunesse,
De l'Océan humain long et superbe flux.
La paix à ces vaillants vaut un champ de bataille :
Car il illustre aussi, quand il est obtenu,
Le bâton étoilé que le labeur se taille
Dans la forêt de l'Inconnu.

Il fleurira sans doute en la main des plus dignes.
Qu'en leurs veines pourtant circule à flot égal
La sève de tes bois, le sang pur de tes vignes ;
De la haute culture offre-leur le régal ;
L'arbre étend ses rameaux, le fruit mûr pend aux branches,
Mêlant des grappes d'or aux fleurs du souvenir...
Ils lui devront la force, à l'heure des revanches,
Eux qui s'appellent l'Avenir !

Courage aux champions que l'assaut déjà vise !
Puisse de leur phalange allant au bon combat
La pensée être l'arme et l'honneur la devise !
Puisse en leurs rangs passer l'ardeur que rien n'abat !
A venger ses douleurs la France les convie...
Debout, l'épée au flanc, le doigt près des fourreaux,
Afin qu'un peu plus tard, au champ-clos de la vie,
Chacun fasse œuvre de héros !

Afin qu'un jour lointain, un jour d'apothéose,
— Comme ton vieil enfant, lycéen de jadis,
Qui pour t'avoir ravi deux brins de laurier-rose,
Unit son hymne aux voix des Maîtres applaudis —
Ils viennent, à leur tour, goûter, Mère chérie,
Le bonheur sans second, la suprême fierté
De mettre une couronne au front de la patrie,
En attestant sa royauté.

Le soir, au banquet qui a eu lieu dans la salle des États de Bourgogne, M. Stéphen Liégeard a terminé la série des toasts en lisant le sonnet suivant :

A LA JEUNESSE

Lorsque l'Ai captif, d'un bond brisant sa chaîne,
Met de l'or au cristal et de la joie au cœur,
Ne nous semble-t-il point, vers quelque aube prochaine,
Entendre nos vingt ans chanter leur joyeux chœur ?

Comme la bulle au verre ou la sève au vieux chêne,
Qui donc fait jusqu'à nous monter ce chant vainqueur?
C'est elle, la Jeunesse, Hébé qui nous entraîne
Et nous verse, à flots purs, sa divine liqueur.

Donc, célébrons l'avril, buvons à la jeunesse !
Qu'à son souffle embaumé notre printemps renaisse !
Son char de l'Avenir est le brillant courrier ;

Le lilas et la rose en ont tressé les rênes.....
Mais déjà sur son front aux clartés souveraines,
On voit, du myrte en fleur, sortir le vert laurier.

LE PORTRAIT

DE

MADAME BERLIER

ET DE SA FILLE

PAR LOUIS DAVID

La postérité a classé définitivement Louis David parmi les meilleurs portraitistes non seulement de son temps mais encore de l'École française tout entière. Il était, quand il le fallait, le plus vrai, le plus sincère des peintres, ne voulant voir que ce qu'il avait sous les yeux, aussi n'est-il pas d'exposition de portraits où l'on ne tienne à honneur de produire quelque œuvre connue ou inédite du grand artiste. Ainsi l'exposition des portraits de femmes et d'enfants, organisée à l'École des Beaux-Arts par la Société Philanthropique, vient de révéler un tableau de David, resté inconnu jusqu'à ce jour à tous ses biographes. C'est le portrait de Mlle Charlotte du Val d'Ogues, peint en 1803 et appartenant à M. le commandant Hardouin de Grosville, petit-fils du modèle.

M. Gustave Masson, conservateur des forêts à

Dijon, est également le petit-fils d'un modèle de portrait peint par David vers 1798, et l'œuvre qu'il possède mérite de ne pas rester inconnue. C'est le portrait de Mme Berlier et de sa fille Rose, formant un groupe à la manière des groupes d'Angelica Kauffmann et de Mme Vigée Lebrun.

Ce tableau, peint sur toile, de 0 m. 68 de largeur sur 0 m. 86 de hauteur, représente Mme Berlier, assise dans un fauteuil du nouveau style mis en faveur par David, la tête presque de face, le bras gauche appuyé sur l'accoudoir en acajou et le bras droit passé autour de sa fille, debout, de face, vêtue de blanc et tenant, sur les genoux de sa mère, un cahier de musique recouvert de papier jaune; derrière l'enfant un piano ouvert sur un fond gris uni. La jeune femme est vêtue d'une robe ouverte, couleur ardoise, à reflets soyeux, simplement coulissée à la taille remontée sous les seins ; ses cheveux châtain foncé, séparés sur le front, forment au haut de la tête un chignon retenu par un ruban bleu et retombent de chaque côté sur les épaules nues dont ils font valoir la blancheur et le modelé. Les manches de la robe moulent la forme des bras en descendant jusqu'aux poignets sur lesquels elles se relèvent en couleur plus claire. Mme Berlier avait en effet admis la réforme du costume, qui, débarrassant les femmes de leurs atours empruntés, découvrait une partie de leurs formes et laisait deviner celles qu'on ne montrait pas. Sa robe d'étoffe souple rappelle le vêtement d'une Sabine ; ses cheveux, sans poudre, retenus par une bandelette, sont disposés comme la coiffure des filles de Brutus.

Ce tableau n'est ni signé, ni daté ; mais les papiers de famille conservés par M. Masson permettent, en dehors de toute remarque de critique d'art, de ne laisser subsister aucun doute sur l'identité du peintre et sur la date de sa composition.

Théophile Berlier, fils d'Antoine et de Jeanne Baudot, né à Dijon le 1er février 1761, exerçait dans cette ville, avant la Révolution, la profession d'avocat au parlement. Il adopta les principes nouveaux et fut élu membre du conseil général de la Côte-d'Or (1791) ; il faisait partie du directoire départemental, lorsqu'il fut nommé par ses concitoyens député à la Convention nationale, au moment où commence la carrière politique de David, proclamé également député par l'assemblée électorale du département de Paris du lundi 17 septembre 1792.

Au mois de germinal an II, Berlier quitta quelque temps les séances de la Convention et son appartement de la rue de Verneuil, pour venir à Dijon épouser, le 28 de ce mois, Marie-Françoise-Blanche Marlot, fille du citoyen Jean-Claude Marlot, résidant rue Maison-Rouge, section Crébillon.

La fiancée était née le 8 juillet 1770, à Dijon, où son père remplissait les fonctions de directeur général de la régie des droits réunis.

Sa mère, Marguerite Bonnegens d'Aumont, appartenait à une famille de robe de la Saintonge, alliée aux Regnaud de Saint-Jean d'Angely et encore représentée, en 1822, à la cour royale de Poitiers par un président de chambre, qui aimait à écrire à ses nièces de longues lettres dont deux sont plus

spécialement intéressantes puisqu'elles mentionnent le portrait de Mme Berlier, peint par David.

Marie-Françoise Blanche Marlot avait été baptisée en l'église Saint-Jean, le 8 juillet 1770 : elle avait eu pour parrain son oncle à la mode de Bourgogne, Etienne Marlot, gouverneur de Saint-Laurent-les-Chalon, et pour marraine Marie-Françoise-Victoire Marlot, sa sœur aînée (1).

Etienne Marlot était fils de Claude Marlot, doyen des substituts du procureur général, qui fut vicomte maïeur de Dijon du 15 mai 1750 jusqu'à sa mort, 9 mai 1763. Le Mercure dijonnois, à l'occasion de la mort du vicomte maïeur, rapporte « qu'il fut enterré « à Saint-Jean, sa paroisse, avec toute la pompe « et tous les honneurs dus à sa place ; il a été fort « regretté et tout le monde convient qu'il a exercé « sa charge pendant treize ans avec beaucoup d'in- « tégrité et de désintéressement. » Une note ajoute : « Il passe pour le meilleur criminaliste de Dijon. » Ses armes : *d'azur au chevron d'or surmonté d'une colombe et accompagné de trois quintefeuilles*, avec des levrettes pour support, portaient comme devise : *Recte et sedulo* ; puis à partir de 1754 : *Qualis ab incepto*.

(1) Marie-Françoise-Blanche, fille de M. Jean-Claude Marlot, directeur général de la régie des droits réunis à Dijon et de dame Marguerite Bonnegens d'Aumont, son épouse, est venue au monde et a été baptisée ce jourd'huy 8 juillet 1770. Son parain sieur Étienne Marlot, gouverneur de Saint-Laurent-les-Chalon, représenté par François Denuis, fils de sieur Albert Denuis, entrepreneur du tabac de Dijon, et sa maraine Marie-Françoise-Victoire Marlot, sa sœur.

Le grand-père de Marie-Françoise-Blanche, Thomas Marlot, avait appris à ses dépens, en 1762, qu'il en coûtait de « se lâcher en plein café sur le compte du ministre ». Tout frère qu'il fût du vicomte maïeur, il avait été enlevé le 24 juin, entre onze heures et minuit, par lettre de cachet et conduit au château d'Auxonne, où il resta prisonnier pendant un mois.

La marraine, Marie-Françoise-Victoire Marlot, fut la première femme de Denis-Bénigne Dezé, né à Chalon-sur-Saône, le 14 juin 1758, reçu avocat au parlement, le 7 août 1781, élu juge suppléant au tribunal de district de Dijon en 1790, commissaire du Roi près le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, le 30 décembre 1791, substitut près le tribunal civil de Dijon en l'an VIII.

Le mariage de Théophile Berlier et de Blanche Marlot eut lieu le 28 germinal de l'an second, avant midi, par devant l'officier public pour la section de Crébillon : le mari avait trente-trois ans et la jeune femme vingt-quatre ans.

Les reproductions de deux miniatures exécutées en l'an III montrent les traits de M. et de Mme Berlier quelques mois après leur mariage. Ils habitaient alors dans la rue du Bac d'où Berlier se rendait facilement aux séances de la Convention.

Théophile Berlier est représenté en habit de conventionnel bleu à revers rouges, avec la cravate blanche ornée de dentelles, les cheveux sont poudrés. La miniature est encadrée dans un cercle d'or de 0 m. 06 de diamètre, au revers sur un taffetas rose le monogramme B. M. en cheveux entouré

d'une guirlande également en cheveux. Le cercle d'or porte un anneau de suspension. La miniature est signée : Bose (1).

Mme Berlier a les cheveux poudrés retenus par un ruban blanc; sa robe est bleue avec corsage ouvert garni de dentelles noires; la ceinture amarante est fermée par une boucle en or, le bras droit est couvert par un gant blanc montant sous une manche courte; un châle amarante est jeté sur l'épaule gauche. Même encadrement que pour la miniature du mari, sauf que le diamètre du cercle

(1) Bose (Joseph), peintre breveté de la guerre, né aux Martigues (Bouches-du-Rhône), en 1744, décédé à Paris le 17 janvier 1826, ayant été chargé d'exécuter le portrait de Louis XVI, reçut du Roi des compliments qui rendirent l'artiste ardent défenseur de la Monarchie. C'est lui qui se chargea de faire tenir au Roi le mémoire de Vergniaud du 29 juillet 1792. On a de Bose les portraits de Mirabeau, de Target, de Robespierre, de Berthier, prince de Neufchâtel et de Louis XVIII

d'or mesure 0 m. 08 et que le même monogramme en cheveux se détache sur taffetas blanc. La miniature est signée : Thouesny l'an 3.

Ces portraits ont été exécutés peu de temps après le retour à Paris, quand Berlier pouvait consacrer quelques instants à l'artiste, alors qu'il n'avait pas encore été élu membre du comité de Salut public (15 fructidor an III, 30 août 1795) et le lendemain président de la Convention. La jeune femme aux grands yeux doux, à la bouche d'un dessin si correct, à la carnation que son oncle de Bonnegens comparait à son nom, n'avait pas encore subi sur son visage les traces de la maternité.

Cependant la naissance de sa fille aînée Rose allait bientôt changer sa physionomie ; la jeune femme sera devenue la mère ; les soucis de l'enfant

et les grands événements de cette époque peuvent facilement expliquer des modifications dans le visage que M. de Bonnegens reprochera plus tard à David.

La rue du Bac où habitait le jeune ménage n'était pas loin de l'atelier pratiqué dans les combles du Louvre où David peignait son tableau des Sabines et tout porte à croire que Berlier, qui avait commencé sur les bancs de la Convention des relations avec son collègue David et qui avait pu admirer au salon de 1795, organisé sur l'invitation de la commission exécutive de l'instruction publique, le portrait : d'une femme et son enfant sous le n° 106, par le citoyen David, au Louvre, voulut confier le soin de faire aussi le portrait de sa femme et de son enfant à l'artiste dont Polyscope (Amaury Duval), dans la Décade philosophique, disait : « Oui, voilà bien le grand maître, comme tous les autres portraits pâlissent près de ces deux-là ! Quelle simplicité dans les attitudes ! Quelle vigueur de pinceau !... Le portrait de femme est peut-être encore plus beau. La robe est parfaitement rendue, la tête est pleine de vie, mais le ton est dur et cru... L'enfant qu'on voit sur le tableau près de la femme est d'une teinte admirable, la tête semble être de Van Dyck. » Ce tableau représentait Mme Seriziat, belle-sœur de David, en robe blanche, tenant son jeune enfant par la main et coiffée d'un large chapeau de paille à rubans verts.

La jeune enfant tenant un cahier de musique sur les genoux de sa mère, Mme Berlier, a pu naître au plus tôt en l'an III; malheureusement l'incendie de l'hôtel de ville, pendant la Commune, a détruit

l'acte de son état civil ; elle semble sur le tableau avoir environ trois ans et sa mère ne paraît pas encore porter son second enfant dont la naissance va lui coûter la vie en l'an VIII. La date du portrait peut donc être fixée par les circonstances ci-dessus rappelées entre la fin de l'année 1797 et le commencement de l'année 1798, à l'époque où Berlier vint, comme député de la Seine, prendre place au conseil des Cinq Cents dont il fut élu président le 1er nivôse (21 décembre 1798).

Un des biographes de Berlier, ignorant sans doute la naissance de sa seconde fille Marguerite-Aimée (30 thermidor an VIII) et la mort de sa femme (4 vendémiaire suivant), a écrit que « quelques jours « avant le 18 Brumaire, Berlier jugea habile de se « tenir à l'écart du mouvement politique et se rendit « à Dijon. De retour à Paris, il accepta de Bonaparte « les fonctions de Conseiller d'Etat, puis de Prési- « dent du Conseil des prises ».

Le précis de la vie publique de Théophile Berlier écrit par lui-même et adressé à ses enfants et petits-enfants, explique tout autrement et bien plus justement ce voyage à Dijon. « Dans ces jours si criti- « ques, et où les affaires publiques me causaient de « si vives inquiétudes, un bien grand malheur d'une « autre nature allait fondre sur moi : une épouse « chérie qui, un mois auparavant, m'avait quitté « pleine de santé, pour aller faire ses couches dans « le sein de sa famille, à Dijon, s'y trouvait dans le « plus grand danger.

« Instruit de cette fatale nouvelle, le 23 fructidor « (9 septembre), je partis le lendemain ; et durant

« quelques jours mêlés de peu d'espérance et de « beaucoup de crainte, je pus voir encore l'excel- « lente femme à qui j'avais uni mon sort, mais le « 3 vendémiaire an VIII (24 septembre 1799) fut « le jour néfaste où elle reçut mes derniers em- « brassements et où je recueillis son dernier sou- « pir.

« Devenu comme étranger à la politique, absorbé « dans ma douleur, et pourtant, après quelques « jours, contraint à m'occuper des soins que ré- « clamaient les intérêts de mes enfants et ma pro- « pre santé, je dus passer à Dijon tout le mois « d'octobre et ne rentrai que le 8 brumaire (30 oc- « tobre 1799) à Paris, où l'attention publique sem- « blait exclusivement fixée sur le très récent retour « en France du général Bonaparte. »

Une notice écrite au dos d'un portrait au pastel de Mme Berlier, par son père, Jean-Claude Marlot, donne des détails sur la mort de sa fille. Les vers et la prose dénotent bien leur époque ; mais ils ont d'autre part l'avantage de peindre le caractère moral de celle dont David a reproduit les traits.

A MES PETITS-ENFANTS

ROSE ET MARGUERITE-AIMÉE BERLIER

Au meilleur des maris Blanche qui fut si chère,
Blanche qui l'aima tant et fut si tendre mère,
Sœur, hélas ! trop sensible (a), au printemps de ses jours
Vit la Parque inhumaine en terminer le cours.
O vous dont le bonheur eût fait toute sa gloire,
Soyez ce qu'elle fut ! Honorez sa mémoire,

Et que Dieu bénissant les fruits de ses amours
Dans la coupe des maux vous préserve de boire !

« (a) Victoire Dezé, pleine de bonté, de douceur, de « sensibilité, épouse vertueuse, amie solide, femme « d'un grand sens et recommandable par toutes les « bonnes qualités possibles, Victoire, votre chère « tante, mourut à Paris le 29 thermidor an 7 de la « République française, environ une heure avant « que la pauvre Blanche, votre mère, n'accouchât à « Dijon, de Marguerite-Aimée l'une de vous. Des « soupçons nourris par notre silence à l'égard de « sa sœur qu'elle savait malade, des marques involontaires d'affliction, peut-être aussi les traces « mal effacées de nos larmes, tout cela ne lui apprit « que trop le funeste événement qu'on voulait lui « cacher. La douleur qu'elle en ressentit et qu'elle « s'efforça de dissimuler, pour ne point aggraver la « nôtre, causa chez elle une révolution telle que « 15 jours après les couches les plus heureuses, « la fièvre la prit : il s'y joignit un épanchement « laiteux, beaucoup d'oppression avec d'inexprimables douleurs de nerfs et malgré tous les secours de l'art, et les soins les plus empressés « de la tendresse et de l'amitié, vous eûtes, mes « enfants, le malheur de perdre, après 25 jours « de souffrances, votre bonne et tendre mère, si « digne, hélas, de vos regrets, des miens, de ceux « de ses parents, de ses amis et de quiconque l'a « connue !

« C'est ainsi que, dans moins d'un mois et demi, je « me suis vu privé pour jamais de deux filles ché-

« ries, dont j'étais aimé et que je pleurerai le reste « de mes jours !

« Blanche reçut de la nature une âme forte et élevée : elle eut de la modestie, une grande égalité « d'humeur, un caractère franc et ouvert, des talents sans prétentions et surtout beaucoup de « douceur et d'aménité. Ah ! puisse-t-elle revivre « en vous, mes chers enfants, pour votre propre « bonheur et pour la consolation de votre excellent « père et la mienne. C'est le vœu le plus ardent de « votre trop malheureux ayeul. »

La conduite de Berlier, en brumaire de l'an VIII, est donc parfaitement justifiée ; il était venu à Dijon pour recevoir le dernier soupir de sa jeune femme et s'occuper de l'avenir de ses deux filles. Celles-ci demeurèrent confiées aux soins de leur tante maternelle Marguerite Marlot, qui continua à habiter Dijon, rue Maison-Rouge, où son oncle, le président de Bonnegens, lui adressait ses lettres.

C'était un original, raconte la comtesse Dash, dans le premier volume des *Mémoires des Autres*. « Il était de Saint-Jean-d'Angely. Il avait dû appar- « tenir à l'ancienne magistrature ; très vieux, infirme des jambes, il allait toujours ; sa coiffure à « l'oiseau royal, ses ailes de pigeon poudrées, son « crapaud se voyaient à toutes les assemblées. Il « portait un petit chapeau de soie à claque, qu'il « plaçait sous son bras et ne mettait jamais sur sa « tête, même dans les plus grands froids de l'hiver : « aussi sa poudre était-elle irréprochable. Toute la « ville le connaissait, il passait par les rues, nu-tête, « vêtu de noir, obligé de mettre des pantalons à

« cause de ses jambes, ce qui le contrariait bien. « Nous l'appelions le président Bonbon. Il vivait « encore quand je me suis mariée et il en avait plein « les poches. Ses bonbons étaient exquis ; il les « faisait venir de Paris, des meilleurs endroits. C'é- « tait une sorte de représentation de la pomme ; « il ne la donnait qu'à la plus jolie ou, du moins, « qui lui semblait l'être. Il fallait qu'il nous eût « toutes vues avant de faire son choix, alors il se « décidait. Quand on avait obtenu la boîte de fines « pralines ou le sac de fruits confits, on prenait un « certain air d'importance. »

Le président de Bonnegens, qui admirait les jolies personnes, avait les portraits de ses nièces dans sa chambre à coucher, mais il n'aimait pas les beaux tableaux, ainsi qu'en témoigne une lettre datée de Poitiers, 16 février 1821, dans laquelle il raconte à Mlle Marguerite Marlot qu'il a envoyé au mari de Rose (l'officier du génie Durivau) le portrait en miniature de sa femme, non sans regret du sacrifice qu'il a fait, puisqu'il ajoute : « Et puis cependant je « suis avec rien et le portrait me manque forte- « ment, chaque matin à mon réveil mes yeux s'ou- « vraient sur cette chère ressemblance, aujourd'hui « un vide absolu, et tu sais comme j'ai l'âme sen- « sible ; bien sûrement je suis persuadé que son « intention est quand il fera faire un tableau à « l'huile, il m'en enverra une copie, mais à mon « âge les ajournements peuvent-ils être proposés ? « Je n'aime point les beaux tableaux, je n'en ai « jamais fait aucun cas, surtout de celui de David, « tu t'en souviens. »

Dans une lettre à la même, du 27 mars 1822, M. de Bonnegens revient sur la question des portraits. « Les copies ne se saisissent, comme tu dis, « que très rarement. Et où as-tu fait faire cette « copie de Blanche, est-ce sur son portrait en « grand de David, il est affreux, tu sais combien « de fois il m'a révolté, rien de plus noir, de plus « triste et tu sens que cet apperçu ne pouvait jamais « convenir au personnage le plus blanc, le plus « gay ; Blanche elle-même ne pouvait le regarder « sans en être effrayée. Aussi à la même époque, « voulant me donner son portrait, elle se donna « bien garde de le faire faire par ce sublime et « haïssable personnage, elle fut trouver Bose, qui « craignant que sur une boëte il ne pâlit un peu, « tomba dans un extrême contraire, il lui donna « trop de coloris. Mais c'est son teint, sa coiffure, « son air de bonté. Je l'ai sous les yeux en t'écri- « vant, les couleurs sont aussi vives que le premier « jour et il est impossible de peindre mieux tous « les traits bons et joyeux qui savaient si bien « peindre son âme. »

On ignore ce qu'est devenu le couvercle de la boite sur lequel Bose avait peint Mme Berlier, et si on ne peut pas partager le sentiment du président sur le portrait en grand par David, on doit lui savoir gré de s'être laissé aller à sa mauvaise humeur de conseiller à la cour royale contre le grand artiste exilé à Bruxelles à la suite de la loi *d'amnistie* de 1816, puisqu'il nous a permis d'attribuer avec sûreté à David le portrait de Mme Berlier et de sa fille. S'il a exagéré en écrivant « rien de plus noir et de

plus triste », rappelons-nous qu'Amaury Duval disait du portrait de Mme Seriziat : « La tête est pleine de vie, mais le ton est dur et cru », après avoir constaté que tous les autres portraits exposés au Salon de 1795 pâlissaient auprès des portraits de David. La gravure du tableau jointe à cette notice permettra au lecteur d'apprécier la simplicité dans les attitudes, et la vigueur du pinceau de David qui aurait pu devenir le premier portraitiste des femmes de son temps, s'il eût peint beaucoup de portraits comme ceux de Mlle Charlotte du Val d'Ogues et de Mme Berlier.

M. de Bonnegens, qui n'avait d'yeux que pour ses petites nièces, filles de Marie-Françoise-Blanche Marlot, n'avait sans doute pas eu pour agréable le second mariage de Berlier avec Marguerite-Eugénie Villiers qui l'avait suivi à Bruxelles où il avait été exilé comme David.

« Parmi les compagnons d'infortune, qui, comme « moi, écrit Berlier, avaient choisi Bruxelles pour « asyle, il s'en trouva plusieurs avec qui je pus renou- « veler ou former des liens d'amitié fortifiés par le « malheur même » M. Jules David dans son volume de Souvenirs et Documents inédits sur son grand-père, le peintre Louis David, cite Berlier parmi les compagnons d'exil qui se retrouvaient avec David sous les magnifiques ombrages du Parc, quand celui-ci quittait son atelier. C'est grâce à ces relations que nous pouvons, au moyen d'une lettre écrite par Mlle Amélie Berlier à sa demi-sœur Mlle Aimée Berlier chez Mlle Marlot, rue Maison-Rouge, à Dijon et datée de Bruxelles le 26 mai 1820, connaître les

modèles qui ont posé pour le tableau de la colère d'Achille peint par David, à Bruxelles, en 1819 (1).

Cette lettre se termine par ce paragraphe : « Sophie « Fremiet est maintenant occupée à composer « un grand tableau, je n'en connais pas le sujet, « elle en a fait un l'été dernier, dont M. David « est fort content. Il continue toujours à lui donner « des leçons; avec un tel maître et ses dispositions « naturelles, elle pourra aller loin. Victorine (Fre- « miet) commence à peindre maintenant, je lui crois « aussi beaucoup de dispositions, ses dessins sont « charmans, j'ai vu d'elle dernièrement une tête « d'Agamemnon qu'elle a copiée du nouveau tableau « de M. David et qui était parfaite. M. David a pris « pour modèle de cette tête M. Sieyes le neveu, « pour son Iphigénie il a pris Mme Sieyes et pour « Clitemnestre, Victorine; pour l'Achille il a pris « un soldat que je n'ai point l'honneur de con- « naître. »

Sophie Fremiet (Mme Rude) a exécuté à Bruxelles, à cette époque (vers 1820) un portrait en pied de Théophile Berlier dont il existe également un portrait en costume de conseiller d'État, par Boilly.

(1) LA COLÈRE D'ACHILLE

H. 1,95 — L. 1,17 — T. — Fig. à mi-corps, gr. nat.

Agamemnon, précédant sa fille Iphigénie, qu'il conduit à la mort et que Clytemnestre serre encore dans ses bras, arrête Achille qui saisit son épée pour la défendre. — Signé : David, 1819.

Lithographié par Francis

Notes de David. — Peint à Bruxelles : exposé à Bruxelles et à Gand, 1819 ; — acheté par M. Parmentier de Mons.

Appartient à Mme Noël des Vergers.

Celui-là du moins n'était pas dédaigné par M. de Bonnegens qui lui confia aussi le soin de reproduire ses traits.

Le président Bonbon pouvait passer pour un original, croyons-en la comtesse Dash, mais pardonnons-lui son originalité pour nous avoir permis d'ajouter une œuvre dans le catalogue de David.

E. P.

Dijon, 14 juillet 1897.

RAPPORT

SUR LES PRIX DE 1897

Présenté à l'Académie dans sa séance du mercredi 2 février 1898, *par MM. Chabeuf et C. Poisot, au nom de la Commission des Prix.*

MESSIEURS,

Les conseils municipaux qui se sont succédé depuis quinze ans à l'Hôtel de ville ont tenu à honneur de maintenir au budget l'allocation grâce à laquelle l'Académie a pu reprendre la tradition trop longtemps interrompue de ses prix annuels. C'est donc par le concours de la ville de Dijon et de l'Académie que sont distribuées nos médailles et la valeur morale en est d'autant augmentée. L'opinion publique a toujours ratifié les choix faits librement par cette compagnie, et il nous suffirait de rappeler que pour les beaux-arts, dont le tour revenait en 1897, les artistes honorés de médailles d'or ont été MM. Jean Dampt, Laurens, Louis Sauvageot, Alphonse Legros, Louis Galliac, M. le marquis d'Ivry. On ne donnera pas ici les noms de tous ceux qui ont reçu des médailles de vermeil et d'argent, mais l'Académie se peut rendre ce témoignage qu'elle n'a aucune er-

reur à regretter ; votre commission (1) estime qu'en adoptant les conclusions du présent rapport elle fera également justice.

Suivant la tradition affirmée pour la cinquième fois, vous n'avez ouvert aucun concours, l'expérience des autres vous ayant fait comprendre tout d'abord leur peu d'utilité pratique en toutes matières, leur complète inanité quand il s'agit des beaux-arts. Vous vous êtes donc bornés à faire par la voie des journaux des notifications générales qui, comme en 1885, 1888, 1891 et 1894 n'ont donné aucun résultat. Ainsi nous avons reçu mandat de chercher en toute liberté parmi les artistes bourguignons, les plus dignes, les plus modestes aussi, pour leur conférer des distinctions dont le haut prix va croissant d'année en année, à mesure que s'inscrivent de nouveaux noms au livre d'or de l'Académie.

Comme toujours, Messieurs, nous vous proposons d'adopter la nomenclature par ordre alphabétique ; nos médailles sont égales entre elles, et si l'opinion de chacun peut établir un rang parmi les lauréats, l'Académie ne connaît de classification que d'après le métal de la médaille décernée. Par la vertu de la lettre initiale de son nom, nous vous parlerons donc d'abord de M. Paul Gasq, et vous ne serez pas surpris d'entendre proposer encore un sta-

(1) Cette commission était composée de MM. Mocquery, président, Chabeuf, vice-président, d'Arbaumont, ancien président, Dumay, secrétaire, Metman, bibliothécaire, Dameron, Garnier, Lévêque, docteur Marchant, Morel-Retz, Poisot, Picard et Suisse.

tuaire ; pays de prose plus que de poésie, la France est en même temps et par les mêmes raisons un pays de sculpteurs, et en cela comme en toutes choses, nulle province n'est plus française que la Bourgogne. Cette aptitude aux arts du ciseau est plusieurs fois séculaire ; dès le XIIe siècle, la sculpture bourguignonne n'a pas de supérieure, à peine de rivale, et sur ce terrain l'admirable roman auvergnat lui-même ne peut lutter avec le nôtre. Les grandes œuvres figurées de Cluny sont tombées avec l'immense et admirable église détruite par le plus inepte vandalisme local, mais celle de Vézelay est debout et bien qu'appartenant au territoire nivernais, elle est par le style toute bourguignonne. Eh bien, la grande porte intérieure peut passer pour l'œuvre maîtresse du XIIe siècle en Europe ; seule lui disputerait le premier rang celle de Moissac, mais avec quelle différence de proportions et de grandiose! La sculpture figurée de Notre-Dame de Dijon a péri ; toutefois les parcelles décoratives çà et là échappées au marteau d'un imbécile, l'apothicaire Bernard, révèlent tout l'irréparable de la perte faite par l'art en 1793. On n'a pas à rappeler ici ce qu'a été l'école bourguignonne au XVe siècle, vous savez quel en fut le rayonnement dans le monde chrétien tout entier. Sans doute des mains du Nord en ont allumé le flambeau, mais Claus Sluter émigré des Flandres alors françaises, avec son neveu Claus de Werve, l'Aragonais Jehan de la Huerta, le Viennois Antoine le Moiturier, sont venus successivement à Dijon pour y recevoir la solide empreinte du génie bourguignon, si bien qu'ils nous ont donné du bourguignon

plutôt que du flamand, de l'espagnol et du midi français.

Depuis la création par les États de Bourgogne, sur l'initiative de François Devosge, de notre insigne école des beaux-arts, la Bourgogne ne cesse donc de fournir des sculpteurs à la France et à l'art universel. Une nation qui pour école de sculpture présenterait ce qu'a produit notre province en ce siècle, ferait encore bonne figure dans le monde ; jugez-en, voici François Rude, Jouffroy, Paul Cabet, Diébolt, Travaux, Eugène Guillaume, Mathurin Moreau, Garraud, Dampt et la liste n'est pas close, puisque nous vous proposons de décerner à deux élèves de l'école une médaille d'or et une d'argent.

Pour ceux qui tiennent au renseignement précis, on dira que M. Jean-Baptiste-Paul Gasq est né à Dijon, le 30 mars 1860 ; son père Joseph Gasq était alors employé au chemin de fer, à Lyon. Entré jeune à l'école de Dijon, il y eut pour maître notre confrère, M. François Dameron, qui vient de prendre sa retraite après la plus utile, la plus honorable carrière de professeur et d'artiste. Nommer tous les élèves distingués qui sont sortis de ses mains n'est pas de notre objet, qu'il nous suffise de citer ce Jean Dampt qui en 1885, à l'aurore de la plus brillante destinée artistique, eut la première médaille d'or décernée par cette Académie.

En 1879, à 19 ans, M. Paul Gasq obtenait la bourse départementale et entrait à l'école des beaux-arts de Paris, où, entre autres récompenses, il reçut la première médaille, prix de la tête d'expression,

et la grande médaille d'émulation. En 1884 il a le premier second grand prix de Rome, en 1886, 1888 et 1889, il monte en loge et en 1890 arrive enfin au premier grand prix. En 1892, il obtient une seconde médaillle au salon des Champs-Elysées, en 1894, une médaille d'honneur à l'exposition de Lyon, en 1896, une première médaille à Paris. M. Gasq est donc dès à présent un arrivé et dans les catalogues, son nom sera désormais précédé de ces deux lettres enviées H. C. *hors concours*. Les rapports adressés de Rome à l'Académie des beaux-arts, ceux de cette dernière sur les envois de la villa Médicis, témoignent de la haute estime qu'ont pour notre compatriote M. Eugène Guillaume et M. le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts. L'État a acquis le groupe en marbre représentant Médée et ses enfants, dont le plâtre avait été envoyé de Rome, œuvre considérable, dramatique, tout en conservant cette gravité dont ne doit jamais se départir la sculpture, et d'une belle allure antique. Ce sujet avait passionné les peintres grecs et le reflet lointain d'un chef-d'œuvre perdu semble s'être retrouvé dans une peinture d'Herculanum. Nous serions heureux que l'Etat voulût bien attribuer ce marbre au musée de Dijon, qui va recevoir une des œuvres maîtresses de M. Eugène Guillaume et de l'art moderne, le *Mariage romain*, et qui possède des morceaux hors ligne de Rude, Jouffroy, Diébolt, Garraud, Cabet, Travaux, Mathurin Moreau et Dampt.

Le bas-relief en marbre, *Héro et Léandre*, qui a pris place au Luxembourg, est une des œuvres les plus émues, les plus captivantes de l'art nouveau ;

la caresse enveloppante et chaste de Héro soutenant, attirant à elle le bien-aimé, la grâce alanguie, épuisée du jeune homme dont tout le corps échappé aux flots de l'Hellespont tend au baiser par un effort surhumain conquis, forment une de ces conceptions, qui à jamais classent un artiste. Quant à l'exécution elle est du tout premier ordre ; les formes harmonieuses et pures de l'amante, en partie voilées sous une draperie d'un jet noble et simple, le corps nerveux et souple du jeune Léandre, sont exprimés avec une vérité rare. Là, comme il le faut toujours, la grâce s'unit à la force ; la grâce sans la force c'est la mièvrerie, la force sans la grâce, la brutalité, or l'antique ne connaît ni l'une ni l'autre. Rien de plus passionné que ce beau groupe, mais rien en même temps de plus chaste que ce baiser où il y a surtout la volupté du revoir, la pitié de la femme pour l'être souffrant, et qui unit les lèvres en éloignant les corps.

Nous vous signalerons encore une statue à l'état de plâtre, *Orphée*, de fins médaillons en terre cuite, bronze et marbre, entre autres celui de notre confrère M. Charles Suisse, les bustes de M. Magnin, vice-président du Sénat, ancien gouverneur de la Banque de France, marbre, et celui de M. Albert Joliet, conservateur du musée de Dijon, marbre et bronze, qui, en ce dernier état, a figuré au Salon dijonnais de 1897, une œuvre parfaite pour la ressemblance, l'exécution et le style. Dans peu de mois, le monument élevé sur la place de la République, à Dijon, au président Sadi Carnot, montrera de M. Gasq deux statues dont les modèles ont excité l'admi-

ration de tous ceux qui les ont vus, une figure en pierre — *la Douleur*, qui aura pour pendant une *Bourgogne* de M. Mathurin Moreau, et au sommet de la pyramide une *Gloire* en bronze, victorieuse de l'espace qui dévore tant d'œuvres monumentales. Pour la nouvelle chaire de Saint-Benigne de Dijon, l'œuvre excellente pour laquelle M. Suisse s'est fait tout XVIIe siècle, M. Gasq a modelé des figures d'une allure très décorative et bien personnelle ; ce sont sur les trois panneaux du devant et presque en ronde bosse, la *Foi*, l'*Espérance* et la *Charité ;* les deux termes, anges féminisés qui, vivants et souples tout en conservant leur rôle de cariatides, soutiennent le dôme ; la *Sirène*, le symbole des instincts mauvais vaincus par la parole divine, redressant rebellée sa tête d'une beauté perverse, que presse, écrase le palier de repos ; enfin, au sommet du dôme, assise triomphante, une longue trompette aux lèvres, *l'Eloquence sacrée*. Cette figure à laquelle tout aboutit est d'un style superbe, et, sans qu'il y ait autre chose qu'une ressemblance de famille, rappelle, égale la *Ville de Paris* si noblement placée par Bouchardon à la place d'honneur au centre de cette façade monumentale que deux robinets mis à la base font appeler la fontaine de la rue de Grenelle. Les figures de la chaire ne sont que pour les modèles l'œuvre de M. Gasq, le travail du bois appartient à M. Hiolle de Paris pour les *Vertus* et la *Sirène*, à MM. Schanosky de Dijon, pour les cariatides et la figure d'amortissement.

Dans l'atelier de M. Gasq, d'autres morceaux importants sont encore en préparation, ainsi pour

le monument à ériger dans notre cathédrale à Mgr Rivet, évêque de Dijon de 1838 à 1884, la statue agenouillée en marbre du prélat, et une figure allégorique en bronze ; pour celui qui doit être élevé à la mémoire d'Eugène Spuller, publiciste, ancien député de la Côte-d'Or, et ancien ministre, M. Gasq exécute un buste en marbre qu'accompagnera un groupe en bronze ; en même temps, il travaille à un buste de M. Mazeau, sénateur, premier président de la Cour de Cassation, et à un bas-relief en marbre, nymphe des eaux, fontaine destinée au château renaissance que fait construire à Brochon notre confrère M. Stephen Liégeard, président de la Société nationale d'encouragement au bien. On citera enfin d'importants motifs de décoration pour un hôtel des Champs-Elysées, à Paris.

M. Gasq est de ces artistes qui ne consentent pas à faire descendre l'art aux œuvres de commerce : tout ce qui est sorti de son ébauchoir et de son ciseau porte l'empreinte de cette probité sévère de l'homme qui cherche à plaire seulement à sa conscience et à la muse. Si nous ajoutons que notre compatriote est un modeste, qu'il a conservé le souvenir reconnaissant de l'école de Dijon et du maître dévoué qui lui a fait faire les premiers pas, les pas décisifs, dans les voies de l'art et du beau, nous aurons achevé de rendre cette figure d'artiste sympathique autant que bien doué, une des espérances déjà réalisées de notre jeune école de sculpture nationale.

Votre commission vous propose de décerner une médaille d'or à M. Jean-Baptiste-Paul Gasq.

Pour la seconde fois, maintenant, depuis le rétablissement des prix annuels, nous vous demandons une médaille pour un architecte; en 1891, vous la décerniez à M. Louis Sauvageot, un des adeptes les plus éminents de l'école médiéviste. A la vérité, en 1886, l'avait déjà reçue M. Charles Suisse, mais dans la section des lettres, pour son savant ouvrage d'archéologie et d'histoire sur le château de Dijon ; depuis, en 1889, M. Suisse est devenu notre confrère, ce qui l'a mis hors concours, alors que tant d'œuvres de premier ordre, la restauration et la nouvelle flèche de Saint-Bénigne, les chaires de Notre-Dame et de la cathédrale, n'avaient pas enrichi l'écrin artistique si appauvri de notre ville.

Au cours d'une vie déjà longue, l'homme distingué dont nous allons vous entretenir a contribué plus que personne à faire de la grave capitale de la Bretagne une ville moderne, mais sans lui faire perdre son caractère de grandeur un peu froide et compassée. On sait que le vieux Rennes en bois d'Anne de Bretagne périt presque entièrement dans l'incendie de 1720, et fut reconstruit tout d'une pièce. La carrière de cet artiste de très grand talent, de ce laborieux qui a derrière lui près d'un demi-siècle de travail sans trêve, mérite d'être exposée comme le meilleur, le plus salutaire des exemples.

M. Jean-Baptiste Martenot est né à Saint-Seine-l'Abbaye — Côte-d'Or — le 26 juillet 1828 ; ses parents étaient de braves gens, laborieux et estimés, mais de la condition la plus modeste. Plus tard, en leur faisant une vieillesse à l'abri de tout souci matériel, M. Martenot reconnaîtra dignement les sacrifices

faits par eux pour leur fils unique, disons-le toutefois, et celui-ci ne nous contredira pas, il est de ces bienfaits pour lesquels les enfants sont toujours des débiteurs. M. Martenot a donc été un excellent fils et, sans lui en faire un éloge qui le blesserait, nous le constatons en passant.

Dès la toute première jeunesse, sa vocation s'était éveillée à la vue de la belle église ogivale de l'ancienne abbaye bénédictine, qui, ample et haute comme une cathédrale, domine de sa masse noircie par le temps les habitations serrées à son ombre. Et encore elle était dans l'état où l'avaient mise les siècles, l'incendie de 1253 et les hommes, tandis qu'aujourd'hui restaurée en perfection par MM. Laisné et Sainte-Anne-Louzier pour la commission des monuments historiques, elle a repris sa beauté et sa force abolies. Tout enfant, avec la résolution énergique et délibérée qui est le caractère de la race saint-seinoise, il déclara vouloir être architecte ; en vain ses parents s'efforcèrent-ils de le détourner d'une voie où si difficile, en tout cas si lointain est le succès ; il fallut, en 1842, à quatorze ans, l'envoyer à l'école des beaux-arts de Dijon où il suivit les cours d'architecture professée par Belin, de dessin et de mathématiques, sans parler des classes du lycée et les cours de la faculté des sciences. Mais comme ses parents ne pouvaient subvenir à tous ses besoins, si modérés qu'ils fussent, il fut obligé de faire pour les architectes des copies de plans et devis. Cette période de la première jeunesse fut une rude mais salutaire préparation à la lutte pour l'existence et l'élève de Belin amassa ainsi des

connaissances théoriques et pratiques qui lui devaient être un arsenal inépuisable.

Le prix de composition d'architecture lui valut la pension départementale de 800 fr. et il partit pour Paris où il entra dans l'atelier de Blouet ; dès la première session d'examens, après les trois épreuves réglementaires, il était reçu et dans les premiers à l'Ecole des beaux-arts ; entre autres succès de mathématiques et d'architecture, il y obtint les quatre premières médailles de construction, enfin le prix Muller-Sohnée fondé en faveur de l'élève dont les succès ont été les plus brillants dans le cours de l'année. Aussi le conseil général de la Côte-d'Or lui accorda-t-il pendant trois ans un supplément de 400 fr.

Tout en suivant assidument les cours, il n'en dut pas moins chercher des ressources en dehors de la pension départementale ; ainsi à Dijon, pendant les vacances, il travaille avec son ancien professeur, Belin, aux projets de construction de l'aile qui, parallèlement au théâtre, a complété à l'orient le logis du Roi, mais au prix du sacrifice d'anciennes et précieuses parties de l'ancien palais ducal ; à Versailles, pour le génie militaire, il dessine le manège de l'artillerie de la Garde impériale ; à Laon, il collabore au projet d'un Palais de justice, et on offre à un jeune homme de 24 ans le poste d'architecte départemental ; ayant travaillé dans les mêmes conditions aux projets pour les établissements thermaux de Plombières et de Vichy, il ne tiendrait qu'à lui d'en diriger la construction pour le compte de l'Etat, mais il ne peut se décider à quitter Paris.

Cependant une occasion, et bien tentante, s'offre à lui, il s'agit de construire sur le Bosphore, à Therapia, un palais d'été pour l'ambassade de France près la Sublime Porte, et on pense à lui pour l'exécution d'un projet qui est en partie son œuvre. La perspective d'un beau voyage à travers l'Italie, la Grèce et la Turquie avec une pointe sur l'Egypte le séduit, mais le palais de Therapia demeurera sur le papier et adieu le voyage rêvé.

En 1854, à la mort de Visconti, l'architecte du nouveau Louvre dont les grands ensembles seuls ont été établis, Lefuel lui succède et demande à l'agence des travaux de lui désigner un inspecteur supplémentaire, M. Martenot est choisi, nommé tout aussitôt et entre en fonctions une heure après. Pendant quatre ans, il va travailler dans l'immense chantier où tous les détails sont à étudier. Malgré certaines lourdeurs, et une exubérance parfois pléthorique de décoration, — celle-ci cependant a été un peu corrigée après coup — le nouveau Louvre n'en est pas moins, peut-être parce que les formes générales ont été données par l'ancien, l'œuvre monumentale la mieux réussie qu'ait vu éclore Paris en cette seconde moitié du XIXe siècle. Ces travaux attachaient de plus en plus M. Martenot à la vie parisienne, mais en 1858, la ville de Rennes ayant demandé un architecte au ministère, il fut désigné et se décida à quitter Paris, où, comme il le dit lui-même « le travail, le succès et la misère « avaient marché de pair ».

Il n'a plus quitté Rennes mais a rayonné dans toute la région bretonne et au delà : en 1895, sans

ralentir son activité professionnelle, il a pris sa retraite et sa liberté. On n'énumérera pas ici les innombrables travaux publics et privés qu'a exécutés M. Martenot dans le cours de ces quarante dernières années, la seule nomenclature remplirait des pages de ce rapport; on citera seulement, parmi les œuvres municipales, la reconstruction du lycée, le palais du commerce, l'hôtel de la faculté des sciences, le palais de l'université, les musées, l'école de médecine, des écoles, les décorations très remarquables du jardin des plantes, serres, terrasses, kiosques, bassins, la restauration complète de l'Hôtel-Dieu, la grande église Saint-Aubin, de style ogival, mais encore inachevée, la réfection du beffroi d'après les dessins de Gabriel. On donnera cependant quelques détails sur un important travail d'ingénieur, il montre que M. Martenot n'est pas seulement un créateur de belles formes monumentales. La ville de Rennes manquait absolument de bonnes eaux et depuis plus de cent ans nombre de projets s'étaient succédé sans aboutir. Après les avoir tous étudiés, M. Martenot en proposa un tout nouveau ; jusqu'alors on avait cherché dans le bassin de Rennes les eaux à amener en ville ; il en franchit résolument les limites et proposa l'adduction de deux sources situées à une cinquantaine de kilomètres de la ville. Passionnément discuté sur place pendant quinze ans, son projet fut enfin joint aux autres et soumis à une commission d'ingénieurs étrangers à la ville, choisi et exécuté ; aujourd'hui Rennes ne le cède à aucune autre ville pour l'abondance et la pureté d'eaux dont le volume peut s'accroître à peu près indéfiniment.

La série des travaux particuliers donnerait lieu à une énumération plus longue encore que celle des constructions publiques, maisons de rapport, hôtels de luxe et de grande vie, châteaux, ou construits de toutes pièces ou largement restaurés, couvents, chapelles, un hôpital libre avec maison pour 60 religieuses cloîtrées, des édicules funéraires; en vérité, en réunissant toutes ces œuvres de pierre, de brique et de bois, on ferait une ville entière et du caractère le plus monumental. « J'ai toujours « fait tous mes efforts, disait M. Martenot dans une « lettre à votre rapporteur, pour donner à mes « œuvres le caractère monumental qui convient à « l'architecture..... Il n'y a pas pour ainsi dire une « rue de Rennes où je n'aie marqué mon passage. »

Trop souvent, au temps où nous sommes, les œuvres d'architecture sont comme les jeux de princes, dont on dit proverbialement « qu'ils plaisent à ceux qui les font », et la plupart de nos édifices publics ou privés sont loin, en général, de mettre l'architecture au niveau où sont parvenus en France les autres arts en cette seconde moitié du XIXe siècle. On est heureux d'avoir à dire que dans son ensemble ce qu'a élevé M. Martenot ne mérite que des éloges ; « ses œuvres se distinguent par des qualités de « premier ordre, nous écrivait à ce sujet un archéo- « logue éminent de Rennes, et l'on doit à cet artiste « les plus beaux embellissements de notre ville « depuis 1858. » Ce témoignage ne saurait être suspect ; pas plus que les littérateurs et même les artistes des autres branches de l'art, qu'ils soient de Paris ou de la province, les archéologues ne sont

suspects de trop de complaisance pour les œuvres de l'architecture contemporaine.

Vivant pour son art et en dehors de toute association, n'ayant participé à aucune exposition, M. Martenot n'a jamais recherché les honneurs ; ceux-ci cependant ne lui ont pas manqué : officier d'académie en 1881, il était chevalier de la Légion d'honneur en 1882, sur la demande concertée des sénateurs et députés du département, qu'ils fussent de la droite ou de la gauche, et la même unanimité se rencontra dans les journaux. En 1885, il est lauréat de la société générale des architectes français ; en 1891, correspondant de l'Institut, honneur qui n'appartient qu'à trois architectes français et à cinq étrangers ; enfin, il est fait officier de l'instruction publique en 1893. L'académie de Dijon vient donc en bonne compagnie apporter elle aussi son témoignage d'estime et de sympathie à cette belle carrière. M. Martenot verra ainsi qu'il n'est ni un oublié ni un inconnu dans cette ville de Dijon depuis un demi-siècle quittée ; M. Dameron se souvient de ce camarade aîné, entrevu autrefois sur les bancs de l'école et M. Joseph Garnier a gardé, lui aussi, le souvenir du jeune dessinateur intelligent et modeste qui, en 1852, dessinait pour lui les planches de sa monographie du château de Talant.

Votre commission vous propose de décerner une médaille d'or à M. Jean-Baptiste Martenot.

M. Maurice Emmanuel est né à Beaune le 2 mai 1862 ; M. Charles Poisot a fait connaissance avec

lui il y a plusieurs années chez M. Armand Poisot, son frère, juge honoraire au tribunal civil de Beaune, et on demanda à notre confrère son avis sur l'avenir musical de ce jeune homme. Ayant examiné plusieurs sonates écrites par lui dans le genre de celles de Mozart, M. Poisot estima que si M. Emmanuel possédait des ressources suffisantes pour attendre, il pouvait tenter la carrière musicale à Paris. M. Emmanuel suivit ce conseil et travailla le piano avec Marmontel, en même temps que la composition avec MM. Delibes et Dubois ; lauréat du Conservatoire, il publia plusieurs morceaux dans lesquels il se rattachait par le style à l'évolution moderne de la musique. Il donna aussi des conférences, soit à l'institut Rudy, soit au cercle Saint-Simon, et qui réussirent ; M. Poisot y a assisté plusieurs fois et apprécia favorablement son talent de parole.

M. Emmanuel entreprit alors de se faire recevoir docteur ès-lettres, et la soutenance de sa thèse fut un véritable succès. Celle-ci est une œuvre considérable qui a pour titre : *La Danse grecque antique*, et forme un volume de 348 p. grand in-8°, Paris, Hachette, 1896, avec V planches représentant des vases antiques et 600 figures dans le texte. Ce travail important et nouveau traite à fond la question de la danse antique rapprochée de la moderne. L'auteur passe en revue les œuvres des sculpteurs grecs depuis le ve siècle jusqu'au Ier avant J.-C., rappelle la belle définition que Platon donne de la danse, « l'art de tout dire au moyen des gestes », analyse ceux-ci, qu'ils soient rituels, usuels, concrets ou décoratifs, ceux du voile, de la tunique, de la

main, ceux enfin d'antiques célèbres comme l'Amazone blessée et le héros combattant, dit le Gladiateur. Il décompose la marche, la course, les mouvements mécaniques et expressifs, traite à fond la technique de la danse, des cinq positions, de la chironomie et des multiples combinaisons que fournissent les diverses positions du corps. Il rapproche ensuite l'art antique de celui de Noverre, le rénovateur de la danse au XVIIIe siècle, entre dans le détail des pas et des temps, décrit la Pyrrhique armée, la danse du pressoir, le pas de trois, les chœurs de danse, la farandole antique, les chœurs cycliques et scéniques, les danses funèbres, celles qui avaient lieu en l'honneur des dieux, sans omettre les bacchanales, les danses orgiastiques et même les processions phalliques. Il se plaît à étudier la pompe des Panathénées telle que sculptée sous la direction de Phidias, elle se déroule sur la frise du Parthénon et conclut que sous le rapport de l'expression, l'orchestique grecque était fort supérieure à la nôtre.

Depuis la publication de cette thèse qui a été un véritable événement artistique et littéraire, M. Emmanuel a été chargé par le gouvernement d'une mission en Allemagne, dont l'objet est d'étudier la manière dont est enseignée la musique dans la patrie de Sébastien Bach, d'Haydn, de Mozart et de Beethoven. Son rapport sera publié dans la *Revue des Deux-Mondes* ou dans la *Revue de Paris ;* le bruit court que le ministère vient de charger M. Emmanuel d'une seconde mission, en Italie cette fois, où il devra étudier les conservatoires ; ces travaux

le conduisent sans doute à une chaire d'esthétique, soit à la Sorbonne, soit au Collège de France, honneur dont il est parfaitement digne et que votre commission lui souhaite de tout cœur; elle vous propose de décerner à M. Maurice Emmanuel une médaille de vermeil.

M. François-Pierre-Paul Laureaux est né à Dijon le 29 juin 1847, et a suivi les cours de peinture, dessin et architecture à l'école de Dijon. Le 1er janvier 1864, il entrait dans le service des Ponts et chaussées et est aujourd'hui conducteur, mais pendant plusieurs années il a continué ses études artistiques à l'école, y fréquentant les cours du matin et du soir. Aux expositions de la Société des Amis des Arts de la Côte-d'Or, il a obtenu une première médaille en 1883 et un rappel en 1885, comme membre habituel du jury, il est actuellement hors concours.

M. Laureaux a exposé dans tous les genres : des scènes anecdotiques, *les Quatre heures*, *la Récitation*, *Intérieur bourguignon*, *la Soubrette*, etc., des portraits, entre autres ceux de Mlle C., de Mlle D., de Mme L., des paysages, *le Bois du Parc*, *les Bords de l'Ouche*, des natures mortes, des tableaux de fleurs; parmi ces derniers on citera surtout, pour la vérité alliée à la plus belle allure décorative, des dessus de portes exécutés pour feu M. Coffin, ingénieur en chef des Ponts et chaussées à Dijon. Ces œuvres diverses prouvent que si M. Laureaux s'était livré uniquement à la peinture, il serait arrivé à conquérir la notoriété parisienne; c'est en effet un artiste consciencieux et d'éducation solide, il sait dessiner

et peindre ce qu'il a composé avec goût, et, qu'il s'agisse de scènes arrangées, de portraits, de paysages ou de natures mortes, revêtir les formes vivantes ou inanimées d'une couleur toujours appropriée et brillante. C'est, en effet, un coloriste, ce que ne sont pas volontiers les Dijonnais, gens de prose dans les arts comme dans la littérature, et il suffit de voir un bouquet de fleurs peint de sa main pour lui reconnaître le sens, non pas seulement des couleurs, ce qui est déjà bien quelque chose, mais de la couleur tout court.

Par la nature de son talent, M. Laureaux appartient à l'ancienne école, nous entendons celle qui s'applique à rendre les formes et les substances et ne croit pas avoir fait de la peinture parce qu'elle aura jeté quelques touches plus ou moins harmonieuses sur la toile ; M. Laureaux n'estime pas que le violet, la plus indécise, la plus neutre, la plus aisément fausse des couleurs, enveloppe la nature entière, et il se donne la peine d'exprimer les nuances diverses que donnent les rayons lumineux repoussés par les objets ou les êtres vivants. On peut regretter qu'un homme de cette valeur se contente de donner à son heure et de loin en loin quelques tableaux où il se met tout entier, mais une production intensive prend parfois un caractère commercial fort étranger aux œuvres de M. Laureaux. Il peint parce qu'il aime à peindre et en homme qui cherche avant tout à se plaire à lui-même, heureux de produire à son heure, quand il a quelque chose à exprimer, et de se délasser dans son atelier d'un travail aride où l'art a peu de place. Nous vous deman-

dons pour M. Laureaux une médaille de vermeil.

Après la longue et brillante carrière de M. l'abbé Schwach appelé d'Alsace à Dijon par Mgr Rivet, l'ancienne et renommée maîtrise de la cathédrale, d'où était sorti en ce siècle le compositeur Louis Dietsch, avait disparu par suite de la suppression des subventions de l'Etat et du Département. Cette interruption fut de plusieurs années, mais enfin l'évêque actuel, Mgr Oury, résolut de ressusciter l'œuvre regrettée de tous et en 1895 confia la réorganisation de la maîtrise cathédrale à MM. les abbés Moissenet, trois frères nés à Nuits-Saint-Georges en 1849, 1850 et 1862, où ils eurent pour professeur M. Krenger. M. l'abbé Claude-René est le directeur titulaire, mais ses deux frères MM. Symphorien et Joseph Moissenet demeurent avec lui et prêtent à l'œuvre le concours le plus assidu. Ils ont été les uns et les autres fondateurs et professeurs à l'école Notre-Dame de Beaune. M. l'abbé René suit les traditions de Dom Pothier et de l'école bénédictine de Solesmes, qui a rendu au chant grégorien l'ancienne et belle exécution dont le secret était depuis longtemps perdu en France ; les efforts de MM. Moissenet ont obtenu un beau succès musical ; sans doute, la nouvelle maîtrise qui fait déjà bien, fera mieux encore dans l'avenir, mais les résultats actuels sont remarquables et aux offices de la cathédrale on jouit d'une bonne interprétation du plain-chant. On ne craint même pas de s'attaquer aux œuvres des plus célèbres compositeurs du moyen âge et du XVIe siècle, ainsi on a abordé le

grand, le difficile Palestrina lui-même. Par Haydn, on arrivera aux auteurs les plus modernes, ainsi la maîtrise a déjà exécuté des morceaux composés par M. l'abbé Morelot, dont la science et le goût en matière de musique d'église ont été proclamés autrefois par cette académie.

Votre commission estime que les efforts de MM. Moissenet méritent d'être signalés au grand public et vous propose de leur décerner conjointement une médaille de vermeil.

Née de la plaque daguerrienne, il y a un demi-siècle à peine, la photographie a fait de tels progrès que son horizon semble désormais sans limite ; il nous souvient des premiers essais qui donnèrent tout d'abord des résultats assez satisfaisants pour la reproduction rigoureusement exacte des monuments et des statues, mais on fut moins heureux quand on s'attaqua aux tableaux. Cependant la reproduction des cartons de Hamptoncourt, qui remonte à une quarantaine d'années fut une révélation ; les artistes, les amateurs virent enfin apparaître Raphaël lui-même jusqu'alors voilé, méconnaissable dans les interprétations du burin. Nous n'avons pas à rappeler ici par quels degrés la maison française Braun, Clément et Cie s'est élevée successivement pour arriver à la perfection actuelle de tous ses produits ; l'emploi des plaques isochromatiques a permis de conserver le rapport exact de la lumière et de l'ombre, aussi peut-on dire aujourd'hui que si la photographie ne rend pas encore les couleurs, elle exprime du moins en blanc et noir la lumière, c'est-à-dire la couleur abstraite.

Quant aux dessins des maîtres, les procédés employés depuis plus de trente ans par la maison Braun arrivent, notamment pour les sanguines, à une identification si parfaite que traduire ainsi un original c'est vraiment le multiplier, en assurant à ces œuvres délicates faites d'un peu de poussière colorée déposée sur le papier, cette éternité relative dont disposent les hommes.

La comparaison des reproductions photographiques avec les estampes, burins, eaux-fortes et lithographies, montre que les plus parfaites de celles-ci ne sont que des traductions plus ou moins libres, Sans doute, pour la parure de son logis, on les peut préférer à des photographies, mais si l'on veut des images sincères des originaux, c'est à celles-ci qu'il faut aller. A la vérité, la nécessité de monter les épreuves sur carton empêche encore les photographies proprement dites d'avoir droit de cité dans le monde des beaux livres, mais la phototypie, l'héliogravure, la similigravure, ces procédés nés d'hier et qui se perfectionnent tous les jours, interviennent avec la même présentation que la gravure et la lithographie pour parer les livres illustrés et mettre dans toutes les mains les images impeccables des originaux lointains.

Pour les œuvres de l'architecture et de la sculpture, il n'est pas même besoin de prendre ici la défense de la photographie ; en une seconde, le monument le plus compliqué se livrera tout entier avec ses mille détails, les blessures que lui ont faites le temps et les hommes, l'état épidermique de la pierre : un dessinateur s'y épuiserait pendant des

journées et encore n'arriverait jamais à nous donner cette impression de sécurité que nous recevons de la photographie. Non moins indiscutable est la victoire pour la sculpture, les contours fuyants de la forme l'expression fugitive fixée par l'artiste dans les traits et le geste du corps, le grain du marbre, le luisant du bronze, le savoureux de la terre cuite caressée par le pouce de l'artiste, le joli fendillé des vieux ivoires, tout ce qui vient de l'art ou est matière, la photographie l'exprime souverainement. Gaillard, lui-même, n'a réussi qu'à moitié à fixer sur le cuivre l'expression de cette tête de cire, honneur du musée Wicar, à Lille, une effigie funéraire peut-être, pour laquelle tant l'œuvre est captivante ! on a osé sans témérité, prononcer le nom de Raphaël lui-même. Seules les photographies, il est vrai qu'elles viennent de la maison Braun, ont pu en fixer sur le papier le charme insaisissable et attristé. Quel livre d'art ou d'archéologie se priverait maintenant de ce procédé incomparable par lequel est rendu visible même ce que l'œil ne perçoit pas ?

Sans égale pour exprimer les œuvres de l'homme, la photographie est moins facilement victorieuse quand elle s'attaque à l'homme lui-même ; ici l'art a vaincu l'appareil enregistreur et jamais, sans doute, un portrait photographique ne vaudra un crayon d'Ingres ou seulement de Heim, et la raison en saute aux yeux. Quoi qu'on fasse, en effet, et sans parler des surprises résultant de ce que la plaque est plus sensible que la rétine, une épreuve photographique donnera toujours l'image d'un être qui pose, la chimie mystérieuse du soleil fixera bien la physiono-

mie du modèle à un instant précis de la durée, ce ne sera pas l'être vrai, permanent sous les contingences du moment, que, de cette succession infinie d'images dont se compose la vie du visage et du corps, sait dégager l'intelligence de l'artiste. Que diriez-vous d'un peintre qui, recevant la visite d'un monsieur quelconque désireux d'avoir son portrait de la main du bon faiseur, lui dirait tout aussitôt : « mettez-vous là, je commence » ? Ce n'est pas ainsi que procédaient et procèdent encore ceux qui se sont voués à l'art admirable et entre tous difficile du portrait ; même dans cette période anglaise de sa courte vie où il ne faisait guère poser ses modèles que pour la tête, Van-Dyck les étudiait longuement avant de prendre le pinceau. La photographie pourra donc fournir des éléments précieux pour établir la structure du visage et du corps, elle ne remplacera ni le pinceau, ni le crayon, ni la pointe ; toutefois il est bien entendu que nous parlons surtout des épreuves ordinaires ; en saisissant avec intelligence son modèle dans un moment où par le geste, l'expression, *l'habitus* complet du corps, il est tout lui-même, le photographe pourra obtenir des résultats vraiment artistiques. Mais sur des milliers, des millions d'épreuves, combien en compte-ra-t-on de cette qualité-là ?

La photographie s'est beaucoup exercée et s'exerce de plus en plus aux tableaux vivants ; dans ce domaine il n'y a pas moins à choisir que dans celui du portrait, et il suffit pour s'en convaincre de parcourir les nombreux ouvrages, livres ou publications périodiques, illustrés de cette manière. On croyait

atteindre ainsi à la vérité vivante, on n'exprime que l'immobilité, ainsi les scènes de théâtre ou les cérémonies officielles donnent l'impression de cabinets de figures de cire. Et si l'on veut comprendre à quel degré l'art du peintre est ici supérieur, que l'on aille voir au Louvre ou à Versailles ce tableau où Heim a représenté le roi Charles X distribuant les récompenses du Salon de 1824 ; c'est une scène officielle où, nous ne parlons pas de l'affreux costume du temps, tout le monde est debout et en représentation, aucun mouvement donc, sinon le geste du roi et celui de Cartellier qui reçoit le cordon de Saint-Michel, mais il n'y en a pas moins dans ce tableau une vie et une animation singulières.

Un éditeur parisien, M. Per Lamm, successeur de Nilsson, vient d'illustrer par la photographie d'après des tableaux vivants un de ces jolis romans où Gyp nous montre à sa façon la grande vie des gens qui ne sont bons qu'à s'amuser, *Totote*. Eh bien, le résultat est incertain ; d'abord on se peut demander si, les comparses recrutés par le metteur en scène sont assez entrés dans leurs rôles pour personnifier le monde très raffiné des brillants inutiles ; ensuite, si, dans les portraits, les femmes se tirent encore d'affaire, ou à peu près, les hommes ont en général l'allure aisée de mannequins à mettre en devanture. Quant aux scènes familières ou dramatiques, on y sent le groupe laborieusement posé et figé au commandement de « ne bougeons plus ».

Il faut reconnaître aussi que l'instantané n'a pas tenu encore ce qu'on en attendait ; l'oiseau qui vole, le cheval qui saute, la danseuse qui bondit ont donné

l'impression inattendue de la lourdeur et la gaucherie. C'est que le mouvement est une ondulation rapide et continue de la vie, le saisir, le fixer dans un moment mathématique, le séparer ainsi de la série, c'est mettre l'immobilité, là où notre œil perçoit l'évolution. Aussi le résultat est-il le plus souvent malheureux, et on en peut juger d'après les séries de clichés qui dans l'espace de deux ou trois secondes décomposent par exemple le vol du pigeon ; seul, par sa grâce onduleuse et rythmée, la plasticité fondante de ses formes, le chat échappe au naufrage. Quant aux instantanés dont se remplissent les journaux illustrés, ce sont tout au plus des documents pour amuser les badauds ; rien de plus fâcheux, par exemple, que de voir une foule représentée par un paquet de grains noirs, « du caviar », disait le tsar Alexandre III à qui l'on présentait des instantanés pris aux fêtes de son couronnement. Nous savons bien, l'instantané s'éveille et vit dans le cinématographe, une des inventions les plus extraordinaires d'un siècle qui ne les compte plus, mais avec l'instrument d'Édison nous entrons dans le domaine de la physique et de la physiologie.

Une des plus jolies applications de la photographie a été ce que l'on a appelé « les affiches vécues ». On sait ce qu'est devenu depuis quelques années l'art des affiches en tableaux coloriés, la France y excelle, toutefois d'autres pays font autrement et aussi bien. Or, il s'est rencontré des hommes pour transformer en scènes vivantes ces grandes pages où il y a souvent tant de goût, de fantaisie et de couleur. Ils ne se sont pas attaqués à ces femmes cambrées, à la

taille invraisemblable, aux Andalouses que Chéret fait chatoyer sur les murs en jaunes, en bleus, en rouges fous et charmants, ils ont choisi, au contraire, ou des œuvres franchement réalistes, ou des types stylisés mais possibles. Alors habillant, coiffant, posant des personnages vivants tels que les donne l'image conventionnelle, ils ont obtenu les transformations les plus ingénieuses et vivantes de l'affiche irréelle. Un amusement, sans doute, mais qui montre quels partis infinis on peut tirer de la photographie.

Elle n'est donc pas réduite à fixer sur le papier le reflet des choses immobiles, à donner des images impersonnelles et parfaites des œuvres de l'homme, à fournir, sans être elle-même, un art et une science, des documents certains à l'art et à la science. De tout ce que nous venons de dire il résulte virtuellement qu'elle est un art; sans doute elle se sert de la science des manipulations chimiques, mais elle aussi choisit, or choisir c'est faire de l'art. Il ne faudrait pas croire, en effet, que, même pour reproduire un tableau ou une statue, il suffit aux manipulateurs de la maison Braun d'avoir le tour de main, de bons appareils et d'excellents réactifs; assurément il n'est pas plus indifférent au photographe d'être bien pourvu qu'au peintre de se servir de bonnes couleurs, mais le seul bagage matériel serait tout à fait insuffisant. Déterminer l'éclairage qui met en valeur l'œuvre à reproduire, obtenir par la durée du temps de pose et des opérations par lesquelles se constitue l'épreuve, l'intensité de lumière et d'ombre correspondant exactement aux valeurs données en couleurs par l'original, ce sont là des difficultés d'ordre tout artisti-

que auxquelles ne saurait parer la seule habileté de manipulation. L'exactitude, l'expression surtout, sont choses très fugitives, le dosage de la lumière et de l'ombre est pour les reproductions photographiques ce qu'est aux œuvres musicales le mouvement. Il y a là un degré précis d'intelligence de l'original auquel il faut arriver, et tout à peu près est une trahison.

Prenons un exemple parmi les œuvres les plus délicates, les plus inexprimables de l'art et sans nous élever jusqu'aux plus hautes cimes, sans invoquer certaines images souveraines, plus vivantes que la vie même, comme la Joconde et certains portraits de Raphaël, tenons-nous-en à cette *Cruche cassée* où Greuze a si bien mis le caractère de fausse et sensuelle innocence qui convenait à la sénilité du trop aimable XVIIIe siècle. Eh bien, un peu de clarté et d'ombre en plus ou en moins dans les yeux et la bouche, et notez qu'il s'agit ici d'une quantité infinitésimale, voilà changés du tout au tout l'expression et le caractère. Les mêmes observations s'appliquent et presque avec la même force, à la reproduction des œuvres de la statuaire et même de l'architecture. Pour les premières surtout, un peu d'ombre imperceptible, simple nuage qui a passé sur les formes, s'incorpore dans la photographie à celles-ci. C'est donc par un sentiment délicat et rare du caractère propre à chaque œuvre, que le photographe parviendra à fixer ce rien fugitif qui est tout. Certaines œuvres grecques sereines et simples livreront sans se faire prier leurs secrets ; toutefois, même dans l'art antique, il en est d'autres — tel ce faune

Barberini, épave du mausolée d'Hadrien, qui, à Munich, non loin des figures d'Egine, dort son lourd sommeil quasi michelangesque — sur lesquelles, sans altérer l'expression, ne saurait passer la moindre ride d'ombre inopportune. Et que dire des produits compliqués et inquiets de l'art moderne? De plus, par une mise au point ingénieuse il faut corriger les fuites de la perspective, et plus essentiel encore est ce dernier point en architecture.

Nous pensons en avoir assez dit pour établir, si la démonstration était nécessaire, que la photographie est bien un art et difficile. Il nous reste maintenant à vous parler des résultats auxquels on peut arriver avec de la patience, du goût et aussi, disons-le, l'absence complète de préoccupation mercantile, la photographie n'est guère un art qu'à la condition d'être un luxe. Ces conditions sont pleinement réunies chez M. Ferdinand Coste, de Lacanche, dont les épreuves ont été fort remarquées l'année dernière à l'exposition des Amateurs photographes dijonnais.

Il est superflu de dire que M. Coste est passé maître dans l'art des manipulations photographiques; comme exécution matérielle il atteint vraiment à la perfection actuelle, et la réussite scientifique est en cette matière ce qu'est le style pour les œuvres de la littérature. Mais M. Coste entend faire servir d'excellents outils à la création de véritables œuvres d'art et il y réussit. Ses paysages nous offrent des espaces, des sous-bois dignes de notre sincère école contemporaine; quant à ses scènes animées elles

donnent absolument l'illusion de la composition même.

Voici des épisodes champêtres, des chevaux à l'abreuvoir, des vaches aux champs, des chiens harcelant patauds des chats souples en arrêt de défense, des coqs et des poules picorant dans la basse-cour et faisant onduler leurs capelines de plumes à éclairs métalliques, des babys joufflus et importants. Cette fois ce n'est plus l'instantané avec ses gaucheries, encore moins le groupe péniblement composé à l'aide de mannequins vivants, mais la vie elle-même surprise dans sa liberté et son insouciance, la vie qui ne se sait pas épiée, la vérité enfin qui presque toujours fuit devant l'appareil à photographie. Comment M. Coste est-il parvenu à nous donner des tableaux aussi vrais que les pourrait créer l'intelligence d'un artiste ? A-t-il discrètement aidé la nature, s'est-il contenté au contraire de guetter longuement, patiemment la seconde précise où apparaissent l'attitude, l'expression, le geste victorieux qui en un éclair de la durée expriment ce que Alphonse Daudet appelait d'un mot fort juste « les dominantes » d'une évolution rapide ? Peut-être a-t-il employé les deux procédés à la fois ; on peut imaginer, par exemple, que voulant nous montrer deux babys assis sur le seuil d'une porte rustique, le plus grand faisant manger la bouillie au plus petit, il les aura placés lui-même pour les livrer ensuite à la logique de la fonction et du mouvement ; oui la chose a pu, a dû se passer ainsi, mais M. Coste ne nous fait pas confidence de toutes les tentatives désespérément infructueuses qui ont précédé la victoire. Qu'im-

porte,la difficulté du commencement ne rend que plus merveilleuse la réussite et elle est complète.

Est-ce à dire que la photographie soit désormais l'égale des anciens procédés, même de l'eau-forte, le premier de tous en noblesse ? Pas encore, et à cela deux raisons ; la première, c'est que par définition la plaque sensibilisée enregistre indifféremment toutes choses, parce que le détail le plus insignifiant et l'être humain envoient des rayons d'intensité égale; au contraire le peintre-graveur exprime d'autant mieux tout qu'il abrége tout ; il en résulte pour la photographie une uniformité dans le rendu qui est et sera peut-être à jamais sa faiblesse. La seconde est l'aspect un peu gris des épreuves, jusqu'aujourd'hui la photographie n'a pas atteint à ces noirs profonds, veloutés de l'eau-forte, de plus, elle ne laisse pas travailler ce fond blanc du papier, qui, pour citer un seul maître, fait si aveuglants les Paris sous la neige de Félix Buhot. La photographie donne plutôt l'effet d'un lavis très doux couvrant le champ entier du bristol, ou d'une aqua-tinte du grain le plus délicat. Contentons-nous, en lui faisant un crédit illimité, de ce beaucoup qu'elle nous donne à l'heure présente, et au-dessous des œuvres créées directement par la main de l'homme, accordons-lui ses grandes entrées dans le domaine immense et sans cesse élargi des moyens d'exprimer le vrai et le beau. En présence de pages comme celles que présente M. Coste, il n'est plus permis de parler de simples documents dont les artistes peuvent se servir sans être en soi des œuvres d'art.

Votre commission estime qu'il est digne de l'A-

cadémie de proclamer les droits de la photographie à être classée parmi les arts de la forme et de la couleur ; en conséquence elle vous propose de décerner à M. Ferdinand Coste une médaille d'argent.

Il nous reste à vous parler d'un jeune sculpteur de talent et d'avenir ; M. Marie-Eustache-Ovide Yencesse est né le 3 février 1869, à Dijon, dans la vieille et populaire rue du Bourg où naquirent Lamonnoye et Gagneraux. Inscrit à l'école de Dijon comme élève sculpteur, il eut pour professeur M. François Dameron, fut envoyé à Paris en 1891 avec la pension départementale et entra dans un bon rang à l'école des Beaux-Arts, dans l'atelier de M. Thomas, membre de l'Institut. Pendant cette période où il a joui de la pension départementale, M. Yencesse a fait à Dijon des envois de dessins et œuvres de sculpture qui ont été fort appréciés par la commission de l'école puis par le Conseil général. Tout en continuant à étudier la sculpture proprement dite, il se mit à la gravure en médailles sous la direction de M. Ponscarme, un des maîtres avec MM. Roty, Chaplain, A. et N. Dubois, L. Bottée, L. Mouchon, Lagrange, Degeorges, D. Dupuis, Patey, M. Bourgeois, A. Borrel, de cet art exquis dont le renouveau est une des gloires les plus incontestées de notre école de glyptique contemporaine. Du reste M. Yencesse avait déjà manié le burin chez un habile orfèvre de Dijon, M. Henri Dubret, qui lui avait enseigné le travail spécial de l'outil ; aussi M. Ponscarme reconnut-il en lui une

aptitude toute particulière et l'engagea à suivre la voie de la gravure en médaille.

M. Yencesse a produit des médaillons en terre cuite d'un modelé fin et qui témoignent des excellents principes qu'il a reçus au début de sa carrière ; peut-être pourrait-on lui souhaiter de serrer de plus près la forme, mais il est équitable de faire largement crédit à un jeune homme de moins de trente ans, laborieux et intelligent. Il a produit des médailles et des plaquettes, cette forme charmante du bas-relief en miniature où les grands médailleurs italiens des XVe et XVIe siècles ont mis tant d'art, de science et de goût dans des morceaux de métal à couvrir par la main d'un enfant. Nous citerons son *Souvenir de première communion*, qui mérita à l'auteur une mention au Salon de 1897 et fut reproduit dans la *Revue des Arts décoratifs ;* c'est un bas-relief maintenu dans cette saillie douce qui est une des conditions du genre et pourtant très ressenti. Il n'est pas aisé de tout exprimer en simplifiant ainsi la forme, M. Yencesse y est heureusement parvenu et en même temps a donné un bon sentiment religieux à cette composition d'une simplicité grave ; le Luxembourg a recueilli le *Souvenir de première communion*. On accordera les mêmes éloges aux profils de Jeanne d'Arc, la bonne Française, et de saint Bernard, enfin à une composition plus importante et d'un beau style historique, *le Baptême de Clovis*. M. Yencesse travaille en ce moment à un crucifix également en plaquette, qui s'annonce comme une œuvre des plus distinguées.

Par son présent, par les légitimes espérances

qu'il donne pour l'avenir, M. Yencesse a paru digne à votre commission d'être distingué par l'Académie et elle vous propose de lui décerner une médaille d'argent.

Les Rapporteurs,

Henri CHABEUF, Charles POISOT.

Les conclusions du présent rapport ayant été adoptées par l'Académie dans sa séance du mercredi 2 février 1898, il est décerné:

Des médailles d'or à MM. Paul Gasq et Jean-Baptiste Martenot.

Des médailles de vermeil à MM. Maurice Emmanuel, Pierre-Paul Laureaux et conjointement à MM. Claude-René, Symphorien et Joseph Moissenet.

Enfin des médailles d'argent à MM. Ferdinand Coste et Ovide Yencesse.

Pour extrait :

Le Secrétaire,

G. DUMAY

Vu : le Président,

C. MOCQUERY

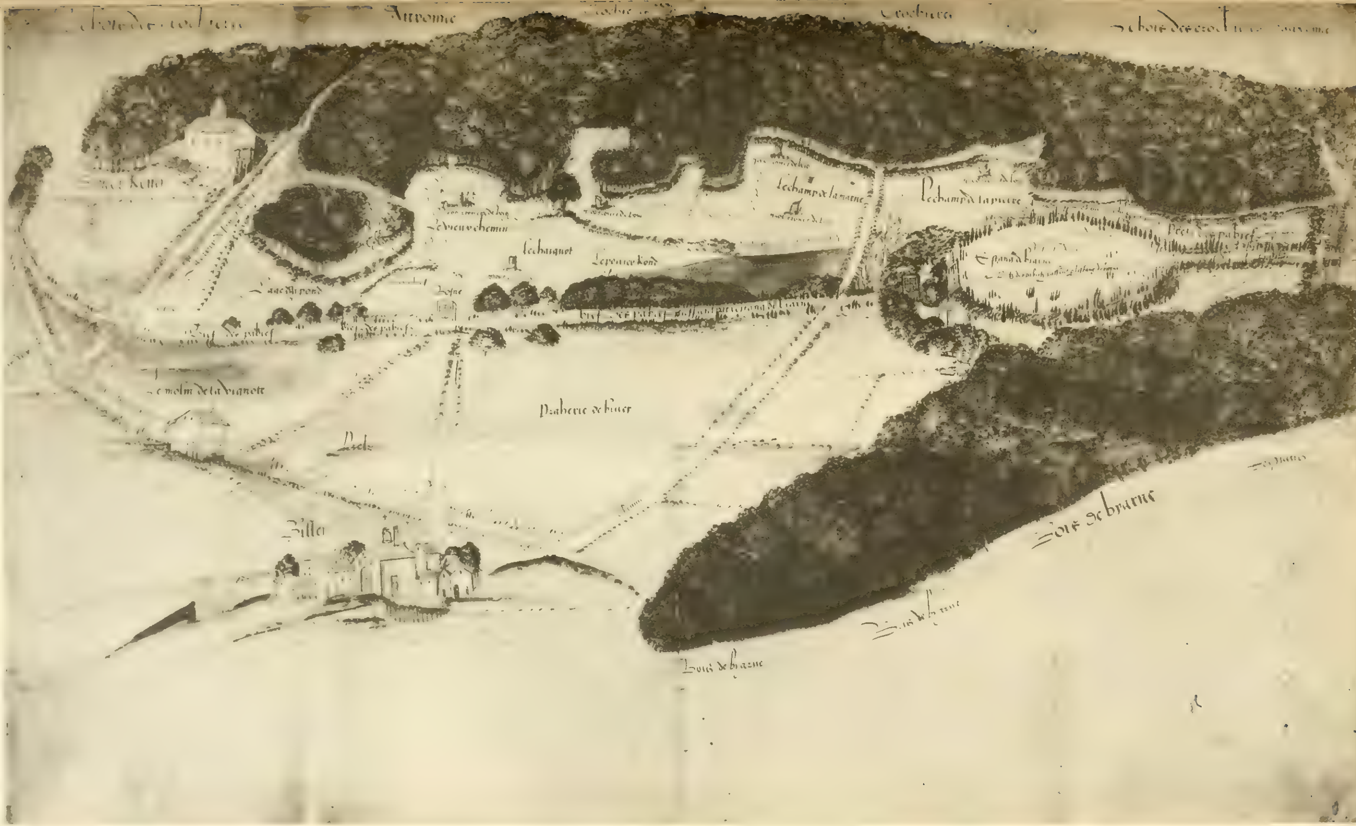

LE BOIS DES CROCHIÈRES D'AUXONNE (1542)

HISTOIRE
D'UNE FORÊT COMMUNALE

LA FORÊT DES CROCHÈRES
A LA VILLE D'AUXONNE

LIVRE Ier

LA FORÊT DES CROCHÈRES DE 1298 A 1669.

Reconnaissance au profit des habitants d'Auxonne de la propriété de la forêt des Crochères. — Extension de la forêt communale par acquisitions. — Procès avec le prieur de Jouhe ; le seigneur et les habitants de Chevigny ; les habitants de Billey ; les habitants de Villers-Rotin. — Arrêt du grand conseil de Bourgogne réglant les droits respectifs du duc et de la commune d'Auxonne dans la forêt. — Nouvelles acquisitions. — Limites. — Plan visuel de 1542. — Jouissance des habitants. — Concessions. — Réglementation du mode de construction des maisons. — Dons de bois dans les forêts ducales. — Achats de bois pour l'entretien des ponts, des moulins et des fortifications. — Incendies. — Paisson et glandée. — Chasse. — Délits. — Surveillance.

Auxonne apparaît pour la première fois en 600 parmi les localités concédées par Amalgaire, duc de la Basse-Bourgogne, pour la dotation de l'abbaye qu'il fondait à la source de la rivière de Bèze. Toutefois il semble que les religieux de Bèze ne la conservèrent pas longtemps puisqu'à la fin du IXe siècle, on voit le territoire d'Auxonne donné aux moines

de Saint-Vivant (1), par Agilmar, évêque de Clermont, fils du comte d'Amaous.

« L'acte d'établissement, écrit le chroniqueur de Saint-Vivant, contient que ce monastère fut érigé en une terre appartenante à l'évesque Algimarus, de son héritage paternel, en la province de Bourgogne, en la contrée du conté d'Amaous, à six mil de rivière de Saône, en lieu commode abondant d'eau, forest, preys, terres, vignes, sans indigence d'aller rien chercher ailleurs. » Courtépée ajoute : « Les moines achevèrent de défricher ce terrain et y formèrent des habitations pour des pêcheurs et des pâtres. »

En 1135, Guillaume, comte de Mâcon, reprit en fief, du grand prieur de Saint-Vivant, la bourgade encore inconnue d'Auxonne, afin de l'agrandir et de la fortifier. Auxonne devint alors la principale place de ses possessions d'outre-Saône et donna son nom au comté d'Auxonne, qui séparait les comtes de Bourgogne, sujets de l'empire, des ducs de Bourgogne, vassaux des rois de France, et qui eut une existence presque indépendante jusqu'en 1197, époque à laquelle Etienne II reconnut le duc Eudes III comme son suzerain.

Dans la charte de commune octroyée aux habitants d'Auxonne en 1229, par Etienne, comte de Bourgogne, Jean, comte de Chalon, son fils, et la comtesse Agnès sa femme, il n'est pas question de la forêt, comme dans la charte de commune octroyée deux ans auparavant aux habitants de Saint-Jean-de-Losne par Alix de Vergy, duchesse régente de Bourgogne,

(1) Canton de Biarne, arrondissement de Dôle (Jura).

on n'y trouve pas non plus de réglementation des amendes pour les délits de pâturage au bois.

En 1237, Jean de Chalon échangea le comté d'Auxonne avec Hugues IV, duc de Bourgogne, qui le réunit au duché dont il suivit dès lors toutes les destinées.

Le premier titre, faisant mention de la forêt, date de 1298, c'est une sentence du bailli du Dijonnais au profit des habitants d'Auxonne, qui ont invoqué la prescription trentenaire pour établir leurs droits de possession et de justice.

« Cum cause fuist pardevant nos Baillif de digenois entre Joffroy Tornay escuier d'une part et les procureur des habitanz d'auxone en non de procureur pour les diz habitanz dautre, sur ce que lidiz escuiers ensamble Odot dou chastele havoient faite lor demande contre lesdiz procureur en nom comme desus, sur ce que il disoient et proposoient contre les diz procureur en nom comme desus, que li dit habitanz trainchoient et portoient du bois et ou bois de la troichere qui fuit ou fenaige de bille et contourne sus le finaige de Viler rotain dune part et sus le finaige de biarne dautre part liquelx bois apartenoit es devant diz Joffroi et Odot par droit de soignerie ou auxi et comme li diz habitanz ni heussent droit de trainchier ne de porter doudit bois. — demandent lidiz escuiers es diz procureur en nom comme desus que li habitanz cessissent de trainchier et de porter doudit bois dors et en havant et quil donassent caucion de nan trainchier ne de porter doudit bois, les diz procureur en nom de procureur disanz encontre qu'il estoient saisis et ont esté par trante anz et

plux de trianchier, prandre, porter, vendre et doner doudit bois et de lever amandes par eux ou par lors forestiers de celx qui estoient trovés meffaçant oudit bois et de faire doudit bois touz esploiz comme cilz esquelx lidiz bois appertenoit par droit de soignerie ou auxi, le plaie leaulement encauvre dune part et dautre sur les choses proposées deca et delae plusieurs tesmoinz traiz et amenez dune part et dautre a la parfin le lundi devant pasques fluries presenz, pardevant nos en jugement a nos assises de saint Juhan les diz procureur en non de procureur dune part et ledit Joffroy dautre. Renucea lidiz Joffroy de sa pure velonté à la cause desus dite et au plait desus dit, et es esploiz hanz sur la cause et sur le plait desus dit, lesdiz procureur en non comme desus presens et recivans ladite renunciacion. Done a saint Juhan le jour desus dit lan grace m cc iiii^{xx} et dix huict. »

Ce titre est la base des revendications d'autonomie de la municipalité d'Auxonne en matière forestière, autonomie encore reconnue en août 1778 dans les lettres de confirmation des privilèges de la ville d'Auxonne par le roi Louis XVI.

Mais avant de rappeler ces différentes revendications qui forment toute l'histoire administrative de la forêt communale d'Auxonne antérieurement à la Révolution, il convient de montrer comment s'est constituée la forêt.

Chaque territoire se divisait à l'origine en trois parties distinctes : le domaine seigneurial, les terres des serfs et le ban. C'est généralement dans le ban que se trouvaient les forêts dont jouissaient en com-

mun le seigneur et les serfs. Or le ban du territoire d'Auxonne s'étendait à l'est de la ville à la limite du comté ; c'était, comme l'indique le nom de la forêt « bois de troichère », une grande étendue de terres vaines propres au parcours et entremêlées de trochées de bois, qui ne (réussiront à former un véritable massif qu'au milieu du XIXe siècle). On le constate sur un magnifique plan de la forêt d'Auxonne, installé à la muraille dans le cabinet du maire. Dans ce ban du territoire d'Auxonne, le seigneur a su, comme partout ailleurs, s'attribuer en propre et à l'exclusion des serfs une partie des étendues boisées et concéder l'usage dans l'autre partie. Cette partie concédée s'étendait au sud du massif, jusqu'aux territoires de Villers-Rotin, Billey et Biarne et avait pour limites : au nord le chemin d'Auxonne à Rainans, c'est ce qu'on a appelé le canton de la Ville. A la suite venait la part du seigneur qui a été longtemps connue sous le nom de canton du Roy, mais à laquelle le seigneur, qui résidait à Mâcon, ne semble pas avoir attaché grande importance, du moment où il ne s'y livrait pas au plaisir de la chasse.

Comme nous avons pu le constater dans différents procès-verbaux de réformation, l'état de la forêt d'Auxonne devait être le même que celui de beaucoup de massifs forestiers en Bourgogne à cette époque. Les parties périphériques étaient traitées en bois revenant, taillis simples à courte révolution, généralement de 12 à 14 ans, où les habitants allaient couper le bois de chauffage et les perches nécessaires à la réfection de leurs toitures en chaume, à la

clôture de leurs meix et de leurs courtils et aux différents usages auxquels on emploie encore aujourd'hui le bois d'affouage dans nombre de communes rurales. La partie centrale était jardinée, on y trouvait des arbres de futaie au-dessus des taillis provenant des exploitations d'arbres précédemment faites. Mais ces arbres étaient rares et bien insuffisants pour parer aux besoins des habitants.

Dès les premières années du XIVe siècle, l'importance de la propriété forestière commence à se manifester; les ducs de Bourgogne augmentent leur domaine de bois et forêts par des acquisitions (1); les abbayes ne se contentent plus des concessions et des donations primitives (2), elles achètent également les cantons de bois enclavés dans leurs massifs, les communautés d'habitants ne tardent pas à suivre l'exemple.

« Par contract du mois de febvrier mil trois cens six, Girard de Chevigny, escuier, vendit aux habitans d'Auxonne tout le droit et action qu'il pouvoit avoir es bois qui sont assis en Brize devers Flamerans comme ils se comportent du long et de large dès la pierre jusques au droit de la grange Perrin de Germigny et dès le poirier qui estoit sur le chemin par lequel on alloit à Paintre jusques à la mare de l'estang qui fut Guillaume Garedé et se porte ledit bois de touchant jusqu'au bief de Brize laditte portion

(1) E. Picard, *Compte de la Gruerie des bailliages d'Autun et de Montcenis*, dans les *Mémoires de la Société Eduenne*, nouv. série, tome VI.

(2) E. Picard, *les Forêts de l'abbaye de Cîteaux*, dans les *Mémoires de la Société Eduenne*, nouv. série, tomes XI, XII, XIII.

vendue consistant en la moitié des trois parts des cinq parties qui sont es dits bois, estant laditte moitié des dictes trois parts de la justice et seigneurie dudict sieur vendeur et de son franc alleud, laquelle justice et seigneurie et franc alleud icelluy sieur avoit aussy vendu ausdicts d'Auxonne, pour laditte moitié ensemble au sieur de Flamerans soubs l'obligation de toute conduitte et garantie de trancher, coupper à charrette, à col, à chart et à toutes gens par tout ledit bois. Ladicte vente faicte pour le prix et somme de six vingts livres tournois, sauf toutefois es habitans dudict Flamerans le droit qu'ils dient et affirment qu'ils dient avoir usage esdicts bois. »

Cette analyse du contrat d'acquisition extraite du registre inventaire des archives de la ville d'Auxonne fait par Esmilland Ramaille, secrétaire ordinaire de la chambre du conseil de la dite ville en l'année mil six cens cinquante trois, est suivie de l'analyse d'un second contrat.

« Par autre contract du mois de mars mil trois cens sept, après Pasques, lesdicts d'Auxonne acquierent de Guillaume dict du Chastel, dudict Auxonne, damoiseau, partie des bois qui sont assis sur Brize devers Flamerans, les deux parts ainsy comme lesdicts bois se comportent... les dictes deux parts de cinq parties esdicts bois estant de la justice, seigneurie et franc alleud, il auroit aussy vendu avec promesse de conduitte et garentie du tout et de trancher, coupper à charrette, à col et à chart à toutes gens par tous lesdicts bois es dictes deux parts et d'exploiter les gaiges et de lever les amandes, ladicte vente pour la somme de deux cens livres tournois, lequel con-

tract fut ratiffié et approuvé par la femme et par les sœurs dudict sieur vendeur. »

Les habitants d'Auxonne semblent donc avoir joui dès 1307 de toute la bande de terrain boisé située à l'est de leur territoire et joignant les finages de Villers-Rotin, Billey, Biarne, Rainans, Chevigny, Peintre et Flammerans, c'est-à-dire de ce qui constitue aujourd'hui la forêt communale d'Auxonne.

Cette jouissance ne devait pas être paisible, ainsi qu'en témoignent les comptes conservés aux archives de la ville d'Auxonne, dans lesquels nous avons relevé nombre de dépenses pour soutenir des procès contre les voisins.

« 1381. A examiner les tesmoignages sur les pasturages dont debat est entre les seigneurs et habitans de Chevigny et les habitans d'Auxonne. »

« 1384. A Perrenot le maire et a Perrenot de Maxilley et a pluseurs aultres de la ville d'Auxone pour plusieurs danrées prinses deulx, missions et despens faiz par les chastellains de Pontoiller et de Braisey qui venirent a Auxone le mecredi, juedi, vendri et sambadi après la S. Nycholas diver lan m ccc iiii^{xx} iiii pour cognoistre du droit que li habitans d'Auxone et ceux de Flamarans hont es bois de Rueme et de la Foillie, amiablement. . . . x frans dor.

« Ou chastellain de Braisey et à son fils qui li fust donné pour sa pene et selaire de vauquer en la cognoisse desdis bois avec le chastellain de Pontoiller ledit sambadi. . . . . iiii frans

« 1387. Furent à Dijon vers le consoil de Monseigneur ou madame avoit mandé par ses lettres closes le maire et deus eschevins pour oir ce que lon leur

vouldroit dire le jour de la Sainct Michiel et leur fut dit quil esleissient II commissaires qui cognoistront du debast de la vaine pature devers monseigneur Guy de Cicon. »

« It. que maistre Jehan Moingin, gouverneur du bailliaige de Diion, fut à Auxone tenir ses essises le mercredy devant Noel et y furent avec li maistre Jehan de Verrainges et Perre Morel pour la journée amiable que nous haissens pour eslire nos arbitres et bailler nostre compromis à Monseigneur Guy de Cicon. »

« A monseigneur Jehan de Champdivers qui fut a le juedi après la sainct Vincent a la journée amiable quil avoit acceptée pour valer le compromis entre les seigneurs et habitans de Chevigney et nous sur le faict du vain pasturaige et des perrieres et dit que il havict tant à faire à présent tant pour locceque de sa dame de Chevigney comme aultrement que y ne poussict entendre oudit compromis, si li envoye ou de par la ville cimarre de iiii pintes. »

« Journée à la grange de boquerans avec li priour de Jouhe... pluseurs personnes de labergement, Villers rotain, billey pour leur monstrer la distingacion de notre finaige et de ladicte grange affin que quand il en seront appellés que il en scussent respondre plus clarement. »

« 1392. Qui firent linformacion sur ce que li chariete de richar de Flamerans avoit amenez bois des Cruches a miz au four dudict Richart, la main estant de monseigneur et du maire en icelle. »

« Audit maire pour despans de lui des eschevins et de pluseurs aultres de la ville qui furent visiter le

bois communal de la ville près de Rousere ouquel Hugon de Mailley a gaige pluseurs personnes de la ville. Et y a lou mener XV des plus ancians de labergement pour veoir le droit de la ville, de examiner les tesmoings pour les habitans de la ville dAuxone encontre ceux de Billey pour le faict du vain pasturaige... et fut dit par ledit monseigneur le bailli lesdicts de billey non havoir droit de vain pasturaige, pour le compromis et la sentance escript et scelle soubs les seaulx de la cour monseigneur le duc de bourgoigne et accort du priour de Jouhe a cause de sa grange appellée la grange de bouquerans assise au finaige dauxone et les habitans dudict Auxone de lusaige des bois communaulx quil a a cause de ladicte grange. »

« 1395. Au maire et ung vallet quils furent aux jours de monseigneur le gruey a la perriere le lundy après la saint martin destey lan que dessus pour le fait des bois communaulx dauxonne. »

« Qui lacompaignent au visite li bois qui est es prees de rousere qui sont bois communaulx de la ville dauxonne »

« Parler à madame de Bourgoingne qui les avoit mandes par devers li fait de monseigneur de chandivers devers les bestes de Chevigney que lon avoit prinses ou vain pasturaige dauxonne et au furent devant le consoil de monseigneur et fut faicte recreance des ii ˣˣ vaiches que lon tenoit a Auxonne pour lamande et pour le dommaige, parmi ce que monseigneur Jehan les promit de randre en la fin de la cause et san obligea en la main dudict maire dauxonne. »

« 1400. A monseigneur le bailli de Diion quil fust a Auxonne tenir ses essises le sambedi apres la feste Dieu et lors fust l'accort des habitans dauxonne et de messire Jehan de Champdivers et les habitans de Chevigney du proces que nous avient devant li de la vaine pasture dauxonne. »

« Et li fut donné et presenté de part la ville cest aisavoir le sambedi au digner : i broichot, i broyme, ii perches, ii barbeau et iii carpes. »

Voilà donc quatre procès que les habitants d'Auxonne ont à soutenir soit simultanément soit successivement avec les habitants des communautés voisines et avec un voisin ecclésiastique qui n'est rien moins que le cardinal de Neufchatel, prieur de Jouhe.

C'est ce dernier procès qui est le plus promptement réglé; commencé en 1387, il se termine effectivement dès le mardi avant la nativité de Notre-Seigneur 1388, par une transaction portant que :

« Ladite grange de Bouquerans est cituée es mettes du duchié de Bourgoingne ou territoire d'Auxonne et que le bief qui sépare le duchié et conté de Bourgoingne sen va et courre par derrière ladite grange par devers Jouhe et qua icelle grange appartenit le pacturaige des chevaux, bœufs, vaches, brebis, porcs et aultres bestes grosses et menues qui seront et appartiendront aladite grange par tout le territoire et finaige d'Auxonne des ledit bief et ladite grange jusques à ladite ville d'Auxonne et à la rivière de Saone et aussy que ladite grange et les gens qui y demoureront auront usaige et copperont bois environ ladite grange et ou bois que l'on dit es Crocheres d'Auxonne pour laffouaige et pour faire toutes né-

cessités de ladite granges et des appertenances dicelles et non autre part, et sil font dommaige en bled, et en preys il en payeront lamende et le dommaige ainsi que le feraient les habitans de la ville d'Auxonne. Item que ceux de la grange touttefois quil voudront parer bois de chesne pour ediffier ladite grange il le demanderont ausdit d'Auxonne liquelx leur en donneront licence, c'est assavoir au tems quils seront en bois, item que le grangier de ladite grange sera assermenté de garderlesditsbois et tous mesusans quil trouvera, il rapportera audits d'Auxonne pour en prendre lamende. Item ledit prieur de Jouhe present et avenir pourra faire cueillir et essarter les bois venus es courvees de ladite grange pour les faire arables. Et parmi ce les prieur et couvent dudit lieu de Jouhe present et avenir sont et seront tenus doresnavant celebrer chascun an perpetuellement en la chapelle Nostre Dame de Montroland au grand autel une fois lan le jour du lendemain de la nativité N.D une messe de requiem solennellement avec diacre et sous diacre pour le remede des ames de tous les trespasses de la ville d'Auxonne qui oncques y furent, qui y sont a present et qui seront par tous les tems à venir. »

Cette transaction ne nous est parvenue qu'en copie, comme on peut s'en rendre compte ; mais elle est intéressante dans ses clauses puisqu'elle consacre la reconnaissance d'un droit d'usage au bois à bâtir, au bois d'affouage et au pâturage. Elle fut homologuée à la cour du duc de Bourgogne en 1392.

Moins rapide fut la solution des difficultés entre les habitants d'Auxonne et le seigneur et les habi-

tants de Chevigny. Commencé en 1381, le procès ne fut terminé par un accord devant le bailli de Dijon, qu'en 1403. Il aurait été intéressant de retrouver les écritures faites par un « licencié en loix pour mectre en court par devant monseigneur le bailli », malheureusement le mémoire a disparu des archives d'Auxonne, dont l'utilité n'était cependant pas méconnue dès 1400, puisqu'on lit dans les comptes au sujet de ce procès que le maire, les échevins et plusieurs habitants cherchèrent « es papiers de la mairie » et en trouvèrent plusieurs qu'on montra au conseil. A côté de la preuve écrite, on ne négligeait pas la preuve testimoniale, ainsi, en 1403, au moment où le procès va prendre fin, nous voyons « adiourner pluseurs tesmoings a Auxonne des Soissons, Viez Verg et Flamerans par devant le commissaire de monseigneur le bailli du procez de la ville contre ceulx de Chevigney ».

Le 18 juin 1403 comparaissait devant le bailli de Dijon, tenant ses assises à Auxonne, Messire Jean de Champdivers tant pour lui comme lui touché et prenant en mains et faisant fort quant à la dite dame Jeanne de Cicon, sa femme, et aussi pour les habitants de Chevigny, d'une part, le maire et les échevins d'Auxonne, d'autre part, du consentement des habitants dont cent soixante quinze noms figurent à l'acte et il fut convenu :

Premierement. Les seigneur, dame et habitants de Chevigny et leurs successeurs pourront dorénavant amener toutes leurs bêtes dudit Chevigny, grosses et menues, en tout temps quand il leur plaira pâturer en vaine pâture au territoire dudit Auxonne dans les confins et limites qui s'ensuivent de la raie de la

Croix Varmet jusqu'aux joncs Jasmac tirant tout droit dès le bas desdits joncs jusqu'à la planche du bief de Peintre appelé bief du Fay qui est au chemin dudit Peintre, ladite planche tirant a ladite croix Varmet devers ledit Champagney et de ladite croix tirant tout droit jusqu'à la grange Bouquerans et de ladite grange tirant au bas des joncs et non outre.

Et pour que dans lesdits confins ne soit aucun débat entre les parties au temps à venir il est accordé que le bailli enverra sur les lieux des commissaires qui en présence des parties ou de leurs procureurs vérifieront, confineront et feront mettre bornes et entresignes à perpetuité pour borner et limiter les confins et lieux dessusdits.

Les seigneur, dame et habitants de Chevigny ne pourront couper bois dans ces confins ni autrement au territoire d'Auxonne, ni essarter, ni bouter feu ni chasser au territoire d'Auxonne sous peine d'amende au profit du Duc et de dommage au profit des habitants d'Auxonne. Ces dommages devaient être évalués à dire d'amis pour les deux années échues et si les habitants de Chevigny refusaient ou différaient de choisir ces amis, les maire et échevins d'Auxonne se réservaient de taxer le dommage. Il fut également accordé que les habitants de Chevigny ne pouvaient ni ne devaient, quand les habitants d'Auxonne voulaient chasser dans les confins désignés, contrarier la chasse ni amener leurs bêtes pâturer le jour de la chasse dans les lieux où les habitants d'Auxonne auront fait leurs hayes ni près de ces hayes sous peine d'amende au profit du duc, à la condition que les habitants d'Auxonne aient

notifié leur chasse aux habitants de Chevigny dès l'avant-veille.

Les habitants de Chevigny ne pourront amener leurs bêtes dans les héritages particuliers qui se trouveraient dans les confins ci-dessus spécifiés, jusqu'à ce que les fruits de ces héritages fussent perçus et levés.

Si les bêtes de Chevigny sont trouvées par échappée et sans garde au territoire d'Auxonne outre les confins, les habitants de Chevigny paieront le dommage à ceux d'Auxonne comme il est dit plus haut pour les délits qui ne seront pas prescrits par deux ans. En ce qui concerne l'amende au profit du duc, il est réservé que les habitants de Chevigny le supplieront de les en décharger.

Au cas où les bêtes seraient trouvées outre les confins à garde faite, les habitants de Chevigny paieront le dommage à ceux d'Auxonne comme dessus et ils supplieront le duc qu'il lui plaise modérer l'amende à trois sols pour toutes les bêtes qui pour chacune fois seraient trouvées.

En échange les habitants d'Auxonne pourront mener leurs bêtes grosses et menues pâturer en tout temps de vain pâturage sur le territoire de Chevigny; ils pourront généralement et particulièrement prendre pierres dans les pierrières de Chevigny qui sont ouvertes sans rien payer pour leur découvert. Dans le cas où les habitants de Chevigny voudraient se réserver les carrières ouvertes, ils devraient indiquer et bailler places pour faire de nouvelles pierrières profitables aux habitants d'Auxonne à dire d'expert. Si ces pierrières ouvertes par les

habitants d'Auxonne ne leur sont pas profitables, ils seront tenus de remplir les découverts et ceux de Chevigny devront leur montrer d'autres places. Si les habitants d'Auxonne causent à l'occasion de ces pierrières des dommages à aucun héritage, ils seront tenus d'en payer le dommage.

Si les habitants de Chevigny ouvrent de nouvelles pierrières ceux d'Auxonne pourront y prendre pierre en payant leur part et portion de la dépense faite pour le découvert à la taxation de la commune année, il en sera de même pour les habitants de Chevigny dans les pierrières ouvertes par ceux d'Auxonne.

Si pour aller aux places désignées pour faire des pierrières il n'y a pas de chemin, le seigneur de Chevigny sera tenu de bailler un chemin aux habitants d'Auxonne pour tirer au grand chemin le plus profitablement possible et avec le moins de dommage pour les héritages des habitants de Chevigny.

En cas de dommage par innocence causé par les bêtes, chars et charrettes des habitants d'Auxonne tant en allant au vain pâturage qu'aux pierrières, les propriétaires paieront le dommage à l'estimation de la justice de Chevigny ; si ceux d'Auxonne (faulhement) font dommage, outre le paiement du dommage, ils seront tenus à l'amende accoutumée.

Quant aux trente sols que le seigneur et la dame de Chevigny prétendaient dus par les habitants d'Auxonne à cause des pierrières, ceux-ci en demeurent quittes. Le seigneur de Chevigny est tenu de procurer la ratification de cet accord et de rapporter l'approbation du duc aux habitants d'Auxonne. L'accord n'aura d'ailleurs son effet qu'après l'approbation.

Au moyen de cet accord toutes les obligations résultant des contraventions antérieures sont mises à néant et les parties conviennent de régler amiablement les dépens.

Le seigneur de Chevigny fournira pour la fête de la Madeleine bonnes et suffisantes lettres contresignées de sa femme et des habitants de Chevigny qui ratifieront et approuveront le traité.

Après serment sur les Saints Evangiles et obligation des biens des parties contractantes, le bailli fit mettre le grand sceau de la cour du bailliage à ces lettres, qui furent soumises à l'approbation du duc, lequel y apposa également son sceau le 12 janvier suivant. Si les habitants de Chevigny tenaient à conserver leurs droits de parcours dans une partie de la forêt des Crochères, les habitants d'Auxonne, dont tout le territoire ne comprend que des alluvions, tenaient de leur côté essentiellement à pouvoir se procurer dans les carrières les plus voisines la pierre nécessaire pour construire leurs fortifications et remplacer les maisons à pans de bois si facilement inflammables. On peut donc avancer que l'importance de la ville d'Auxonne et son développement au XVe siècle sont dus à la forêt communale. Notons d'autre part en passant que l'expression de « bois communaux » apparaît pour la première fois dans les comptes en 1387. Les lettres patentes de Jean, roi de France, constituant la mairie d'Auxonne sont en date du 28 septembre 1362. Ainsi à Auxonne, avant la fin du XIVe siècle, nous trouvons une forêt communale avec un maire élu, assisté d'un conseil également élu. L'histoire de la forêt des Crochères

peut donc à juste raison porter le titre d'histoire d'une forêt communale.

En 1392 nous voyons le maire et son conseil se transporter dans la forêt communale où des témoins avaient été convoqués « pour les habitans de la ville dauxone encontre ceux de Billey pour le faict du vain pasturaige » et le vendredi après l'Ascension 1393, les habitants d'Auxonne furent, par décision du bailli de Dijon, maintenus dans la possession d'avoir le droit de pouvoir prendre et faire prendre les bêtes des habitants de Billey toutes les fois qu'elles seraient trouvées pâturant en la vaine pâture du finage d'Auxonne, pouvoir gager ou faire gager le pâtre et aussi de pouvoir contraindre les habitants de Billey à payer toutes amendes pour ce dues à Monseigneur le duc, ensemble les restitutions et les dommages.

Les habitants de Billey ne se tiennent pas pour battus, ils invoquent la petitesse de leur finage et ils supplient ceux d'Auxonne de vouloir leur octroyer la vaine pâture sur certains cantons de leur territoire. Le 23 juin 1410 un accord intervint entre les parties : « Les mayeur et eschevin d'Auxonne, de la volonté des habitants de la ville, donnent, octroyent et consentent que les habitans de Billey et leurs successeurs puissent doresnavant perpétuellement amener et faire amener toutes les bêtes dudit Billey, grosses et menues, en tout temps qu'il leur plaira pâturer en vaine pâture au territoire dudit Auxonne dans les confins et limites qui s'ensuivent savoir : Des le bois de Villers-Rotain et tirant de illec au chemin de Comté par lequel chemin on a coustume de charroyer les foins de la prairie de Rousière du-

dit Villers-Rotain à Jouhe en revenant au bas de Bouquerans. » Cette concession était faite à la charge par les habitants de Billey de donner chaque année à la fabrique Notre-Dame d'Auxonne quarante livres de cire neuve, de faire deux ponts et un chemin nécessaires pour lors, de souffrir que les bois de la ville fussent mis en défends si cela était jugé par la suite convenable aux intérêts de la ville. Les habitants de Billey étaient également tenus de veiller à la conservation du bois d'Auxonne, «loyaument et diligemment, à l'effet de quoi ils jureront chascun an une fois, toutes fois que requis en seront, es mains desdict mayeur et eschevins, par devant lesquels ils ameneront les mesusans, au plutôt que faire le pourront bonnement. » Aussi les mayeur et échevins d'Auxonne «commettent et donnent puissance et autorité ausdits de Billey de gaiger, amener et raporter tous delinquans et en ce les instituent leurs forestiers et commis, tant comme il leur plaira et jusqu'à leur rapel ».

Ce traité fut ratifié, approuvé et confirmé le 12 juillet 1411 par le duc Jeans sans Peur.

L'original de ce traité manque aux archives ; l'analyse de l'inventaire est loin de suppléer au titre ; c'est ainsi qu'en ce qui concerne les droits d'usage des habitants de Villers-Rotin dans la forêt des Crochères, nous savons seulement qu'ils exerçaient leur droit d'affouage sur tout bois excepté le chêne et les arbres portant fruit, et qu'ils jouissaient de la vaine pâture sur le finage d'Auxonne dans les mêmes conditions que les habitants de Billey. Ils devaient comme ceux-ci la garde des bois et la rede-

vance de quarante livres de cire neuve à la fabrique de l'église Notre-Dame. Le payement de la redevance devait s'effectuer le 1er septembre sous peine de 60 sols d'amende. Le traité est en date du 26 août 1424.

Il semblerait que les habitants d'Auxonne avaient ainsi réglé, par les quatre traités que nous venons d'analyser, toutes les questions relatives aux droits d'usage dans la forêt des Crochères. On avait omis de définir la durée du temps de la vaine pâture ; aussi le 24 décembre 1454 intervient une sentence arbitrale « entre noble et puissant seigneur messire Guillaume, sieur de Champdivers et de Chevigny, tant en son nom que se faisant fort pour les habitans dudit Chevigny d'une part, les maire et échevins de la ville d'Auxonne d'autre part, à l'occasion du tems et saison que doit durer le vain pâturage. Par laquelle presente sentence arbitrale et deffinitive a été sentencié que le vain paturage commencera au jour de feste Saint-Michel archange et durera jusqu'à la veille de Saint-Thomas apostre inclusivement et que pendant ledit temps lesdits d'Auxonne pourront et devront tenir en ban et deffences contre lesdits habitans de Chevigny et leurs successeurs lesdits bois dans les limites et confins mentionnés toutes fois que bon leur semblera et en faire leur profit ledit temps durant sans ce que cependant icelui tems lesdits seigneur et habitans dudit Chevigny ni leurs successeurs y puissent ou doivent faire paturer leurs dites betes sur peine de l'amende et le demeurant de tems, c'est à savoir, des ledit jour de S. Thomas apotres jusqu'à la veille S. Michel inclusivement,

lesdits seigneur et habitans de Chevigny pourront mener pasturer leurs dites betes esdits lieux et places. Le tout comme les parties ont déclaré dont elles sont contentes. Ladite sentence passée à Montroland par devers Pierre Lambert, notaire. »

Le duc de Bourgogne en intervenant pour approuver les accords et traités conclus entre les habitants d'Auxonne et les seigneurs des communautés voisines maintenait son droit de suzeraineté, mais la propriété même de la forêt ne semblait plus devoir être revendiquée. Cependant le procureur du duc au bailliage de Dijon contesta la propriété du bois des Crochères, qu'il prétendait appartenir à ce prince. Les habitants d'Auxonne auraient pu être inquiets d'une telle prétention, mais le pouvoir ducal ménageait déjà la commune d'Auxonne, comme le pouvoir royal la ménagera aussi, en raison même de l'importance de sa situation outre Saône, à la limite du duché et du comté, et un arrêt du grand conseil de Bourgogne, tenu à Bruxelles le 27 mai 1459, régla les débats survenus entre le procureur ducal au bailliage de Dijon et les maire et échevins d'Auxonne au sujet des droits respectifs du duc et de la commune.

« Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Sainct Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx que ces présentes lettres verront, salut. Comme à la requeste et au pourchas de nostre procureur au bailliage de

Dijon, nos bien amez les maïeur, eschevins, habitans et communauté de nostre ville d'Auxonne oultre Saône eussent esté adjournez et traiz en cause par devant nos amez et feaulx conseillers les commissaires par nous ordonnez derrenièrement en noz pays de Bourgoingne, Charollais, Masconnais, Aucerrois et autres nos pays a l'environ, par devant lesquelz se fust meuz et introduiz procès, entre nostre dict procureur, pour nous demandeur d'une part, et les diz maïeur, eschevins, habitans et communaulté de nostre dicte ville d'Auxonne, deffendeurs, d'autre part. Sur ce que nostre dict procureur maintenoit les dicts deffendeurs avoir fait et commis plusieurs faultes, abuz et entreprinses, soubz umbre de leurs privileges et autrement, à l'encontre de nous et de noz droiz, justice, haulteur et seigneurie. Ouquel procès, tant et si avant eust esté procédé que les dictes parties oyes en tout qu'elles ont voulu dire, proposer et conclure, d'une part et d'autre. Cest assavoir nostre dict procureur en demandant et les dessus diz de nostre dicte ville d'Auxonne en deffendant, et icelles parties ont produit et exhibé privileges, lectres, enquestes, tiltres et tous enseignemens dont ilz se sont voulu aider, icelui procès a esté instruit, mis en droit et en estat de juger, et ce fait, nos diz commissaires considerans que ledit procès touchoit grandement à noz droiz, haulteur, justice, prééminence, seigneurie et nostre demaine et aussi les droiz franchises et libertez de nostre dicte ville d'Auxonne, oient ledit procès avecques leur advis sur icelui, joinct certaine requeste baillée de la partie desdiz deffendeurs, ensemble les dictes parties ren-

voyé par devers nous et les gens de nostre grand conseil estans lez nous, en assignant jour à icelles parties, mesmement ausdiz deffendeurs à estre et comparoir par devant nous ou nostre dict conseil quelque part que nous soyons, au vendredi après le dimanche que l'on chante en saincte eglise Jubilate, dernierement passé pour sur icelui procès oyr droit ou autrement, icelles parties appoinctées ainsi qu'il plairoit à nous et à nostre dit conseil et que raison dovroit. Savoir faisons que comparées audit jour ou autre deppendant d'icelui par devant nostre dit conseil, nous estans en ceste nostre ville de Brousselles, nostre procureur général pour nous, d'une part, Amiot Regnart, mayeur ; Gerart Robot, bourgeois, Peirenot Friaut, notaire publicque et Jehan Chaigne, procureur, suffisamment fondé comme il est apparu, des eschevins, bourgeois, manans et communauté de nostre dicte ville d'Auxonne, d'autre part, et veu et visité ledit procès et rapport sur icelui en nostre dit conseil, avons, par delibération d'icelui nostre conseil et pour aucunes considérations à ce nous mouvans, sans plus avant proceder au jugement ou decision d'icelui procès, ordonez et deputez aucuns de nostre dict conseil pour parler et communiquer avec les diz maïeur, procureur et autres dessus nommez de nostre dicte ville, envoiez et estans par deça pour ceste cause, sur les poins contenuz et declairez au dit procès et pour lesquelz ils avoient esté traiz en cause par devant nos diz commissaires en noz pays par delà, comme dit est dessus. Par lesquelz nos conseillers et deputez, de par nous, oyez les dessus nommez de nostre dicte ville d'Auxonne

et tout ce qu'ilz ont voulu dire sur les poins et articles proposez et mis en auant contre eulx par nostre dict procureur. Et les choses debatues d'une part et d'autre et de tout fait rapport à nous et à nostre dict conseil. Avons, par grant advis et meure deliberation, sur les poins et articles dessus diz, ordené et declairé, ordonnons et declairons les choses qui s'en suivent. »

. . . . . .

« Et au regart de l'article faisant mencion de la moderation des amendes, par lequel article nostre dict procureur maintenoit que lesdiz mayeur et eschevins ne povoient ne devoient limiter les amendes pour forfaictures commises ou bois de Trochieres, tauxées à soixante cinq solz, ne aussi autres quelxconques amendes tauxées et declairées par lesdiz privileiges et statuz de ladicte ville; nous voulons et declairons que ilz ne pourront moderer les dictes amendes, mais ilz pourront toutes autres amendes non limitées et tauxées, moderer selon l'exigence des cas et la qualité des personnes. »

« Et au regart de la propriété dudit bois de Trochieres, de laquelle proprieté nostre dict procureur a fait demande, nous avons absolz et absolvons lesdiz d'Auxonne d'icelle demande et sur ce imposons silence perpetuel à nostre dict procureur. »

« Et en tant que touche l'institution des messiers et forestiers et des seremens qu'ilz doivent faire, nous ordonnons et declairons qu'il en soit fait doresnavant comme il a esté acoustumé d'ancienneté, lesquelz messiers et forestiers feront leurs rappors au clerc de la maierie dudit lieu d'Auxonne pour les enregistrer et valoir contrerole contre ledit prevost.

Auquel prevost ledit clerc de la maierie laissera les diz rappors par escript et par declaration toutes et quanteffoiz qu'il les requerra afin de lever les amendes à nostre prouffit. »

. . . . . .

« et parmy que les dessus diz de nostre dicte ville d'Auxonne seront tenuz rendre et paier pour nous, pour une fois, la somme de douze cens francs monnoie royale à nostre amé et feal conseiller et receveur géneral de toutes noz finances Guiot Duchamp, qui en fera recepte à nostre prouffit et en baillera sa lettre aux dessus diz de nostre dicte ville d'Auxonne et sans ce que nous entendons par ce que dit est en autre chose prejudicier aux privileiges et chartres de nostre dicte ville d'Auxonne dont cy devant est faicte mention, ni à leurs autres chartres, privileiges, franchises, libertez, coustumes et usances raisonnables, lesquelles nous avons ratiffiez, approuvé et confermé et en tant que les diz de nostre dicte ville d'Auxonne en ont deuement usé, ratifions, approuvons et confermons, par ces présentes, ausquelles en tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre scel secret. Donné en nostre ville de Brouxelles, le XXVIIe jour de may, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

« Ainsi signé : par Monseigneur le Duc, en son conseil ou l'evesque de Toul, le sire de Goux, le juge de Besançon, l'arcediacre d'Avalon et autres dudict conseil etoient. J. Millet. »

Ces lettres patentes ne parurent pas satisfaisantes en tous points aux députés de la ville d'Auxonne qui reprochaient aux gens du conseil de n'avoir point fi-

delement reproduit les pourparlers et prétendaient que « pour ce ne les povoient recevoir ne accepter ». Ils demandaient « avoir appoinctement ainsi qu'ilz avoient accorde ou que ledit proces fust mis en delay jusque a la saint Michiel prochainement venant pendant lequel temps les dictz deputez de nostre dicte ville pourroient parler et avoir advis avecques les autres habitans d'icelle nostre ville d'Auxonne et savoir à eulx se ilz vouldroient accepter ou non le dict appoinctement ainsi qu'il est escript en nos dictes autres lectres. » C'est donc un referendum à la population que demandent les députés de la ville d'Auxonne, et comme nous l'avons déjà fait remarquer, le duc, qui veut les ménager, accorde le délai demandé et décide que les difficultés seront portées cette fois par devant les gens du conseil et des comptes à Dijon. Les remontrances des habitants d'Auxonne sont baillées par écrit pour « les dictz poins et articles obscurs estre plus amplement declairez selon les advis de nos dictz gens de conseil et des comptes et pour les causes qui s'ensuivent. »

Le maire et les échevins, qui avaient fait reconnaître pour toujours la propriété de la forêt communale, n'étaient point absolument tranquilles sur la libre jouissance de cette forêt, ils craignaient un retour offensif du procureur ducal, qui aurait pu sinon rendre cette jouissance illusoire, tout au moins accabler les habitants sous les coups des amendes pour les délits commis au bois.

« ... nostre dict procureur maintenoit que les dictz mayeur et eschevins ne povoient ne devoient limiter es amendes pour les forfaictures commises ou bois

de Crocheres, tauxées à soixante-cinq sols, ne aussi autres amendes quelxconques tauxées et declairées par les privileiges et statuz de nostre dicte ville, et pour ce avons voulu et declairé que les dictz mayeur et eschevins ne pourront moderer les dictez amendes ; mais ilz pourront toutes autres amendes non limitées ne tauxées, moderer selon l'exigence des cas et qualité des personnes.»

Le procureur reprochait au maire et aux échevins d'avoir « par plusieurs foiz moderées et ramenées apres ladicte sentence donnée les amendes par eulx adjugées sans en parler au prevost ne autres officiers » autrement dit, en style administratif, d'avoir consenti des transactions après jugement. Le maire et les échevins prétendent qu'après avoir rendu leurs sentences « ils ne s'en sont voulu ne vouldroient entremectre » et déclarent qu'ils demandent seulement « pouvoir et auctorité de moderer toutes amendes en proferant leurs sentences comme font tous autres juges au pays de Bourgoingne » « car autrement se on vouloit forclorre les dictz maieur et eschevins de ladicte moderation ce seroit leur oster la puissance et auctorité qu'ilz ont par les moyens dessusdicts » . Ils veulent pouvoir « ne condempner une personne à plus grant somme que sa faculté ne pourroit bonnement supporter ».

Après discussion au conseil en la ville de Dijon des « articles sur lezquelz les dits exposans » de la ville d'Auxonne ont fait difficultés et remontrances, le duc, par lettres données à Bruxelles le 27 septembre 1459 déclare « que ilz joyront d'iceulx articles ainsi que cy apres est contenu :

« Et quant à ce qui touche l'article faisant mencion de la moderacion des amendes, les diz mayeur et eschevins en joyront selon ce qu'il est contenu en nos dictez autres lectres au regart des amendes tauxées et declairees par les dicts previlleges anciens de nostre dicte ville d'Auxonne. Mais au regart des amendes pour les forfaictures commises ou bois des Crocheires et de toutes autres amendes non limitées ne tauxées par les dictz privilleiges, les dessus dicts de nostre dicte ville d'Auxonne les pourront arbitrer et limiter selon l'exigence des cas et la qualité et faculté des personnes. »

« Et pour ce que les prevotz et forestiers de nostre dicte ville d'Auxonne se sont plusieurs foiz dolus et complains des grans fraiz et despens qu'il leur convient souventes foiz faire pour la prinse des délinquans et mesusans es dictz bois de Crochières et pour les exécucions des amendes des dictz bois, pour la prinse et exécucion desquelles choses, leur convient souvent avoir menés gens en grant nombre pour leur seurté et pour éviter les oultraiges que leur pourroient faire les estrangiers des seigneuries voisines et autres y estre les plus forts, lesquelles choses se faisoient à nos fraiz. Nous ces choses considérées avons octroyé et delaissés, octroions et delaissons aux dessus dictz de nostre dicte ville d'Auxonne prendre et avoir le tiers des dictes amendes des forfaictures es dicts bois des Crochieres qui nous appartenoient entierement. Parmy ce que ilz supporteront tous fraiz, missions et despens des prinses et execucions dessus dictes, nos dictes autres lectres et tout le contenu en icelles. »

La propriété de la forêt étant ainsi indiscutablement établie par les lettres patentes du 29 mai 1459 et par les actes d'acquisition de 1306 et de 1307, le maire va donner toute son attention à la fixation des limites et à l'acquisition des enclaves.

« Par traitté faict entre les habitans d'Auxonne et ceux du village de Flammerans au faict du bois de la Feuillée homologué par le bailly de Dijon et d'Auxonne le seiziesme de juin mil quatre cens soixante et un, sur les difficultés des parties et portions qui appartenaient à chacune desdites parties es bois de Riveure et de la Feuillée qui estoit auparavant en commun entre icelles parties, partage et division en fut faict par le susdict traitté entre Jacob de Flamerans escuier seigneur de Baun et de Flamerans en partie et les habitans dudit Flamerans d'une part et lesdits habitans d'Auxonne d'autre part, iceux bois de Riveure et la Feuillée assis au long du bief de Brize d'une part et les finages dudict Auxonne et Flamerans et le grant chemin ferré tout du long d'autre part tirant du bout devers Auxonne sur certain lieu appellé en Bayart et de l'autre bout devers Flamerans sur les bois communaux et banaux dudict Flamerans nommés les Gens Morts, auquel bois de la Feuillée lesdicts d'Auxonne ont de cinq partyes les trois et demye par le moien des deux acquests cy devant mentionnes de l'an mil trois cens et six au mois de febvrier, de Girardot de Chevigny, escuier, desdites cinq parties la moitié de trois et en l'an mil trois cens sept au mois de mais de Guillaume du Chastel dudict Auxonne, escuier, de deux autres parties dudict bois, ensemble la justice et seigneurie

esdicts bois, et lesdicts de Flamerans avoient en icellui bois de la Feuillée le demeurant qui est une partie et demye. »

« Par lequel partage advint ausdicts d'Auxonne desdicts bois de Riveure et de la Feuillée, c'est assavoir dudict bois de la Feuillée tout ce qui en est à la partie dudict Auxonne tant au finage dudict Auxonne que de Flamerans dès le bois par commancement d'icelluy bois de la partie dudict Auxonne des la Brize de Bayard devers ledict Auxonne tirant au grand chemin ferré tout du long d'icelluy ainsi qu'il se comporte jusqu'aux bornes de pierre qui seront mises et plantées en présence des parties en travers dudict bois tirant dez certains champts et places vuydes à la partie de Flamerans nommé le champ de Louches tirant selon ledict grant chemin jusques au bief de Brize et selon lesdictes bornes de pierre ainsy que ladicte portion dudict bois se comporte de long et du large ensemble tous autres droits et prérogatives et possessoires qu'ils avoient, pouvoient et devoient avoir en icelluy bois de la Feuillée selon les susdictes limittes tant à cause desdicts acquests que autrement. »

« Et lesdicts escuier et habitans de Flamerans avoient à leur part et partage desdicts deux bois tout le demeurant dudict bois de la Feuillée à la partie dudict Flamerans des lesdictes bornes de pierre jusqu'au dict bois de Riveure ainsy comme se comporte tout du long et du large. »

« Nonobstant lequel partage ainsy faict est accordé entre lesdictes parties qu'elles jouiront et useront du vain pasturage pour les grosses et menues bestes,

l'un sur l'autre en tous lesdits deux bois de Riveure et de la Feuillée, comme elles faisoient auparavant ledict présent partage. »

« Et au regard du vif pasturage chacune desdictes parties le pourra mectre et tenir en ban et deffence en sa portion des le jour de sainct Michel archange jusques au jour de saint Luc. Et moyennant ledict partage lesdictes parties se départent de tous procès l'une contre l'autre, tous despens compensés. »

« Et le vingt cinquiesme dudict mois de juin meme année mil quatre cens soixante un ledict traitté et partage fut ratiffié et approuvé par les deux communaultés d'Auxonne et de Flamerans et les bornes plantées, tranchée faitte entre lesdicts partages. »

Ce traité permet de constater, au sujet de la propriété et de la jouissance des forêts communales, la reconnaissance de droits indivis entre le seigneur et les habitants ; indivision qui donnera plus tard motif à cette indigne spoliation qu'on a appelée le droit de triage. Plus heureux que leurs voisins de la seigneurie de Flammerans, les habitants d'Auxonne étaient seuls propriétaires de leur forêt communale et le 29 janvier 1473, Charles le Téméraire confirmait par serment, en l'église paroissiale d'Auxonne, les privilèges de la ville.

Mais bientôt le duc de Bourgogne allait disparaître dans les marais Saint-Jean devant Nancy et Charles d'Amboise, gouverneur et lieutenant général pour le roi du duché et comté de Bourgogne et de Champagne, mettait le siège devant la ville d'Auxonne, qui, privée de son gouverneur, n'osa soutenir l'attaque

et signa le 4 juin 1479 une capitulation. Le 12 juin suivant, les gens d'église, nobles, maire, échevins, bourgeois, manants et habitants assemblés en l'église Notre-Dame, devant Charles d'Amboise, prêtèrent serment de fidélité au roi et le reconnurent comme leur naturel et souverain seigneur. La capitulation qui reconnaissait « toutes les franchises, libertez, privilèges et usances données ausdiz d'Auxonne et toutes lectres de don fait à eulx jusques à ores » fut confirmée par le roi Louis XI, par lettres données à Dijon au mois d'août 1479.

Les franchises de la ville d'Auxonne furent également confirmées par Louis XII en juin 1498 et par François Ier en février 1514. Les rois de France se souvenaient que dans l'ordonnance du 11 septembre 1477 remettant aux habitants d'Auxonne la garde de leur ville, Maximilien, archiduc d'Autriche et Marie, duchesse de Bourgogne, sa femme, avaient déclaré Auxonne « chief ville de noste conté dudit Auxonne, clef et principal passaige de noz duchié et conté de Bourgoingne ». Du moment où la clé du duché était entre les mains du maire et des échevins d'Auxonne, on comprendra facilement que ceux-ci n'aient jamais négligé l'occasion de faire reconnaître les privilèges de la ville par le pouvoir royal.

Une enclave subsistait dans le massif de la Crochère et de la Feuillée, c'était le bois, le moulin, la motte et la corvée de Germigny.

« Par contrat du 28 septembre 1543, Jean de Chissey l'aîné, écuyer, et Jean de Chissey, puîné, chevalier, frères, seigneurs de Fangy, tant en leur nom

qu'au nom de demoiselle Charlotte de Chissey, leur sœur, vendent au maire et aux échevins d'Auxonne un moulin appelé le moulin de Germigney lez ledict Auxonne, les rivières servant à ce moulin ainsi que le droit de pêche dans ces rivières, une pièce de pré, une place et pièce de bois dict et appelé le bois de Germigney contenant quatre vingt journaux ou environ avec le fonds, le long et le large dicelle pièce selon qu'elle se comporte touchant d'une part au bois de la communauté dudict Peintre et d'autre part au bief de Brize et du bout dessoubs sur ledict bois de Germigney venant de Chevigney, deux censes et enfin toute la justice haute, moyenne et basse sur toutes les choses dessus dictes et sur tout ledict finage et territoire de Germigney que tout ce qui est enclos, compris et estendu entre les confins et limittes cy-après déclarées ; c'est assavoir : dès le long dessoubs du bois de la communauté dudict Paintre ferant sur les prez dudict lieu de Paintre devers ledict Germigney tirant tout droit la lisière d'entre lesdicts bois de Paintre et de Germigney jusques au bois de Brize et des ledict bois de Brize jusques au bois de la Feuillée tirant le contremont dudict bois de la Feuillée jusques au bois des Cruchères dudict Auxonne à l'endroit du lieu auquel s'assemblent les biefs de la Feuillée et le bief au dessoubs dudict bois de Germigney et des illec tout le contremont de la lizière d'icellui bois des Cruchères jusques au dessus dudict prey de la cure de Chevigney revenant le contremont du bief venant dudict Chevigney jusques au bois de Germigney et retournant le contremont la lisière dudict bois de Germigney jusques au coing

dessoubs les bois de Paintre ferant sur les prez ; enfin une pièce de terre appellée « la courvée de Germigney contenant quarente journaux ou plus du long et du large ainsi qu'elle se comporte, scize audict lieu des Cruchères et estant à icelluy de tous costés laquelle courvée est la première que l'on treuve en allant dez ledict Germigney audict lieu d'Auxonne. »

Le contrat de vente fut fait pour le prix de cinq livres tournois, cent livres d'œuvres de lin, avec décharge de toutes servitudes sauf le fief du Roi.

La réalisation du contrat, en ce qui concerne la corvée et le bois de Germigny, n'alla pas sans difficultés. Guy de la Tournelle, chevalier, vendit, le 18 juillet 1568, à cense annuelle et perpétuelle à Jean Camuset et Jacques Girardot une pièce de terre contenant environ quarante journaux assise en sa seigneurie de Germigny « appellée la courvée de Germigney seant au bois des Cruchères » à la charge de payer chaque année quatre blancs par journal et de bâtir dans un délai de six ans une maison et une grange pour y faire résidence. Le 13 juin 1571, le contrat fut résolu à cause des difficultés qu'aurait eues le sieur de la Tournelle avec les habitants d'Auxonne, difficultés qui empêchaient Camuset et Girardot de jouir librement de leur acquisition.

Un procès s'ensuivit et un arrêt rendu au parlement de Dijon le 17 juillet 1572 maintint, contre les prétentions de la ville d'Auxonne, le sieur de la Tournelle « en la possession de ladicte courvée de Germigney déclarée par ledict arrest estre de l'étendue de seize journaulx estans a présent en vuides,

revenues, et buissons et oultre ce en dix journaux en bois joignant audict vuide du costé de midy et trois journaulx du costé de septentrion selon les bornes et limittes qui seroient plantées pour séparation de ladicte courvée dans les bois des Cruchères appertenans auxdicts habitans et faisant droict sur les conclusions prises par le procureur général a adiugé la justice haute, moyenne et basse au Roy en icelle corvée selon l'extendue fins et limittes d'icelle, tout ainsy que es bois des Cruchères ». Guy de la Tournelle est qualifié dans cet arrêt de seigneur de Fangy, Athée et Germigny et c'est en qualité de coseigneur qu'il avait revendiqué la propriété de la corvée de Germigny.

Enhardi par le succès de sa première revendication, il vend, le 13 septembre 1581, à Jacques de Lavanusse, marchand à Auxonne, la coupe de vingt-neuf journaux de bois de haute futaie, ensemble le fonds et le treffonds avec droits et propriétés « ainsi qu'ils s'entendoient et se comportoient, à les prendre es bois de la Cruchère appartenans auxdicts d'Auxonne et selon qu'ils avoient esté desbornés par arrest du parlement de Dijon, lesdicts bois dépendans de la seigneurie d'Athée et moyennant le prix et somme de deux cens dix escus d'or et cinquante escus par forme d'augmentation dudict prix d'achapt ». Ce sont bien les vingt-neuf journaux décrits dans l'arrêt de 1572 ; mais il y a lieu de remarquer que de 1572 à 1581 les revenues et buissons sont devenus, pour les besoins de la cause, bois de haute futaie.

Par contrat du même jour le sieur de la Tournelle

vend au même de Lavanusse une pièce en nature de bois contenant environ quatre-vingt journaux appellés le bois de Germigny dépendant de la seigneurie d'Athée et ensemble la coupe dudit bois, fonds, treffonds, droits et propriétés selon que la pièce s'étendait et se comportait « assise entre les vicomté dudict Auxonne et le comté de Bourgogne devers vent et soleil levant sur les bois communaulx de Paintre d'une part, devers bise sur les terres de Brize, devers soleil couchant sur le bief et prairie dudit Germigny ». La vente est faite au prix de cent écus d'or, plus cinq écus de rente perpétuelle portant lods et retenue au jour de la fête de la Saint-Martin d'hiver et aussi cinquante écus pour augmentation d'achat.

Le marchand de Lanusse semble n'avoir été qu'un compère ou tout au moins un complaisant. Les habitants d'Auxonne désiraient posséder ces bois enclavés dans la forêt des Crochères, puisqu'ils les avaient déjà achetés une première fois des frères de Chissey et Guy de la Tournelle allait en arriver à ses fins. La corvée et le bois de Germigny ayant été retirés à de Lanusse par droit de retraite lignagère, sont vendus aux habitants d'Auxonne par contrat passé à Autun le 27 septembre 1582 pour le prix de six cens cinquante écus par devant Me Louis Desplace, notaire royal audit Autun, à la charge de rembourser de Lanusse du prix de son achat. Par contrat du 25 octobre 1582 de Lanusse reçut des habitants d'Auxonne la somme de quatre cent soixante écus.

François Ier avait bien, le 11 septembre 1521, confirmé le droit de franc fief primitivement accordé aux officiers municipaux d'Auxonne (juin 1498) et éten-

du ce droit à tous les habitants de la ville en ces termes « avons aux ditz mayeur, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Auxonne tant en général que particulier et à leurs dictz successeurs qui cy après demoureront et résideront en icelle, donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre grace et autorité congé, licence et permission qu'ilz puissent et leur loix acquérir et achetter tous et chacun heritaiges, cens, rentes et revenues, seigneuries, justices haultes, moyennes et basses, mixtes et autres droictures et iceux tenir et posseder tant par eulx que leurs heritiers et successeurs, tout ainsy que font et pevent faire les gens nobles de nostre royaume vivans noblement et que ce semblable avons puis naguère octroyés à ceulx de nostre bonne ville de Dijon, sans prendre toutes voies les droitz et devoirs deuz aux seigneurs féodaulx, desquels seront tenus les choses qu'ilz acquerront et sans que en ce leur soit donné cy après aucun destourbier ou empeschement au contraire, en quelque manière que ce soit ou puisse estre » et cependant nous venons de voir que le seigneur féodal Guy de la Tournelle ne s'était guère gêné pour les « destourbier ».

Quoi qu'il en soit, la forêt communale d'Auxonne est définitivement constituée en 1582, elle ne comprend plus d'enclaves et si nous relevons quelques procès au XVIe siècle et au XVIIe siècle avant la promulgation de l'Ordonnance de 1669 sur le fait des eaux et forêts, ces procès n'intéresseront plus la propriété en elle-même ; mais ce seront surtout des questions de fixation de limites, d'interprétation de

droits d'usage et de droits de justice dont nous trouverons la trace.

C'est ainsi que dans son inventaire de 1653, Emiland Ramaille nous décrit les limites du bois de la Feuillée « Au quarente huictiesme feuillet verso d'un vieil livre de délibérations de la chambre de ville commençant au vingt quatriesme de juillet mille cinq cens treize, les confins dudict bois de la Feuillée sont telz :

« Ledict bois se prend au moulin de Bayard appertenant à la ville d'Auxonne et de là il tire à un champt appertenant à Odinet Barbedet estant sur le grand chemin de Pesmes du long des royes jusques à une croix appelée la croix Bouthier et d'avec ladicte croix tirant droit à un grand chemin appelé le chemin ferre tirant au bas de Montuiches et de la tout au long de la Feuillée du bois de Flamerans et dès le carré dudict bois de Flamerans tout du long du bief de Brize jusqu'à Bayard. »

Ces limites telles qu'elles étaient décrites en 1513 n'étaient pas cependant encore bien nettement définies.

Le 13 mai 1531, noble seigneur Etienne de Montrichard, écuyer, seigneur de Flammerans cède, quitte et remet perpétuellement aux maire, échevins et habitants de la ville d'Auxonne tout le droit et action qu'il avait et pouvait avoir à cause de sa seigneurie de Flammerans dans le bief qui sépare les finages d'Auxonne et de Flammerans.

Le 6 juillet 1551 on rédige un procès-verbal de vue de lieux par lequel les habitants d'Auxonne et ceux de Flammerans sont demeurés d'accord que

la fosse Guy autrement Montrichard ou Montanchet fait la séparation des finages, encore que ceux d'Auxonne « passent plus avant que ladite fosse pour le regard de leur bois de la Feuillée ».

Les relations de voisinage avec les habitants de Flammerans n'étaient pas précisement faciles, les habitants d'Auxonne avaient sans cesse à se défendre contre leurs prétentions et nous allons assister à un nouveau procès, avec appel au Parlement, qui se terminera par la reconnaissance du droit pour les gardiens de bestiaux de cueillir à la main des cerises et des fruits sauvages pour les manger en faisant la garde.

Par sentence rendue au bailliage de Dijon le 3 août 1554, les habitants d'Auxonne « furent maintenus et gardés précisément et deffinitivement en la possession, saisine et jouissance et aussi du droit négatif qu'il n'est loisible auxdits de Flamerans de cuillir ou prendre cerise ny autres fruits croissans es bois de la Feuillée et de Riveure en la portion appartenant auxdits d'Auxonne aux paynes accoustumées sauf toutefois ausdits de Flamerans le droit de vain pasturage pour leurs grosses et menues bestes en ladicte portion suivant le consentement desdicts d'Auxonne, en la possession aussy duquel droit lesdits de Flamerans furent maintenus et gardés precisement et deffinitivement, ostans et levans tous troubles et iceux de Flamerans condamnés aux despens, dommages, interest envers lesdicts d'Auxonne, lesquels interests furent arbitrés à soixante sols tournois, de laquelle sentence lesdits de Flamerans furent appellants en ce qui faisoit au proffict des-

dicts d'Auxonne et iceux d'Auxonne aussy appellants en ce qui faisoit proffict desdits de Flamerans. »

« L'appellation desdicts de Flamerans relevée au Parlement et exécutée par son arrest du quatorzieme d'Aoust mil cinq cens cinquante six, la susdicte sentence fut confirmée en tous ses poincts suivant et conformement au partage fait entre les parties le seiziesme de juin mil quatre cens soixante un et sauf aux pasteurs et gardes des bestes grosses et menues desdictes parties respectivement de pouvoir estans esdicts bois sur les portions l'une de l'autre cuillir à la main quelques cerises et fruicts croissans pour en manger sur les lieux en faisant la garde desdictes bestes sans qu'il soit loisible ausdictes parties les vendre ou transpourter hors le lieu ny y commectre aucun abuz ou fraude ny faire aucun degast et lesdicts de Flamerans condemnés es despens de la cause principalle dommages et interests arbitres à soixante solz. Ledict arrest exécuté par sieur commissaire de ladicte cour ledict jour. »

Aujourd'hui il n'est pas rare de voir un petit pâtre de Flammerans manger du chocolat avec son pain en gardant au bois les vaches de ses parents ; au XVIe siècle il paraît qu'on tenait à croquer quelques cerises ou quelques pommes sauvages avec son morceau de pain noir ; c'était bien naturel ; il est également intéressant de noter ce procès en passant.

A l'autre extrémité de la forêt, les habitants d'Auxonne avaient aussi un procès à soutenir contre

Antoinette de Châteauneuf, dame de Billey, au sujet de l'exercice de la justice.

Une sentence du bailli de Dijon du 25 avril 1539 ayant maintenu les habitants d'Auxonne contre la dame de Billey dans la faculté de pouvoir exercer tous actes de justice « dès le bief des Poiabiefs tirant contre ledict Auxonne a commencer depuis le pont de Biarne jusqu'au pont de la Vignotte » il y eut appel au parlement. L'arrêt rendu le 28 juin 1542 maintient et garde « iceulx opposans précisement et definitivement au droict et faculté de pouvoir exercer tous actes de justice, tant de prinse de mesusans qu'aultres doiz le bief des Pabiefz aultrement dict le bief de l'estang à commancer doiz la bonde de l'estang de Biarne jusques au premier pont du molin de la Vignotte ».

Entre autres pièces versées aux débats, il convient de signaler, car c'est sans doute un des plus anciens plans qu'on retrouve dans un dossier de procès, un plan sur parchemin de $0^{m},83$ de largeur sur $0^{m},53$ de hauteur, au dos duquel est écrit :

« Carte et discription faicte en platte painture en forme geometrique sur du parchemin de tous les limites et finaiges circonvoisins du finaige et territoire de la ville d'Auxonne, tant du Duchié que Conté de Bourgoingne, Par laquelle appert que le bief des pabiefs separe les finaiges et territoire dudict Auxonne avec celluy de Biarne audict conté de Bourgoingne et aultres. Et que les preez estans deca ledict bief sont du finaige dudict Auxonne. »

« Pour le Procureur sindicq de laditte ville demandeur en mesuz faicts esdictz preez des pabiefs. »

Contre

« Claude Joly du lict Biarne. Pour lequel les habitans dudict lieu ont prins le faict en mains. »

Ce plan qui donne la limite du bois des Crochères, avec l'ermitage et la croix de Saint-Remy et l'indication du chemin qui est devenu l'amorce de la grande sommière des bois communaux d'Auxonne, paraît avoir été dressé avec le plus grand soin et sans insister sur la représentation des vieux troncs d'arbre, du moulin avec sa roue, du village de Billey avec son église à clocher et ses palissades, de la pelle de l'étang avec sa maisonnette, nous tenons à faire remarquer les deux bornes armoriées aux armes de la ville d'Auxonne et les deux ponts de la Vignotte figurés en bois.

En effet un nouveau procès s'étant produit entre les habitants d'Auxonne et ceux de Billey au sujet du temps de la vive et vaine pâture, une transaction intervint le 26 novembre 1560, aux termes de laquelle le vif pâturage devait commencer le dimanche avant la Nativité de Notre Dame Vierge et durer jusqu'au dernier jour de janvier ; pendant ce temps les habitants de Billey ne pourront envoyer leur bétail dans les Crochères.

Ils doivent entretenir les deux ponts et même faire celui de la Vignotte en pierre de bonne largeur telle que deux chariots l'un auprès de l'autre puissent aisément passer et au delà un bon chemin rempli de moellons de pierres sur huit toises du côté de Sampans. Les habitants d'Auxonne ne fourniront

plus dorénavant de bois pour l'entretien de ce pont, comme ils y étaient tenus. Sur le second pont, quand il y aura des inondations, les habitants de Billey devront établir une passerelle sur chevalets pour qu'on puisse passer sans se mouiller les pieds ; mais les planches seront prises dans la forêt des Crochères.

Trois ans plus tard, en 1563, on plante huit bornes de 2 pieds 1/2 de long, 1 pied 1/2 de large, et 1/2 pied d'épaisseur, la première est plantée au commencement du chemin en bas de Villers-Rotin joignant par le dessus au bois des Crochères, et la huitième borne se trouve au bas de Bouquerans.

En rendant l'arrêt ci-dessus relaté à la date du 28 juin 1542, au profit de la ville d'Auxonne contre la dame de Billey, le parlement n'avait fait qu'obéir au mandement du roi François Ier de lever tout empêchement apporté à l'exercice des droits de justice de la mairie d'Auxonne et de son procureur syndic. Les privilèges d'Auxonne avaient été confirmés par Henri II en février 1547 et par François II, en mars 1559.

Cependant, nous rapporte un mémoire imprimé que nous aurons l'occasion d'analyser plus tard, « les delinquants et mesusans dans les Bois et Forets de la Crochère et de la Feuillée s'avisèrent de soutenir qu'ils en devoient etre quittes pour sept sols d'amende, à moins que les raports des sergens ne fussent attestés par des témoins. Cette pretention n'etait étayée que sur ce que les amendes s'adjugeoient par les maire et echevins d'Auxonne, qui instituoient aussi les Sergens et gardes forestiers.

« Pour remédier à ces abus, les maire, échevins et habitans d'Auxonne se pourvurent au roi Charles IX et lui exposèrent par leur supplique, qui est raportée dans le preambule des Lettres Patentes dont il s'agit, qu'ils etoient seigneurs propriétaires de deux bois et forêts, l'une apellée la Feuillée, en laquelle ils avoient droit de justice, haute, moyenne et basse, et l'autre apellée les Crochères, dont la justice apartenoit au roi ; mais que pour la garde desdits bois, ils avoient droit de commettre gardes et forestiers, pour raporter en justice les mefaits, mesus et abus qui s'y commettoient, sur lesquels raport les mayeur et échevins avoient droit de juger les amendes et condamnations suivant l'exigence des cas. Ils ajoutent que si la pretention des délinquants avoit lieu, les forets seroient bientôt degradées au préjudice du bien public et de la ville, qui n'avoit d'autres moyens de subvenir aux réparations des ponts et autres dont ils étoient chargés. Sur ces représentations, il fut ordonné, pour obvier aux degradations et maintenir les droits, autorités et privileges de la ville sur ses bois, que les amendes, condamnations, forfaitures et interêts, seroient jugés par les maire et échevins, sur le raport des gardes et forestiers, tout ainsi qu'il avoit été ci-devant fait et que les maitres des eaux et forêts avoient accoutumé faire suivant les ordonnances, sur le raport des sergens et gardes, sans qu'il fut besoin d'autres plus amples temoignages, dont les maire et échevins demeuroient en tant que besoin dechargés. »

Ces lettres patentes du roi Charles IX sont du 23 août 1561 : mais l'édit d'Amboise de janvier 1572

allait de nouveau remettre en question l'exercice de la juridiction et de la police par les maire et échevins d'Auxonne ; ces magistrats s'en émeuvent, ils font de très humbles remontrances au roi qui par lettres données à Saint-Germain-en-Laye, le 14 janvier 1574, déclare « que par ledit reglement fait à Amboise nous n'avons entendu comprendre nostre dite ville d'Auxonne ne innover aucune chose en l'exercice de la police, juridiction d'icelle appartenant aux mayeur et échevins ».

Henri III, quelque temps après son avénement, « considerans que ladite ville est sur l'entrée du royaume et l'une des principales clefs ou boulevart d'icellui » s'empressa de confirmer les privilèges des habitants d'Auxonne (septembre 1575) ; c'est aussi ce que se hâta de faire le bon roi Henri IV quand en avril 1595 il accorda des lettres d'abolition à Claude de Beauffremont, baron de Senecey, gouverneur, aux maire, échevins et habitants d'Auxonne pour la part qu'ils avaient prise aux troubles de la Ligue. « Et en ce qui touche les maire, échevins, manans et habitans de nostre dicte ville d'Auxonne, nous leur avons, par ces mesmes présentes, confirmé et confirmons tous et chacun leurs privileges, franchises, libertez et immunitez, pour en jouir ansin qu'ilz ont bien et deuement faict par le passé, sans aucune diminution. » Les magistrats d'Auxonne étaient jaloux de leur droit de justice et ils ne manquaient aucune occasion de prendre des mesures conservatoires.

« Le vingt cinquiesme de may mil cinq cens quatre vingt dix-neuf les jours de la mairie dudict Au-

xonne furent tenus par le magistrat audict bois de la Feuillée pour en conserver la possession. »

Ils consultaient aussi les avocats au parlement sur l'étendue de leurs droits:

« Par advis des sieurs de Villers et de Frazans advocats au parlement du vingt-troisième d'octobre mil six cens et deux au faict des amandes des mesus au bois de la Feuillée appartenant à la ville, ils deslibérèrent qu'encour que le roy à cause de la prévosté d'Auxonne ayt les deux tiers des amandes es bois des Cruchères il ne s'ensuit pourtant qu'il ayt droit es amandes des bois de la Feuillée comme estant une acquisition particulière faitte par lesdicts d'Auxonne et qu'il est séparé tant par denommination qu'autrement de celuy des Cruchères. »

Si les magistrats d'Auxonne avaient juridiction sur le territoire d'Auxonne, il importait d'assurer la fixité des limites. C'est ainsi qu'aux dates de 1613,1616 et 1624 on trouve trois procès-verbaux de tranchées séparatives faisant limites entre les bois des Crochères et les bois de Chevigny.

D'autre part au mois d'août 1619 on fait une reconnaissance de bornes et une nouvelle tranchée entre les bois de Germigny et les bois de Peintre, et comme les anciennes bornes étaient fort usées par le temps on planta de nouvelles bornes le 20 mai 1620 « aux mesmes lieux que les premières estoient ». Cette plantation de bornes avait été occasionnée par « l'instance de trouble intentée au bailliage dudict Auxonne par les dicts de Paintre contre lesdicts d'Auxonne... lesquels de Paintre furent maintenus et

gardes en la possession et jouissance du droit de parcours hors grenier et après la quarte feuille au boys et finage de Germigney avec deffence ausdicts d'Auxonne et tous autres de les y troubler ou empescher à peyne de garde enfreinte et de l'amende arbitrairement, iceux d'Auxonne condamnés aux interests du trouble liquides à vingt sols et aux despens de l'instance. »

L'entretien des périmètres laissait fort à désirer et pour ne pas exiger de leurs forestiers qu'une tranchée constamment élaguée permît de voir de borne en borne, les Magistrats d'Auxonne devaient à intervalles assez rapprochés procéder contradictoirement avec les voisins à la reconnaissance des limites. C'est ainsi que « le deuxiesme novembre mil six cens vingt six fut faicte une nouvelle tranchée des bois de la Feuillée appertenans à la ville d'Auxonne avec ceux de Flamerans ».

Après avoir montré avec quel soin et quelle persévérance les magistrats d'Auxonne ont soutenu tous les procès qui devaient tendre à défendre ou à établir leurs droits de propriété et de juridiction, il convient d'examiner maintenant comment était réglée la jouissance de la forêt communale.

Comme nous l'avons vu dans le titre de 1298, les habitants d'Auxonne avaient l'habitude de trancher bois dans la forêt des Crochères et d'emporter ce bois ; mais ils devaient respecter les chênes et les arbres portant fruits et ne prendre que le bois nécessaire à l'affouage et à toutes leurs nécessités. Pour le chauffage ils commençaient par prendre le bois sec « soit cheu soit sec sur son piedz » et ce der-

nier ils le coupaient avec « coignée, serpe, ou goys » et ils liaient leurs faix avec « roortes » faites de « mansenne, charme et encore sausse ». Ces essences leur servaient également à faire des liens pour « loier leurs blez, avoines et autres grains ». Le frêne était employé pour « les ridelles et les bornes de leurs charrettes, les fourches et les râteaux » et aussi « pour chevilles es chars, charrettes et charrues ». Le coudrier était utilisé pour soutenir les clôtures d'épines autour des champs, il servait aussi à faire les « brochons », sortes de corbeilles en usage pour transporter le fumier, la terre, les matériaux à bâtir. Les jeunes gens allaient également « dans li bois le jour de mai cuillir rameaux et feullage ». On ne réservait que les « chasnes et autres arbres pour les bastimens de ladicte ville eloignée de perrieres de plus de deux grandes lieues et pour les ponts, barrieres, grandes reparacions et fortificacions qu'il convient faire en ladicte ville assise sur la riviere de Soone ». Et ces arbres étaient loin d'être en quantité suffisante pour ces différents besoins ; les forêts ducales et plus tard royales de la châtellenie de Pontailler durent en maintes circonstances être mises à contribution. Avec le régime de la libre jouissance du taillis par les habitants, une forêt, fût-elle, comme celle des Crochères, située sur un sol frais, profond et fertile, ne saurait résister longtemps. Aussi dès 1481, trouvons-nous à la date du 29 décembre des lettres patentes du roi Louis XI défendant « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de prendre et coupper bois es bois des Cruchères et alentour de la grande levée et chaussée du-

dict Auxonne ». Un règlement de police de l'année 1488 défend:

« A tous habitans d'aller cuillir ny faire cuillir dans les bois de la ville aucuns coudres, ny faire cercles, ny coupper, ny amener chaisnes vifs ou morts, pommiers ny poiriers ou autres arbres fruicts portans.

Et aux fourniers, boulangiers et thuilliers de prendre esdicts bois aucuns bois dans lesdicts bois ny aux communaux de ladicte ville, comme de tous temps ils en ont esté forclos.

Et à tous de faire et apporter ou amener fagots desdicts bois de la ville.

Ny amener les estelles qui proviennent des bois gobelés, escarris ou façonnés. »

Cette défense générale ne devait pas tenir longtemps contre les exigences de la population et il semble qu'on en arriva bientôt au système de ne livrer aux habitants qu'une partie de la forêt, pour permettre aux autres cantons de se reconstituer. « Par deliberation de la chambre de ville du trèzième de febvrier mil cinq cens trente quatre, le bois de la Feuillée ayant precedemment esté mis en ban et deffence le temps de six ans fut abandonné aux habitans de ladicte ville et non autres pour y coupper, cuillir, abattre et amener en ladicte ville à la reserve des fourniers et thuilliers ausquels la couppe des bois communaux estoit deffendue par les anciennes ordonnances, aux conditions suivantes :

Assavoir que l'on deffend de coupper en iceux bois ceux portans fruicts qui sont le chaisne, le pommier, le poirier, le cerizier, aussi ne seront mis en fagots

sinon ceux que les habitans porteront sur leur col.

Et pour user du reste dudict bois les habitans ne pourront envoyer audict bois qu'une charrette et un serviteur ou un chariot avec un serviteur ou deux et non plus qui pourront faire dudict bois à mesure qu'il l'ameneront sans en faire amas ny morceaux, sans aussi le pouvoir vendre ailleurs que dans la ville et seront tenuz les maistres d'y respondre du mesus de leurs dicts serviteurs, le tout à peyne de l'amande de soixante cinq sols, interests et confiscation dudict bois, ladicte amande de soixante cinq sols applicable à la fabrique de l'église dudict Auxonne, excepté les cinq sols qui appartiendront aux messiers et forestiers.

Et moyennant ladicte permission toutes les aiges et autres bois de ladicte ville furent mis en ban et deffence aux peynes que dessus, excepté bois de cloison et lyens. »

La faculté de prendre le bois mort des essences précieuses pour en faire des fagots à porter à dos, et d'exploiter les essences secondaires pour en faire des charges de charrettes et de chariots, comme aussi de prendre dans toute la forêt des épines pour clôture et des liens ne devait pas pouvoir être exercée sans de graves abus ; aussi les magistrats sollicitent-ils de nouveau l'intervention royale qui se manifeste par des « lettres du Roy Charles neufviesme données à Blois le quatorzieme d'octobre mil cinq cens soixante et onze par lesquelles pour la grande commodité que ladicte ville d'Auxonne a de la grande levée et chaussée et du bois des Cruchères, inhibitions et deffences sont faittes à toutes personnes de quelque

qualité et condition qu'elles soient d'aller ou envoyer soit par eux et leurs serviteurs domestiques ou autres directement ou indirectement prendre, coupper, abattre ny enmener aucun bois tant desdictes forests des Cruchères et de la Feuillée que de ceux qui sont et seront plantés pour l'entretenement de la dicte chaussée soit qu'ils soient debout ou par terre, ny pareillement prendre ny transporter les pierres et matières desquelles ladicte levée est baptie et à peyne de punition corporelle, confiscation de chevaux, chariots, harnois, armes ; amendes, interests et autres peynes arbitraires, et affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sadicte Majesté veut lesdictes lettres estre publiées à cris publics es jours de marché et es lieux accoustumez en ladicte ville d'Auxonne, après laquelle publication elle ordonne estre procédé contre les contrevenans comme contre larons, transgresseurs et infauteurs des edicts, voulloir et intention du Roy, sans user de longueur ny conivence nonobstant oppositions ny appellations quelconques et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne sera différé. »

Cette mise en défends prononcée par le Roi pouvait-elle atteindre les habitants de Villers-Rotin, usagers dans la forêt des Crochères? le bailli d'Auxonne ne le pensait pas et par sentence du 1er décembre 1573, rendue sur l'opposition des habitants de Villers-Rotin, les habitants d'Auxonne furent déboutés de l'entérinement des lettres patentes en ce qui regardait Villers-Rotin. Sur appel et nouveau pourvoi au Roi, sa Majesté, par lettres données à Saint-Germain-en-Laye, le 1er février 1574, ordonna au

bailli d'entériner les premières lettres. C'était reconnaître ce principe réglementaire du droit d'usage, que la jouissance de l'usager doit céder devant la dégradation de la forêt. Mais n'était-ce pas outrer les mesures préservatrices que d'interdire le ramassage du bois mort ? d'autant plus que le conseil de ville allait être obligé de faire des exceptions.

« Par délibération du douziesme de febvrier mil cinq cens soixante et dix-neuf fut permis à M. de Pellessier, lieutenant de M. le vicomte de Tavane, gouverneur des ville et château d'Auxonne, de prendre du bois mort aux Crochères pour son chauffage et cependant le temps de trois mois avec une charrette seullement et lequel bois mon ledict sieur de Pellessier feroit faire et charier à ses fraiz et non à ceux de la ville.

Par autre délibération du dixiesme d'apvril audict an fut donnée mesme permission à maistre Laurent Borthon attendu son nombre d'enffans, sans tirer à conséquence. »

Malheureusement toute concession en dehors du droit commun tire à conséquence ; Borthon trouvait bon de continuer à jouir de sa situation privilégiée, mais il doit rentrer dans la règle commune.

« Par autre deliberation du quatorziesme d'apvril audict an (1581) Me Laurent Borthon ayant demandé la continuation de sa permission de prendre du bois mort aux bois de la ville pour son chauffage comme ayant treize enffans, sa femme enceinte, il lui fut reffusé et faict deffense d'en prendre davantage à peyne de l'amende et de n'en user que comme les autres habitants.

Par arrest du trentiesme de mars audict an (1582) sur ce que Me Laurent Borthon demandoit que la permission à luy concédée par les maire et eschevins de la ville d'Auxonne de prendre du bois mort pour son chauffage es bois de la Cruchère et Feuillée tiendroit pour l'advenir, icelluy en fut debouté. »

Le lieutenant du capitaine du château aurait aussi voulu abuser de sa situation, mais le procureur syndic sait défendre l'intérêt de la ville.

« Par arrest du quatriesme d'aoust mil cinq cens quatre vingt deux entre le procureur syndic de la ville d'Auxonne contre le sieur Henry de Vercey lieutenant du cappitaine du chasteau dudict Auxonne, il luy fut faict deffense de coupper ou faire coupper bois es bois des Cruchères sans la permission des maire et eschevins dudict Auxonne, jusques autrement soit ordonné sur peyne de l'amende arbitrairement. »

Les magistrats devaient en effet prendre incessamment des mesures pour réprimer les abus provenant des permissions :

« Par delibération du sixiesme d'apvril mil cinq cens quatre vingt quatorze sur la requeste des abesse et religieuses de sainte Claire du couvent de ce lieu de continuer la permission d'aller prendre des bois morts es bois de la ville pour leur chauffage, fut résolu que lon leur fera remonstrance du grand abus commis par leur vallet couppant indifferement les jeunes chasnes. Pour le corriger et neantmoins par forme d'aulmone et charité leur fut continuée ladite permission jusques au dernier de decembre prochain avec deffence d'en abuser à peyne de decheoir de

ladite permission pour tousiours, pour rafraichir ladicte permission d'année à autre pour leur etre accordée ou refusée selon la nécessité et occurancedes affaires. »

Les Capucins furent moins bien traités en 1618 :

« Sur requeste des pères Capucins du couvent de ce lieu d'Auxonne fut octroyé des bois morts dans les bois de cette ville pour leur nécessité et chauffage, il fut appoincté le dix septieme de juin audict an que l'on ne leur pourroit accorder le contenu en ladicte requeste, attendu la conséquence. »

Par contre, en 1621, on accorde du bois mort pour cuire un fourneau de chaux destiné à la construction du nouvel hôpital :

« Par deliberation du trentiesme de juillet sur la requeste des directeurs de l'hospital dudict Auxonne il leur fut permis de prendre du bois mort dans les bois de la ville pour faire un fourneau de chaux hors ledict bois pour la construction du nouveau hopital. »

Le conseil doit aussi prendre des mesures protectrices contre les voisins de la forêt et contre les soldats de la garnison.

« En l'année mil six cens vingt quatre par délibération du conseil fut résolu qu'il ne seroit donné permission à aucuns d'essarter proche les bois de la ville pour esvitter aux abus.

« Sur la requeste présentée par les maire et eschevins et procureur syndic de la ville d'Auxonne le septiesme de may mil six cens quarante six à Monsieur de Machaut, intendant de la justice, pollice et finance en Bourgogne et Bresse, fut faicte deffence aux soldats de la garnison dudict Auxonne de coupper

ny emmener aucuns bois de chasnes ny autres des forests dudict Auxonne sur telles peynes qu'il appartiendra et en cas de contravention qu'il en sera informé par le premier juge royal ou gradué sur ce requis. »

Les chênes et les autres arbres étaient en effet réservés pour les ouvrages d'intérêt commun et pour les bâtiments des particuliers dans la ville.

Pour avoir droit à des délivrances de bois d'œuvre, il fallait justifier de la possession d'une maison dans la ville ; le concessionnaire devait payer un droit de marque et une redevance.

On lit dans le compte de 1494 :

« Autre recepte pour la marque des bois des Crochieres appartenant à la ville delivrés aux habitans et aux autres ayans maison en ladite ville : XXXX pics de bois — VI gros VIII d — CC pics de bois XXXIII gros 4. d. »

Quant aux redevances nous en trouvons l'énumération dans l'inventaire de Ramaille, sous le titre :

Droits qui se payent pour chascun pied de bois pour bastir.

L'an mil quatre cens quatre vingt l'on paieroit deux niquets pour chascun pied de bois qui estoit accordé pour bastir.

L'an mil cinq cens un pour douze pieds de bois deux gros.

L'an mil cinq cens dix huict, autant.

Par deliberation du sixiesme d'apvril mil cinq cens

quatre vingt quatorze fut résolu que pour esvitter le degast des bois de la ville et donner moyen à la fabrique de fournir et supporter les grandes despences qu'elle est contraincte de faire journellemant que doresnavant tous les habitans qui voudront avoir bois pour bastir en ladicte ville payeront au proffit de ladite fabrique dix sols par pied de chasne tant de la Cruchère que de la Feuillée et ne pourroit le garde du marteau les marquer ny delivrer que premierement il ne luy fut apparu la quittance des fabriciens et les estrangers vingt sols par pied.

Par délibération du dix neufviesme de febvrier mil six cens trente un fut resolu que les dix sols par pied de bois pour bastir qui se recepvoient par la fabrique le seroient pendant trois ans pour l'hospital pour aidier à la construction de son bastiment.

Par autre delibération du dix huictiesme de may mil six cens trente quatre il fut résolu que le recepveur de l'hospital continueroit la levée desdicts dix sols par pied de bois pour bastir attendant que les recepveurs de la fabrique ayent rendu leurs comptes dont ils seroient poursuivys.

Depuis ayant esté remis à leur dict droict par fabrique, par deliberation du huictiesme de mars mil six cens quarante quatre, attendu la pauvreté d'icelle fabrique, et pour esvitter les desgats et abus desdicts bois fut resolu qu'au lieu de dix sols par pied de bois pour bastir il seroit paié vingt sols. »

Le versement préalable de la redevance et l'augmentation de cette redevance ne paraissant pas encore être des moyens assez sûrs pour épargner le bois d'œuvre de la forêt communale, une délibération

du 27 mars 1581 avait réglé le mode de construction des maisons d'Auxonne : « fut résolu pour la considération des bois de la ville que les premiers estages des baptimens seroient de pierres, de briques et que lesdits baptimens seroient couverts de thuilles à peyne que autrement faits d'estre abattus aux fraiz des proprietaires et que desdicts bois ne seroient faict marches et degres, assones, clavin, palisses, manteaux de cheminées ny aix et que lesdicts baptiments qui sont faicts de bois venant à tomber ils seroient redressés en la forme susditte pour esvitter le danger de feu. »

Ces prescriptions se trouvent renouvelées dans un document reproduit dans l'inventaire entre les deux dates 1653-1656 et intitulé :

Reglement

Pour la conservation des bois des Cruchères et Feuillée appartenant à la ville d'Auxonne affin d'esvitter les abus qui s'y commettent

« Premierement qu'il ne sera permis ni loisible à qui que ce soit de faire faire desdicts bois des Crucheres et Feuillée aix, planches, marches de degrés, chamites, manteaux de cheminée, bandieres, palisses, assones ni autres choses deffendues par les anciens reglemens pour le faict desdits bois.

« Qu'il ne sera permis ny loisible à qui que ce soit de prendre, coupper ny amener aucuns bois de chesnes mort soit à chart, charrette, sur le col ou aultrement à peyne de dix livres d'amende pour

esvitter les abus qu'à ce sujet se commettent en ladicte ville et à la ruyne desdicts bois.

« Qu'il ne sera donné aucun bois pour bastir aux habitans et autres soit dedans ou dehors la ville qu'au préalable le premier estage des baptimens qu'on voudra construire ne soit faict de pierres, briques ou carreaux et que lesdicts premiers estages ne soient elevés auparavant la concession desdicts bois nécessaires.

« Qu'il ne sera donné aucun bois à quelque habitant que ce soit pour faire volliere et colombier ou dedans ou dehors ladicte ville.

« Pour esvitter les abus qui se commettent esdicts bois par les maistres du marteau, il est résolu que le marteau demeurera es mains des sieurs eschevins qui iront par tour marquer les bois qui seront nécessaires tant pour la ville que pour les particuliers habitans à qui l'on concedera et accordera des bois pour bastir en ladicte ville ou hors et seront marqués lesdicts bois le mercredy de chacune sepmaine.

« Que sy quelques habitans ou autres mect ou faict mettre par terre autres bois que celuy qui luy sera marqué au marteau et armoiries de la ville, ledict bois sera confisqué au proffit de ladicte ville et le delinquant condamné en dix livres d'amende et à l'interest du bois tel qu'il sera liquidé par lesdicts sieurs mayeur et eschevins.

« Qu'il ne sera permis aux magistrats pendant l'année de leurs charges de faire abattre aucuns bois à bastir pour leur particulier quelques ordonnances qu'ils en puissent avoir, attendu les abus qui ont esté commis du passé à peyne de confiscation desdicts

bois et de l'amende, si ce n'est pour quelques nécessaires réparations.

« Sy les bois qui seront amenés pour bastir ne sont mis en œuvre dans six mois, la ville s'en pourra saisir pour les reparations d'icelle. »

Le règlement se termine par le rappel des dispositions de la police de 1488 que nous avons relatées plus haut.

La seule mention que nous ayons rencontrée dans les comptes pour la période antérieure au XVIe siècle, relativement à la délivrance de bois à bâtir, figure à l'année 1449.

« A Berthelomey Barbier dudict Auxonne commis à la délivrance du bois des Croichieres dudict Auxonne pour avoir soigné au bois des Croichieres IX^XX^ et X piez de chaine. »

Mais pour la période qui s'étend de 1571 jusqu'en 1669 les documents consignés à l'inventaire sont beaucoup plus nombreux.

C'est tout d'abord une lettre adressée par M. de Saulx aux magistrats d'Auxonne.

« Messieurs, parce que madame de Torpes ma mère ma fait entendre quelle avoit fait achapt de quelque maison au lieu de Labergement proche de ce lieu et qui lui convient faire quelques reparacions, je vous prie en ma faveur luy subvenir de quelques pieds de bois a prandre en voz bois et foretz des Crochieres de vostre ville d'Auxonne et me ferez plaisir. Faict le vingt cinquiesme apvril mil V^c^ soixante et unze. »

Le personnage était de marque et on ne pouvait refuser de lui faire plaisir, aussi en bas de la lettre est écrit l'ordre au garde marteau et marqueur du

bois, de marquer dix pieds de bois à prendre au lieu le moins dommageable que possible et en payant pour chaque pied IIII miquets à la fabrique. L'ordre est daté du 28 avril.

S'agissait-il de la demande d'un simple particulier voulant réparer une construction sur le territoire même d'Auxonne dans la banlieue, on s'empressait de refuser en invoquant les anciens règlements.

« Par délibération du quinziesme de mars mil cinq cens soixante et quinze sur la requeste de Anthoine Camus demandant du bois pour la refection de sa grange de Champmol, il luy fut reffusé suivant les précédentes délibérations pour mesme faict par lesquelles il n'estoit permis aux magistrats de donner aucun bois pour bastir aux granges. »

Les habitants de Villers-Rotin, qui avaient essayé de s'opposer à l'entérinement à leur égard des lettres patentes de 1571 se voient également refuser du bois pour rebâtir une maison incendiée.

« Par delibération du vingt cinquiesme de mars mil cins cens soixante seize Jean Cuillerey de Villers-Rotin ayant demandé du bois à la ville pour rebastir audict lieu de Villiers-Rotin qui avoit esté brulée par accident de feu, il luy en fut faict plainement reffus et qu'il en devoit prandre dans les communaux de leur village. »

M. de Flammerans n'était sans doute pas un personnage à ménager comme M. de Saulx ou comme le cardinal de la Baulme, archevêque de Besançon.

« Par delibération du vingt huictiesme de may audict an (1579) fut reffusé à M. de Flammerans le bois qu'il demandoit par requeste pour bastir sa grange à

Lorey finage de ce lieu d'Auxonne et que ladicte requeste demeureroit à la chambre de ville pour y avoir recours.

Par autre délibération du seiziesme d'octobre audit an, suivant la lettre de M. le cardinal de la Baulme, archevesque de Bezançon luy fut accordé quatre pieds de bois des Cruchères pour faire quelques réparations en son prieuré de Jouhe, comté de Bourgogne lesquels bois seroient marquez par l'un des sieurs eschevins et iceux conduits audict lieu de Jouhe par charretiers dudict Auxonne pour esvitter abus.»

En 1581, un sieur Bernard Durant demande du bois de la ville « pour bastir sa grange au finage dudict Auxonne, cela luy fut refusé pour ce en partie qu'il ne supportoit aucune charge publique en ladicte ville.»

« En 1600, il fut reffusé à messieurs de l'église d'Auxonne deux pieds de bois pour bastir à Villiers-Rotin. »

Les magistrats se montrent cependant plus généreux envers les Capucins, mais il s'agissait d'une construction dans la ville même.

« Par délibération du dix huictiesme de febvrier mil six cens dix neuf sur la requeste desdicts pères Cappucins à ce qu'il leur fut permis de prendre dans les bois de la ville quarante sommiers et vingt pieds de bois propre à faire rassage pour la construction de leur couvent, comme aussi quantité de bois pour faire de la chaux, leur fut accordé par ausmone les soixante cinq pieds de bois portés par leur requeste sans espérance à l'advenir davantage à condition de n'en pouvoir faire ny aix ny marches de degres ny

les employer à autres raissage et usage que celuy porté par leur requeste, lesquels bois accordés seront marqués par le garde du marteau en presence de trois eschevins et de leurs fabriciens aux lieux les moins dommageables sans qu'ils en puissent prétendre plus grand quantité que ceux qui seront marquez soit qu'ils treuvent pourris ou gastés, leur remettant les droicts accoustumez qui se levent par chaque pied de bois par la fabrique dudict Auxonne. »

La congrégation des Ursules avait également obtenu du bois à bâtir, et insatiable elle demande une nouvelle délivrance en employant même la menace, le moyen n'était pas bon.

« Par delibération du vingttieme de may mil six cens trente trois les religieuses Ursules ayant ja eu grande quantité de bois pour bastir leur couvent en ce dict lieu et en demandant encore pour le parachevement sous protestation de l'obtenir en justice en cas de reffus comme devant jouir des mesmes droits que les autres habitans, cela neantmoins leur fut refusé. »

Presque aussitôt après la promulgation du dernier règlement pour la conservation du bois, M. le conseiller de Villers, au Parlement de Dijon, ayant demandé quelques pieds de bois pour bâtir à Rainans, comté de Bourgogne, « par deliberation du XXII de juillet 1656 ils luy furent reffuses et l'on s'en excuseroit envers luy pour la conséquence. »

Les magistrats d'Auxonne maintenaient avec fermeté leur règlement, mais le texte même de leur délibération montre leur désir de ne pas indisposer un membre du Parlement, les procès qu'ils allaient sou-

tenir, après la promulgation de l'ordonnance de 1669, contre les officiers de la maîtrise leur faisaient un devoir de ne pas se créer d'ennemis parmi leurs juges.

La délivrance d'arbres ne semble pas avoir eu lieu dans le canton de Germigny que les habitants d'Auxonne venaient d'annexer définitivement à leur forêt communale en 1581. Cette acquisition avait coûté assez cher à la caisse communale et il s'agissait de combler le vide le plus tôt possible en vendant la coupe de ce canton.

« Par delibération du treiziesme de febvrier mil cinq cens quatre vingts quatorze fut résolu que ledict bois de Germigney seroit recogneu estre propre à en vendre la couppe, » et au mois de mars de la même année, les magistrats établissaient les :

« Charges et conditions soubz lesquelles se fera la vente de la couppe des bois de Germigny.

« La délivrance de ladite couppe se fera en gros du total ou en particulier par journaulx, pourveu qu'une chascune vente ne soit moindre de quatre journaulx, le tout selon qu'il sera recogneu le plus avantageux.

« Les adjudicataires et achepteurs en pourront faire la couppe et icelle commancer du premier jour d'apvril prochain pour la continuer jusques au dernier jour de mars mil V^c^ quatre vingt seize qui sont deux années, pendant lequel temps et encore trois mois après ils auront liberté d'en faire la traicte hors d'iceux, porveu que ce soit à cinq cens pas oultre les limites du bois des Crochieres pour le moings à faulte de quoy tout ce qui restera lors tant à coupper

que à tirer demeura au proffit de la ville sans que les achepteurs y puissent plus riens prétendre.

« Seront tenus de coupper ledit bois en forme de taillis propre à revenue, de laisser en chascun journal la quantité de huict baliveaux de brins de chaisne de l'aage du bois sur souches meres et des plus beaux qui se trouveront.

« La recognoissance duquel nombre de balliveaux comme aussi de la forme qui aura esté gardée en la couppe dudit bois se fera à la fin desdits deux ans aux despens des adjudicataires par ceulx que la ville y voudra commettre. Et si en cela il y avoit de la faulte, abus ou entreprise, ils seront tenuz en respondre.

« Ne pourront pour quelque cause que ce soit demander prolongation de ladite couppe et traicte ny aulcung rabais, descharge ou moderation du pris de la delivrance : ains demeureront à tous risques, perilz et fortunes preveuz et à preveoir auxquelz ils renonceront.

« Si la delivrance se fait par journaulx, arpentage s'en fera à leurs frais avant qu'ils puissent entrer esdites ventes. Et neantmoings ne délaissera d'estre faicte encores une aultre fois lors de la recognoissance et si par ledit arpentaige il est treuvé qu'il en aient heu daventaige que ce qui leur aura esté adjugé, ils le paieront au prorata du pris. Si aussy il se treuve moings leur sera rabattu à ceste raison.

« Paieront le pris d'icelle delivrance es mains du recepveur des deniers communs de ladite ville d'Auxonne devant la Saint Michiel prochainement venant à peine d'en estre contraincts.

« Et ne pourront associer jusques au nombre de deux, trois ou quatre et non davantaige sans toutefois ne faire cession à aultres si ce n'est avec la permission de messieurs les maieur et eschevins.

« Et ne pourra estre le bois pellé sur son pied, bien en pourront prendre lescorce les adjudicataires quand il sera par terre si faire le veuillent.

« Et bailleront les adjudicataires bonne et suffisante caution. »

Ce cahier des charges était fort bien compris et renfermait les principales clauses qui figurent encore dans les cahiers des charges de l'administration des forêts. La vente eut lieu au journal.

« Par deliberation du sixiesme d'apvril audit an (1594) fut résolu que la couppe dudit bois serait vendue par journal et non en clos. »

La vente eut lieu à l'extinction des feux à raison de deux écus le journal.

La révolution adoptée pour les taillis de Germigny n'était pas longue.

« Le dixiesme de mars mil six cens et treize la couppe dudict bois de Germigney fut delivree à François Ramonnet pour la somme de trois cens livres et six seaux de cuir bouilli pour servir au danger de feu, ledict bois à trois ans de retraitte. »

On avait exploité des bois de 19 ans, on va maintenant exploiter des bois de 11 ans.

« Le premier de septembre mil six cens vingt quatre la couppe dudict bois de Germigney fut délivrée pour la somme de six cents vingt livres. »

Nul doute que le bois bien exploité, bien surveillé, soustrait au pâturage n'ait prospéré : les vides se

sont repeuplés et le peuplement est devenu complet ; il est cependant utile de constater qu'en onze ans la valeur de la coupe a plus que doublé. Deux documents intéressants à rapprocher permettent d'établir approximativement le rendement de la coupe ; c'est d'abord un arpentage de 1599 qui assigne au bois de Germigny une contenance de 52 journaux 2/3 et 26 perches, et ensuite le compte de 1642 des despenses faittes pour les bois et chandelles de la garnison de ladite ville.

« La somme de cent livres pour achapt de cinquante moules de bois pour la garnison. »

Le compte de l'année 1613 nous donne également des termes de comparaison ; il relate des recettes de la vente faite à plusieurs habitants de la coupe des bois des Aiges appartenant à la ville.

Une coupe a été vendue à raison de 7 livres 5 sols, et une autre à raison de 10 livres le journal, non compris les frais d'arpentage.

Les bois communaux des Crochères et de la Feuillée, malgré leur étendue, étaient loin de pouvoir suffire aux besoins de la ville et des habitants, aussi les comptes fournissent-ils de nombreuses indications sur les dons de bois faits à Auxonne par le duc et par le roi et sur les achats ordonnés par les magistrats.

« 1379. A Perrot le Verrotet de Flammerans feroustier des bois de Brise pour XXVI pièces de bois prises ou bois de Brise pour les aleurs du grant pont d'Auxonne.

« Pour II voitures qu'il a fées à amener le bois des les Haies de Soissons.

« 1382. A Jehan Piet de la Marche pour l'achapt de

deux pieces de bois pour les travons sous le vaut du pont leviz. A Girart de Champaigney pour une piece de bois longue de trente pies. »

D'après les comptes il semble que tout le bois pour la reconstruction du pont ait été acheté, dans les forêts en amont sur les bords de la Saône et flotté sur cette rivière jusqu'à pied d'œuvre. Il arrive cependant qu'au lieu de payer le prix des pièces de bois de grandes dimensions, on donne en échange du bois de la forêt des Crochères.

« 1384. A Penenot le maire d'Auxone pour 2 grans pieces de bois que l'on a prises de ly pour le grant pont Neant qu'il a repris du bois de la ville. »

Mais les finances de la ville, même soulagées par ces sortes d'échanges, n'eussent pas suffi à la reconstruction du pont et au XIVe siècle les magistrats d'Auxonne savaient déjà user de la subvention, les comptes permettent d'en juger.

« 1384. Idem le mardi... furent envoyes à Diion porter le mandement au gruhier à li requerir qu'il baille le boix que monseigneur a donné pour la réparation des pons et ne le trouvan point à Diion se anlirent à la Doix de Serrigney ou lon leur dit qu'il estoit et ne li trouverent point, mas leur dit lon qu'il estoit à Arnay et la le trouverent.

« ... pour faire une supplication à Madame commant le gruhier ne nous vouloit baille les II^c^ arpans de bois que monseigneur nous a donné pour la reparacion des pons et ne put havoir responce jusque le juedi suivant.

« .... furent envoyes à Diion pour paller au gruhier du bois que monseigneur donna a la ville. »

Mais on dirait que le gruier fuit devant les délégués d'Auxonne ; ne le trouvant pas à Dijon on va le chercher à la Perrière, il est déjà parti et de guerre lasse.

« ... fust envoyé vers madame de Bourgoigne le mardi jour de la decolation saint Jehan pour panre unes lettres et porter au gruhier des Vergey a Arnay ou il li bailla les dictes lettres lesquelles contenent qu'il delivrest le bois que monseigneur avoit donne es habitans d'Auxone. »

Le gruier cède enfin, deux habitants d'Auxonne « .. li liz Penenoz li maires et Perrenoz Richars furent visiter lay ou lon panroit li bois. »

L'exploitation commence et les comptes enregistrent les dépenses. « A maistre Gauthier de Sauteroinges pour arpenter ledit bois le lundi avant la S. Michel lan m ccc iiii ^xx v.

« pour le coper et mectre en charroy.

« pour pain qu'il portat ou bois pour les charretons et ouvriers. A Amonin Alardot feroustiers des bois et à Vienot son frère pour son selaire de la feroustерie et de ce qu'il ont aidie à chargier les chers. »

Il faut bien penser que les bois du duc n'étaient pas non plus surchargés d'arbres de futaie, puisque dans 200 arpens on n'a pas trouvé tout le bois nécessaire à la reconstruction du pont et que le duc est encore obligé de donner de nouveau.

« 1387... XII ^xx piez de chaigne qui ont coper pour la ville en Vaivre Guillaume ou monseigneur les a donné à la ville. »

Le pont n'est pas achevé que les magistrats entreprennent de nouveaux travaux communaux et,

bien entendu, sollicitent de nouvelles subventions.

« 1387... pour havoir du bois pour li molins.

« Pour parler au consoil de monseigneur comme nos heussient des bois pour li molins.

« ... qui fit la lettre close que li consoil de monseigneur li ordenit à faire adrecent au chastellain de Pontoiller que lidit chastellain venist viseter les molins quelx ouvraiges y y cogvenoit faire et combien y faillist de bois. »

Il faut croire que les gens du conseil se méfiaient de ces demandes répétées, mais les magistrats ne se découragent pas, ils envoient des faisans, des perdrix, des oisons et des poussins à ceux qui s'occupent des affaires de la ville et ils réussissent à se faire délivrer du bois pour les moulins « es aies de Soissons ».

Quand le duc ne donnait pas de bois dans les forêts de sa châtellenie de Pontailler, la ville s'en procurait à prix d'argent auprès des habitants de Perrigny et de Lamarche.

« 1398. Achapt de bois pour la nécessité de la ville.. Somme XXVII francs IX gros. »

Mais dès qu'il s'agissait de réparations pour lesquelles on pouvait invoquer l'intérêt du duc, on n'y manquait pas.

« 1411. Aultres missions faites pour li bois que madame de Bourgoigne a donné à la ville ou temps de cest compte pour faire le bois sur les fousses à la partie devers la rivière et les eschiffes sur les murs alentour de la ville, es bois de Soissons. »

Toutefois ces travaux communaux n'exigeaient pas des délivrances de bois aussi importantes que

les incendies, quand la moitié de la ville brûlait, le duc était bien obligé de venir en aide aux habitants, s'il ne voulait pas les voir émigrer et abandonner sa place forte d'outre Saône.

Le 4 juin 1420, le duc Philippe avait par lettres patentes permis de forger en la ville d'Auxonne 1000 marcs d'argent pour la réparation de ladite ville brûlée.

Après le nouveau sinistre du mois de septembre 1424, les forêts ducales sont mises à contribution, ainsi qu'en témoignent les lettres patentes ci-après:

« Phelippe duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines. A notre Gruyer de Bourgoingne es bailliages de Dijon, Auxois et la Montaigue salut. Receu avons humble supplication de nos bien amez les gens d'esglise, bourgeois, manans et habitans de notre ville d'Auxonne contenant que ou mois de septembre darrain passé par feu de meschief qui se prinst en notre dite ville tellement et si impetueusement que de memoire d'ome le pareil n'a point esté veu ne sceu estre advenu en noz dis pais de Bourgoingne, les maisons d'icelle notre ville, ont presques toutes esté brulees et destruites, ensemble tous les biens meubles desditz habitans estans en icelles, si que tres poux en ont esté rescoux et sauvez. Pour cause de laquelle destructions et perdition, lesdiz supplians, qui paravant estoient gens notables de bonnes facultez et chevances, ont esté et sont en totale desolacion et en regart à ce que environ cinq ans avant le cas avenu dudit feu de meschief les deux pars et plus des maisons d'icelle notre

ville avoient semblablement esté arses de feu de meschief avec tres grant quantite de biens meubles estans en icelles à leur moult grand grief et dommaige, ils sont disposez de pource à delaissier la place, dont desia un très grand nombre d'eulx sont despartiz et alez en divers lieux pour y gaignier leurs vies, en entention de jamais retourner ne faire maisons ou habitacions en nostre avant dicte ville pour y demourer et ainsi soit taillée de devenir en brief temps inhabitable et aler du tout à ruyne, se ce n'estoit par le moyen de notre grace et ayde et que lesdiz supplians eussent de nous du bois pour en la remaisonner en icelle, dont ils nous ont très humblement supplié. Pourquoy nous les choses dessusdites considérées et que la place de notre dicte ville est très belle, forte et bien fermée de murs et de fossez, désirans pour ce et pour la seurté généralement de notre pays de Bourgoingne qu'elle soit reediffiée, maisonnée et peuplée, comme elle estoit paravant lesdiz feux ou le mieulx que faire se porra, et que lesdiz supplians et les autres qui s'en sont departiz puissent et soient tenuz de y remaissonner leurs lieux pour leur demourance au bien de nous et d'icelle notre ville. Ausdiz supplians, inclinans à ladicte supplication, sur icelle en advis par grand et meure deliberacion de conseil, avons meuz de pitié envers eulx donné et donnons de grace especial par ces présentes des gros bois de nos forestz es chastellenies de Pontaillier et de la Perriere et aussi de nos bois de Soorans, ce que a chacun d'iceulx supplians sera besoing et nécessité selon l'édiffice qu'il voldra ou pourra faire sur son mez et heritage en notre

dessusdicte ville, dont ils sont tenuz et chacun d'eulx de vous baillier la declaracion et de l'employer es ediffices pour lesquels ils auront demandé et leur sera baillié ledit bois deans quatre ans prouchain venant sur paine de recouvrer sur eulx ou cellui ou ceulx d'eulx qui en seroient en deffaulte. Si vous mandons que par l'avis de l'un des gens de nos comptes à Dijon, que pour ce voulons estre avec vous, et aussi du maistre de noz euvres de charpenterie, vous bailliez et delivrez ou par vos lieutenans comme sergens et forestiers faire baillier et delivrer à un chacun desdicts supplians du groz bois de noz forestz de nos dictes chastellenies de Pontaillier et de la Perriere et aussi de nos dis bois de Soorans telle quantité qui lui sera besoing et nécessaire selon l'ouvrage et ediffice qu'il vouldra faire, soit en vente et par les mains des marchands ou hors vente ou lieu moins dommageable pour nous et le plus convenable et ausi pour eulx que faire se porra bonnement. Et par rapportant avec ces présentes lettres de recognoissance d'un chacun desdis supplians de ce que pour la cause et par l'avis que dessus il aura receu de nos dis gros bois et certifficacion des marchans d'iceulx ou il aura esté prins en vente et par leurs mains que la valeur desdiz bois, ainsi et par la maniere que dit est, delivrez ausdiz supplians, leur ait esté défalquée et rabatue de leur ferme et marchié. Nous voulons vous gruyer et tous autres qu'il appartendra estre deschargiez desdiz bois et la valeur d'iceulx estre allouée es comptes de nos receveurs qui se porra touchier et rabattre de leurs receptes par nos amez et feaulx les gens

de nos diz comptes à Dijon. Ausquels mandons que ainsi le facent sans contredit ou difficulté nonobstant l'ordonnance par nous faite de non obéir à dons que faire porrions des bois de noz forestz ou autres de notre dit duchié mesmement es lieux dessus declairiez. Laquelle ordonnance soubz quelconque fourme de parolles que les lettres en soient faictes ou causées ne voulons en regard aux choses dessus dites sortir aucun effect ou deroguier au preiudice de ces présentes et quelxconques autres ordonnances mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en notre ville de Dijon le XXIV jour de décembre l'an de grace mil quatre cens vint et quatre. »

Grâce aux libéralités du duc, Auxonne renaquit de ses cendres et d'après le chroniqueur qui a laissé dans les archives la liste des incendies qui ont désolé la ville de 1420 à 1634, il ne semble point y avoir eu de sinistre pendant plus d'un siècle.

Les magistrats et les habitants comprirent sans doute que les forêts ducales, puis royales, avaient fourni leur large contribution à la réédification de la ville, et nous ne voyons plus qu'ils s'adressent au suzerain. La forêt des Crochères et les Aiges suffiront aux besoins.

« 1435. Le lundi XIIIe jour de novembre pour une voiture du char dudit receveur faicte es Croichières pour le bois qui faloit encore en la galerie des Tournelles des molins.

« 1443. De avoir abatuz pour icelle ville à ses missions la quantité de iiii[xx] pieds de bois de chaine ou bois des Cruchières pour convertir en plusieurs ouvraiges.

« 1449. Item paye à vingt-sept charretons dudict d'Auxonne qui le XXIIe jour dudict mois (mai) furent par courvées es bois des Croichères querre du bois pour reffaire le pont de Flamerans.

« 1465. Avoir charroyé et admené des Crochières dudict Auxonne certaines grosses pièces de chaine... dix voitures de fagots de rains de bois de messaulces pour employer es esclouses.

« 1480. Item pour le charroy de xlviii piez de chaigne amenez des Croichières la sepmaine de la saint Grégoire;

« Pour le charroy de xlvii piez de chaigne qu'ilz ont amenez des Croichières pour faire les planches pour le pont pour passer l'artillerie.

« 1508. Pour le charroy d'ung cent de planches des les Croichères jusques sur le grand pont.

« 1537. Mardi 26 juin. — Pour ce que la ville a promptement nécessité de bois pour les molins de la Brisote et que bonnement l'on ne ose copper bois es Croichières a raison du fruit qui y est présentement a esté conclud que l'on prendra du bois parmy la ville de ceulx qui en ont heu et ne l'ont mis en œuvre selon le temps sur ce introduict. »

C'était en effet faire acte de bonne administration que de ne pas couper des chênes chargés de glands en plein mois de juin et aussi de faire rendre à ceux qui ne l'avaient pas utilisé le bois qu'on leur avait délivré dans la forêt communale pour leurs bâtiments.

Malheureusement ces bâtiments étaient encore en bois et le 4 mai 1553 « advint un feu en cette ville appellé vulgairement le grand feu d'Auxonne lequel

consomma plus de 300 tant granges que maisons et les moulins de la Brizotte ».

Comme pour l'incendie de 1424, les magistrats pensèrent à ménager leur forêt communale et à demander au roi des bois de construction. Par lettres patentes du 24 juin 1553 le roi Henri II donna dans les bois de la châtellenie de Pontailler 1000 pieds d'arbres de haute futaie ensemble les queues et branches « pour réédifier leurs maisons brulées ». Mais si on reconstruisait des maisons en bois recouvertes en bardeaux ou en chaume, on s'exposait à un nouveau sinistre. Aussi le roi permit-il de vendre ces 1000 pieds d'arbres pour les deniers en provenant être employés en achat de tuiles pour couvrir les maisons.

La crainte du feu était devenue un grave sujet de préoccupation pour le conseil de ville qui se rendait parfaitement compte que la forêt des Crochères était incapable de fournir le bois d'œuvre nécessaire à l'entretien d'une ville entièrement construite en bois.

La forêt communale était en effet loin de présenter sur toute son étendue un peuplement complet, le mode de jouissance du bois mort et du taillis, les abus dans la délivrance du bois d'œuvre, les dégâts occasionnés par le pâturage avaient contribué au dépeuplement. Le conseil de ville devait compter avec les habitants de la ville propriétaires de bétail et avec les usagers des paroisses voisines dont les droits avaient été reconnus ; mais quand il le fallait, il ne craignait pas de risquer sa popularité pour restreindre les limites du parcours.

« 1550. L'on deffend à tous tant habitans de ceste

ville que aultres qui ont droit de parcours dedans les bois des Crochières appertenans a ladicte ville de n'envoyer ou faire envoyer leurs bestiaulx pasturer dedans le bois qui est audit bois des Crochières qu'est à prandre depuis la mare de Godefroy jusques sur les limites de Chevigney et depuis lesdictes limites jusques au long du bois de monseigneur de saint Helie, seigneur dudit Chevigney, tirant depuis lesdites limites jusques au prey Florance et depuis ledit prey Florance jusques à la courvée de S'-Romain parceque ledit lieu a esté reservé pour et à cette fin de le faire repeupler d'arbres de chaisnes duquel il est présentement quasi en tout desnué et à peine contre les contravenans de l'amende de soixante cinq solz, dommaiges et interestz. »

Est-ce dans le même ordre d'idées qu'en 1537 on avait pas osé exploiter au mois de juin des chênes chargés de glands, pour que ces glands repeuplent les vides ; c'est peu probable. On avait probablement en vue la paisson. L'élevage des porcs était subordonné à la fréquence et à l'abondance des glandées. La population de la ville était par conséquent très intéressée à la paisson, puisque de la paisson dépendait la production et la consommation de la viande de porc, qui n'était point alors objet d'importation.

C'est en 1428 qu'on commence à lire dans les comptes la mention de la : Recepte de la paisson du bois des Crochières et l'objet devait être d'importance puisque dans son inventaire Ramaille a soin de rappeler que :

« Par le premier inventaire de l'an mil cinq cens

et dix des tiltres et papiers de la ville d'Auxonne, il est fait mention d'une admodiation de la paisson des bois des Crochères et de la Feuillée au proffict de ladicte ville l'an mil quatre cens trente neuf. L'an mil quatre cens trente neuf : soixante et dix francs. »

Toutes les fois qu'il en trouve l'occasion, il donne le prix de location de la paisson, et quand il n'y a pas de glands il le note.

« 1473. Il n'y eust aucuns glands et point d'admodiation.

« 1513. Par statut de l'an mil cinq cens treize, les admodiateurs de la glandée des bois de la ville ne pouvoient mettre dans lesdicts bois les porceaux des villages voisins ny autres oultre et passé la feste purification nostre dame et au regard de ceux leur appertenans ils les pourraient entretenir jusques à la feuille nouvelle. »

Nous croyons intéressant de donner ci-après la série des prix d'amodiation relevés dans l'inventaire pour montrer combien cette ressource était aléatoire, combien les glandées étaient peu fréquentes et combien variables se trouvaient par conséquent ces sortes de revenus. On pourra en tirer également d'utiles indications sur les difficultés de la vie matérielle à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe siècle. La paisson dans la forêt communale d'Auxonne fut amodiée. 1574 : 650 livres. — 1575 : 190 livres. — 1582 : 300 livres. — 1591 : 285 l. — 1592 : 396 l. — 1596 : 30 l. — 1598 : 2460 l. — 1599 : 975 l. — 1600 : 2310 l. — 1602 : 300 l. — 1605 : 2810 l. 1606 : 2925 l. — 1607 : 100 l. — 1608 : 1120 l. — 1609 : 30 l. — 1610 : 22 l.

Il est probable qu'en 1611 il n'y eut pas de glandée et par suite pas d'amodiation ; en 1612 les apparences étant plus favorables les magistrats, qui n'étaient pas tenus par des règlements administratifs mais qui profitaient des circonstances comme de bons pères de famille, amodièrent la paisson à bail pour 12 ans au prix de 4100 livres. En 1624 le bail fut renouvelé, mais cette fois pour une durée de 29 ans.

« Le jeudi jour de feste Dieu sixiesme de juin audict an fut faicte delivrance de la glandée et paisson des Cruchères et Feuillée appartenant a ladicte ville pour vingt neuf années commançantes à la présente moyennant la somme de neuf mille livres pour fournir aux adjudicataires des conditions de l'acquittement des debtes de la ville conformément à icelles conditions. »

Il est fort à douter qu'aucune municipalité de la Côte-d'Or songe aujourd'hui à gager un emprunt sur le prix de location de la paisson dans ses bois communaux.

Le revenu moyen de la paisson dans la forêt d'Auxonne ressort à 300 livres par an et ce chiffre est confirmé par le bail de 1653, moyennant le prix de 3000 livres pour une durée de 10 ans.

Le produit de la paisson n'était point une quantité négligeable dans le revenu de la forêt communale ; quant à la chasse qui aujourd'hui représente un des produits accessoires les plus importants des forêts communales, quelques notes des comptes et un chapitre spécial de l'inventaire de Ramaille peuvent donner des notions assez complètes sur l'exer-

cice du droit de chasse au moyen âge dans une forêt communale.

Jurain, dans son *Histoire de l'antiquité et prérogatives de la ville et conté d'Auxonne*, rapporte que Philippe le Hardi, par lettres patentes du mois de juin 1380, reconnut aux habitants d'Auxonne le droit :

« De pouvoir aller à la chasse à cors et à cris, et à toutes sortes d'engins, tant aux bestes fauves, noires qu'autrement et tant dedans les bois des Crochères et la Feuillée qu'au finage et territoire d'icelle ville, auquel privilege ils furent maintenuz par garde possessoire contre les seigneurs et habitans de Flamerans, le 20 février 1453. »

Le compte de l'année 1395 comprend des dépenses faites par des habitants,

« Qu'il ont faite la grant haye qui est au chemin de Clevigney pour faire la chasse par l'ordonnance des maire et eschevins et aultres et y davoist estre monseigneur le bailli; »

« Et aultres compaignons qui furent mandez ansemble leurs chiens qu'ils firent hayes devers le chemin de raagnans. »

Le chapitre de l'inventaire : Concernant la chasse, commence à l'année 1403.

« Par traitté faict entre les habitans dudict Auxonne et les habitans du village de Chevigny, conté de Bourgoigne à cause de quelques droicts qu'ils ont ou bois des Crochères, entre autres choses il est dit concernant la chasse au mois de juin mil quatre cens et trois que les seigneurs, dame et habitans dudict Chevigny ne pourront faire hayes ou chasser

dans les confins ausquels ils ont parcours appartenant ausdicts d'Auxonne sans la licence des maire et eschevins dudict Auxonne.

« Ne pourront aussy lesdicts de Chevigny quand lesdicts habitans d'Auxonne voudront chasser dans lesdicts confins empescher leur chasse ny amener leurs bestes pasturer le jour de ladicte chasse, au lieu où lesdicts d'Auxonne auront faict leurs hayes ny près d'icelles pourveu que lesdicts d'Auxonne la nuict devant la chasse leur ayent fait savoir icelle. »

Le traité du 23 juin 1410 avec les habitants de Billey reproduit absolument les mêmes clauses.

En 1426 la mention d'une somme payée au procureur de la ville « pour avoir exécuté les deux cas de nouvellement, l'ung de la chace que avoyent faict les manans de Flamerans es prez de loiez ou finaige d'Auxonne » prouve que les habitans d'Auxonne ne reculaient pas devant les frais d'un procès pour maintenir leur droit exclusif de chasse sur leur territoire. Ils savaient d'ailleurs offrir à propos la distraction d'une chasse à un personnage influent.

« 1428. De la despense faite en son hostel pour le fait de la chasse faite en Rousière par monseigneur le maréchal de Bourgoigne. »

Ou bien encore ils envoyaient des cadeaux de gibier.

« 1433. A lui pour le fait de la chasse du serf qui fut envoyé à Diion à madame la duchesse, pour les missions d'icelle tant pour les veneurs et despens des chiens comme autres. VIII fr. III gros.

« A messire Jehan Alyot d'Auxonne pbre pour une douzaine et demi de graces cailles achetées de lui

le prix de six gros lesquelles furent envoyées et données de part la ville ausdicts présidant et recepveur. »

Le procès avec le seigneur de Flammerans au sujet de la chasse ne se termina qu'en 1435.

« La cotte cent douze du premier inventaire concerne le droit que les habitans d'Auxonne ont de chasser par tout le finage dudict Auxonne en toutes bestes sauvages grosses et menues avec tous engins et y sont rapportés plusieurs autres droits appartenans ausdicts d'Auxonne et le trouble qui leur auroit esté faict par Jacob de Flammerans sieur dudict lieu et ses serviteurs audict finage au lieu dict en Revaisard en une place appelée le Champ de Mercerot et appert par les pièces que ledict sieur et les habitans dudict Flammerans declarent qu'ils ne pretendent droit ny ne veuillent empescher lesdicts d'Auxonne en la jouissance des choses susdictes. »

A peine les habitants d'Auxonne en ont-ils fini avec le seigneur et les habitants de Flammerans qu'ils ont à soutenir un procès en responsabilité contre le seigneur et les habitants de Chevigny. Les pièces de ce très curieux procès, qui se trouvent aux Archives départementales de la Côte-d'Or, sont malheureusement incomplètes et force est d'y suppléer par quelques déductions.

Une bande de sangliers fréquentait sans doute la forêt des Crochères et sortait du fourré pour aller au gaignage dans les terres de Chevigny voisines des bois. Ces animaux y causaient des dommages ; le seigneur et les habitants de Chevigny, voulant user du droit de défense, émirent la prétention de pour-

suivre les sangliers dans la forêt ; les habitants d'Auxonne s'y opposèrent alléguant que ces animaux, essentiellement nomades, pouvaient être un jour dans les Crochères et le lendemain fort loin. Pour s'assurer de la présence des sangliers, on eut recours à des veneurs d'expérience, on ne pouvait choisir gens plus expérimentés que les veneurs du duc dont les équipages étaient les mieux organisés (1), c'est ce que montre un mandat de payement de 1441 :

« Denyson Ysnard, maire de la ville et commune d'Auxonne, et les eschevins dudict lieu, à Viennot de Bresse et Estevenon Gelion, recepveurs dudict Auxonne, salut. Nous vous mandons que des deniers de votre recepte vous paiez à Thiebaul des Barres la somme de deux frans que deuz lui sont par ladicte ville pour la despence de Guillaume de Salins escuyer de cusine de monseigneur le duc, de Hyenne et Roubert veneurs dudict monseigeur le duc, lisquelx ont esté par deça pour visiter les bois de noz Crochières et aultres pour savoir le convyve du grant porc sanglez et des suigvans que l'on disoit estre esdictes Crochières. Et parmi rappourtant ces présentes avec quictance dudict Thiebaul lesdicts II frans vous seront allouez en vos comptes quand vous compterez a ladicte ville. Donné le Ve jour du mois janvier l'an mil IIIIc quarante et ung. »

La procédure entamée en 1441 n'était pas terminée en 1449 puisque dans le compte de cette année certifié par le maire Denyson Isnard et les éche-

(1) E. Picard, *La Vénerie et la Fauconnerie du duc de Bourgogne,* dans les *Mémoires de la Société Eduenne,* nouv. série, tome IX.

vins, on rencontre au chapitre des dépenses les mentions ci-après :

« Premierement pour le selaire de six advocas et sept procureurs de la ville de Dijon qui furent examinez en turbe audict lieu de Dijon en l'escriptoire du bailliage d'illec pour ladicte ville contre le seigneur de Champdivers et ses hommes au fait du procez des Croicheres le XXIIII jour du mois de may mil iiii c xlix.... . . . . .III fr. IIII gros.

« Au sergent qui a assigné . . . . . III gros.

« Au clerc juré de la court du bailliage commis à examiner les tesmoings. . . . . I gros.

« Item le XVIIIe jour dudict mois payé à Pierre Prevost, clerc juré de la court du bailliage de Dijon pour la copie de l'enqueste du seigneur de Champdivers et ses consors contre ladicte ville au fait du porc sengler laquelle copie contient XXIII feuillets ».

Cette enquête ne nous est pas parvenue, Ramaille nous apprend seulement qu'il en appert « que les sieur et habitans dudict Chevigny n'ont droit de chasser au finage d'Auxonne. »

Pendant la durée de ce procès, la ville d'Auxonne en soutenait un autre contre les habitants de Poncey, ainsi qu'il résulte d'une pièce de dépenses en date du 16 septembre 1444 pour assignation de témoins « contre les habitans de Poncey pour li proces devers la chasse faicte en vèvre devant ledict Poncey ».

Si les documents sur la chasse nous manquent pour le siècle suivant, ils abondent pour la période de 1538 à 1652 dans l'inventaire de Ramaille ; ils tendent tous à démontrer que les habitants d'Auxonne étaient très jaloux de leur privilège de chasse et

qu'ils n'entendaient pas se laisser intimider par qui que ce fût, du moins jusqu'à la fin du XVIe siècle.

« 1538. Le conseil assemblé en la maison du sieur mayeur le dimanche premier de septembre mil cinq cens trente huit sur ce que le cappitaine Godefroy commandant en ladicte ville avait fait prendre et mectre prisonnier quelques habitans de la ville d'Auxonne qui chassoient, comme il disoit, aux cailles par le finage dudict lieu, par délibération les sieurs mayeur et eschevins accompagnés d'aucuns du conseil en allerent faire leur plainte et remonstrance audict sieur cappitaine Godefroy lequel fit response qu'il les avoit pris comme comtois et gens vagabonds et les rendroit mais qu'il ne souffriroit pas que telles gens eussent permission de chasser aux cailles, perdrix et autres chasses deffendues par les gouverneurs du pays. A quoy avoit esté resparty par ledict sieur mayeur qu'il estoit loisible aux habitans de la ville de chasser aux oyseaux, voire à cors et à cris par tout le finage de ladicte ville et en leurs bois et forests et en estoient en possession. Mais tousiours ledict cappitaine persiste à ce que dessus.

« 1381. Par autre delibération tenue en la chambre de ville le vingt cinquiesme de may mil cinq cens quatre vingts et un sur ce que le Roy par ses lettres du dix huictiesme de ce mois escrite à Monsieur le vicomte de Tavanes cappitaine et gouverneur des ville et chateau dudict Auxonne que sa Majesté avoit esté advertie que les habitans de sa dicte ville d'Auxonne se licencient ordinairement à toutes sortes de chasses mesme à celle de l'arquebuse, chiens couchans et tramaillis et qu'outre ce ils enfraignent les

ordonnances, delaissent leurs négoces qui leur pourroit causer leurs ruynes, ainsi mandé au sieur vicomte de Tavanes de deffendre de par sa dicte Majesté lesdictes chasses aux peynes des ordonnances, fut résolu que les sieurs magistrats representeroient audict sieur vicomte de Tavanes le droit qu'ils avoient de chasser par tout le finage, à toute sorte de chasses et le prieroient de les laisser en la jouissance de leurs privilèges.

« Par autre deliberation du vingt deuxieme d'octobre audict an fut faicte mesme résolution et où le dit sieur vicomte de Tavanes persisteroit à ladicte deffence, que l'on se pourvoiroit vers Monseigneur le Gouverneur de la Province, et si besoin faisoit au Roy.

« 1582. Par autre delibération du sixiesme may mil cinq cens quatre vingts deux fut résolu que si les habitans de la ville estoient empeschés d'aller à la chasse par qui que ce fut, ladicte ville prendroit le faict et cause en mains pour eux et que l'on se pourvoiroit à la cour pour estre maintenu audict droit de chasse.

« Par autre delibération du sixiesme d'octobre mil cinq cens quatre vingts douze fut résolu qu'il seroit faitte publication contenant deffence à tous habitans d'aller chasser en particulier ni faire hayes et moins de se servir de personnes estrangeres sans la permission des magistrats, bien leur estoit-il permis suivant les privilleges d'aller chasser à cors et à cris sans permission à la charge de n'y admectre les estrangers.

« 1594. Par delibération du troisiesme de feb-

vrier mil cinq cens quatre vingts quatorze sur la proposition que sont environ cinq ou six habitans de ladicte ville qui ne font austre mestier que la chasse dans les bois sans permission et vendent leur venaison et desgradent les bois couppant les jeunes chesneaux pour faire leurs hayes et ostent à ce moien aux autres habitans le pouvoir d'avoir de la venaison aux occasions, fut deliberé pour obvier à tels abus et incommodites qu'aucuns habitans ne pourra aller chasser sans la permission des magistrats et l'ayant eue qu'ils ne feront trafic ni ne vendront la venaison à peyne de l'amande.

« 1599. Par autre déliberation du sixiesme de decembre mil cinq cens quatre vingts dix neuf pour reprimer plusieurs gens et autres habitans de cette ville qui ordinairement vont à la chasse aux bestes faulves dedans les bois communaux délaissant toutes leurs occupations pour vacquer à ladicte chasse de laquelle ils font mestier sous pretexte du droict que es habitans en corps de communaux ont de chasser à toutes sortes de chasses, fut faicte deffense à tous habitans d'aller à la chasse aux chevreux et autres bestes faulves dedans lesdicts bois communaux sans la licence et permission du magistrat à peyne de l'amende de dix escus contre les contrevenans et confiscation des engins fillets et boutteroles, ce qui fut publié à son de trompe par les carrefours de la ville.

« 1601. Par autre délibération du septiesme de janvier mil six cens et un la susdicte deffence fut reitérée.

« 1603. Par autre délibération du vingttiesme de may mil six cens et trois sur la proposition de l'or-

donnance du magistrat deux habitans auroient esté constitués prisonniers pour avoir esté à la chasse ou bois des Crucheres à la poursuitte du sieur de Beaumont lieutenant au chasteau de ce lieu avec des soldats dudict chasteau contre les deffences qui leur en avoient esté faictes et que pour penser les redimer de ladicte prison ledict sieur de Beaumont auroit reffusé l'ouverture des portes de la ville disant y envoyer chasser quand bon luy semblera, fut résolu que l'on en escriroit à Madame de Senecey et que le procès seroit faict aux deux prisonniers.

« Et par autre delibération du vingt cinquiesme de juin suivant, à la priere de M. de Senecey, lesdicts deux prisonniers furent renvoyés de l'amande et les prisons ouvertes.

« Et quel reglement l'on prendra avec ledict sieur de Senecey pour le faict de la chasse fut resolu que ledict sieur y pourra aller en toute liberté ensemble son lieutenant pour son absence, mais que son dict lieutenant n'y pourra envoyer aucuns soldats sans en advertir le magistrat.

« Par arrest du vingt quatriesme du mois d'octobre mil six cens et deux entre Jacques Joly, Simon Bedey et Pierre Robelet ses rentiers ayant esté à la chasse, contre le procureur syndic, fut faict inhibition et deffence expresse aux habitans d'Auxonne de contrevenir aux reglemens des maire et eschevins de ladicte ville à peyne de l'amende arbitrairement.

« 1652. Le dernier de febvrier mil six cens cinquante deux fut publiée defence que tous les habitans et autres de chasser dans les bois de ladicte ville sans ordre et permission des magistrats à peyne

de dix livres d'amande et confiscation de leurs armes et cordages et d'estre procédé contre eulx ainsy qu'il appartiendra. »

Résolus tout d'abord à défendre leurs droits de chasse contre les prétentions du capitaine et gouverneur et menaçant même d'en appeler au Roi, les magistrats cèdent peu à peu à l'opinion qui, à la fin du seizième siècle, prétendait interdire la chasse aux bourgeois et aux marchands. Ils commencent par interdire la chasse particulière sinon avec permission et à l'exclusion des rabatteurs étrangers, puis sous prétexte que des braconniers dégradent la forêt et que les autres habitants n'y trouvent plus de gibier quand ils veulent fêter des baptêmes ou des noces, ils interdisent la vente du gibier, ils en arrivent bientôt à l'amende et à la confiscation. A noter toutefois qu'alors comme aujourd'hui il n'y a pas de règle sans exceptions, quand il s'agit du gouverneur et de son lieutenant.

Si les documents qui nous sont parvenus nous ont permis de constater tout l'intérêt que les magistrats d'Auxonne mettaient à défendre le droit de chasse dans la forêt communale, nous n'avons point trouvé de renseignements bien nombreux ni bien circonstanciés sur la répression des délits ordinaires (1) soit dans les comptes soit dans l'inventaire de Ramaille.

En 1392, un habitant de Flammerans va prendre du bois dans la forêt d'Auxonne pour chauffer son four et les magistrats ordonnent une information dont

(1) E. Picard, *Des délits et des peines en matière forestière, au moyen âge dans le duché de Bourgogne. Mémoires de la Société Eduenne,* nouv. série, tome XIX.

ils doivent payer les frais à ceux : « qui firent l'information sur ce que la chariete de Richart de Flamerans avoit amenez bois des Cruches a miz au four dudict Richart, la main estant de Monseigneur et du maire en icelle. »

Le compte de 1398 relate un délit de vente de bois à des étrangers et un délit de pâturage avec circonstance aggravante de voies de fait.

« Pour ce que lui et le boussu Guignot ont vendu à gens estranges de nos bois des Crucheres. »

Quant au délit de pâturage, il avait été commis par des gens de la comté et le maire d'Auxonne va à Dôle parler au bailli, « du fait de six hommes de Raagnans qu'il estoient prisonniers à Auxonne pour ce qu'il avoient leurs bestes en vain pasturaige d'Auxonne et batuz les messiers ».

Le traité de Bruxelles du 27 septembre 1459 rapporté plus haut mentionne les frais et dépens qu'entraînait la prise des délinquants dans les bois des Crochères ; le compte de 1398 enregistre une dépense à l'occasion de la répression des délits :

« Et à leurs compaignons qui furent au nombre de XIIII le mardi apres la saint Martin d'yver l'an que dessus qu'ils furent envoyez es Croichères à la partie devers Chevigney pour garder une grant quantité de merrin de vigne que ceux de la conté avoyent copé et leur fut donné à chascun pour leur souper deux blans et alèrent audit bois et ilz prirent et trouvèrent grand quantité de merrin de vigne, lequel merrin ils mirent ansemble la nuit et le lendemain bon matin li mare, eschevins et plusieurs compaignons de la ville allèrent audit bois vers les dessus, veurent et trouvè-

rent qu'il avoyent assemblez ung grant monceaul dudit merrin et fut advisiez sur la place que l'on le ardit pour ce que ceux qui l'avoyent copé ne l'anmenirent et s'anvindrent chevauchant autour de la fin dudit Auxonne et entour desdits bois pour tachier si l'on y trouveroit aucun mesusant et y trouverent nulz ains trouverent les bestes de Billey champoyant au finaige d'Auxonne lesquelles bestes furent amenées à Auxonne pour amander le dommaige sy comme de raison appartient. »

Cette chevauchée de la municipalité dans la forêt pour faire brûler les paisseaux coupés en délit et faire emmener en séquestre les bestiaux trouvés au pâturage offre un trait de mœurs assez significatif pour ne pas avoir été passé sous silence.

Le compte de 1456 fournit un exemple de taxe à témoins pour six hommes.

« ... de Biarne six gros pour leurs journées de avoir estez audict Auxonne les lundi et mercredi suigvans pour estre examinez sur plusieurs dommaiges faiz es Croicheres dudict Auxonne. »

En 1508 on ne brûle plus sur place les bois de délit, on les fait amener à l'hôpital.

« ... messiers pour leurs pennes d'avoir esté aux-Croichieres au pont du Fay admener deux pieds de bois qui avoient esté abatuz par aucuns habitans de Paintres pour les mener ou conté et avoir admené lesdits deux pieds à l'ospital. »

On trouve des dépenses de même nature en 1509 et en 1511.

« En ladite sepmaine pour aller requere les bois qui avoient estez desrobés es Croichieres.

« Ou bois des Croichieres a ramener les quehues des bois qui ont estez desrobez. »

L'inventaire signale d'autre part à la date de 1509 des exemples de transaction moyennant des prestations en nature.

« Par lettre signée David du septiesme d'aoust mil cinq cens neuf les habitans de Biarne, comté de Bourgongne, promirent seze charioz de pierre auxdicts d'Auxonne pour recompense des bois par eux prins esdicts bois des Crucheres.

« Par autre lettre du neufviesme desdicts mois et an les habitans de Regnantz, comté de Bourgongne, debvoient donner dix charioz de pierre pour récompense de pareil mesuz.

« Par autre lettre dudict jour signée dudict David les habitans de Menotey, comté de Bourgongne, estoient tenuz de livrer ausdicts d'Auxonne pour semblable mesuz vingt cinq charioz de pierre. »

Ces transactions n'avaient été consenties par les habitants de ces trois paroisses que sous le coup de l'effroi des censures ecclésiastiques qui allaient être prononcées contre eux pour raison des dévastations effroyables qu'ils commettaient depuis dix ans dans la forêt des Crochères. Les temps ont bien changé, les censures ecclésiastiques seraient impuissantes à arrêter les délinquants; les pierres arrivent facilement à Auxonne par bateau et par chemin de fer et la valeur de cinquante et un chariots de pierres ne saurait réparer le dommage d'une dévastation effroyable, mais il est probable aussi qu'on ne laisserait pas les délinquants piller la forêt pendant dix ans.

La mise au carcan d'un délinquant n'est plus dans les pratiques depuis longtemps et on doit s'en féliciter, mais la sentence de 1534 mérite cependant d'être signalée.

« Par sentence du dix-septiesme d'aoust mil cinq cens trente-quatre rendue en la mairie d'Auxonne entre le procureur syndicq contre Claude Campeney demeurant à Flamerans pour avoir esté treuvé es bois de la Feuillée appertenant a ladite ville couppant bois à faire cercles, ledict Campeney fut condamné a etre mis au carquant publiquement et y séjourner l'espace de trois heures avec une mittre de papier en laquelle seroit escript ces motz : Coustumier larron de bois, et icelluy perpetuellement banny de ladicte ville et banlieue d'icelle avec deffence de s'y treuver à peyne de la hart, ce qui fut exécuté ledict jour. »

Le seigneur de Flammerans imitait les habitants, ou peut-être, pour mieux dire, ces derniers imitaient leur seigneur qui envoyait ses hommes avec des chars dans le bois de la Feuillée. Quand son monde était pris en délit, il demandait à transiger, mais le conseil de ville d'Auxonne n'admettait pas la transaction avant jugement.

« Sur la proposition faitte au conseil de la chambre de ville d'Auxonne le vingt troisiesme décembre mil cinq cens soixante et dix sept sur une lettre missive envoyée par Pierre de Montrichard escuier, sieur en partie de Flamerans, touchant la prinse faitte de ses charts et chevaux au bois de la Feuillée tendante à composition pour le mesus, fut résolu que le procès dudict mesus serait faict et parfaict aux accusés et

prisonniers pour apprès estre ordonné ce que de raison. »

Ramaille, on le comprend facilement, ne consignait que les procès contre des étrangers, pour qu'on pût en retrouver la trace et se servir au besoin des jugements pour maintenir les droits de la ville d'Auxonne.

« Le quinziesme de febvrier mil six cens et six fut faict prise des grangiers de Brize faisant des coudres audict bois de Germigny contre lesquels fut procédé extraordinairement. »

Le propriétaire de la grange veut user de représailles et interdire aux habitants d'Auxonne le parcours dans les bois dépendant de sa grange ; un procès s'engage.

« Par arrest du vingt quatriesme de juillet mil six cens et dix entre Simon de Pize, proprietaire de ladicte grange de Brize, ladicte ville d'Auxonne fut maintenue et gardée au droict de parcours et pasturages es bois et finages dudict Auxonne et fut condamné ledict de Pize aux despens de l'instance. »

Les deux derniers procès cités dans l'inventaire ont pour objet de réprimer les délits de pâturage commis par les habitants de Peintre.

« Le troiziesme de juin mil six cens et quinze Claude Seguin, fils de Claude Seguin dudict village de Paintre fut pris mesusant audict bois y faisant pasturer environ cinquante six bœufs de la communaulté dudict Paintre, contre lequel Seguin fut procédé extraordinairement.

« Le troiziesme de mai mil six cens et dix sept deux vaches de ceux de Paintre ayant esté prises

et amenées de plus grand nombre pasturans audict bois de Germigny, le landemain les eschevins de Paintre les auroient venu répéter, pretendant avoir parcours audict bois de Germigny et pour esvitter la potture, lesdictes deux vaches leur furent restituées soubs la prestation de caution des despens, dommaiges et interests et amende s'il en echeoit. »

La jurisprudence de la mairie d'Auxonne relative au séquestre des bestiaux trouvés en délit, beaucoup moins sévère que l'article 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 prescrivant la confiscation, admettait également le cautionnement autorisé par l'article 168 du Code forestier et allait même plus loin que la jurisprudence actuelle dans la voie de la réduction des frais de justice, puisqu'elle consentait à ce que les « eschevins peusent offrir, en leur qualité d'eschevins, la main levée provisoire des bestiaux saisis par les gardes. »

L'institution des gardes (messiers et forestiers) était ancienne, comme nous l'apprend l'arrêt du grand conseil de Bourgogne du 29 mai 1459.

« Et en tant que touche l'institution des messiers et forestiers et des seremens qu'ilz doivent faire, nous ordonnons et declairons qu'il en soit doresnavant comme il a esté acoustumé d'ancienneté, lesquelz messiers et forestiers feront leurs rapports au clerc de la maierie dudit lieu d'Auxonne pour les enregistrer et valoir contrerole contre ledict prevost. Auquel prevost ledit clerc de la maierie laissera lesdiz rapports par escript et par declaration toutes et quanteffoiz qu'il les requerra afin de lever les amendes à nostre prouffit. »

Mais il semble ressortir du texte de la déclaration de Philippe le Bon sur la sentence précédente, déclaration en date du 27 septembre 1459, que jusqu'à cette date les forestiers de sa ville d'Auxonne n'étaient pas des préposés communaux, mais bien des forestiers ducaux.

La liste du personnel relevant en 1354 du gruier de Bourgogne résidant à Dijon, comprend en effet :

« A Auxonne, le forestier du bois de Brise. »

Et un reçu de l'année 1366 nous donne le nom et la qualité de ce forestier :

« Saichent tuit que ie Guillaumes de Julley, chevaliers et gruiers monseigneur le duc de Bourgoingne a receu de Jehan de Flameranz escuier, forestier des bois de Brise et d'Auxonne, six livres tournois lesquelles il li promes deduire et rabattre de la recepte de ses exploiz. Donné à Diion li IIII iour de descembre l'an mil trois cenz soixante et six. »

La surveillance de la forêt des Crochères était confiée, comme nous l'ont appris les traités conclus avec le prieur de Jouhe et les habitants de Billey et aussi ceux de Villers-Rotin, au grangier de la grange de Bouquerans « assermenté de garder lesdicts bois et tous mesusans qu'il trouvera il rapportera ausdicts d'Auxonne pour en prendre l'amende (1388), » aux habitants de Billey, également assermentés et tenus de veiller à la conservation des Crochères (1410) et aux habitants de Villers-Rotin dans les mêmes conditions (1424).

La surveillance de la forêt imposée aux usagers ne devait pas, semble-t-il, être bien efficace; en tout cas, elle ne pouvait s'exercer que vis-à-vis des Com-

tois, appellation encore en usage de nos jours pour désigner les habitants des villages situés au delà des Crochères dans le département du Jura. Les usagers ne se surveillaient pas eux-mêmes et ne réprimaient pas leurs propres abus, ils devaient aussi se désintéresser des délits perpétrés par les habitants d'Auxonne. Il y avait bien un « commis à la delivrance des bois des Croichieres » dont les attributions peuvent être comparées à celles du garde vente chargé aujourd'hui de la surveillance de la coupe affouagère.

C'est en 1501 que le conseil de ville s'émeut et procède à la création de préposés forestiers communaux :

« Ou conseil de la ville tenu en la maison et audittoire auquel estoient.. et pluseurs aultres du conseil d'icelle ville a esté conclud, advisié et deliberé que pour évicter aux grans dommaiges et robemens qui se font chascun jour et nuit au bois des Croichieres appertenant a ladite ville, seront commis gens pour en avoir la garde et rappourter les delinquans au clerc de la mairie pour les enregistrer et faire contrerole moiennant que ceulx qui seront ad ce commis et esleuz seront franctz et examps de la taille de quinze soubtz, du guetz, garde, courvées et aultres frais communs de ladicte ville. Et avec ce auront chascun desdicts esleus la somme de cinq franc qu'il leur seront paiez pour chascun mois cincq gros par le recepveur de la ville sans ce que lesdits esleus soient tenus en prandre ou obtenir de messires les maieur et eschevins aucun mandement mais seront iceulx allouhez audit recepveur et commançant ladite delibera-

cion le jour de hier premier jour de novembre l'an mil cincq cens et ung. Et avec ce auront iceux esleus la mitier des amandes et delinquans qu'ilz rapporteront du droit qu'il sera adiugé pour le tier de ladite amande et droit de ladite ville et s'il est trouvé que pour la faulte et neglisance d'iceux commis aucuns dommaiges seront fais il l'amendront et avec ce s'ilz recelent aucunnement desdites amandes ou des mesusans ils en seront pugnis corporelement a l'arbitrage de nos dits seigneurs et de faire et supporter lesdites charges Guillaume Matheron, Guillaume Breulé, Gudot Rouselot, Jehan Perrieu, Oudot Biernot et Claude Tisserant ont iceux accepté et d'eux a esté receu le serment sur saincts euvengilles de Dieu soubmectant eulx leurs corps et biens. »

Cette délibération règle les obligations, les privilèges, le traitement fixe, les suppléments éventuels, la responsabilité et le nombre des gardes des bois de la ville d'Auxonne.

Dans une requête au roi de l'année 1508 les magistrats ont soin de faire valoir que : « Pour la garde desquels bois lesdits exposans ont six gardes et forestiers. »

Le nombre des gardes devait varier, en tous temps il y a eu et il y aura des réorganisations de personnel. Sur une liste d'institution des officiers de la ville d'Auxonne lesquels ont fait les sermens pertinents le quatre décembre 1537, on ne trouve plus que « quatre fourestiers. »

En 1613 la surveillance des terres et des bois est confiée à cinq « messiers et forestiers et gardes des

bois et foretz appertenantz à ladicte ville » ; ils touchent ensemble 60 livres.

Ces messiers et forestiers avaient besoin de marcher souvent ensemble pour éviter les mauvais traitements, c'est seulement en 1618 qu'un arrêt du parlement de Dijon les autorisa à porter des armes.

« Par arrest du septiesme de febvrier mil six cens dix huit sur requeste du procureur syndic dudict Auxonne fut permis à ceux qui seront establis à la garde des bois dudict Auxonne sis au dela de la riviere de Saone porter toutes sortes d'armes pour la garde desdits bois tant seullement, mesme batons à feu, et après la nomination desdicts gardes par les maire et eschevins dudict Auxonne, iceux seront tenus à l'instant prester le serment en tel cas requis entre les mains du lieutenant au bailliage dudict lieu. »

Certes on ne peut méconnaître que les magistrats d'Auxonne aient fait acte de sage et prudente administration en obtenant en faveur des gardes de la forêt des Crochères le droit d'être armés pour la garde des bois ; mais il semble que toute notion d'aménagement leur était absolument étrangère.

« Le reglement général faict et enjoinct dobserver et faire inviolablement garder tant aux officiers sur le faict des eaues et forestz et gruieryes de Bourgongne, eclesiastiques, communaultés et tous aultres cy apres declarez le tout conformement aux esdictz et ordonnances royaulx, donné à Ostung ce deuxiesme de juing mil cinq cens quatre vingtz et trois par messieurs les commissaires deputez par le Roy à la refformation generalle des boys et foretz de Bour-

gongne, » était resté lettre morte en ce qui concerne la forêt des Crochères.

« Sur les plaintes du mauvais mesnage que font les villes, villages et commugnaultez à l'usaige et couppes de leurs bois commugnaulx, les commissaires avaient enjoinct observer de poinct en poinct les ordonnances royaulx c'est assavoir de premierement laisser le tiers des taillyz sy ja nont faict en reserves pour le faire recroistre en bois de haulte fustaye, leur deffendant expressement dy copper boys, en facion que ce soit sur les peynes desdictes ordonnances, et quant aux deux aultres tiers les couppperont scavoir la vingtieme partye par chascung an à tire et à aire et à retz de teire et fleur de charbonnier tellement que de vingt ans en vingt ans lesdictz deux tiers sont tous jours prestz a coupper et parellement dy delaisser en chascung arpent quilz couppperont par chascung an dix balliveaulx pour le moings de chesnes ou chasneaux des plus beaux et durables, lesquelz balliveaulx ils feront marquer par avant que de faire leurs partages dudict bois par ung marteau que les officiers de la justice desdictes commugnaultez feront faire à ceste effaict l'impression duquel sera mis au greffe pour y avoir recours quand besoin sera. Enjoignant expressement aux officiers de la gruerye dudict bailliage avoir leul et tenir la main par chascung an à l'observation de ceste présente ordonnance sur peyne de respondre des faultes eulx mesmes en leurs propres et privés noms. »

Le tiers en réserve n'avait pas été appliqué, les deux autres tiers n'avaient pas été aménagés en vingt coupes régulières, et les officiers de la gruerie

eussent-ils tenté de faire appliquer le règlement, que les magistrats, forts de leurs privilèges, auraient résisté, comme nous allons les voir résister à l'application de l'ordonnance de 1669.

Colbert avait fait délivrer, le 17 juin 1662, à M. de Mauroy, conseiller du roi, une commission de grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts au département de Bourgogne, Bresse et Auvergne et dans une lettre du 1er juin 1663, il l'invitait à poursuivre rigoureusement sa tâche sans s'occuper de la résistance du parlement. « Ne vous mettez pas, s'il vous plaist en peine de toutes les diligences qu'ils (les contrevenants) pourroient faire pour s'en mettre à couvert, puisqu'elles seront toujours assez inutiles, s'il est bien verifié qu'ils en ont mal usé et que l'autorité du Roy ne vous manquera pas pour vous appuyer. »

En même temps Colbert envoyait à l'intendant Bouchu des lettres de cachet pour le premier président et le procureur général du parlement de Dijon « afin qu'ils fassent remettre au greffe de vostre commission tous les papiers concernant les forests qui sont en celuy de leur compagnie », et le 5 juin il lui adressait un billet pour le prier de lui envoyer « un estat de toutes les maitrises particulieres des eaux et forests du département de Bourgogne et Bresse, des noms de toutes les forests dont chacune est composée, expliquant distinctement en quoy elles consistent et la nature des bois dont elles sont plantées ».

C'était le commencement de l'enquête préparatoire pour arriver à l'ordonnance de 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, mais du moment où dans la

pensée de Colbert la réforme ne devait pas comprendre seulement les forêts royales, mais encore les bois ecclésiastiques et les bois communaux, il convenait de dresser une statistique des communautés. En conformité de l'ordonnance royale du 7 août 1664 et de l'arrêt du conseil d'État du 7 août 1665, l'intendant de Bourgogne, Bouchu, fit établir cette statistique pour la généralité de Dijon, d'après les procès-verbaux dressés dans chaque communauté sous forme de questionnaire par ses subdélégués de 1666 à 1669.

Cette enquête nous est parvenue, mais nous devons malheureusement constater que sous Louis XIV, comme aujourd'hui, il était difficile d'établir une statistique exacte, témoin la réponse au questionnaire en ce qui concerne Auxonne : « C'est pays de forests. Il y a un bois de haute futaye nommé vulgairement les Crochères, consistant en environ 150 arpens, lequel bois est conservé pour construire et réparer les maisons de la ville qui est fort sujette au feu à cause de la quantité de fourrages et de la qualité des édifices composés de bois pour la plus grande partie, sans laquelle forêt ladite ville ne pourrait établir lesdites maisons ny les restablir en cas d'incendie. »

Il faut avouer que les subdélégués de l'intendant faisaient leur besogne bien à la légère, quand ils consignaient dans leur procès-verbal que la forêt des Crochères contenait environ 150 arpens, ou bien qu'ils considéraient que les terrains boisés entrecoupés de nombreuses clairières ne méritaient pas le nom de forêt. L'enquête en tout cas ne concor-

dait pas avec le plus ancien document imprimé qui fait mention des Crochères. On lit en effet à la première page de l' « Histoire de l'antiquité et prérogatives de la ville et conté d'Aussonne, par M. Claude Jurain, advocat et mayeur dudit Aussonne. A Dijon, de l'imprimerie de Claude Guyot demeurant au vieil collège, M. DC. XI » « Aussonne est.. assise quasi iustement, au milieu et centre des duché et conté de Bourgongne, en une campagne fort raze ayant les grandes prairies du costé du duché, et du conté un grand terroir bordé d'une grande forest, dite les Creucheres, qui fait separation de l'un et l'autre pays et qui appartient en propre aux habitans de ladite ville et contient environ une lieue de longueur et demie lieue de largeur. »

Qu'on suppute l'étendue de la forêt des Crochères d'après les déclarations de l'enquête de l'intendant de la généralité de Dijon ou d'après la description du maire d'Auxonne, on ne peut se faire une idée exacte de sa contenance et on doit reconnaître toute l'opportunité de l'article premier du titre XXV de l'ordonnance de 1669 qui prescrivait que « tous les bois dependans des paroisses et communautés d'habitans, seraient arpentez, figurez et bornez dans six mois, à la diligence des syndics et les procès verbaux et figures incessamment portez aux greffes des maîtrises. »

Avec la publication de l'ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts commencera une période nouvelle de l'histoire de la forêt des Crochères. Le contrôleur général des finances, jaloux de produire au public avec abondance tous les avantages qu'il peut

espérer des forêts, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre ou enfin pour l'ornement de la paix et l'accroissement du commerce, tiendra la main à l'application des règlements malgré l'opposition des Etats et du Parlement de Bourgogne.

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, les habitants d'Auxonne ont joui de leur forêt communale sans que le pouvoir ducal et plus tard le pouvoir royal aient même tenté d'exiger l'application de leurs ordonnances. On s'explique d'ailleurs facilement que jusqu'à la signature du traité de Nimègue, Colbert lui-même ait hésité à imposer sa volonté aux habitants d'une place forte « clef et principal passage du duché et de la comté ». Mais la Franche-Comté définitivement réunie à la France, le ministre de Louis XIV est tenu à moins de ménagements, et les officiers de la maîtrise de Dijon commenceront, pour soumettre les maire, échevins, syndic et habitants de la ville d'Auxonne à la règle commune, une lutte qui durera presque un siècle ; encore devrons-nous reconnaître, au moment où éclatera la Révolution, que la municipalité d'Auxonne prétend toujours à un régime privilégié. La résistance à l'application de l'ordonnance de 1669 et à l'intervention des officiers de la maîtrise remplit la seconde période de l'histoire de la forêt des Crochères.

LIVRE II

LA FORET DES CROCHERES DE 1669 A 1790

Résistance à l'application de l'ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts. — Procès-verbal de reconnaissance des limites et plan géométral de la forêt des Crochères par Gambu (1740). — Aménagement de 1769. — Distraction, amodiation et défrichement des Aiges (1771). — Délibérations du conseil de ville au sujet de la forêt. — Régie. — Vente des coupes. — Exploitation totale de la forêt de 1759 à 1778. — Bois de marine — Bois d'artillerie — Bois pour les ponts. — Chauffage de la garnison. — Octroi sur les bois et le charbon. — Procès relatif à la glandée. — Traités concernant les droits d'usages des habitants de Billey et de Villers-Rotin. — Délits. — Poursuites. — Répression — Recrutement des gardes.

Le principal intérêt de l'histoire de la forêt des Crochères depuis la promulgation de l'ordonnance de 1669 jusqu'à l'application de la loi du 11 septembre 1790 qui supprime les officiers des cy-devant maîtrises, est tout entier dans le récit des efforts que feront les officiers de la maîtrise de Dijon pour soumettre cette forêt à la règle commune.

Un mémoire imprimé à Dijon en 1745 par Varenne, conseil de la ville d'Auxonne, pour les maire, échevins, syndic et habitans au sujet des bois qui appartiennent à cette ville, nous servira de guide jusqu'à cette date, nous lui emprunterons souvent le récit même et nous le compléterons au moyen des registres des délibérations du conseil de ville.

« Les bois qui appartiennent à la ville d'Auxonne,

écrit Varenne, sont la plus précieuse portion de son patrimoine. La nécessité d'agir contre ceux qui se sont indûment emparez de partie de ces bois, et de prévenir, par un sage règlement, la ruine entière de ce qui en reste, est un point généralement avoué et reconnu. On demeure d'accord que le mal exige un prompt remède. Mais à qui le droit d'appliquer ce remède sera-t-il attribué ? C'est l'objet de la difficulté. La ville soutient qu'on ne peut le disputer légitimement à ses officiers municipaux, et qu'elle est également fondée en titres et en possession. Les officiers de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Dijon prétendent au contraire soumettre à leur jurisdiction la police et conservation des bois dont il s'agit.

« Dans ce conflit de prétentions respectives, les magistrats et habitans d'Auxonne voyent avec douleur, non seulement qu'on entreprend de les dépouiller de leurs privilèges, mais encore que les abus et les dégradations se multiplient chaque jour dans leurs bois, sans qu'on se mette sérieusement en devoir d'en arrêter le cours. Ainsi, les magistrats ne pouroient avec honneur demeurer plus longtemps dans l'inaction et dans le silence. S'il n'est pas en leur pouvoir de procurer à la ville, dont les intérêts sont confiez à leur zèle, la décision favorable qu'ils croient lui être due, ils doivent au moins ne rien négliger dans une occasion si importante, pour se mettre à l'abri de tous reproches. »

Après ce début qui, à notre avis, peint bien son époque, Varenne donne l'explication des titres de la ville d'Auxonne dans leur ordre chronologique

depuis l'an 1229, pour continuer ainsi, quand il arrive à l'année 1669 :

« L'ordonnance du mois d'aout avoit donné lieu aux officiers de la maîtrise de prétendre que les bois d'Auxonne devoient etre figurés et arpentés, pour en etre mis le quart en reserve et le surplus reglé en coupes ordinaires de taillis.

« Cette pretention etoit un trouble manifeste aux droits et privilèges de la ville d'Auxonne et les auroit détruits si elle avoit été autorisée.

« Les maire, echevins, et habitans de cette ville se pourvurent au Roi et à son conseil. Ils exposèrent par leur requete, que de leur domaine et patrimoine dependoient des bois appeles les Crocheres, dont ils avoient toujours joui paisiblement et de tems immémorial, avec haute, moyenne et basse justice, et que l'ordonnance de 1669 ne pouvoit pas concerner Auxonne, ville capitale, dont les habitans avoient toujours usé de leurs bois, avec un ordre inviolable, dans les cas de nécessités extrêmes pour les bâtimens, ponts et écluses.

« Par l'arrêt rendu au conseil d'Etat du Roi le 31 aout 1677, il fut ordonné que les habitans d'Auxonne jouiroient desdicts bois apelles les Crocheres, comme ils en avoient toujours joui, avec defenses aux officiers de la maîtrise et à tous autres de les y troubler et en prendre connaissance, à peine de depens, dommages et interêts. »

Peut-être est-il bon d'ouvrir une parenthèse pour expliquer l'arrêt si conciliant du 31 août 1677. Malgré toutes ses victoires, la France ne voyait pas la fin de la guerre, mais Colbert voyait avec douleur

l'industrie ruinée, les manufactures fermées, les compagnies de commerce à la charge de l'Etat, tous ses projets avortés et le chaos revenu dans les finances. Il usait son génie à trouver de nouvelles ressources, et il n'entendait que des malédictions. Toutes les classes étaient mécontentes, le passage des troupes avait ruiné les provinces frontières. La Franche-Comté était retombée sous la domination espagnole depuis le traité d'Aix-la-Chapelle et la forêt des Crochères était alors l'extrême limite de la France à l'est.

Les magistrats d'Auxonne ne devaient pas d'ailleurs laisser échapper l'occasion de se servir de ce précédent. Le maître particulier de Dijon ayant assigné les maire et échevins devant lui à la requête du procureur du roy de la maîtrise, l'affaire fut portée au siège de la table de marbre du Palais à Dijon et par un jugement en dernier ressort rendu le 19 août 1697, les habitants d'Auxonne furent renvoyés de l'assignation et il fut dit que l'arrêt du conseil de 1677 serait exécuté selon sa forme et teneur.

Le 27 mai 1709 un nouvel arrêt de la table de marbre « par maniere de provision a maintenu et maintient les magistrats de la ville d'Auxonne dans l'exercice de la justice en la maniere ordinaire et accoutumée comme ils ont fait du passé dans les bois des Crocheres. »

Les officiers de la maîtrise ne se découragent pas, le procureur fait assigner le maire et les échevins d'Auxonne pour se trouver dans les bois des Crochères afin d'être présents à la reconnaissance et au

procès-verbal que les officiers de la maîtrise « prétendent faire de l'etat des bois » ; le conseil de ville se réunit le 8 septembre 1717 et dans sa réunion « il a été délibéré et résolu unanimement que le sieur procureur syndicq s'opposera formellement à toutes entreprises que pourraient faire les sieurs officiers de la maîtrise de Dijon et tous autres sur les bois communaux de cette ville sous protestation, au cas qu'ils passeraient outre à la reconnaissance par eux pretendue de prendre leur entreprise pour un trouble aux droits et à la possession où sont les magistrats de cette ville du droit de justice sur ladite forêt. »

La municipalité d'Auxonne ne manquait aucune occasion de profiter des événements politiques pour faire reconnaître et confirmer ses privilèges. Quand le régent, à l'instigation de Dubois, eut déclaré la guerre à l'Espagne (2 janvier 1719) les chers et bien aimés maire, échevins et habitants de la bonne ville d'Auxonne s'empressèrent de faire remontrer au roi les droits et privilèges dont ils avaient joui et le petit prince de neuf ans, de l'avis de son très cher et très aimé oncle le duc d'Orléans, s'empressa par lettres données à Paris au mois d'août 1719 de reconnaître « le droit de faire exercer la justice civile, criminelle et de police entre les habitans de la ville et banlieue par leurs maire et échevins, mesme sur les bois des Crocheres qui appartiennent en toute propriété aux exposants et de veiller seuls à la police et conservation des mesmes bois des Crocheres et de ceux de Germiney et la Feuillée qui leur appartiennent aussy en toute propriété, avec la jus-

tice haute, moyenne et basse, et à l'exclusion de tous juges des eaux et forets : ces trois bois dans une mesme contenance et qui n'en composent qu'un seul, estant destinés et indispensablement nécessaires pour l'entretien d'un grand pont sur la rivière de Saône, d'une levée ou chaussée d'une demi-lieue de long qui en contient les eaux et facilite la sortie des habitans, de quatre autres ponts sur les avenues de la mesme ville, et des escluses et fortifications d'une place de guerre très importante à notre état, mesme pour la construction des maisons et édifices des habitans. »

Le conseil de la ville d'Auxonne, Varenne, nous affirme dans son mémoire que les officiers de la maîtrise de Dijon ont été blessés des expressions des lettres patentes et qu'ils ont tout mis en œuvre pour obtenir un arrêt « qui detruiroit les droits les plus constans de la ville d'Auxonne, et renverseroit en un moment l'ouvrage de plusieurs siecles », puis il rapporte les circonstances de la conduite de ces officiers.

« Au mois d'avril 1730, M. le grand maître au département de Bourgogne et Alsace commit les officiers de la maîtrise de Dijon pour reconnaître l'état du bois de la Crochère et dresser procès-verbal.

« Ils s'y transportèrent effectivement et requirent quelques habitans de les accompagner, ce que ceux-ci refusèrent avec raison, puisque ces officiers n'avoient alors aucun caractère et que l'arrêt de 1677, aussi bien que le jugement de 1697, subsistoient dans toute leur force. On n'a pas oublié que

cet arrêt et ce jugement leur avoient interdit toutes fonctions dans les bois d'Auxonne. Ils ne laissèrent pas de passer outre, et de dresser leur procès-verbal. Ce premier mouvement des officiers de la maîtrise n'ayant eu aucune suite, les magistrats d'Auxonne le regardèrent comme une tentative hazardée sans espérance de succès. Mais songeant sérieusement à mettre la règle dans leurs bois, tant pour l'exploitation à l'avenir, que pour faire rentrer dans le domaine de la ville les portions qui en avoient été usurpées, ils dressèrent à ce sujet un mémoire, contenant un projet de règlement, et ils eurent l'honneur de le présenter à feu M. le Duc, gouverneur de la province, qui tenoit les Etats au mois de mai 1736 et à feu M. de la Briffe, intendant de Bourgogne, l'un et l'autre commissaires pour la vérification des dettes et affaires des communautés.

« Le règlement proposé par les magistrats d'Auxonne parut bon à MM. les commissaires, par l'ordre desquels il fut fait un projet d'arrêt, conçu en 16 articles, dont il est important de donner le précis :

« Il étoit dit par l'art. premier, que par MM. les commissaires ou leurs subdélégués, conjointement avec les maire et échevins, il seroit incessamment procédé à la reconnoissance, arpentage et description de la continence et état actuel du bois d'Auxonne.

« Par l'art. 2, que ces bois seroient bornés et fermés de fossés, et qu'il seroit réservé un quart de la totalité pour croître en futaye, pour les besoins de l'Etat et ceux de la communauté, qui n'y pouroit couper qu'avec la permission expresse du Roi.

« Par l'art. 3, que le quart mis en réserve seroit

netoyé de tous mauvais arbres, dont le martelage seroit fait par les officiers de la marine, conjointement avec les maire et échevins.

« Par l'art. 4, que le reste du bois seroit partagé en 25 parties égales, pour être mises en coupes réglées de 25 ans, dans lesquelles on réserveroit, outre les ballivaux, tous les arbres tant de service que d'espérance.

« Par l'art. 5, que le commissaire de la Marine pouroit faire exploiter, dans chaque coupe annuelle, les arbres propres au service de la marine.

« Par l'art. 6. que la glandée seroit défendue jusqu'au rétablissement de la forêt.

« Par l'art. 7, que le parcours seroit défendu dans les coupes annuelles jusqu'à la quarte feuille.

« Par l'art. 8, que la délivrance seroit faite à l'adjudicataire de chaque coupe annuelle, de tous les arbres hors de service.

« Par l'art. 9, que la délivrance de chaque coupe annuelle seroit faite devant MM. les commissaires, et le prix remis au receveur de la ville.

« Par l'art. 10, qu'il ne seroit coupé ni futaye, ni taillis, sinon dans les coupes annuelles.

« Par l'art. 11, que les habitans ayant besoin d'arbres pour constructions, s'adresseroient aux maire et échevins comme du passé et payeroient le prix selon le tarif qui seroit réglé par MM. les commissaires.

« Par l'art. 12, qu'il seroit procédé à la reconnoissance de l'ancienne étendue de la forêt convertie en terres, prez et autre nature, et les détenteurs tenus de représenter leur titre de propriété devant MM. les commissaires.

« Par l'art. 13, que les baraques seroient détruites, à la forme de l'ordonnance des eaux et forêts.

« Par l'art. 14, qu'il seroit établi des gardes forestiers en nombre suffisant.

« Par l'art. 15, que la connoissance des délits au canton réservé pour la marine seroit attribuée en dernier ressort à M. de la Briffe, celle des autres délits aux maire et échevins, et par apel à MM. les commissaires, sauf l'apel au conseil.

« Enfin par l'art. 16 et dernier, que pour subvenir aux frais, il seroit permis aux maire et échevins de vendre et faire exploiter les arbres défectueux du quart destiné à croître en futaie. »

Le rédacteur du mémoire ne manque pas d'ajouter : « Ce projet d'arrêt, dont les officiers de la maîtrise eurent connoissance, les tira de leur assoupissement qui duroit depuis 1730. Ce fut au mois de février 1737, que le procureur du roi forma oposition à l'arrêt du conseil du 31 août 1677 et aux lettres patentes de 1719. Le procès-verbal de la visite faite sept ans auparavant servit de prétexte à cette oposition. »

On comprend facilement que les officiers de la maîtrise ne pouvaient laisser passer un pareil projet qui ne tendait à rien moins qu'à la négation absolue du rôle de tutelle que l'ordonnance avait voulu leur attribuer. Toute autre conduite de la part de ces officiers eût été une véritable abdication.

De leur côté les magistrats municipaux n'entendaient pas désarmer en présence de ce réveil, et au conseil de ville tenu le 14 juillet 1737, on décide de députer M. le maire en la ville de Dijon à l'effet

d'instruire M. Thoreau, conseil de la ville, sur le procès que MM. des eaux et forêts, l'inspecteur général des domaines, le procureur du Roi de la maîtrise et MM. de la réformation ont intenté à la communauté pour lui enlever la propriété de la forêt des Crochères, la Feuillée et bois de Germigny, comme aussi de faire imprimer la réponse de M. Thoreau aux mémoires et contredits des parties adverses.

Malheureusement ces mémoires ne nous sont pas parvenus, nous n'avons que la réponse en 26 pages intitulée : « Mémoire pour les maire, échevins, syndic et habitans de la ville d'Auxonne, servant de réfutation aux contredits fournis par le sieur grand maître, le procureur du roy en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Dijon et l'inspecteur général des domaines sur le projet de règlement présenté sous l'agrément de S. A. S. Monseigneur le Duc, pour le recouvrement du terrain usurpé et la conservation du reste de la forêt apellée les Crochères apartenans à cette ville. »

La réponse n'a pas été convaincante puisque les officiers de la maîtrise obtinrent l'arrêt du 13 décembre 1740, par lequel les lettres patentes de 1719 furent réformées conformément à l'arrêt du parlement de Dijon du 17 juillet 1572, en ce qui concerne seulement l'énonciation qui y est faite au profit de la ville d'Auxonne du droit de propriété de la haute, moyenne et basse justice sur la forêt. Le même arrêt ordonnait, avant de faire droit sur le surplus des conclusions du procureur du roi, « qu'en présence des maire, échevins, syndic et habitans

d'Auxonne, ou iceux dûment appellés, il sera par arpenteur commis par le sieur grand maître, à la requête et diligence du procureur du roi en la maîtrise, et aux frais de la ville, procédé à l'arpentage général et à la levée du plan desdits bois, dont procès-verbal sera dressé par ledit arpenteur, pour être immédiatement remis avec le plan audit sieur grand maître, qui ensuite, ou les officiers de la maîtrise, sur sa commission, procédera à la visite et reconnaissance tant de l'état actuel desdits bois, de leur âge, valeur et qualité, que des délits, abus et malversations, qui peuvent y avoir été commis, pour sur ledit procès-verbal, ensemble le plan desdits bois, le procès-verbal de l'arpenteur, et l'avis du sieur grand maître, qui seront envoyez au Conseil, être ordonné par raport aux règlemens qui seront jugés devoir être faits, tant pour l'aménagement que pour la conservation desdits bois, ce qu'il apartiendra. »

La municipalité d'Auxonne s'empressa de former opposition à cet arrêt, après toutefois avoir pris conseil ,comme le constate cette mention du registre des délibérations en date du 25 mars 1741 : « Délibéré que l'on consultera quatre des plus fameux avocats de Dijon pour sçavoir quel party les maire, échevins et habitans doivent prendre au sujet de l'arrêt du conseil sur la jurisdiction dans les bois communaux appartenant à cette ville. Le maire ira à Dijon. »

A la date du 13 mai suivant, le conseil de ville décide « que le maire continuera les démarches pour l'opposition à l'arrêt surpris le 13 décembre dernier », opposition qui avait été résolue dans la séance du 3 avril.

Cependant sur la requête du procureur du roi, le grand maître avait ordonné, le 3 juin 1741, que la maîtrise de Dijon se transporterait à Auxonne pour l'exécution de ce même arrêt, avec injonctions aux maire et échevins de fournir des indicateurs, à peine de 500 livres d'amende, sinon qu'il serait permis d'en nommer à leur refus et de faire toutes perquisitions et saisies, pour être les bois confisqués et vendus au profit du Roi.

Le maître particulier s'étant transporté à Auxonne avec le garde marteau et le procureur du Roi, ils y dressèrent un procès-verbal à la date du 28 juillet 1741 par lequel, entre autres choses, le maître particulier, sur les remontrances du procureur et de l'avis du garde marteau, condamna les maire et échevins en 500 livres d'amende envers le roi et consomma ainsi la menace que M. le grand maître leur avait faite par son ordonnance.

Le conseil de ville n'hésite pas à vouloir poursuivre la résistance, mais il sent qu'il a besoin d'appui et à la date du 6 novembre 1741, il délibère « que la ville fera la dépense de six feuillettes de vin pour être présentées de sa part aux personnes de considération qui peuvent luy rendre service ». C'est le système des pots de vin nettement admis et consigné dans une délibération ; malheureusement ce n'est pas le premier exemple que nous ayons rencontré, les archives communales d'Avallon contiennent de nombreux documents faisant connaître que la vénalité était érigée en principe dans la conduite des procès.

Les délibérations consignées au registre se succèdent à de courts intervalles.

17 novembre 1741. Le maître particulier ayant fait signifier à la date du 10 une ordonnance défendant aux maire et échevins de prendre plus ample connaissance de l'instance criminelle contre le sieur Rameau et ses complices accusés de délits commis par eux dans la forêt et ayant enjoint au greffier de la mairie de porter au greffe de la maîtrise les pièces de l'instance, le conseil décide qu'on interjettera appel.

8 décembre 1741. M. le maire demeure député pour aller à Paris faire compliment à Monseigneur le duc de Saint-Aignan nommé gouverneur de la province et essayer de solliciter aux conseils du roi la décision des contestations que la ville a et dont elle est encore menacée tant au sujet de la juridiction qui lui appartient que pour la propriété de ses bois.

Le maire ne devait pas avoir rapporté de Paris beaucoup d'espoir, il semble disposé à la transaction.

14 août 1742. M. le maire et M. Charbonnier demeurent députés pour se rendre auprès de M. le grand maître afin de conférer avec lui de manière que ses intérêts et ceux de la ville puissent être compatibles et le procès terminé.

A la suite de cette démarche semble s'ouvrir une période de détente et les registres sont muets sur les incidents du procès avec la maîtrise jusqu'à la date du 20 juillet 1744. Un commandement avait été fait au receveur de la ville, à la requête des officiers de la maîtrise, pour leur payer une somme de 74 livres, plus les frais d'huissier ; le conseil de ville décide qu'on payera mais seulement « comme contraints et

forcés d'obéir à justice sous toutes réserves de droit et sans tirer à conséquence contre la ville ».

C'était en effet à cette époque que les magistrats municipaux s'adressaient à Varenne pour rédiger le mémoire qui nous a servi de guide jusqu'ici ; mémoire qui, dans la pensée de son auteur, devait aboutir à une solution équitable. Le factum se termine d'ailleurs par un paragraphe de conciliation.

« La ville d'Auxonne est d'accord avec les officiers de la maîtrise sur la nécessité indispensable de procéder à un règlement, pour la conservation et l'aménagement de tous les bois en question. Mais par le second chef de l'arrêt de 1740, les maire et échevins sont traités comme simples parties, et dépouillés d'une juridiction qu'ils ont acquise moyennant finance, et qu'ils exercent depuis plus de cinq cents ans. Pouroient-ils y donner les mains, sans trahir les droits et les intérêts de la ville, dont ils sont spécialement chargés ? La discussion que l'on a faite de leurs principaux titres prouve assez combien une pareille molesse seroit répréhensible et condamnable. Peut-être en se raprochant et en s'écoutant sans prévention de part et d'autre, ne seroit-il pas impossible de concilier des prétentions qui semblent si oposées. Le plus sûr moyen pour y parvenir est de préférer mutuellement le bien public à tous les avantages particuliers et personnels. »

La justice était lente à rendre ses arrêts, ce fut seulement le 23 décembre 1755 que le conseil du roi ordonna la réformation et le règlement des bois dépendant de la ville d'Auxonne et en outre « que les propriétaires et possesseurs des héritages

riverains des dits bois seront tenus de représenter leurs titres de propriété par devant M. le comte de Fleury, grand maître des eaux et forêts et ce dans les trois mois au plus tard à peine de réunion des dits héritages au corps des dits bois ». On ne saurait hésiter à penser que la ville d'Auxonne fit opposition à cet arrêt qui donnait gain de cause au grand maître, mais cette fois la justice fut plus expéditive.

Le roi, en son conseil tenu le 24 mai 1757, sans avoir égard à l'opposition formée par les maire, échevins et habitants de la ville d'Auxonne, aux arrêts du conseil des 13 décembre 1740 et 23 décembre 1755, non plus qu'à leurs demandes, fins et conclusions dont sa Majesté les a déboutés et déboutte, a ordonné et ordonne que les dits arrêts seront exécutés selon leur forme et teneur.

Cependant le pouvoir royal devait donner à la municipalité d'Auxonne des preuves de bon vouloir, en déchargeant, par arrêt du conseil d'Etat du 27 février 1759, les maire et échevins de l'amende de 500 livres prononcée par la sentence de la maîtrise du 28 juillet 1741.

Toute difficulté aurait dû être aplanie, le Roi avait défendu et affermi l'autorité du grand maître et il avait usé de bienveillance envers les officiers municipaux. Mais ceux-ci n'attendaient qu'une occasion de surprendre la religion du roi, à l'occasion du changement de règne. Ils représentent à Louis XVI les privilèges dont ils jouissent, et ils le font absolument dans les mêmes termes qu'ils avaient employés vis-à-vis de Louis XV pour obtenir les lettres patentes de 1719. Et comme très vraisemblablement

M. de Miromesnil recourut au précédent pour faire rédiger de nouvelles lettres patentes, sans s'occuper des arrêts qu'avait fait rendre M. de Lamoignon, ces lettres en date du mois d'août 1778 reconnurent aux maire et échevins d'Auxonne le droit de justice même sur les bois des Grochères et celui de veiller seuls à la police de ces bois et ce à l'exclusion de tous juges des eaux et forêts.

Les débats allaient se rouvrir, le procureur du roi de la maîtrise engage un nouveau procès, la ville est condamnée à 6000 livres d'amende et au paiement de 2400 francs de droits. Le 20 mai 1783 on décide au conseil de ville qu'on fera le nécessaire, puis le 16 juin suivant, on délègue M. Chenevay, avocat à la cour et premier échevin, pour suivre et solliciter l'instance.

Le procès n'était pas terminé, quand les habitants d'Auxonne, au mois de mars 1789, furent rassemblés pour rédiger les demandes que leurs députés devaient présenter en leur nom aux prochains états généraux. Or, en Bourgogne, le tiers état dans tous ses cahiers sans exception demande que « les maîtrises des eaux et forêts et la table de marbre soient supprimées » (1).

La loi du 11 septembre 1790 qui supprima les officiers des cy-devant maîtrises devait donner satisfaction en principe aux ennemis de l'administration forestière.

Leur triomphe devait être de courte durée ; dès le 3 juin 1791 le comité des domaines de l'Assemblée

(1) E. Picard, *Les Réformes forestières en Bourgogne dans les cahiers de 1789*, *Revue des eaux et forêts*. 1876.

nationale écrivait en effet aux membres du directoire :

« Le comité, Messieurs, ne peut qu'applaudir au zèle qui vous a guidé et aux soins que vous avez cru devoir prendre pour la conservation des forêts qui forment une portion précieuse du domaine national, mais il vous observera en même temps qu'il ne lui a pas paru que vous aviez suivi la marche tracée par les décrets pour parvenir au but que vous vous proposiez et que celle que vous aviez indiquée aux administrations de district pouvoit entraîner les plus grands inconvénients, en ce que, contre le vœu des lois déjà rendues, elle anéantissait le peu de force et d'activité qui reste à l'ancienne administration des eaux et forêts, qu'il est très prudent de conserver jusqu'à ce que l'Assemblée ait décrété la nouvelle organisation dont elle va s'occuper incessamment.

« L'instruction du mois d'août 1790 laisse aux officiers des maîtrises l'entière administration des forêts, sous la surveillance des assemblées administratives et des municipalités. Les décrets rendus depuis et notament ceux des 19 décembre et 15 janvier derniers, les confirment de la manière la plus expresse dans cette administration. »

La loi du 29 septembre 1791 qui créait, sous les ordres du roi, une administration centrale sous le titre de conservation générale des forêts, était bientôt mise à exécution ; le 29 février 1792, le directoire du département de la Côte-d'Or fait connaître aux administrateurs des districts que le ministre des contributions publiques vient de le prévenir du choix que le roi a fait de M. le Blanc pour remplir

les fonctions de conservateur des forêts de la conservation qui comprend le département. Or, se place ici un détail assez piquant ; pendant plus d'un siècle la municipalité d'Auxonne a refusé de reconnaître aux officiers de la maîtrise le droit de visite dans les bois communaux ; les maîtrises ont changé de nom, ce sont maintenant des conservations forestières. Influence du nom, influence de l'époque, on ne saurait expliquer le revirement dans les idées des magistrats d'Auxonne ; mais le fait est que le directoire du département de la Côte-d'Or adresse, à la date du 22 juillet 1792, un arrêté à MM. les officiers municipaux de la commune d'Auxonne qui s'étaient plaint que M. le Blanc, nommé par le Roi conservateur des forêts dans ce département, n'avait point encore visité les bois de leur communauté.

On pourrait peut-être hasarder comme explication de ce changement d'attitude, que les délits se multipliaient, qu'en arrêtant les délinquants les magistrats municipaux risquaient de compromettre leur popularité et qu'ils préféraient rejeter sur le conservateur la responsabilité de la répression.

Cet arrêté du 22 juillet 1792 invitait le procureur syndic du district à poursuivre la réparation de tous les délits commis dans les bois de réserve et futaie des communaux devant le tribunal du district. S'ils résistaient à la juridiction des officiers des maîtrises, les magistrats d'Auxonne devaient cependant veiller à l'administration de leur forêt communale et le projet de règlement qu'ils avaient soumis au gouverneur et à l'intendant de la province en mai 1738 faisait de larges concessions à l'application du titre

XXV de l'ordonnance de 1669 concernant les bois appartenant aux communautés et habitants des paroisses.

Tous les bois dépendant de la communauté devaient être arpentés, figurés et bornés dans le délai de 6 mois, d'après les prescriptions de l'article 1er. Le délai était véritablement trop court ; aussi les magistrats d'Auxonne prirent-ils le temps de réfléchir. C'est seulement le 11 septembre 1717 qu'ils se réunirent pour délibérer si on fera faire un plan figuré et un arpentage général de la forêt des Crochères, et comme on était en délicatesse avec la maîtrise de Dijon, on résolut unanimement « que l'on fera venir en cette ville d'Auxonne un arpenteur juré de la ville de Dôle ou d'ailleurs de la Comté pour faire le plan figuré et arpentage des bois des Crochères pour l'envoyer au conseil ».

Le projet fut-il abandonné, ne trouva-t-on pas en Franche-Comté un arpenteur pour se charger de ce travail important, aucun document ne nous a permis de répondre à cette question. C'est seulement de 1740 qu'est daté le :

« Procès verbal de reconnaissance des limites de la forêt des Crochères sous les dénominations et triages de la Feuillée, de Germinie, du canton du Roy et de celuy de la Ville et de plusieurs autres aiges, pasquiers et territoires dépendants et appartenants aux sieurs habitans et communauté de la ville d'Auxonne avec plan géométral levé et dressé par Bernard Gambu, géomètre et arpenteur juré du Roy au siège de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Dijon, aux mois de may, juin et juillet 1740,

en exécution de l'ordonnance de Monseigneur de la Briffe, commissaire departy par sa Majesté pour la verification des dettes et autres affaires des communautés, rendue le 4 avril 1740, en la présence de Monsieur Thoreau, avocat à la Cour, subdélégué à cet effet. Fait et clos à Auxonne, le 29 juillet 1740. »

Cette très intéressante reconnaissance part de la borne qui fait séparation des finages de Rainans et de Chevigny au comté de Bourgogne et en même temps limite de la forêt des Crochères. L'arpenteur Gambu laissant la forêt des Crochères à main gauche, l'enveloppe entièrement, accompagné du syndic, des deux échevins, du substitut du syndic, des quatre gardes jurés de la forêt des Crochères et de divers indicateurs.

Il relève en passant: « au dessous de la chaussée de l'ancien étang de Biarne où était le moulin de Marlot, dans le courant du bief, une grande borne quarrée, platte, haute de 4 pieds et armoriée des armes de la ville d'Auxonne du coté de couchant, avec le milliaire 1539 » ; « à 18 perches au dessus du moulin de la Bruere une borne de pierre de Sampans, taillée, armoriée des armes d'Auxonne avec le milliaire 1620, haute de 2 pieds 1/2, large de 1 pied, épaisse de 6 pouces ; à 36 perches 2/3 plus loin sur le même alignement une autre borne cassée à rez de terre ; à 26 perches 3 4 une troisième borne armoriée également et placée à 1 pied 1 4 du ruisseau de Germini. » Enfin « une borne taillée et armoriée et milliaire de 1626, séparative du côté du midy de la forêt de la Feuillée et du côté de septentrion des bois de la seigneurie de Flammerans ».

Le canton de la Feuillée dépendant et faisant partie de la forêt contient en superficie la quantité de 317 arpens 3 4 et 7 perches compris 14 arpens entièrement dégradés joignant les terres et les granges de ladite Feuillée où il ne reste que les souches de chênes qui ont été abatus, le surplus étant planté d'une futaye de différents âges, essence de chêne, sous laquelle est un taillis aussi de differents âges.

Le canton appelé Germini contient la quantité de 47 arpens, il est emplanté d'une ancienne futaie moins dégradée que celui de la Feuillée, sous laquelle est un taillis de différents âges, essence de chêne et assez bien peuplé, observant que dans les 47 arpens composant l'état actuel du canton de Germini, il n'a pas compris un terreau de 3 journaux 1 3 sur lequel se trouve construit le moulin appelé la Bruere et tous les bâtiments d'iceluy possédés par Philippe Bray qui lui a déclaré le tenir à titre de cens et rente du sieur de Broissiat, seigneur de Chevigny, que le dépendant de ce même terrain parait visiblement avoir été usurpé sur ladite communauté d'Auxonne tant par l'allignement des 3 bornes qui font séparation et limite du bois de Peintre et du canton de Germini que par le lit ou ancien cours du ruisseau de Chevigny séparatif des prés de Peintre et de la forêt des Crochères dite canton du Roy et la coupure qui a été pratiquée au-dessus dudit moulin pour en détourner le cours et luy former un nouveau bief.

Le canton du Roy séparé du canton de la Ville par le chemin tirant d'Auxonne à Rainans contient 1480

arpens 1/2 et 7 perches et le canton de la Ville 175 arpens 1/4.

Ce qui fait en tout avec la Feuillée et Germini : 2634 a. 1/2, 7 perches.

Gambu, après avoir donné la contenance de la forêt, ajoute qu'il lui a paru que lesdits deux cantons du Roy et de la Ville sont entièrement ruinés et dégradés, que tous les arbres qui y sont plantés sont d'essence de chêne, la plus grande partie desquels sont ébranchés, coupés et déshonorés, le taillis qui est dessous est en quelques endroits assez beau, garni de jeunes chênes qui demandent à être conservés.

Les indicateurs et les gardes forestiers lui ont dit dans le cours de ses visites, reconnaissances et arpentages que les dégradations qui y paraissent sont faites journellement, quelque soin que l'on prenne d'y veiller, par les usagers qui sont les habitants de Villers-Rotin, Peintre, Chevigny qui sont riverains de ladite forêt et situés au Comté de Bourgogne et même par ceux de Billey, Flammerans et habitans des Granges d'Auxonne aussi voisins tous lesquels non seulement coupent, scient les arbres mais encore les écorcent par le pied pour les faire mourir. »

Puis il indique les mesures à prendre pour rétablir la forêt dans un état qui pût à l'avenir être utile à la communauté d'Auxonne.

« Il conviendrait de la recéper totalement en ménageant néanmoins les arbres sains et vifs et mettant ladite forêt en coupe réglée, tant les bois de Chardenot que les Aiges, et de même pour différentes parties composant ce que l'on appelle com-

munément la forêt des Crochères, n'y ayant à vrai dire que le canton qu'on appelle Germini qui soit moins endommagé, dégradé et déshonoré. »

« Ce patrimoine de la ville d'Auxonne, qui est le plus considérable et le plus précieux qui lui appartienne, demande beaucoup d'attention et de très grands soins pour en éviter le dépérissement total qui est déjà beaucoup avancé par la licence et la facilité que les habitants des Granges qui sont voisins de laditte forêt et ceux des baraques en grand nombre établis dans l'intérieur et sur les bords se donnent de couper à leur gré du bois de toute espèce dont ils font un commerce public ; et aussi parce que les désordres sont commis par les communautés riveraines particulièrement par celles dépendant du comté de Bourgogne qui n'est séparé du duché que par le ruisseau appelé bief au delà duquel les forestiers n'osent plus suivre les délinquans mesusans ny saisir les corps de délit commis dans ladite forêt à cause de la différence des territoires en juridiction qui procurent l'impunité des dégradateurs étrangers. »

Gambu achève son procès-verbal en recommandant de « limiter les essarts et conversions en terres ou prés par de larges fossés ou terreaux ou par des bornes en nombre suffisant surtout dans les Crochères dont le terrain est très propre à produire de beaux arbres pour le service du Roy et de l'État avec d'autant plus de facilité et d'utilité qu'elles se trouvent presque sur les bords d'une rivière navigable qui est la Saône. »

Quant aux usurpations constatées, elles sont au

nombre de 406 et elles portent sur 1173 journaux à raison de 360 perches par journal, de 9 pieds 1/2 de Roy.

Le procès-verbal d'arpentage dressé par Gambu avait été motivé par une instance pendante entre la ville d'Auxonne et messire Joseph, comte de Méria, seigneur de Rainans et encore révérend père Jean Allard, procureur du collège des révérends pères jésuites de Dôle, en cette qualité seigneurs de Jouhe et propriétaires de la Grange de Bouquerans.

Bien que Gambu fût arpenteur juré de la maîtrise, il paraîtrait que son travail n'avait pas été exécuté en conformité de l'ordonnance. Aussi quand l'arrêt du conseil du 13 décembre 1740, prescrivant l'arpentage général et la levée du plan figuratif des bois d'Auxonne, eut été rendu exécutoire, le grand maître, par ordonnance du 20 février 1741, commit pour l'exécution dudit arrêt les officiers de la maîtrise de Dijon et le nommé Richon, arpenteur. Les officiers de la maîtrise dressèrent leur procès-verbal le 27 juin suivant et, à titre de concession, ils se servirent du travail de Gambu, pour éviter de nouveaux frais à la ville. Le 28 septembre 1741, permission fut donnée de faire assigner les particuliers dénommés dans le procès-verbal de Gambu, comme usurpateurs; les assignations furent lancées les 16 novembre 1741 et 21 février 1742. Puis il se fait un silence de treize ans et c'est seulement le 7 avril 1755 que, sur l'avis du sieur de Fleury qui a remplacé le sieur d'Auxy comme grand maître des eaux et forêts du département de Bourgogne, on reprend la procédure qui aboutit à

l'arrêt du conseil du 23 décembre 1755. Cet arrêt prescrit de procéder « aux frais des maire, échevins et habitans de la ville d'Auxonne, au choix, à la distraction et au bornage du quart juste de la totalité des bois dépendans de ladite ville, à prendre dans l'endroit où le fonds est le meilleur et le plus propre à croître en futaye, sans que les maire, échevins et habitans, leurs successeurs ni autres, puissent y faire aucune coupe si ce n'est en vertu d'arrêt et lettres patentes duement vérifiées, conformément à l'article IV du titre XXIV de l'ordonnance, et au règlement des trois autres quarts desdits bois en coupes ordinaires à l'âge de 25 ans, qui seront distinguées et désignées par première et dernière sur le plan général desdits bois pour le nombre d'arpens dont chacune doit être composée ; à l'effet de quoi il en sera dressé procès-verbal, pour être avec ledit plan déposés au greffe de ladite maîtrise ; que lors de l'exploitation de celles desdites coupes qui se trouveront en nature de taillis et dont la première ne pourra être faite que lorsqu'il aura atteint l'âge de dix ans au moins, il sera réservé par chaque arpent trente baliveaux de l'âge du taillis, de brin et essence de chêne, autant qu'il sera possible, outre tous les anciens et modernes qui y seront, sans pouvoir en abattre aucun que sur la permission de Sa Majesté ; que dans les coupes qui seront peuplées totalement en futaye, il y sera réservé aussi par chaque arpent tous les arbres de l'âge de cent ans et au-dessous, qui se trouveront sains, bien venans et d'espérance ; et pour mettre les maire, échevins et habitans en situation de pourvoir à l'entretien de

leurs bâtimens, Sa Majesté leur a permis et permet d'exploiter au feur et à mesure desdites coupes et jusqu'à leur révolution seulement le surplus des arbres de l'âge au-dessus de cent ans qui y seront et ce suivant la marque et délivrance qui leur en sera annuellement faite par ledit sieur grand maître ou les officiers de ladite maîtrise par lui commis, dont il sera dressé procès-verbal pour être déposé au greffe de ladite maîtrise et attendu qu'il s'agit de l'aménagement desdits bois, Sa Majesté a dispensé et dispense les supplians, pour la coupe des arbres en question, de la formalité des lettres patentes prescrites par ladite ordonnance de 1669. »

Préalablement à ces opérations les officiers de la maîtrise devront reconnaître les délits dont il sera dressé procès-verbal pour être poursuivis à la requête du procureur en la maîtrise et prononcé par les officiers contre les auteurs, complices et adhérents, telles peines et amendes qu'il appartiendra.

Tout contrevenant au règlement sera, en son propre et privé nom, condamné à deux mille livres d'amende, sans aucun recours ni répétition contre la ville.

Les propriétaires riverains de la forêt seront assignés devant les officiers de la maîtrise à l'effet de représenter les titres en vertu desquels ils possèdent leurs héritages ; s'ils ne se sont pas exécutés dans le délai de trois mois à dater de l'assignation, leurs héritages seront réunis au corps des bois et ils devront les remettre en nature de bois, « à quoi il sera procédé à leurs frais à la diligence du procureur de Sa Majesté en ladite maîtrise, sauf après lesdites réunions à augmenter à proportion le quart de ré-

serve et les coupes ordinaires ». Cet arrêt fut rendu exécutoire le 16 février 1756 par ordonnance de Claude-François de Renouard, chevalier, comte de Fleury-Villayer, vicomte de Bois-Herpin, conseiller du Roi en ses conseils, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France au département des duché et comté de Bourgogne, Bresse, Haute et Basse-Alsace.

Une ordonnance du 24 mars 1756, rendue par le grand maître de Fleury, commit à cet effet les officiers de la maîtrise de Dijon et l'arpenteur Trullard. Cette commission fut confirmée le 6 juillet de la même année par le grand maître de Marizy.

Mais de même que le remplacement de M. d'Auxy par M. de Fleury avait interrompu la procédure, le remplacement de M. de Fleury par M. de Marizy va de nouveau entraîner un long délai.

Ce n'est qu'en 1769, que Jacques-Bénigne Greban de Saint-Germain, conseiller du Roi, maître au siège particulier des eaux et forêts de Dijon, se rend à Auxonne, assisté de l'arpenteur Trullard, pour faire la reconnaissance de la forêt, asseoir le quart en réserve et les coupes ordinaires.

La reconnaissance a lieu en compagnie du maire et du syndic, elle dure du 11 au 22 septembre et on constate :

« Canton du Roy, que partie de ce canton est en revenue de 5 à 6 ans, essence de chêne, charme, tremble et autres bois blancs, le chêne dominant, sans aucuns arbres anciens ny modernes, que le recru a deja souffert du broutissage dans différents endroits ; qu'une autre partie dudit canton est aussi

en revenue de l'âge de 3 à 4 ans, essence de chêne pour la majeure partie, assez bien conservée et chargée d'un bon nombre d'arbres qui profitent encore ; qu'une troisième partie du même canton est en places vuides et vagues dans lesquelles on apperçoit une legère semence déja abroutie de toutes essences et plusieurs arbres épars, essence de chêne, morts en cime et déshonorés, cette dernière partie faisant environ la moitié de ce canton.

« Canton de la Ville. Ledit canton est en revenue et taillis de l'âge depuis 1 jusqu'à 16 et 18 ans, essence de chêne, charme, tremble, coudre et autres bois blancs, une partye d'ycellui, pour environ 140 arpens est en place vuide où il n'a cru que des buissons et épines, elle est chargée de plusieurs arbres épais bons et mauvais, le canton est actuellement en coupe en vertu d'un arrêt du conseil et son exploitation est aux environs des deux tiers.

« La Feuillée, en revenues de plusieurs âges, le dernier étant de 10 à 12 ans, essence de chêne, charme, tremble et coudre, le chêne dominant, qui ont souffert dès leur naissance et depuis d'un brouttage assez considérable, aucuns anciens, ni modernes ni balliveaux de l'âge de l'exploitation ; quelques arbres faisant lisière du côté du levant et du nord, quelques places vuides et vagues.

« Germigny, en taillis de l'âge de 12 à 15 ans et de même essence que le canton de la Feuillée, et qui a pareillement souffert du brouttage dès sa naissance. Ce canton est chargé d'environ douze arbres chênes par arpent, tous sur le retour, dépérissants et morts en cime.

Le canton du Roy est compté pour . .	1482 a. 24 p. 2/3
Le canton de la Ville	775 a. 25 p.
Le canton de la Feuillée	308 a. 82 p.
Le canton de Germigny	47 a. »

« Or comme la contenance totale assignée à la forêt est de 2823 a. 3 p., il s'en suit que le maître particulier a incorporé dans la forêt les Aiges pour 212 arp. 87 p., malgré les observations du syndic qui prétend que ces aiges n'ont jamais fait partie des bois communaux, que ce sont des places vagues où il a cru quelques mauvais bois et qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre l'avantage que la communauté pourrait tirer de l'amodiation de ces places vagues et ce qu'elle en tireroit si on les laissoit en broussailles avec quelques bois blancs. M. de Greban tint bon, le quart en réserve fut calculé sur la contenance totale de 2823 a. 3 p. et il fut apposé dans les cantons de la Feuillée, Germigny et une partie du canton du Roy, les limites étant au nord : les terres d'Auxonne et de Flammerans ; au sud : le restant du canton du Roy, la route séparative entre deux.

« Les trois quarts restant, soit 2117 arpens 27 perches, furent divisés en 25 coupes égales ; la première à prendre au canton du Roy joignant la route séparative du quart de réserve, les coupes allant de suite en suite au même canton de nord au midi ; la quatorzième coupe assise partie dans le canton du Roy et partie dans le canton de la Ville en allant toujours de suite en suite de nord au midi ; la vingt-troisième coupe partie dans le canton de la ville du côté de Billey et partie dans les Aiges, les

vingt-quatrième et vingt-cinquième coupes dans les Aiges.

Le procès-verbal d'aménagement prescrit : « attendu le brouttage sur les taillis composant le quart en réserve, ce qui rend la revenue rabougrie et hors d'état de jamais produire une belle futaie, le recepage général dans l'espace de quatre ans, excepté toutefois les baliveaux anciens et nouveaux. » Il ordonne également la même opération dans toutes les aiges avec défense de faire champoyer aussi bien dans les aiges que dans le quart en réserve « qu'au préalable le recru n'ait été déclaré défensable ».

Enfin en ce qui concerne les vides, « attendu les grands espaces de terrein qui se trouvent vuides et vagues dans l'étendue desdicts bois tant au quari de réserve que dans les coupes annuelles ce qut provient du brouttage tant ancien que nouveau » le maître particulier estime « qu'il est indispensable de les labourer et ensemancer de glands pour les repeupler, ce qui ne pourra manquer de réussir attendu la bonté du terrein. »

D'ailleurs ces travaux de repeuplement étaient prévus, puisque, dans les motifs de la requête pour obtenir les octrois extraordinaires qui lui furent accordés par arrêts du conseil des 9 septembre 1760 et 9 juin 1761, la ville avait fait valoir entre autres motifs qu' « il en coûtera aux environs de 12000 livres tant pour le bornage et l'aménagement des bois communaux que pour les frais de semer des glands et pour la réclamation des fonds usurpés sur ces bois par les riverains ».

Si les travaux de repeuplement ne furent exécu-

tés que bien plus tard, le bornage, qui comportait la fourniture et la plantation de 214 bornes, fut entrepris dès 1772 par un sieur Friquet de Billey, moyennant la somme de 1120 livres. Les bornes devaient être en pierre de Sampans.

Mais avant qu'on procédât à l'assiette de l'aménagement, les habitants d'Auxonne avaient réussi à le faire modifier. Ils s'étaient pourvus au conseil contre l'incorporation des Aiges, en invoquant les dispositions de l'article 7 du titre XXV de l'ordonnance qui permettaient de donner à ferme par adjudication les endroits inutiles et superflus, ils avaient même consenti des baux sur le pied de 9 livres 10 sols par journal soit 14 livres 5 sols par arpent, ce qui, d'après leur calcul, représentait, pour une durée de 25 ans, un revenu de 354 livres 5 sols, que ne pouvait atteindre aucun sol forestier. A titre de concession, ils consentaient, après distraction des Aiges, à ce que le quart en réserve fût maintenu dans les limites fixées par M. Greban de Saint-Germain.

La ville d'Auxonne eut gain de cause et un arrêt du conseil du 2 avril 1771 permit la distraction, amodiation et défrichement des Aiges, réduisit à 23 ans la révolution et à 23 le nombre des coupes ordinaires dont la dernière n'aura plus que 56 arpents.

Ce même arrêt autorisait la vente et adjudication de 711 arpents 16 perches du quart en réserve, à charge de faire l'exploitation par recépage et sans aucune réserve de baliveaux, de ravaler toutes les souches le plus près de terre que faire se pourra,

de repiquer de glands et faines les places vaines et vagues. Le bois qui reviendra devait être conservé pour croître en futaie sans qu'on y puisse faire coupe sinon en vertu d'arrêt.

L'aménagement de 1769 n'avait pas même été assis sur le terrain qu'il était déjà modifié.

L'aménagement de 1771 dura trente ans.

L'aménagement aujourd'hui en vigueur date de 1801, il aura bientôt un siècle d'existence ; nous montrerons, quand nous arriverons à la période moderne, qu'il satisfait à la plupart des conditions d'un bon aménagement, aussi faut-il le respecter. Quand une coupe ordinaire est pendant quatre révolutions assise dans les mêmes limites, elle entre dans la tradition et le respect de la tradition est une des forces du service forestier dans la gestion des forêts communales.

C'est pour avoir donné successivement raison aux officiers de la maîtrise et aux magistrats municipaux que l'autorité royale, malgré la sagesse des mesures de l'ordonnance de 1669, n'avait réussi qu'à laisser, à la fin du siècle dernier, une forêt diminuée et en désordre.

L'arpenteur Noël Bezulier procéda à la distraction par bornes et fossés des 17 cantons de broussailles dites les Aiges pour être ensuite défrichées et amodiées au profit de la ville. Ces aiges d'une contenance totale de 197 arpents 3 4 étaient les unes en bois, les autres en friches ; parmi les premières : le Chardenot, l'Aige au Serrurier, l'Aige au Cerisier, les Essarts, l'Aige des Cloches, le Buisson Rond, le Bois Joly, le bois du Roussel, les Barillets ; par-

mi les secondes : le bois Ramé, l'Aige Ronde, l'Aige Morelet, l'Abreuvoir, les Cinq Journaux, l'Oizerolle, le Bouchot et la Petite Aige des Cloches. Seul le bois Joly n'a pas été défriché, et ce canton a été rattaché au quart en réserve.

Après la distraction des Aiges et leur arpentage, il ne faut pas croire qu'on pouvait être fixé sur l'étendue boisée de la forêt communale d'Auxonne ; c'est ce qu'avaient bien compris les magistrats municipaux, quand, à la date du 18 juillet 1785, ils délibérèrent « quel parti on prendra pour constater la quantité de bois plain à exploiter dans les quatre premières coupes qu'on se propose de vendre ».

« Le sieur Carette, arpenteur demeurant en cette ville, demeure chargé de lever incessamment le plan desdites quatre coupes et de distinguer géométriquement les parties vuides des parties plaines, et réfléchissant sur le peu de connaissance que procure le plan général levé en 1740 par Gambu, relativement à la contenance réelle et distinctive desdites parties plaines ou vuides de cette forêt comprises indistinctement dans les coupes réglées, par l'aménagement de 1769, il convient de continuer l'opération sur toutes les coupes aménagées, afin d'acquérir une connaissance plus entière sur la valeur intrinsèque de la forêt et pouvoir prendre sur cet objet intéressant le parti le plus sûr et le plus avantageux.

Il était grand temps en effet de prendre pour le bien de la forêt le parti le plus avantageux ; car depuis la promulgation de l'ordonnance de 1669,

la résistance de la municipalité à la tutelle de la maîtrise avait accru encore le désordre des exploitations. Le conseil de ville avait bien pris de nombreuses délibérations pour réglementer la jouissance, mais il a dû, dans maintes circonstances, reconnaître son impuissance et en déplorer les conséquences.

C'est ainsi qu'à la date du 10 décembre 1672 on trouve dans le registre des délibérations deux ordonnances concernant la forêt :

« Ordonnons à tous ceux et celles à qui nous avons accordé des bois soit pour bastir ou pour la réparation de leurs maisons et qui, jusqu'ici ne s'en sont pas servis, de les employer utillement ausdittes réparations ou constructions dans un mois pour tout délai, à faulte de quoy faire et ledit temps passé, nous les avons déclarés dès maintenant acquis et confisqués au proffit de ladite ville, enjoignons audit procureur syndic de s'en saisir et de les faire conduire dans la cour de la maison de ville.

« Faisons deffences à tous les laboureurs qui occupent les granges de ceste ville et autres de couper aucun bois de chasne dans les bois communaulx de ladite ville, soit pour employer à leur chauffage ny ailleurs, sans préalablement en avoir obtenu la permission de nous à peine de dix livres d'amende et de tous depens, dommages et interêts, ordonnant aux messiers et gardes du bois de se transporter chacune semaine auxdittes granges pour recognoistre les contrevenans dont ils feront leur rapport au greffe pour être ensuite pourveu ainsy qu'il appartiendra. »

Six mois après, le registre des délibérations, à la date du 6 juin 1673, nous montre que le mal ne fait que s'aggraver. « Sur autre proposition à ce qu'il étoit expédient de pourvoir aux grands abuts qui se commettoient dans les forêts appartenant à ladite ville, en ce que plusieurs particuliers faisoient couper des bois d'une quantité extraordinaire sous prétexte de construire des baptiments dans le finage dudit Auxonne lesquels baptiments estoient inutiles à cause des fortiffications auxquelles l'on travaille présentement sy vrai que dans peu de jours on sera peut être contraint de faire démolir lesdits baptiments et pour ceulx qui tesmoignent vouloir emploier lesdits bois en cette ville au lieu de couper seullement les pieds d'arbre nécessaires pour les principales pièces desdits baptiments et se contenter de la concession qui leur en est faite, l'abus est si grand, qu'ils en vendent une partie et jectent par terre les pieds d'arbres les plus considérables de ladite forêt pour les faire scier et les emploier à des ouvrages auxquels ils n'ont point été destinés ce qui est contraire aux anciens règlemens de ladite ville ; savoir si pour remédier à ces abus on révoquera toutes les concessions qui se sont cy-devant faittes pour construire des baptimens dans ladite ville et quelle quantité de bois et de quelle espèce on accordera à ceux qui veulent bastir en ladite ville.

« Sur quoy a esté résolu qu'à l'advenir et pour tousiours il ne sera accordé à qui que ce soit aucuns bois pour bastir hors de ladite ville pour quelque cause et prétexte qu'on puisse alléguer. Et au regard de ceux qui vouldront construire des baptimens

dans ladite ville ou réparer leurs maisons, qu'il leur sera seullement accordé les principales pièces conformement aux autres règlemens faicts en cette chambre pour ce regard, lesquels seront examinés par messieurs les magistrats, afin de recognoistre plus en particulier ce qui devra être accordé à ceulx et celles qui demanderont les dits bois, auxquels il sera deffendu très expressement de porter la scie dans ladite forêt ni de faire couper aucuns bois avec ladite scie, ains seullement avec la coignée après qu'ils auront esté marqués avec le marteau des armes de laditte ville, qui pour cet effet sera retiré des mains des gardes de ladite forêt et déposé dans la chambre de ladite ville sous la clef desdits sieurs magistrats, lesquels se pourvoiront à la cour pour faire homologuer la présente délibération et faire dire qu'au cas de contravention les délinquants demeureront condamnés en cent livres d'amende applicables à l'hopital de ladite ville et aux intérests ensemble à la confiscation des chars, chevaux et outils qui se trouveront dans la forêt. »

Ces mesures ne devaient point encore protéger la forêt; du moment où un bois communal est ouvert à une population entière, il est impossible à des gardes, aussi actifs qu'ils puissent être, d'empêcher les abus et de prévenir les dégradations. Toutefois il convient de reconnaître que le système de la régie, inauguré en 1710, s'il avait été appliqué avec persévérance, eût constitué un réel progrès pour la conservation de la forêt.

C'est à la réunion du 29 mai 1710 que cette mesure fut décidée :

« A laquelle assemblée M. le maire a exposé que les bois communaux de cette ville qui ne consistent qu'en haute futaye estant tout ce qu'elle possède de plus précieux, on ne pourrait prendre trop de précautions pour les conserver soigneusement ; que cy-devant et tandis que le bois de chauffage estoit commun et a bon prix audit Auxonne il avoit esté facile de les maintenir en bon estat par les empeschemens exacts qu'on aportait qu'aucun habitant n'entrât dans la forêt pour y prendre du bois de chauffage de quelque qualité qu'il pust estre, mais seullement pour en tirer les bois nécessaires pour bâtir et reparer les maisons de ladite ville, que depuis quelques années que ledit bois de chauffage estoit devenu rare et cher audit Auxonne on avoit cru qu'on devoit se relacher de ce bon ordre anciennement et de tout temps estably, de manière que sans bien considérer les suittes de ce relachement on avoit toléré que les habitans prissent et fissent façonner pour leur chauffage les bois de ladite forest gissans par terre consistant tant aux dépouilles des arbres coupés pour les constructions et réparations des maisons que ceux abattus par les vents ou tombés par caducité, tolérance très pernitieuse ainsi que le temps et l'expérience l'ont fait voir, ce qui causeroit la ruine totale de ladite forêt si elle estoit continuée. En effet les granges de la banlieue de ladite ville se trouvent beaucoup multipliées et à présent au nombre de plus de six vingt, dont la pluspart sont domiciliés presqu'à l'entrée de la forêt et avec eux d'autres habitans de ladite ville ayans chevaux et harnois non seulement tirent et ont profit

de cette licence en vendant et débitant le bois comme si c'estoit leur propre patrimoine, mais par un abus bien plus préjudiciable à la communauté, les uns coupent les chesnes sur pied quoyque verts et seins pour les convertir en bois de moulle et les autres les font sécher par l'enlèvement de leurs écorces ou par le feu qu'ils mettent exprès ou autrement, pour se donner le pretexte de les abattre ensuite avec impunité, en s'excusant qu'estans secs, ils ne peuvent plus servir qu'à faire du bois de chauffage.

« La vigilance des magistrats, la vigueur des peines qu'ils ont coutume d'imposer sur ceux qu'ils peuvent convaincre d'avoir délinqué et les gardes de la forêt qui la parcourent nuit et jour n'ont pas été capables jusques icy d'empescher tous ces desordres et que ladite forest ne se trouve entièrement dégradée, il faut donc à moins que de la vouloir abandonner au pillage, chercher quelques moyens pour la garantir à l'avenir sans pourtant priver les habitans du secours du bois de chauffage qui peut provenir des arbres gissans, abattus et de leurs dépouilles. Or on propose s'il ne seroit pas à propos d'establir une régie où les sieurs magistrats prendroient la peyne de faire façonner en bois de moulle les bois gênans et arbres secs quoyque sur pied quand ils ne se trouveroient propres à aucun autre usage, faire conduire et charoyer lesdits bois façonnés dans un lieu propre et commode hors de la forest, où il sera gardé, empillé et débité aux habitans de la ville et granges qui en auront besoin suivant le prix ou taux qui sera réglé par les sieurs

magistrats par rapport aux frais qu'il aura coustés et à ce que le bois de chauffage qu'on amenera d'ailleurs à vendre audit Auxonne pourra valoir, pour les deniers en provenans estre touchés par le receveur de la ville pour en compter annuellement comme des autres deniers de sa recette et le revenant bon s'il s'en trouve, après tous frais de ladite régie prélevés, estre employés au paiement des debtes et autres affaires les plus urgentes de la communauté. Et à ce préalable et pour établir la régie que très expresses inhibitions et deffences soient faites aux habitans d'entrer avec harnois dans la forest pour y enlever et charger desdits bois gênans, si ce n'est de l'ordre des sieurs magistrats et pour être conduits au lieu commode qui aura esté par eux choisy pour faire le depost des bois de chauffage à peyne de confiscation des harnois, chevaux et bœufs qui se trouveront à la conduitte et de telle amende qui sera arbitrée. »

L'assemblée à l'unanimité adopta les conclusions du rapport du maire et décida :

« Que les sieurs magistrats feront déposer tous les bois de moulle dans un endroit le plus convenable et commode que faire se pourra appartenant à la ville et au cas qu'il ne s'en trouve pas les sieurs magistrats en prendront à loyer de ceux qu'ils jugeront à propos, feront construire un parc ou enclos avec une petite maison pour loger celui qui sera chargé de la distribution desdits bois. »

Cette délibération fut homologuée par un arrêt du parlement de Dijon du 30 juin 1710.

Dès le 12 juillet suivant les maire et échevins de

la ville d'Auxonne se qualifiant juges ordinaires audit lieu tant au civil, qu'au criminel et à la police, prennent un arrêté d'exécution.

« Sur les remontrances à nous faites par le substitut du procureur du Roy de l'hostel de ville que les grangers et autres dégradoient et ruinoient entièrement les bois communaux et que leur principal commerce est la vente desdits bois et que ce revenu si bon et si fixe pour eux les avoit même accrus considérablement et qu'au préjudice des ordonnances ils s'établissoient de tous côtés sur le bord de ladite forêt et ce pour avoir mieux la liberté de les couper et qu'ils les vendoient soit en ville soit dans les lieux circonvoisins et que pour cet effet ils en faisoient des amas considérables au devant de leurs granges ou baraques comme aussi qu'ils coupoient des pièces d'arbres et plusieurs autres petits bois tant pour faire des paux et des hayes mortes pour clore leurs heritages qu'autres usages et qui causeroient une ruine entière desdits bois communaux et que plusieurs autres particuliers sous prétexte d'aller chercher du bois mort abattoient des arbres vifs et d'autres montoient sur lesdits arbres pour les escouronner ce qui avoit mis la forêt dans un état pitoyable et otoit à la communauté le moyen de vendre du bois pour l'acquittement de ses dettes.

« Sur quoy faisant droit, nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et deffences à tous habitans de cette ville, granges en dependant et à chacun d'eux et à tous autres d'entrer à l'avenir sans notre permission dans la forêt des Crochères, Ger-

migny, la Feuillée, Chardenot et dans tous les aiges et cantons en dependans avec harnois, serpes et cognées pour y couper, enlever ou charger des bois de quelqu'espèce qu'ils puissent être mort ou vif, à peine de confiscation des harnois, chevaux, bœufs, cognées et haches et de l'amende arbitaire, ce qui sera exécuté par provision en cas d'appel. Ordonnons qu'en conformité de ladite délibération les arbres morts ou secs qui sont dans la forêt seront incessamment coupés par nos ordres et par ceux qui seront par nous commis pour être convertis en bois de chauffage et amenés dans un parc et même ceux qui sont au devant des granges et baraques, le payement de la façon duquel leur sera payé sur le pied du traité qui en sera fait par nous pour la façon de chaque moule, où ils seront vendus aux particuliers et habitans de cette ville et des granges et au prix qui sera par nous réglé par chaque moule, ce qui sera payé entre les mains du receveur de cette ville auparavant livraison du bois qui ne sera faite que sur la représentation de la quittance dudit receveur, et remise d'icelle entre les mains de celuy qui sera par nous préposé pour la vente et distribution des bois de chauffage. Et affin que personne ne prétende cause d'ignorance, notre présente ordonnance sera leue, publiée et affichée par les fauxbourgs de cette ville. »

Cette mesure n'avait pas été sans soulever des protestations, mais les idées de liberté municipale n'étaient pas étouffées à Auxonne ; en plein règne de Louis XIV on y exerçait le referendum. C'est ainsi que le 21 décembre 1710 toute la population

fut convoquée en assemblée générale « pour délibérer sur l'ordonnance rendue par les sieurs commissaires le 21 novembre dernier concernant la régie des bois communaux de cette ville, de laquelle lecture a été faite, ensemble celle du 29 mai dernier ; ensuite de quoy les voix et suffrages ont été pris ainsi que s'ensuit, sous protestation du procureur du Roy que les voix et suffrages de tous les grangers ne puissent être tirés à conséquence. » L'avis de la majorité est favorable au maintien de la régie en économie, et on décide qu'on tiendra des registres de contrôle.

Mais l'opposition ne désarme pas et quand elle peut réunir la majorité parmi les membres présents au conseil de ville, elle se hâte de faire décider, le 9 septembre 1714, « que l'on ne saurait mieux faire que de trouver un adjudicataire auquel on puisse vendre tous les branchages du bois que l'on coupe annuellement dans la forêt même ceux qui sont actuellement gisans par terre, le procureur du Roy fera incessamment publier dans les endroits accoutumés pour trouver un appréciateur et en être ensuite la délivrance et admodiation faite par devant MM. les Magistrats à ceux qui feront la condition meilleure ».

Les partisans de la régie reprennent bientôt leurs positions, le 29 décembre 1714, ils font admettre « qu'il est plus avantageux à la communauté que la régie des bois subsiste que de faire une adjudication des branchages, que ladite régie sera de nouveau continuée et que pour remédier à tous les abus, tous les bois qui seront façonnés seront dépo-

sés au parc, qu'il y aura receveur et contrôleur qui auront des gages. »

Mais à peine les magistrats municipaux ont-ils essayé de réglementer la délivrance des bois de chauffage, que la délivrance des bois de construction appelle de nouveau leur attention, et qu'une ordonnance de police est rendue le 3 août 1715.

« Sur les remontrances à nous faites par Mᵉ François Delaval, procureur syndic de ladite ville, que plusieurs habitans soubs pretexte de batir ou de faire réparer leurs maisons, soit par connivence ou autrement avec leurs charpentiers et ouvriers demandent deux fois plus de pieds d'arbre qu'il ne leur en faut, pour débiter le surplus à tels usages que bon leur semble, les vendent et en font leur proffit, que d'autres laissent lesdits pieds d'arbre pendant plusieurs années dans les rues et lieux écartés où ils les laissent perdre et pourrir, tout cela au préjudice de ladite ville et au mépris des anciennes et nouvelles ordonnances de police rendues à ce sujet et qui ne leur accorde lesdits arbres qu'à condition de justifier l'employ dans trois mois à compter du jour desdites permissions à peine de confiscation desdits arbres au profit de la ville et de vingt livres d'amende, requiert ledit procureur syndic que pour faire cesser de semblables abus, qu'il nous plaise en renouvellant nos précédentes ordonnances qu'il lui soit permis de faire saisir tous lesdits pieds d'arbre qui sont estans dans ladite ville et banlieue pour être vendus au profit de ladite ville a tout le néanmoins que ceux accordés aux habitans depuis environ trois mois dont les particuliers justi-

fieront de l'employ dans le temps de trois mois à compter du jour des permissions. »

Le procureur syndic profite de l'occasion pour renouveler les défenses relatives au bois de chauffage, en se faisant autoriser à « encore saisir tous les bois de chauffage chêne provenant de la forêt des Crochères qui se trouveront habergés dans les granges et au devant des maisons des habitans des granges pour être pareillement vendus au profit de ladite ville ou encore être mis à son usage et besoin ainsi que nous jugerons à propos avec deffence à eulx et à tous autres de pouvoir couper à l'avenir dans la forêt que pour leur usage de chauffage de celui permis c'est-à-dire bois plane, bois gisant par terre ou abattu par les vents ny d'en pouvoir vendre à qui que ce soit soubs quelque prétexte que ce puisse être à peine de confiscation desdits bois, chevaux, harnois qui auraient servi à en faire l'enlèvement, dépens, dommages intérêts de ladite ville, de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, au paiement desquels ils seront contraints nonobstant toutes oppositions, appellations et sans y préjudicier attendu qu'il s'agit de fait de police. »

Le conseil de ville fit droit aux remontrances du procureur syndic ; mais, en se reportant à ces remontrances on constate que la régie rétablie le 29 décembre 1714 ne fonctionnait déjà plus le 3 août 1715. Les habitants des Granges pouvaient continuer à couper du bois de chauffage dans la forêt, pourvu qu'ils n'en fissent pas commerce.

Le 21 septembre 1715 on décide « que pour le bien de la forêt et en éviter les abus par la trop

grande facilité que les habitans ont à demander des pieds d'arbre, il sera par eux payé trois livres pour chacun pied, savoir 20 sols à la fabrique et 40 sols au profit de la ville. » Cette redevance de 40 sols au profit de la ville était une innovation ; jusqu'alors on ne payait que la redevance de 20 sols au profit de la fabrique. Les coudriers et sauvageons à greffer étaient aussi l'objet des convoitises des habitants des Granges, aussi le 20 mai 1718 on fait défense « de couper du coudrage dans ladite forêt, comme encore d'arracher aucuns arbres francs qui naissent dans ladite forêt ».

Le maire comprenait tout l'intérêt que la ville d'Auxonne pouvait avoir à conserver sa forêt, et il y donnait ses soins et son attention, mais il n'arrivait à aucun résultat satisfaisant. Aussi dans la séance du 18 mars 1725 il expose « que la plupart des habitans n'ayant pour objet que leur intérêt particulier et mal réfléchi semblent s'efforcer pour détruire la forêt et vont mesme jusqu'à la rebellion lorsqu'il s'agit d'arrêter le cours de leurs entreprises et dégradations. On amène en ville des chars de bois défendu et de chêne vif, les grangiers prennent toutes espèces de bois dans la forêt pour clore leurs heritages (4000 à 5000 voitures par commune année). » Il déclare que si le syndic ne veut pas poursuivre, il demande à être déchargé du soin de la forêt puisque ceux qu'il prend sont inutiles. Le premier échevin rend hommage au zèle de M. le maire, Claude-Joseph Belliguet de l'Estang, et le conseil à l'unanimité décide que le syndic sera prié de poursuivre.

Cependant les dégradations continuent, on cite un sieur Armery qui a eu treize procès-verbaux ; les partisans de la régie demandent son rétablissement.

23 mai 1725. « Pour empescher la continuation des ventes qui se font continuellement par des particuliers et grangiers et les dégradations, délibéré que MM. les magistrats demeurent priés de rétablir la régie et de nommer telles personnes qu'ils jugeront à propos pour aller marquer et contremarquer les mèmes arbres dont le nombre sera indiqué sur un registre particulier, on commencera au canton de la croix de l'Hermitage, le bois sera conduit à l'Hôtel de Ville. »

14 novembre 1725. « On prie M. le maire de se rendre à Dijon pour voir nosseigneurs les commissaires et leur remettre le mémoire concernant la régie avec pouvoir d'y ajouter ou diminuer s'il y echet. »

7 avril 1726. « Délibéré que les privilegiés de cette ville auxquels on sera forcé de donner du bois à batir et de chauffage paieront double droit des habitans taillables. »

1er mai 1726. « Délibéré que par rapport à la rareté de l'argent quant à présent le prix de chaque moule de bois se paiera :

Pour les taillables : 3 l. 5 s. à la cognée, 3 l. 12 s. à la scie ;
Pour les privilégiés : 4 l. 5 s. id 4 l. 10 s. id

24 août 1726. « Délibéré qu'on ne peut rien faire de mieux pour le bien de la communauté que de rétablir la régie. »

Enfin le 13 septembre 1726 on passe un traité avec trois fendeurs pour l'exploitation par économie des arbres de chêne vieux, sur le retour et de nul service qui ne se trouveront plus propices à autres usages que le chauffage. Ces arbres seront reconnus et marqués par les magistrats ; on paiera pour prix de façon 8 sols du moule à la scie et 7 sols à la cognée. Les moules de 4 pieds carrés de hauteur et de largeur et de 3 pieds 6 pouces de longueur seront empilés sur terre sans branches dessous. Les entrepreneurs pourront baraquer en forêt et tenir du bétail pour leur subsistance, ils feront les fonctions de forestiers et ils prêteront serment.

C'est le seul marché d'exploitation que nous ayons trouvé et une délibération du 18 février 1727 semble prouver que les habitants d'Auxonne avaient montré peu d'empressement à payer la taxe pour la délivrance de ces bois façonnés ; à cette date il restait 226 moules qui n'avaient pas trouvé preneurs, le conseil décide qu'on en publiera la délivrance en gros ou en détail ainsi que du bois des baraques.

Cette tentative d'exploitation par économie semble avoir été la dernière qu'ait tenté la municipalité d'Auxonne jusqu'au jour où le système de la régie fut appliqué de nouveau à la coupe n° 7, en novembre 1789.

Aussi pendant que le conseil de ville, tout à son procès contre les officiers de la maîtrise, fait des déclarations solennelles pour affirmer qu'il veut arriver à mettre la forêt en coupes réglées, les abus con-

tinuent et en 1769, on trouvera toute la forêt en jeunes taillis, et encore quels taillis. Les magistrats sont débordés et les registres des délibérations ne contiennent plus que de rares mentions relatives aux exploitations ordinaires et à l'état de la forêt :

16 février 1627. « Délibéré qu'il sera informé contre les particuliers qui ont fait conduire du bois dans leurs domaines et en ont fait commerce et contre les menuisiers et charpentiers qui les ont employés dans les ouvrages qu'ils débitent aux étrangers. »

5 septembre 1734. « Délibéré que le procureur syndic saisira les bois qu'il trouvera dans les rues et places non employés dans le temps voulu. »

20 septembre 1734. « Donné pouvoir au syndic de faire perquisition au domicile des habitans des Granges pour saisir et amener à l'hotel de ville les amas et piles de bois de chauffage qu'ils ont coupé et façonné dans les Crochères. »

24 septembre 1734. « On députe le procureur syndic pour se transporter à Dijon et présenter requête à nosseigneurs les commissaires pour empêcher les dégradations qui se font dans les bois communaux. »

3 avril 1741. « Délibéré que les tas de bois des habitans des Granges seront saisis et vendus. »

18 juin 1741. « Sur ce que quelque précaution qui ait été prise jusqu'à présent pour éviter les dégradations journalières et immenses qui se font dans les forêts appartenant à la ville, il n'a pas encore été possible d'y remédier et qu'au contraire elles augmentent à un tel point qu'aucun des ha-

bitants notamment le nommé Landolphe, armurier, a eu la témérité d'en faire un amas publiquement dans le centre de la ville pour la fourniture des corps de garde, personne ne se faisant scrupule de dégrader ou conniver aux dégradations, délibéré que le syndic fera les diligences. »

23 juillet 1742. « Délibéré sur ce qu'il faut faire pour arrêter efficacement s'il est possible les délits dans les bois communaux de cette ville. »

Une lacune dans la série des registres des délibérations ne nous a pas permis de connaître les mesures prises par le conseil de ville au sujet de la forêt, de 1749 à 1778, mais nous avons trouvé dans une des liasses des archives communales un document fort intéressant en ce qui concerne la partie de la forêt communale qui devra former les coupes ordinaires. Les magistrats ont eu recours à un moyen radical pour mettre de l'ordre dans les cantons de la Ville et du Roy ; ils en ont demandé l'exploitation générale et un arrêt du 28 novembre 1758 a autorisé la vente de ces deux cantons, sous la réserve de 30 baliveaux de l'âge des taillis par arpent et de 10 chênes de futaie également par arpent dans le canton de la ville et dans le canton du Roy de tous les arbres de cent ans et au-dessous qui pourraient s'y trouver sains, bien venants et d'espérance. Les procès-verbaux de balivage nous sont parvenus et comme ils donnent les circonférences des arbres réservés, nous avons ainsi l'inventaire en 1759 de la partie de la forêt des Crochères qui forme aujourd'hui les coupes ordinaires. Il faut penser que nos précurseurs étaient plus endurants au froid que

les agents forestiers de notre époque ou que la température était bien clémente au mois de janvier 1759, puisque c'est le 8 de ce mois et jours suivants que Jacques-Antoine Décharrenaut, maître particulier, procède au martelage dans 2269 arpens 82 perches faisant partie de la forêt des Crochères.

« Canton de la Ville. 775 arpens 1 4, mauvaise revenue, abroutie et sans âge, remplie d'épines, quelques mauvais arbres épars, d'autres déshonorés, ébranchés, en nature de futaye et demy futaye très claire semée de places vagues où il n'y a que quelques buissons sans aucuns brins qui puissent supporter l'empreinte du marteau. »

On réserve 1082 baliveaux de l'âge du recru et 1812 arbres essence chêne, savoir :

2 pieds.	3 p.	4.p.	5 p.	6 p.	7 p.	8 p.	9 p.	10 pieds.
295	860	518	92	28	6	5	1	7

« Canton du Roy. 1494 arpens 1 2 7 perches, futaye et demy futaye pour partie, pour un quart en revenu et broussailles rempli d'épines. »

On réserve 2397 arbres essence chêne savoir:

2 pieds.	3 p.	4p.	5 p.	6 p.	7 p.	8 p.	9 p.	10 pieds.
222	1436	419	169	179	115	64	»	2

Si nous classons ces arbres de réserve en deux catégories : modernes, c'est-à-dire chênes au-dessous de 1m 20 de circonférence à hauteur d'homme et anciens, c'est-à-dire chênes de 1m 20 et au-dessus, nous trouvons qu'on avait réservé en 1759 : un peu plus de 2 modernes et un peu moins de 4 anciens par hectare. Il sera intéressant d'établir un

rapprochement entre cette réserve de 1759 et la réserve faite un siècle et demi plus tard quand nous serons arrivés à la période actuelle de l'histoire de la forêt d'Auxonne.

L'adjudication eut lieu dès le 19 février 1759, et on se demande si les marchands de bois n'ont pas dû suivre les marteleurs pour être à même de faire le comptage et l'estimation en temps utile, en tous cas on ne devait pas être tenu à cette époque par des délais réglementaires d'affichage de longue durée.

La mise à prix fut de 200.000 livres, la première enchère de 250.000 livres, le premier feu de 270.000 livres, enfin l'adjudication fut tranchée au prix de 401.000 livres au profit de Charles Putod, marchand demeurant à Pezieux en Dombes. Ce prix d'adjudication fait ressortir la valeur de la coupe à 353 livres l'hectare. Si on tient compte de la valeur de l'argent à cette époque, on doit penser qu'il y eut un grand nombre d'arbres abandonnés à l'exploitation.

Il fallait en effet procurer à la ville d'Auxonne la plus grosse somme possible, puisque la vente était demandée pour fournir le moyen de bâtir les casernes à l'effet de loger un bataillon de Royale Artillerie qu'on croyait devoir y placer pour le service de l'Etat. La forêt des Crochères a toujours servi à la gloire de la ville, les arbres des cantons de la Ville et du Roy ont permis de construire les casernes pour loger de l'artillerie et si Auxonne n'avait pas eu de caserne pour l'artillerie, elle n'aurait pas aujourd'hui sur sa principale place la statue du lieutenant Bonaparte ; mais il faut penser que la question des ca-

sernes tenait au cœur de la municipalité si on en juge par la lecture du « Registre dans lequel sont transcrites toutes les lettres à l'adresse de MM. les maires et échevins de la ville d'Auxonne avec les réponses faites à icelles, ledit registre commancé du 7 juillet 1758. » Ces lettres émanent : du maire d'Auxonne M. Delaramisse, du secrétaire de l'intendance M. Matfin, de M. Meunié, avocat au parlement de Paris, demeurant rue du Jour-Saint-Eustache, chargé de prendre les intérêts de la ville. L'arrêt d'autorisation de vente rendu en conseil du Roi le 28 novembre 1758 était dès le 3 décembre connu de M. Delaramisse qui l'attendait à Dijon ; il écrit le jour même à MM. les échevins d'Auxonne pour leur annoncer la bonne nouvelle, et dès le lendemain 4 décembre le syndic et les échevins adressent une lettre de remercîments à Monseigneur l'intendant. Le registre se termine par une lettre en date de Paris, 3 février 1759, par laquelle l'intendant invite le maire à se rendre à Dijon pour être présent à la vente qui devait avoir lieu le 19 de ce mois.

L'adjudication eut en effet lieu à Dijon au siège de la maîtrise des eaux et forêts, par devant le grand maître M. de Fleury, conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges rédigé de concert entre les officiers des eaux et forêts et les magistrats de la ville, cahier des charges où chacun des enchérisseurs put lire la loi qu'il s'imposerait s'il achetait la forêt. Malheureusement ce document ne nous est pas parvenu, tout ce que nous avons pu savoir, c'est qu'il accordait un terme de 18 années pour vider la forêt.

Comment l'exploitation fut-elle dirigée ? Une simple mention du dossier nous apprend, à la date du 12 septembre 1759, que l'adjudicataire furte et jardine et qu'il y a à tort et à travers des fendeurs de merrain.

D'autre part le récolement des 1494 arpens 1 2 7 perches du canton du Roy, exécuté le 5 juillet 1768 et jours suivants, nous fait connaître que, pour ce canton du moins, l'adjudicataire n'avait pas profité du délai de vidange. Au lieu de 18 ans, il avait eu seulement besoin de 9 ans. Au récolement on a trouvé 3112 chênes dont 2342, marqués et 764 non marqués. Il aurait donc disparu pendant l'exploitation 49 arbres de réserve, les 764 arbres non marqués se décomposaient comme il suit :

2 p.	3 p.	4 p.	5 p.	6 p.	7 p.	8 p.	9 p.	10 p.	15 p.
35	135	251	197	103	23	16	2	1	1

Le récolement du canton de la Ville fait défaut, et on ignore à quelle date fut achevée la vidange de ce canton, mais en 1771, on trouve, dans les comptes du receveur général des domaines et bois de Bourgogne, le chapitre spécial relatif à la vente des coupes des cantons de la Ville et du Roy des bois communaux d'Auxonne ; cette recette avait eu lieu en conformité des dispositions combinées des articles 12 du titre XXV et 13 du titre III de l'ordonnance de 1669.

Ce compte est établi comme il suit :

RECETTE.

Prix principal	401.000 l.		
Sol pour livre	20.050		
14 deniers pour livre	23.391	13 s.	4 d.
TOTAL . . .	444.441	13	4

Sur ce :

Le dixième pour le soulagement des pauvres communautés de filles religieuses	40.100 l.		
Les 14 deniers revenant au tresor royal	23.391	13 s.	4 d.
Taxations attribuées à la recette générale	11.111		10
Aux officiers de la maîtrise et aux gardes de la forêt des Crochères pour leurs vacations de martelage et de balivage	13.164		
Au maître particulier pour supplement de ses journées et vacations .	681		
Au grand maître pour ses journées et vacations et visites préparatoires . .	1.500		
Au grand maître pour une journée pour la vente	50		

Le reste a été employé au paiement des casernes.

Nous aurons encore à revenir sur cette adjudication à propos de la glandée, mais il convient de constater que les officiers des eaux et forêts avaient réussi, dans cette circonstance exceptionnelle d'exploitation et de vente des trois quarts de la forêt, à exercer leurs attributions, aussi l'adjudication est-elle à peine tranchée depuis huit jours qu'un arrêt du conseil d'Etat du 27 février 1759 déchargea les maire et échevins de l'amende de 500 livres prononcée par sentence de la maîtrise du 28 juillet 1741 pour s'être refusés à l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Cependant la municipalité tentait d'échapper à la règle commune, et une fois l'argent encaissé pour la construction des casernes, les officiers de la maîtrise seront relégués au rang des fâcheux qu'on vou-

drait éloigner, parce qu'ils renseignent le pouvoir central sur la situation et les ressources de la forêt.

Le budget de l'exercice 1779-1780 s'établissait ainsi :

Recettes	28.105 l.	10 s.	6 d.
Dépenses	14.343	17	1
En caisse	13.761	13	5

Mais il faut croire que les excédents de recettes ne peuvent jamais rester bien longtemps dans les caisses municipales, puisque dans la séance du 26 décembre 1784 « le maire expose que les finances de la ville sont épuisées, qu'elle a beaucoup de dettes passives qui sont exigibles, qu'il y a des réparations à faire à l'église, que la porte marinière vient d'être renversée par les glaces ; que la forêt de cette ville, négligée depuis trop longtemps et dans laquelle les riverains se sont fait une habitude de voler impunément, offre seule une ressource et que c'est le seul moyen praticable pour libérer la ville en vendant la quantité de quatre coupes de bois de la Crochère, ensemble les vieilles écorces répandues dans ces coupes qui sont hors de produit. » Le premier échevin propose un emprunt; la proposition mise aux voix n'est pas adoptée, on décide au contraire qu'il sera présenté requête à M. l'Intendant pour être autorisé à vendre quatre coupes de bois.

Le 17 février 1785, l'Intendant répond que la vente de la forêt ayant eu lieu le 19 février 1759, ce n'est qu'en 1786 qu'on pourrait entamer l'aménagement et il ajoute : « Je suis d'ailleurs informé que depuis 20 ans la forêt est tellement dégradée surtout depuis la dernière curée du canal de la petite Saône à cause

des 1800 modernes qu'on y a employés et de plus de 3000 que cette coupe a donné occasion de voler et qu'elle a été si fort jardinée pendant son exploitation de 1759 et des années suivantes, qu'elle renferme une immensité de places vagues et que l'arpent courant ne serait peut-être pas porté en vente à 150 livres.

Malgré leur nouvelle lettre du 18 mars 1785 dans laquelle ils insistaient sur la vente de ces quatre coupes, les officiers municipaux n'obtinrent pas gain de cause. Ils durent attendre et ils attendirent même au delà du terme fixé par l'intendant pour le commencement de l'application de l'aménagement. C'est le 24 février 1788 qu'ils se réunirent « pour délibérer sur ce que les bois appartenans à cette ville étant une portion précieuse de son patrimoine il est intéressant d'examiner quels seraient les moyens les plus propres et les plus efficaces pour tirer le meilleur parti possible de ces bois.

«Le sieur Boulerchin dit que si les coupes aménagées ne sont point exactes et que le plan qu'en a dû remettre à la ville le sieur Trullard, arpenteur, ne se trouve point aux Archives, il est d'avis que monseigneur l'Intendant doit être supplié d'autoriser la ville à faire lever un plan géométral des 23 coupes formant l'aménagement de ladite forêt à prendre depui la ligne bornée et séparative du quart en réserve san y comprendre les Aiges, dans lequel nouveau plan l'ar penteur aura soin de distinguer et de marquer 1° le bornes séparatives de chaque coupe annuelle, leur contenance, confins et allignemens, les places vagues et les plains sans distinction ; 2° qu'après ladite

opération la vente des dites coupes sera faite annuellement par devant MM. les officiers municipaux de la ville d'Auxonne, conformément à l'article 12 du titre concernant les bois des communautés et habitans ; 3° que la vente annuelle sera faite tant plain que vide sans distinction de place vague pour éviter toutes difficultés avec l'adjudicataire. Il observe en outre que les places vagues se repeupleront assez par elles-mêmes lorsque le bétail n'ira plus champoyer dans lesdites coupes dans lesquelles il existe plusieurs buissons dans lesquels sont des rejets de chasne et autres bois, lesquels recépés et non broutés par le bétail repeupleront en peu d'années les dites places vagues avec les fruits des arbres futayes et qu'il est important de ne rien labourer dans la forêt attendu la cherté du bois ; lesdits bois vendus par coupe annuellement bien exploités et non broutés produiront un revenu considérable et procureront un soulagement aux habitans. »

Après discussion on remit la délibération à un mois afin de prendre un parti réfléchi.

Le 24 mai en effet on décida de demander l'exploitation de 6 coupes, pour les réparations de l'église et les murs du cimetière et une ordonnance du grand maître de Marizy permit de faire vendre avec les formalités d'usage par les officiers de la justice des lieux : 6 coupes d'une contenance de 526 arpens ayant pour confins : du levant les prés de Biarne, du midi le territoire d'Auxonne du côté de Billey et du couchant le territoire d'Auxonne et celui de Villers-Rotin, avec réserve de toutes les futaies et de 30 baliveaux par arpent, mais les habitants des Granges n'enten-

dent pas de cette oreille, ils veulent la délivrance des coupes en nature et six d'entre eux, se disant délégués des autres, forment opposition à la vente. Dans une délibération du 13 septembre 1789 on décide de poursuivre la mainlevée de cette opposition, quatre jours après, le 17, les grangiers se désistent et le 24 on délègue quatre commissaires pour faire conjointement et alternativement avec le procureur syndic le balivage des 6 coupes qui seront vendues le 5 octobre, sans garantie de contenance, avec la réserve de tous les modernes, arbres de futaie et arbres fruitiers, de 30 baliveaux par arpent de distance en distance en observant l'égalité autant que faire se pourra, ces baliveaux pris parmi les plus beaux brins essence de chêne autant que possible, sur pivot et non sur souche, en état de porter leurs eaux et verglas. L'exploitation aura lieu à raz de terre avec ravalement des souches, ronces et épines, elle ne commencera qu'après le martelage du marteau de la ville qui aura lieu dans le mois. Il sera accordé 4 ans de coupe, traite et vidange par tiers de la contenance, il ne sera pas fait de nouveaux chemins, le charbon sera cuit dans les anciennes places ou dans les vides, la coupe aura lieu de proche en proche en commençant du côté de Billey. L'adjudicataire paiera les frais, plus 1000 livres aux Frères des Ecoles Chrétiennes, 3000 livres à la fabrique, 268 livres aux officiers de la maîtrise, 300 livres aux gardes forestiers.

L'adjudication fut tranchée au prix principal de 96.100 livres, soit avec les charges 102.468 livres, au profit des frères Four, d'Auxonne, qui dès le 8 octobre firent prêter serment, devant le comité muni-

cipal de la ville d'Auxonne au sieur Pierre Noblet en qualité de garde-vente. Si on examine l'assiette de cette exploitation qui devait comprendre les six premières coupes, on observera qu'au lieu de diriger les coupes du nord au sud, à partir de la ligne séparative de la réserve, on les dirigea en sens absolument contraire en commençant à l'extrémité sud de la forêt du côté de Billey et de Villers-Rotin.

D'autre part la vente de ces six coupes, dont le produit devait entrer dans la caisse municipale, avait indisposé les habitants des Granges et il convenait de chercher un moyen de leur donner satisfaction. Aussi le 29 novembre 1789, une assemblée générale décide que l'exploitation de la septième coupe ayant actuellement l'âge fixé par les ordonnances sera faite en régie, chaque moule de bois sera vendu à chaque habitant sur un rôle dressé à cet effet et qui commencera par les plus nécessiteux et indigents tant de la ville que des granges jusqu'à l'entière livraison de la coupe. Le moule de chêne sera payé 4 livres, de bois blanc 3 livres, le cent de gros fagots à deux rotes et de trois pieds de tour 4 livres, et les fagots de même grosseur à une rote : 50 sols. Le produit de la coupe sera employé à la reconstruction des moulins de la ville. Le cahier des charges pour l'exploitation de cette coupe fut arrêté le 3 décembre 1789, ce qui donne lieu de penser que l'exploitation ne fut pas commencée avant 1790 ; cependant dès le 5 avril, on décide qu'il ne sera plus fait qu'une espèce de fagots dans la coupe en régie, dont le prix demeure fixé à 3 francs le cent ; les gros

fagots déjà faits devant être livrés à raison d'un demi-quarteron pour cent petits fagots.

Le 12 avril 1790 on nomme trois commissaires pour reconnaître l'état d'exploitation de la coupe, faire le compte et soumettre leurs observations. Ce compte nous est parvenu :

ANNÉE 1790.

RÉGIE DE LA SEPTIEME COUPPE DE LA CROCHÈRE EXPLOITÉE POUR LE COMPTE DE LA VILLE D'AUXONNE

Produit la quantité de 1365 moules 3/4 de bois à 12 sols prix de l'exploitation, font la somme de	819 l.	9 s.	
Produit la quantité de 64.525 fagots à 1 l. 5 s. le cent, prix de l'exploitation, font la somme de	806	11	3 d.
TOTAL de l'exploitation . . .	1.626		3
Payé aux coupeurs pour receppement	179		
Payé à différents particuliers pour frais de baraques	190	12	
Payé pour le transport des meubles des coupeurs	36		
Payé aux conducteurs du bois pour l'hôtel de ville	61	17	6
Payé aux commis l'entrée des 14 moules pour le bois de l'hôtel de ville . . .	6	7	9
Appointemens du régisseur	360		
TOTAL de la dépense . . .	2.459	17	6
Et par erreur payé aux octrois . . .	2		
	2.461	17	6

	Moules	Fagots
Rapport du produit de la 7e couppe, cy	1.365 3/4	64.525
Livrés aux habitants de cette ville . .	1.148	57.450
Livré à l'hôtel commun de cette ville .	49 3/4	
Livré gros fagots en sus sur les petits.		525
Livré gros fagots pour la corvée des chemins		600
Livré gros fagots pour le tirage des bois de la couppe		175
Total de ce qui a été livré . .	1.197 3/4	58.758
Partant il résulte qu'il reste de la 7e couppe	168	5.775
	1.365 3/4	64.525

La septième coupe était à peine réglée que la huitième coupe était mise en exploitation par régie, elle fournissait seulement 728 moules et 39.975 fagots.

Le conseil municipal avait remplacé le conseil de ville, il avait prêté serment le 2 février 1790, et s'était réuni pour la première fois le 4 de ce mois.

Comme on pouvait s'y attendre il avait voulu donner satisfaction aux Grangiers en exploitant la huitième coupe en régie, mais il s'aperçoit bientôt que ce procédé ne remplit pas la caisse et le 5 décembre 1790, il se réunit

« Pour délibérer sur ce que les deux coupes que la ville a fait exploiter paraissent n'être pas d'un rapport aussi utile que si elles eussent été vendues et que les logemens des officiers et autres dont la ville se croyait déchargée se trouvent dans le cas d'être payés jusqu'à ce qu'il soit établi un nouvel ordre de choses, il était essentiel de tirer le meilleur

parti possible des autres coupes ; il a été unanimement délibéré que la commune vendrait annuellement les coupes, comme un moyen réel d'augmenter ses revenus et de pouvoir suppléer à ses charges. »

Après avoir suivi autant que possible les exploitations des coupes ordinaires, il nous reste, pour bien nous rendre compte de l'état de la forêt des Crochères sous le régime de l'ordonnance de 1669, à rechercher quelques renseignements sur les coupes extraordinaires.

Une affiche manuscrite en date de 1682 nous apprend que le canton de Germigny fut mis en vente pour cet exercice.

« Qui voudra achepter la coupe du bois appellé Germincy appartenant à cette ville, qu'il ayt à se trouver ce présent jour à l'issue des vêpres en l'auditoire de la maison de ville par devant MM. les Vicomte mayeur et échevins de laditte ville, toutes enchères seront reçues. Fait le 5 juin 1682. Publié au prône. »

Les amateurs furent rares ou ils ne voulaient pas faire connaître leurs offres, sans être renseignés sur les prétentions de la ville. Après de nouvelles remises d'adjudication au 12 juillet, au 19, au 26 juillet, on publia une nouvelle affiche :

« Qui voudra mettre à plus haut pris que la somme de deux cens soixante livres à quoy est apréciée la coupe du bois du couppy de Germiney appartenant à cette ville, qu'il ayt à se retrouver ce présent jourd'huy à l'issue des vepres par devant MM. les maire et échevins de ladite ville, délivrance tranchée en sera faitte à celluy qui fera la condition

meilleure, sans autre remise. Fait le deuxiesme d'aoust, 1682. »

Il est vraisemblable que la coupe fut vendue à cette époque d'après les descriptions postérieures du canton de Germigny indiquant l'âge du taillis.

Quant au canton de la Feuillée, nous avons rencontré des documents plus nombreux sur son exploitation au commencement du XVIIIe siècle. Le 2 novembre 1704 une assemblée générale fut convoquée dans la grande salle de l'hôtel de ville à une heure de l'après-midi au son de la grosse cloche et de la trompette de l'ordonnance de Jean Pelletier de Cléry, vicomte maïeur, « pour délibérer sur les moyens de faire le fond nécessaire non seullement pour payer la somme de cinq mil cinq cens livres pour le prix de l'adjudication faite à Joseph Paris et des ouvrages pour reparer et mettre en bon état la grande levée, et si on demandera à nos seigneurs les commissaires la permission de faire une imposition sur les habitans de la ville, ou bien si on continuera les poursuittes commencées par messieurs les magistrats au Conseil de sa Majesté pour avoir permission de vendre les bois dans le canton de la Feuillée qui a déjà été exploitté pour la marine, les bois gissant par terre dans tous les communaux, les arbres de chesne qui ont esté déshonorés et esbranchés autour desdits communaux et ceux qu'il faut coupper pour eslargir le grand chemin de cette ville à Besançon traversant les Crochères. »

A cette assemblée générale n'ont comparu que trois échevins, trois notables et vingt habitants ; le registre des délibérations va nous montrer comment

on entendait à Auxonne, en 1704, le fonctionnement du référendum et du vote obligatoire sous peine d'amende :

« Sur les remontrances faittes par ledit procureur du Roy qu'on ne doit pas souffrir davantage la désobéissance des habitans de cette ville qui refusent de se retrouver dans lesdites assemblées générales et causent par ce moyen un gros préjudice aux affaires de ladite ville, notamment à celles qui se présentent aujourd'hui, requérant qu'il nous plaise condamner les défaillans en trois livres chascun d'amende et ordonner qu'ils y seront contraints nonobstant oppositions ou appellations et sans préjudice d'icelle pour lesquelles il ne sera defferé, nous avons condamné et condamnons les habitans defaillans en trente sols chascun d'amende au profit de l'hôtel-Dieu de cette ville.

« Ce fait les habitans cy présens ayant oppiné, il a été déliberé que ladite ville continuera ses poursuites au conseil de sa Majesté pour avoir permission de vendre les bois mentionnés en la proposition faite, auquel effet MM. les Magistrats députteront telle personne qu'ils jugeront à propos pour solliciter nos seigneurs les commissaires de donner leurs advis favorable à la requeste tendante à ladite permission. »

Le 4 novembre 1704, les magistrats députent maître Pierre Demoulin, docteur en médecine à Auxonne, échevin de la ville, pour se transporter à Dijon et partout ailleurs où besoin sera afin de solliciter cet avis favorable ; le 30 du même mois on le prie de faire un second voyage à Dijon pour obtenir ce que dessus.

Il semble que M. Demoulin a enfin réussi dans sa mission, le 21 novembre 1706, le conseil se réunit « pour choisir quelques habitans experts et capables de reconnoistre dans les communaux de cette ville les bois qu'il convient vendre pour acquitter ce qui a esté emprunté pour la réparation de la portière, ensemble pour payer les réparations faittes et à faire dans la grande levée et chaussée. »

Les cantons de Germigny et de la Feuillée ainsi exploités auraient dû croître en futaie, mais les besoins de bois de construction, les exigences de la marine, devaient les faire mettre incessamment à contribution.

Quand en 1771, à la suite de l'arrêt du 2 avril qui réduisait l'aménagement à 23 coupes, on autorisa la vente des 771 arpens 16 perches du quart en réserve, l'exploitation dut se faire par recépage sans aucune réserve de baliveaux. L'adjudication eut lieu le 22 novembre 1771 par devant M. le grand maître des eaux et forêts, moyennant la somme de 20.000 livres au profit de Marc Dupoirier fils, marchand à Gray, avec charge de repiquer et semer en glands et faines les places vagues et vaines qui se trouveront dans cette réserve. Ces travaux de repeuplement eurent lieu à l'automne 1778. En effet, par délibération du 26 octobre, le conseil nomma un délégué pour recevoir les glands et assister au repiquage avec un sergent de ville et les gardes forestiers.

Il est donc bien établi que de 1759 à 1778, c'est-à-dire dans l'espace de 18 ans la forêt communale d'Auxonne fut entièrement recépée. C'est à cette

dernière date que l'on doit fixer le commencement pour cette forêt du régime du taillis sous futaie.

Mais les arbres de futaie étaient rares, la marine ne s'étant pas fait faute d'exercer le droit de préemption qui lui avait été reconnu par l'article 11 du titre XXI de l'ordonnance de 1669, autorisant le grand maître à faire choisir et prendre dans les bois des sujets, tant ecclésiastiques qu'autres, sans distinction de qualités, les pièces de marine nécessaires, à charge d'en payer la juste valeur (1). C'est ainsi que par acte du 14 mai 1697, reçu Regnard, notaire à Auxonne, la ville vend tous les pieds de chêne propres au service de la marine qui se trouvent dans les bois des Crochères à la réserve d'un tiers de la forêt à commencer par l'ermitage et le chemin de Dôle où il ne sera pris aucun arbre et qui demeurera abandonné aux habitants pour leur usage particulier, la vente est consentie moyennant 5 livres par chaque pied d'arbre.

Or cette vente d'arbres de marine n'était pas la première, comme en témoigne la visite du bois des Crochères faite aux mois de février et de mars 1694, qui indique les cantons déjà parcourus par la marine et les ressources que peut offrir la forêt.

« La Feuillée qui contient 365 arpens, qui a été parcourue par la marine et n'y reste que peu de chesnes marqués pour la marine.

(1) E. Picard, *l'Approvisionnement de la marine sous la Régence*, *Revue des eaux et forêts*, 1875.

« Et pour l'usage de la ville il n'y a plus de bois à bastir parce que la marine coupe tous les arbres au-dessus de treize pieds et mesme ne laisse point de baliveaux.

« Ainsy, c'est un bois qui n'est propre qu'à vendre et faire de la marchandise pour après le mettre en taillis, il peut valoir 46 livres l'arpent.

« C'estoit le plus beau bois qui fut à trente lieues à la ronde.

« Le Vernoy contigu à la Feuillée est coupé et parcouru par la marine.

« Il contient 53 arpens, ainsy c'est de même qu'en la Feuillée. Il peut valoir 1000 livres et le faut vendre.

« Le Champrougeot, 19 arpens, coupé et parcouru par la marine et le reste est du jeune bois d'espérance qu'il faut conserver.

« Tous les aiges ne contiennent point ou peu de bois à bastir, et il faut les vendre.

« Le Creuchot contient 253 arpens, il y a quelques pieds d'arbres coupés par la marine, tout le reste est bois d'espérance qu'il faut conserver.

« Germigny contient 57 arpens, il est tout marqué pour la marine et ne peut être encore coupé, c'est le plus beau et le meilleur bois de la Crochère.

« Première partie de la Crochère, commençant au Pont du Roy et tirant jusques au chemin de Chevigny, joignant du levant les preys et bois dudit Chevigny.

« Cette partie contient 977 arpens, il a esté marqué pour la marine et on y a déjà beaucoup coupé. Il reste 1751 arbres propres à faire du sciage et 1797

arbres sur le retour dont une partie peut être employée en marrain, mais la marine ne prend point d'arbres gastés.

« Deuxième partie des Crochères depuis le chemin de Reynaus à celui de Chevigny, elle contient 1090 arpens, il reste 3410 arbres propres à faire du sciage et 3697 arbres sur le retour. Il a esté marqué pour la marine et on y a déjà coupé.

« Il y a beaucoup de jeune et beau bois et partant il faudrait mettre ce canton en deffence et vendre auparavant les arbres sur le retour.

« La troisième et dernière partie de la Crochère à prendre depuis le chemin de Reynaus jusques aux terres de Billey et de Villers-Rotin.

« Elle contient 1126 arpens, on y a déjà coupé pour la marine, il y reste 2924 chesnes propres à faire du sciage et 3157 arbres sur le retour.

« Il y a peu de jeunes bois à cause des villages voisins qui dégradent.

« Ils s'y trouveront bien 2000 pieds d'arbres à bastir et faire du sciage dans Germigny qui contient 57 arpens et tout de bon bois.

1re partie de la Crochère. . .	1751	chesnes
2e — — . . .	3410	—
3e — — . . .	2924	—
	8085	—

non compris Germigny.

« Le dégât que fait la marine est que l'on taste les bois et quand le bois ne plaît pas et qu'il se trouve ne pas être de bonne fente, gasté ou rouge, on le laisse, il y en a beaucoup de cette sorte.

« Ils mettent beaucoup d'arbres à bas par la chute des leurs et de plus ils en ont coupé qui ne sont pas marqués. »

En marge, en face la description de la deuxième partie des Crochères, est écrit : « canton à demander pour la ville. »

Et en bas :

« Bois qu'il faut à la ville ;

« L'entretien de trois ponts ;

« Les moulins qu'il faut bastir sur la Saône et la Brizotte ;

« L'écluse qu'il faut refaire à neuf et entretenir ;

« Pour les fortiffications et les palissades. »

Ce ne fut pas le second tiers des Crochères qui fut laissé à la ville, mais le troisième tiers, celui qui se trouvait le plus près des villages voisins qui dégradent.

Le droit que s'arrogeait la marine était un droit régalien, il fallait laisser l'intendant de la marine en Bourgogne faire son choix dans les deux tiers de la forêt ; et il fallait encore avoir de nombreuses difficultés pour obtenir le paiement des arbres livrés à la marine.

C'est ainsi que le 16 juillet 1707 le conseil de ville dut délibérer pour savoir « si on acceptera des billets de monnoye de M. de Fontagnieux, trésorier général de la marine, en paiement de la somme de 2970 livres restant à payer sur celle de 3270 livres due à cette ville pour le prix de 650 arbres de chêne exploités dans la forêt du bois des Crochères en 1702 pour le service de la marine suivant l'ordonnance expédiée le 6 décembre 1702, ou bien si

on acceptera la proposition faite par le sieur de Fontagnieux que la ville lui fasse dès à présent quittance de ladite somme et qu'en paiement M. Pierre Maillard, contrôleur de la marine, fera son billet portant promesse de payer en monnoye sonnante 2970 livres, savoir le quart dans quinze jours, et les autres trois quarts de six en six mois ; sur quoy il a été résolu à la pluralité des voix que la proposition serait rejetée et qu'on soutiendra au sieur de Fontagnieux qu'il doit payer en monnoye sonnante dès à présent toute ladite somme. »

Le 25 septembre suivant : « il a esté résolu que M. François Delaval, eschevin de cette ville, qui est actuellement à Paris pour ses affaires particulières, sera prié de faire toutes les poursuittes nécessaires auprès du sieur de Fontagnieux et ailleurs pour obtenir le paiement en monnoye sonnante de ladite somme de 2970 livres. ».

Puis le 31 octobre, « l'assemblée a donné unanimement pouvoir audit sieur Delaval de toucher et recevoir en monnoye sonnante du sieur de Fontagnieux la somme de 2970 livres et d'en faire quittance au nom de ladite ville d'Auxonne, donnant encore pouvoir au sieur Delaval, en cas que ledit sieur de Fontagnieux refuserait de payer ladite somme, de faire toutes poursuittes et diligences pour en avoir le paiement, sous promesse que fait ladite communauté d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait par le sieur Delaval et de le rembourser de ses frais. »

Les chênes de la forêt d'Auxonne étaient faciles à transporter par eau jusqu'à l'arsenal de Toulon,

aussi étaient-ils recherchés par la marine, mais quand les pièces étaient équarries et flottées sur la Saône, le service de la marine était moins pressé de délivrer les remanants et de payer la valeur des pièces.

Le 12 février 1714, « il est résolu unanimement qu'il sera fait incessamment des proclamats pour parvenir à la délivrance des branchages des six vingts pieds d'arbres que le roy a fait abattre tout nouvellement pour le service de la marine dans les bois des Crochères pour ensuitte en être le prix remis entre les mains du receveur des deniers communaux. » Le bois de moule provenant de ces branchages fut publié en vente le 22 avril.

Le paiement est toujours difficile à obtenir et le 1er août 1715 le conseil de ville décide « que l'on donnera un placet à sa Majesté et à monseigneur de Ponchartrin, ministre de la marine, pour procurer à la ville le paiement des 3325 livres à elle dues pour les bois que la marine a pris depuis 1712 et que ces placets seront envoyés à M. Rigollier qui est à Paris. »

Le 12 janvier 1716, les magistrats se réunissent pour « délibérer s'ils enverront à Mgr l'Intendant, suivant sa lettre missive du 31 décembre dernier, les ordonnances et certificat pour la somme de 3370 livres que sa Majesté doit à la communauté pour les bois de marine pris dans les Crochères pendant les années 1711, 1713 et 1714. »

Cette seconde délibération tend à prouver que la municipalité d'Auxonne réclamait les intérêts des sommes dues par le Trésor, puisque sa créance

de 3325 livres en août 1715 s'élève à 3370 livres en janvier 1716.

Le compte du trésorier de Bourgogne relatif au service de la marine, pour le port et arsenal de Toulon, porte pour l'année 1720 un achat de 250 chênes à 7 fr. l'un, dans les bois communaux d'Auxonne.

Le dernier martelage de la marine dont nous ayons trouvé la trace remonte au mois de janvier 1759; cette opération eut lieu parallèlement avec le martelage préparatoire à la vente des cantons du Roy et de la Ville, elle est consignée dans un :

« Procès-verbal de reconnaissance et martelage des arbres propres au service de la marine dans la forêt des Crochères appartenant à la ville d'Auxonne.

« Germigny. 47 arpens, l'avons trouvé peuplé d'une futaye chêne ancienne sans taillis si ce n'est quelques broussailles broutées dans lequel nous n'aurions fait marquer que trois arbres, le surplus de ceux qui la composent étant défectueux ou entièrement déshonorés en leurs branches et cimes.

« Le canton du Roy séparé de Germigny par le ruisseau du moulin de la Bruyère, futaye ancienne essence chêne et peu de modernes, sans taillis dans une bonne partie, à l'exception de quelques broussailles broutées et rabougries, nous aurions reconnu que la majeure partie desdits chênes sont également déshonorés en leurs branches et cimes, que les arbres y sont élevés et de belle venue et que la qualité est bonne, et marqué 1260 arbres tant de service présent que d'espérance, les arbres de service à la racine et au flanc, les arbres d'espérance à la racine seulement.

ARBRES	DESTINATION	LONGUEUR EN PIEDS	POURTOUR
1	pour lisse	30	10
5	pour baux	30 à 35	9 à 10
37	pour demy baux	24 à 28	9 à 10
42	pour armures	20 à 22	9 à 10
19	pour goutieres	30 à 35	8 à 9
53	pour plançons	30 à 35	8 à 9
143	pour pièces de tour	20 à 30	7 à 8
19	pour preceintes de 8	30 à 40	7 à 8
49	— de 7	30 à 35	7 à 8
90	— de 6	30 à 35	6 à 7
205	pour bordages de 5	30 à 40	6 à 7
542	pour bordages de 4	28 à 45	5 à 6
1205			
55	arbres d'espérance de	28 à 35	4 à 5

« Le canton de la Ville peuplé d'une futaie chênes anciens et modernes et par dessous mauvais taillis ou broussailles broutés et rabougris, arbres déshonorés en branches et cimes, marqué 139 arbres seulement pour le service de la marine. »

Comme on peut s'en convaincre par l'examen du tableau ci-dessus le service de la marine se réservait les plus beaux arbres de la forêt communale d'Auxonne qui devait cependant fournir les pièces nécessaires pour les fortifications et l'entretien des ponts, ainsi qu'en justifient les déclarations ci-après :

19 février 1672. — On adjuge moyennant la somme de deux cent soixante livres « le charroi des bois qui seront nécessaires pour la fabrication des 14 affûts des canons du Fer à cheval et des tours, ensemble la façon du sciage et de ce qui sera nécessaire de faire pour poser les plateaux sous chacun

desdits affûts, comme aussy pour les peines de celuy qu'on emploiera pour huiler et rougir lesdits affûts afin de les conserver. »

Après avoir noté cette délivrance de bois d'artillerie et avant d'arriver à la réfection du grand pont, il convient de signaler la présence de bois de sapin sur les chantiers d'Auxonne. Dans les pièces jointes aux comptes de l'exercice 1717 on trouve « un mandat de 10 livres pour les fournitures faites lors de l'incendie arrivé par le feu du ciel le 4 janvier au clocher de l'église paroissiale, de quarante sapins de bois de sapin livrés par ordre de MM. les magistrats le jour de l'incendie. » Cette mention d'ailleurs semble aussi intéressante comme contribution aux observations météorologiques que comme renseignement sur le commerce du bois.

La reconstruction du grand pont eut lieu en 1744 et le devis pour les travaux comportait l'emploi de 406 pieds de chêne ; le conseil de ville pense que l'exploitation de ces arbres mérite une certaine surveillance. Ces chênes avaient été marqués par les officiers de la maîtrise, à qui on avait bien soin de recourir, nous le signalons en passant, quand il s'agissait d'obtenir de l'Intendant et du Roy des autorisations indispensables et des subventions. Le 15 septembre 1743 les magistrats décident qu'il sera fait un marteau à l'empreinte des anciennes marques de cette ville qui est une croix ancrée pour contremarquer les 406 chênes destinés au pont.

Le devis très vraisemblablement avait dû prévoir un plus grand cube de charpente qu'il n'était nécessaire, puisque le 15 février 1744 le sieur Lemassier,

entrepreneur de la reconstruction du pont, demande qu'on le décharge des chênes marqués qu'il n'a pas utilisés.

La forêt ne devait pas seulement fournir des bois de service, elle devait encore fournir du bois de feu : pour le chauffage de l'hôtel de ville et pour le bois à livrer au salpêtrier. Dans l'état des revenus et des charges de la ville et communauté d'Auxonne pour l'année 1773, les frais de façon et de transport sont évalués à 150 livres pour le chauffage de l'hôtel de ville et à 100 livres pour le bois du salpêtrier. La municipalité, en demandant une garnison d'artillerie, s'était également vu imposer le chauffage de la troupe, ce qui eût été pour ses finances une assez lourde charge, si l'intendant en Bourgogne n'avait pas obtenu que la dépense fût payée sur les fonds de l'extraordinaire des guerres, comme en témoignent des lettres du duc de Choiseul, de M. de Saint-Germain et du maréchal de Ségur.

Le 30 avril 1764 le duc de Choiseul écrivait en effet à M. de Villeneuve, intendant en Bourgogne :

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écritte le 21 de ce mois par laquelle vous demandez que la dépense du chauffage des soldats du corps royal d'artillerie qui sont en garnison à Auxonne soit supportée par le Roy, au moins pendant un certain nombre d'années, attendu que, sans cela, cette ville ne pourrait pas satisfaire aux engagements qu'elle a pris relativement aux casernes qu'elle a fait bâtir et meubler et qui forment un objet de 650 mille livres. Sa Majesté, à qui j'en ai rendu compte, veut bien que cette dépense pour quelque temps soit payée des

fonds de l'extraordinaire des guerres, mais comme son intention n'est de venir au secours de cette ville qu'autant qu'il le faudra pour la mettre en état d'acquitter ce qu'elle doit par rapport à l'établissement des casernes et qu'il est vraisemblable que, dans peu d'années, elle en aura les moyens, eu égard à l'augmentation que le produit de ses octrois aura par la consommation que fera la brigade d'artillerie en question, vous voudrez bien avoir l'attention de vous faire rendre compte du progrès de cette augmentation et m'en informer afin que le chauffage de cette brigade cesse le plus tôt qu'il sera possible d'être à la charge du Roy et que les choses à cet égard soient remises sur le pied qu'elles sont dans les autres départements du Royaulme. »

Le 21 septembre 1764 eut lieu l'adjudication de la fourniture du bois à faire aux corps de garde des ville et château d'Auxonne pendant le cours de trois années consécutives, ladite fourniture consistant pour chaque année en 40 moules rondins de chêne bien sec, de la longueur de 3 pieds 1/2, le moule ayant 3 pieds 6 pouces de dedans en dedans. Le bois de la fourniture était exempt de tout droit d'entrée et d'octroi. La soumission la plus élevée portait le moule à 8 livres, la soumission la plus avantageuse portait le moule à 5 livres 6 sols.

En réalité cette charge du chauffage de la garnison ne pesait pas encore sur la ville d'Auxonne au moment de la Révolution, mais par contre les habitants payaient par des droits d'octroi l'honneur de posséder le Royal Artillerie. A la suite des octrois extraordinaires accordés à la ville par arrêts du con-

seil des 9 septembre 1760 et 9 juin 1761, l'adjudication du bail des octrois eut lieu le 12 décembre 1761, aux conditions ci-après (1) :

CINQUIÈME OCTROI SUR LES BOIS ET CHARBON

« Le droit d'octroi sera perçu sur les bois et charbon de bois que les habitants des ville, Granges et Lochère d'Auxonne feront entrer pour leur consommation, à raison de :

6 sous par moule ou corde de bois ;
6 sous par voiture à 4 roues de bois en ételles, copeaux et autres ;
3 sous par voitures à 2 roues de bois en ételles, copeaux et autres ;
4 sous par cent de gros fagots ;
2 sous par cent de petits fagots ;
8 sous par bâche de charbon.

« 1° Tous les habitans des ville, Granges et Lochères d'Auxonne qui entreront ou feront entrer lesdits bois en ételles, fagots et charbon de bois pour leur consommation ainsi que du bois de moule seront tenus d'en payer le droit sur le pied fixé par le présent tarif à l'effet de quoy ils seront tenus de faire leurs déclarations, lesquelles pourront être vérifiées par le fermier, ses commis et préposés sur le rapport des jurés mouleurs de cette ville.

« 2° Les voituriers qui conduiront du bois de chauf-

(1) E. Picard, *le Commerce du bois de chauffage et du charbon de bois à Dijon au* XVIIIe *siècle, Mémoires de l'Académie de Dijon*, 4e série, tome V.

fage, fagots ou charbon dans ladite ville pour la traverser seulement seront exempts dudit droit d'octroi, mais ils ne pouront décharger leur voiture dans la ville si ce n'est en cas de nécessité et après avoir averti le commis du fermier, lequel sera tenu de leur délivrer un billet d'entrée pour le représenter à leur sortie.

« 3° Pour prévenir toute contestation entre ledit fermier et les habitans des Granges sur leur consommation en bois, fagots et charbon de bois et éviter la fraude que les habitans des Granges et Lochères pourraient commettre à cet égard, la consommation desdits habitans demeure fixée à 8 moules ou cordes de bois pour chaque ménage de laboureur, 4 moules par chaque ménage de manouvrier et autres artisans et 2 moules par ménage de femme veuve, et ledit fermier ne pourra exiger le droit d'octroi que sur cette quotité. »

La construction des casernes devait grever pendant de longues années les finances de la ville d'Auxonne, et comme dans toutes les communes propriétaires de bois c'est la forêt qui doit suffire au luxe des constructions : d'une part on a exploité en une fois les trois quarts de la forêt et d'autre part on a mis un droit sur les produits forestiers, c'est-à-dire qu'on a augmenté d'autant la cherté de ces produits et par suite qu'on a provoqué les délits.

Le tarif de 1761 devait d'ailleurs être surélevé par arrêt du conseil du 21 mars 1769 ; les droits sur les unités indiqués au précédent tarif furent respectivement portés à 7 sols 6 deniers, 7 sols 6 deniers, 3 sols 9 deniers, 5 sols 6 deniers, 10 sols.

La comparaison des budgets avant et après la construction des casernes ne manque d'ailleurs pas d'être assez suggestive.

1751.	Recettes.	10.895[l] 15[s] 10[d]
	Dépenses	9.122 3
	Excédent de recettes .	1.773[l] 12[s] 10[d]
1773.	Recettes.	9.992[l] 8[s] 10[d]
	Dépenses	21.627[l] 3[s] 6[d]
	Excédent de dépenses .	11.634[l] 14[s] 8[d]

Cependant grâce au développement de la population et à l'augmentation dans le produit des octrois que le duc de Choiseul prévoyait dès 1769, le dernier budget de l'ancienne administration municipale se soldait en excédent de recettes.

1788.	Recettes.	20.797[l] 18[s] 9[d]
	Dépenses	13.441[l] 4[d]
	Excédent de recettes . .	7.356[l] 18[s] 5[d]

Aux dépenses de ce budget figuraient les indemnités accordées aux maire et échevins pour les soins qu'ils donnaient à la forêt. C'est le 19 mai 1726 que le conseil avait délibéré « comme il ne serait pas juste que M. le maire et MM. les échevins quittassent leurs propres affaires et la ville pour travailler au recouvrement des terres usurpées et à l'économie des bois pour les engager à travailler avec une augmentation de zèle à un bien si avantageux à la ville, on donnera à M. le maire 6 livres par jour et aux sieurs échevins

et syndic 4 livres, lorsqu'ils travailleront au recouvrement et à l'économie. »

En effet un orage venait-il à produire des chablis dans les Crochères, comme celui du 21 septembre 1736, le maire, le procureur syndic et le greffier se transportent dans la forêt, dressent procès-verbal des bois abattus, marquent et font transporter sur la place proche l'église les meilleurs chênes pour être vendus et font façonner les autres en bois de moule pour les distribuer aux habitants à raison de 3 livres le moule.

La forêt des Crochères se trouve sur le passage des orages qui viennent du sud-ouest dans la vallée de la Saône et la reconnaissance des chablis est une opération fréquente dans ces bois. Le 25 juin 1756, à 7 heures du soir, un véritable cyclone déracine et rompt 1200 tant vieilles écorces que modernes.

Les magistrats devaient également suivre les procès que la ville était dans la nécessité de soutenir ou d'engager pour faire régler par l'autorité judiciaire les questions de jouissance ou de propriété.

Le 27 décembre 1678, Hierome Harbet, bourgeois et ancien échevin de la ville, présente au conseil une requête « pour avoir vingt-cinq pieds de chesnes propres à construire et restablir des bastimens et une grange, hors les murs et enceinte, lesquels bastimens avoient esté incendiés la veille de Pasques en 1678 » ; les magistrats invoquent la délibération du 29 mai 1673 défendant d'accorder du bois pour bâtir hors la ville et ils obtiennent du Parlement un arrêt rendu en la Tournelle à Dijon, le 13 juillet 1679, qui rejette les prétentions d'Harbet et homologue la délibération susvisée.

La prétention de la ville d'Auxonne de se soustraire à la juridiction de la table de marbre et d'exercer la justice dans les bois communaux n'était pas sans quelque inconvénient pour les finances municipales, comme le prouve un traité et accommodement du 17 juillet 1710 entre Jean Germain Collinet, fermier des domaines du Roy à Auxonne, et les maire et échevins pour terminer le procès que le sieur Collinet voulait continuer au siège de la table de marbre au sujet du recouvrement des amendes de police contre les délinquants dans les bois des Crochères. Collinet prétendait toucher les deux tiers des amendes du 1er janvier 1699 au dernier décembre 1712; il consentit à transiger et à céder toutes les amendes à la ville moyennant que celle-ci lui paierait en monnaie sonnante 1200 livres plus 280 livres pour les dépens de l'arrêt préparatoire.

La ville d'Auxonne avait déjà eu au XIVe siècle des démêlés avec les Jésuites au sujet de leur grange de Bouquerans. Cette grange très vraisemblablement était tombée en ruine au moment des guerres, et quand les propriétaires voulurent la rétablir, les magistrats d'Auxonne leur contestèrent les droits reconnus par la transaction de 1388. Ils perdirent encore ce procès et une ordonnance du 21 juin 1715 permit aux Jésuites de faire rétablir la grange de Bouquerans sur 70 pieds de longueur et 36 à 40 pieds de largeur. La ville d'Auxonne dut marquer dans les Crochères tous les bois nécessaires pour le rétablissement de cette grange et le fermier qui allait l'occuper bénéficiait de toutes les conditions de la transaction de 1688, avec la restriction ci-après

que « pour le chauffage et cloture le fermier ne pourra couper et prendre que le bois mort et mort bois, et que le nombre des pourceaux ne pourra être plus fort que vingt ».

Cette grange de Bouquerans devait encore donner lieu, quelques années plus tard, à un procès avec messire Joseph, comte de Meria, seigneur de Rainans et de Grésidan et révérend père Jean Allard, procureur du collège des révérends pères Jésuites de Dôle, en cette qualité seigneurs de Jouhe et propriétaires de ladite grange. Par lettre adressée le 4 décembre 1739 à l'intendant Pierre Arnaud de la Briffe, le comte de Meria s'était plaint que les magistrats de la ville d'Auxonne s'étaient opposés au défrichement d'une lisière de bois qu'il prétendait en dehors des limites des Crochères, défrichement qu'il avait fait commencer par des ouvriers terrassiers du Dauphiné. Le 4 avril l'intendant avait rendu une ordonnance pour prescrire la reconnaissance, l'arpentage et le plan figuratif avant de faire droit à la requête et il avait désigné le géomètre Gambu pour exécuter ce travail, en présence de Pierre-Bénigne Thoreau, conseiller avocat du Roy au bureau des finances. La reconnaissance commença le 16 mai par une longue discussion entre le comte de Meria et le père Allard, d'une part ; les deux échevins de la ville et le syndic Dugied, d'autre part. Le syndic avait la défense un peu vive, les adversaires protestent, mais les experts passent outre à leur protestation et continuent leur opération qui nous a valu le premier plan complet de la forêt des Crochères. Les limites furent fixées et le 15 octobre

1740 le conseil de ville déclara accepter les conclusions du rapport. Il s'agissait en résumé de fixer le tracé d'un bief quelque peu sinueux ; comme dans beaucoup de procès, la valeur de l'objet en litige était loin d'équivaloir aux frais de déplacement des experts.

Le dernier procès dont les liasses sont parvenues jusqu'à nous et non le moins important, si nous en jugeons par les mémoires, les réponses, les observations imprimées, eut pour objet l'interprétation des clauses et conditions de l'adjudication des cantons du Roy et de la Ville au sieur Charles Puthod, en 1759.

Le procès-verbal d'adjudication ne parlait point de la glandée ; or Puthod, dès le surlendemain, adressa requête au grand maître pour qu'il lui plût le déclarer paisible possesseur de la glandée pendant tout le temps de son exploitation, c'est-à-dire pendant dix-huit ans. Sur quoi le grand maître fit droit à la requête et prescrivit que son ordonnance à ce sujet serait enregistrée à la suite du procès-verbal d'adjudication. Le sieur Puthod était seul en nom, mais il avait remis la moitié de son marché à un sieur Moussière associé avec quatre autres marchands ; toutefois craignant de s'embarrasser les uns les autres, il fut convenu entre les associés qu'on céderait à Puthod toute l'exploitation et qu'en dédommagement il abandonnerait aux cinq autres la glandée, qu'il leur compterait même une indemnité de 1176 livres. Cet arrangement donna lieu à un autre. Le sieur Moussière et ses associés pour la glandée étaient en même temps associés dans l'en-

treprise des casernes d'Auxonne. Ils voulurent encore simplifier à cet égard, pour cela ils convinrent entre eux que le sieur Moussière jouirait seul de la glandée et Moussière céda sa part de l'intérêt qu'il avait dans la construction des casernes.

Une fois seul maître de la glandée, Moussière au mois de septembre 1759 fit faire les proclamats nécessaires à délivrance tant à Auxonne qu'aux environs, l'adjudication était fixée au 21. Les maire et échevins formèrent opposition par acte signé le 16. Moussière répondit le 21 par une sommation aux magistrats de consentir que la délivrance de la glandée fût faite avec offre de déposer les deniers qui en proviendraient entre les mains d'une tierce personne, pour être touchés en fin de cause par qui il appartiendrait. Ledit jour 21 septembre, fixé pour l'adjudication, un tambour du château d'Auxonne fit les proclamats, mais il ne se présenta point d'enchérisseurs, ce que Moussière fit constater par notaire. La glandée de 1759 ne fut donc point amodiée.

Moussière présenta alors une requête au nouveau grand maître M. de Marizy pour faire ordonner que la décision de son prédécesseur serait exécutée par provision. M. de Marizy fit droit à cette requête par ordonnance du 23 juin 1760, et fixa au 21 juillet suivant la date de l'audience pour juger au fond. La veille de l'audience, les magistrats d'Auxonne formèrent appel tant de l'ordonnance de M. de Fleury que de celle de M. de Marizy. Ce dernier, vexé sans doute, rendit une nouvelle ordonnance le 29 juillet, confirmative de son ordonnance du 23 juin. D'où

nouvel appel des magistrats, et à la date du 12 août, arrêt de la cour qui reçoit leur appellation et leur accorde la glandée par provision, à condition que les deniers qui en proviendront seront conservés es mains du receveur de la ville et remis à qui il sera ordonné par ladite cour en fin de cause.

Enfin le 9 avril 1761, un arrêt du parlement cassa les ordonnances des grands maîtres, disant que la glandée du bois des Crochères appartient en toute propriété à la ville d'Auxonne et faisant mainlevée à ladite ville des deniers provenus de la délivrance de la glandée de 1760.

La ville avait eu affaire à une bande d'aigrefins et on ne peut que blâmer l'attitude des grands maîtres et approuver la jurisprudence du parlement.

Le produit de la glandée des bois communaux d'Auxonne entrait en réalité pour une bonne part dans les revenus patrimoniaux, ainsi qu'on en peut juger par une note du registre des délibérations en date du 20 juillet 1726. La ville avait cru pouvoir comprendre la glandée dans l'adjudication de ces revenus, mais pressée sans doute par les gens des Granges elle dut entrer en pourparlers avec l'adjudicataire qui renonça à exercer la glandée pendant la fin de son bail, moyennant une diminution annuelle de 1370 livres, de sorte qu'il ne paiera plus que 3730 livres au lieu de 5000 livres.

Les habitants des Granges menaient « sans façon leurs porcs dans les bois » et une ordonnance des magistrats du 4 août 1743 les invita à « se pourvoir de pastres en nombre suffisant pour la garde de leurs pourceaux à peyne d'y être pourvu ».

Il semble que cette ordonnance n'avait produit que peu d'effet si on en croit les mémoires de Moussière à l'appui de ses revendications.

Après que le parlement eut donné gain de cause à la ville, on en revint au système de l'adjudication de la glandée qui produisit 2200 livres en 1761, 2300 livres en 1762, 1200 livres en 1764. La série des prix d'adjudication manque aux archives, qui ne nous fournissent plus, jusqu'à la Révolution, que deux renseignements. Le 22 septembre 1778 la glandée fut adjugée au prix de 280 livres. Le 25 septembre 1785, la glandée avait été adjugée au prix de 930 livres pour le pacage de 150 porcs.

A cette époque où la pomme de terre ne figurait encore qu'à peine sur la table du roi à Versailles, on ne négligeait pas la valeur nutritive du gland, on l'appréciait même à un prix fort élevé : plus de 6 livres par porc. Pour cette somme évaluée au taux actuel de l'argent, un habitant de la Cour ou de la Feuillée se procurerait facilement la quantité de pommes de terre nécessaire pour engraisser un porc depuis la Saint-Michel (29 septembre) jusqu'au 1er janvier.

Au XVIIIe siècle, la culture était encore fort peu productive et pour nourrir leur bétail, les paysans comptaient plus sur les friches et les bois que sur les récoltes de leurs champs.

En 1706 les habitants du village de Biarne demandent qu'il leur soit permis d'envoyer leur gros bétail pendant les six années prochaines paître en temps de vaine pâture seulement en un canton de bois des Crochères où les habitants de Billey ont

déjà le droit de pâturage, sous offre de payer comptant et par avance ce qu'il plaira aux maire et échevins de taxer. Le conseil rejette cette requête le 25 mai 1706 ; il agit d'ailleurs avec prudence, car les habitants de Billey n'auraient pas manqué de se prétendre lésés dans leurs droits d'usage, comme ils vont le faire à la fin du siècle.

Par délibération des 25 et 26 novembre 1786, les habitants d'Auxonne et de la communauté de Billey, désireux de rétablir la bonne union entre eux en éteignant des difficultés et contestations prêtes à s'élever sur l'exécution de l'ancien traité du 23 juin 1406, décident de passer un nouveau traité. Cet acte, dressé devant les notaires royaux du bailliage d'Auxonne, le 29 novembre 1786, porte les dispositions ci-après.

1° Les habitants de Billey s'obligent à payer une somme de 2800 livres entre les mains du receveur de la fabrique d'Auxonne.

2° Ils seront affranchis de la redevance annuelle de quarante livres de cire au profit de ladite fabrique.

3° Ils seront affranchis de la garde du bois d'Auxonne ;

4° Ils renoncent à réclamer aucun droit d'usage ou d'affouage en vertu de titres quelconques qu'ils pourraient trouver par la suite ;

5° Ils sont déchargés de toutes amendes, dommages-intérêts pour raison des délits qu'ils pourraient avoir commis dans les Crochères ;

6° Le droit réciproque de champoy et de vain pâturage entre les habitants d'Auxonne et de Billey demeure fermement stipulé ;

7° Quand les chemins qui conduisent de Billey au bois se trouveront interceptés, il en sera indiqué d'autres aux habitants de cette communauté à travers les coupes défensables.

Ce traité fut présenté aux assemblées des habitants d'Auxonne et de Billey tenues les 2 et 3 décembre 1786, il fut approuvé et ratifié comme remplissant le vœu des deux communautés et étant conforme à leurs véritables intérêts.

Une pareille transaction eut lieu entre les habitants d'Auxonne et ceux de Villers-Rotin pour rétablir la paix entre les deux communautés; les délibérations, l'acte, les assemblées de ratification portent les mêmes dates que la transaction avec les habitants de Billey. Les conditions sont les mêmes, sauf que la somme à payer par la communauté de Villers-Rotin n'est que de 1800 livres au profit de la fabrique, mille autres livres devant être payées au receveur des revenus patrimoniaux d'Auxonne.

Enfin une deuxième condition, qui ne se trouve pas relatée dans la copie du traité avec Billey, porte « que quand la glandée de la partie du bois où les habitants de Villers-Rotin peuvent avoir leur champoy ou vain pâturage sera amodiée, les termes du ban ne seront fixés que depuis la saint Michel au 1er janvier exclusivement ».

Les habitants d'Auxonne, de Billey et de Villers-Rotin se pourvurent au conseil du roi pour faire homologuer ces transactions; l'homologation est datée de Versailles, le 20 septembre 1788.

Si les populations des villages usagers dans la forêt des Crochères abusaient de leurs droits pour

commettre des délits, les voisins les plus dangereux ont toujours été les habitants des Granges, comme nous le montreront les quelques renseignements trop rares concernant les délits au XVIIIe siècle qui sont parvenus jusqu'à nous.

22 novembre 1707. — Le conseil de ville se réunit « pour délibérer sur l'assignation que Claude Noblet, jardinier aux Granges de cette ville, a fait donner le 27 d'octobre dernier au procureur du roy audit hôtel de ville, pour plaider en la cour de la Table de Marbre sur l'appel qu'il a interjetté de la sentence rendue en la mairie, qui l'a condamné en 15 livres d'intérêt envers la ville pour avoir couppé dans les Crochères un arbre de 6 à 7 pieds de tour. »

Il fut d'ailleurs résolu unanimement qu' « on soutiendra que ladite sentence doit être confirmée avec despens ».

Les magistrats d'Auxonne, en tant que juges ordinaires audit lieu, n'étaient cependant pas bien vus des tribunaux d'appel. Un sieur Monin, écuyer, demeurant à Auxonne, avait fait construire des baraques aux Granges qui donnaient lieu à de perpétuelles et considérables dégradations depuis plus de vingt ans, et cependant, à la suite de la première régie, il n'avait pas craint, trouvant ses intérêts lésés par cette mesure, d'intenter un procès aux magistrats d'Auxonne devant le parlement de Dijon qui, par arrêt du 4 août 1711, les avait condamnés en leur propre et privé nom à 100 livres de dommages-intérêts envers Monin et avait fixé les dépens à 600 livres. Le 4 décembre 1711, le conseil décide à l'unanimité que « la communauté prendra en

mains pour les magistrats, attendu qu'ils n'ont rien fait que pour la conservation des bois communaux de cette ville et pour empescher leur continuelle dégradation et entreprises du sieur Monin ; qu'on continuera pour obtenir la cassation de l'arrêt, même faire ordonner par qui il appartiendra la démolition des baraques. »

Une ordonnance de police du 14 juillet précédent avait prescrit de démolir toutes les baraques des fendeurs dans le bois et toutes celles qui se trouvaient à une demi-lieue de la forêt.

Les Grangiers donnaient en tout et pour tout le mauvais exemple ; on avait décidé en assemblée générale, le 22 avril 1714, qu'il « serait fait deffence aux grangiers de pouvoir sous quelque prétexte que ce soit faire des troupeaux séparés ». Cette défense n'avait point été observée et les habitants de Chevigny, usagers dans les Crochères, ne se gênent pas pour imiter les habitants des Granges.

« Ils affectent de mener leurs bestiaux en vaine pâture dans les bois communaux de cette ville à garde faite, s'écartant de leurs bestiaux sous prétexte qu'ils étoient égarés en cas qu'ils fussent pris ou rencontrés par les gardes. Ayant été pris, aucuns d'eux sont venus furtivement et nuitamment les enlever à l'hôtel de ville ; ensuite de quoy ayant été encore pris, il sont actuellement à l'hôtel de ville. » Le conseil se réunit le 10 novembre 1724, et sur les observations du premier syndic qui fait remarquer que ces bestiaux ayant été bien pris, conformément à l'ordonnance de 1669, ils sont confisqués de droit au profit de la ville, qu'ils doivent être

vendus, et que, comme il y a récidive, les bestiaux des délinquants doivent être à l'avenir bannis de la forêt; on délibère à l'unanimité que l'affaire doit être envoyée à MM. les magistrats qui ont la police et toute juridiction en qualité de juges gruyers des bois communaux de cette ville.

Les magistrats ne craignent pas cette fois de condamner, mais, il faut le reconnaître, s'ils sont sévères, ils se laissent également émouvoir par la pitié. Un sieur de la Croix, vigneron à Chevigny, qui avait eu sa vache et deux bouvillons pris dans les Crochères, au canton de la charrière Barnabé, avait été condamné à avoir son bétail vendu, mais comme c'est un pauvre malheureux, que toute sa fortune consiste en ces trois bestiaux et qu'il nourrit sa mère aveugle, on transige moyennant 30 livres, pour dommages et 40 livres au concierge pour frais de séquestre.

Les usagers ne se contentaient pas de commettre des délits de pâturage, ils coupaient des arbres; en 1726 le maire et plusieurs échevins doivent se transporter dans la forêt pour procéder à la reconnaissance des dégradations commises par les habitants de Billey, et le procureur syndic doit demander la saisie de plusieurs « plots » gisant par terre depuis un an.

Le procureur syndic n'oubliait pas de se faire payer ses vacations ; le 16 septembre 1731, on lui compte la somme de quatre-vingts livres pour frais de course et dépens de captures de deux vaches et une charrette d'un habitant des Granges dégradant dans les Crochères.

Les comptes de 1733 comprennent d'ailleurs un « Deuxième chapitre de recette à cause des sommes touchées par le comptable des particuliers condamnés en amendes au profit de la ville tant pour dégradations commises dans les bois des Crochères qu'autrement. » Ils établissent aussi la recette provenant de vente de chevaux, vaches, charrettes, saisis en mésus. On vend cinq vaches au prix de 65 livres 2 sols 10 d. A l'amende et à la confiscation venait se joindre l'emprisonnement. Trois habitants de Biarne étaient détenus dans les prisons d'Auxonne pour dégradations dans les Crochères ; le 19 février 1737 ils font offrir 60 livres pour être élargis, le conseil les taxe à 100 livres ; la femme de l'un d'eux payantin continent les 100 livres, on les élargit.

Le conseil s'entendait à faire composer les délinquants : le 11 avril 1737, le meunier du moulin de Biarne offre 50 livres pour ses vaches prises dans les Crochères, on exige 75 livres.

Le 31 août 1740 : « Délibéré qu'on acceptera la somme de 400 livres offerte par M. le curé de Chevigny, comté de Bourgogne, pour obtenir l'élargissement de quelques-uns des habitans de sa paroisse détenus depuis environ huit à neuf mois dans les prisons de l'hôtel de ville pour dégradations par eux commises dans le bois des Crochères, sans comprendre le droit de geolage dont lesdits habitans de Chevigny demeurent chargés. »

Le système des transactions fonctionnait aussi largement que possible ; le 26 mai 1748 nous enregistrons une transaction avant jugement, moyennant

60 livres pour délit de coupe d'un chêne de 10 pieds 1/2 de tour.

Le 19 mai 1749, c'est une transaction après jugement et arrêt confirmatif de la table de marbre ; la somme à payer est fixée à 300 livres.

Cependant les jugements sont quelquefois exécutés, comme le prouve la mention suivante du compte de 1750 :

« 38 livres 15 sols qu'il a payé à Jérome Monin, huissier, Jean Marchey et Prudent Marcenet, cavaliers de la maréchaussée, pour avoir mis en exécution le jugement rendu en la mairie de ladite ville le 28 juin 1748 contre les nommés... de Biarne, comté de Bourgogne, condamnés solidairement pour dégradations commises dans les Crochères. »

Les délinquants d'autres fois ne se laissent pas condamner sans appel, mais les magistrats ne craignent pas de défendre la validité de leur jugement ; c'est ainsi qu'ils font imprimer « Un précis pour les habitans d'Auxonne intimés contre Pierre Michel et Claude Dubard, manouvriers aux Granges d'Auxonne, appelant de sentence rendue par le juge gruyer d'Auxonne le 28 août 1753. » A noter dans ce mémoire la phrase suivante :

« La forêt des Crochères, autrefois la plus belle de la province, se trouve aujourd'hui extrêmement dégradée, parce qu'elle a deux sortes d'ennemis : les habitans du Comté qui l'avoisinent et ceux des Granges d'Auxonne, dont quelques-uns ont leurs maisons construites aux reins de cette forêt et qui, tandis que les gardes forestiers sont renfermés dans les murs de la ville, travaillent à réduire à rien la Crochère. »

En effet en 1756 la ville paye 344 livres 17 sols pour faire ramener en ville les voitures de bois de délit.

Il est toutefois difficile de dresser une statistique des délits, aucun document ne permettant d'établir le bilan d'une année. Notons cependant en passant que du mois de mai au mois de septembre 1779, le greffier de la mairie a expédié 104 rapports de délits commis par différents particuliers tant de la ville que des Granges, Billey et Chevigny.

Quant à la régularité des transactions, une délibération du 10 mars 1786 nous renseigne à ce sujet. Des particuliers de Chevigny ayant commis des délits dans les Crochères demandent à transiger et le conseil : « Ouï le procureur syndic, qui s'en est référé à la prudence de la chambre, en vertu du pouvoir accordé par monseigneur l'Intendant de traiter sur les délits commis dans les bois communaux, accorde la transaction moyennant 200 livres. »

La Révolution, qui allait pendant quelques années livrer les forêts au pillage, devait fatalement amener aussi une aggravation dans la répression et il faudra attendre la loi du 18 juin 1859 pour que la faculté de transiger soit de nouveau accordée pour les délits dans les bois soumis au régime forestier.

Il ne suffisait pas de déclarer les forêts biens nationaux pour les mettre à l'abri des déprédations. Le doyen de la cathédrale d'Autun s'étant plaint que depuis le décret de l'Assemblée nationale du 2 novembre 1789, qui déclare les biens ecclésiastiques appartenir à la nation, une infinité de gens se jettent dans les bois de la seigneurie de Champdôtre, le

conseil de ville d'Auxonne, à la date du 8 décembre 1789, « pour se conformer au décret du 13 novembre qui met les biens des ecclésiastiques sous la sauvegarde des municipalités et milices nationales, enjoint aux gardes citoyennes d'arrêter et conduire aux prisons de cette ville tous particuliers qui seront rencontrés chargés de bois volés. »

Le conseil de ville va bientôt être remplacé par le conseil municipal qui dès cette première séance est obligé de s'occuper de la répression des délits forestiers.

« Un de Messieurs a représenté qu'au mépris des décrets de l'assemblée nationale un nombre d'habitans d'Auxonne de tout sexe et de tout âge allait journellement et en troupes dégrader les bois soit de cette ville soit des seigneurs et communautés voisines, que toutes ces personnes introduisaient dans cette ville leurs délits sans y trouver aucun empêchement, ce qui portait un préjudice considérable au bien public et était une contravention formelle à la loy, tant pour le bois que pour le gland, il a été délibéré que le décret concernant les délits qui se commettent dans les forêts et bois serait de nouveau publié et affiché ainsi que la présente délibération. Toutes personnes quelconques qui se présenteront aux portes de cette ville, chargées de bois, fagots ou glands seront arrêtées, leurs fardeaux saisis et confisqués. M. le commandant chargé du pouvoir exécutif sera invité et requis de donner les ordres les plus précis pour l'exécution de la loi et de la présente délibération. »

Le personnel chargé de la surveillance de la forêt

des Crochères ne semble pas en effet, pendant toute la durée du XVIIIe siècle, avoir été à la hauteur de la tâche difficile qui lui était confiée et les magistrats municipaux devaient se contenter souvent de nommer des préposés illettrés.

« Ce jourd'hui samedy dix sept may mil sept cent quatre, en la chambre du conseil de l'hôtel de ville d'Auxonne, nous maire et échevins de la dite ville, tenans la séance ordinaire, avons nommé et institué pour forestiers des bois communaux de cette ville Claude Hierome, manouvrier audit lieu, et François Aiselin, manouvrier aux Granges; et d'iceux pris et reçu le serment par lequel ils ont promis de s'acquitter bien et duement desdites charges, ce faisant de veiller à la conservation des bois communaux et du finage de ladite ville ainsi qu'il est accoutumé et de rapporter au greffe les mesusans et délinquans qu'ils y trouveront dans les vingt-quatre heures, en tesmoing de quoy nous nous sommes soubsignés, et quant aux dits Hierome et Aiselin ils ont déclaré ne le savoir faire de ce requis et interpellés. »

Cette délibération établit qu'à cette époque les procès-verbaux de constatation de délits forestiers devaient être affirmés dans le délai de vingt-quatre heures. Mais il paraît que les deux gardes rapportaient peu de procès-verbaux.

Le 21 septembre 1715, « les deux forestiers ayant été destitués à raison de leur négligence à la conservation des bois et de l'intelligence secrète qu'ils avaient avec plusieurs particuliers, on décide qu'on nommera une personne pour servir de chef aux deux forestiers qui seront tenus de lui obéir en toute oc-

casion ». Cette nomination a lieu le 6 mai 1716, « les maire et échevins estant assemblés en ladite chambre du conseil ont institué Jean Lebaut en la charge de chef des forestiers et inspecteur des bois communaux de cette ville », aux gages de 100 livres par an.

Tout donne à croire que ce forestier chef n'obtint pas un redoublement de zèle de ses subordonnés, puisque le conseil a recours à une augmentation de gages des gardes « pour les engager à veiller à la conservation de ladite forêt dans laquelle ils répugnent et refusent d'aller par la médiocrité de leurs gages, ce qui fait que par leur peu d'application, la forêt se dégrade journellement ». Ces gages sont portés de 33 livres 10 sols à 75 livres.

Le forestier chef Lebaut est d'autre part remplacé, le 2 août 1717, par Henry Thibaudot.

On augmente plus tard le nombre des gardes, mais le conseil n'a pas été heureux dans ses choix, comme le témoigne le registre à la date du 20 juillet 1738. Les magistrats se réunissent « pour délibérer quels appointemens la ville donnera aux forestiers qu'il est important de nommer pour la conservation de la forêt des Crochères pour remplacer les derniers auxquels le procureur syndic fait le procès dont deux sont écroués aux prisons de l'hôtel de ville et les deux autres fugitifs ». On donnera 100 livres à chacun et le tiers des prises.

Le conseil de ville comprend enfin qu'il est difficile de confier à des manouvriers du pays la charge de gardes forestiers communaux et il se décide à recruter ses préposés parmi les bas officiers invalides. Nous trouvons en effet, à la date du 6 décembre 1748, un

procès-verbal d'information de vie et mœurs et d'institution en qualité de forestiers des sieurs Blanchard et Cosme, bas officiers invalides. Nouvelle preuve que la municipalité d'Auxonne, dans la première moitié du siècle dernier, avait songé à réserver des emplois civils aux sous-officiers en retraite et que par conséquent les décisions royales des 27 décembre 1841 et 9 mars 1842, et la loi du 24 juillet 1873 n'étaient pas des innovations.

Mais quel que soit le mode de recrutement, les gardes ne valent que par l'impulsion qu'ils reçoivent de leurs chefs, et les bas officiers devenus gardes communaux de la forêt d'Auxonne, ayant un traitement insuffisant et n'ayant pas de chefs pour leur donner l'exemple et les stimuler, se succèdent à intervalles rapprochés. Nous trouvons en effet des nominations de gardes aux dates ci-après : 1er juillet 1751, 27 mai 1753, 30 juillet 1753, 23 août 1753, 23 juillet 1754, 31 janvier 1755, 17 octobre 1755, 23 février 1756. Nous avons dû nous arrêter dans notre relevé quand nous avons constaté en 1756 que le conseil de ville devait envoyer les sergents de la mairie parcourir la forêt des Crochères pour arrêter les délinquants dans icelle.

D'ailleurs à chacun son métier et les bois seront bien gardés ; les délinquants avaient beau jeu dans la forêt pendant que les magistrats employaient les gardes forestiers à « porter la bannière aux processions des rogations de l'année 1750 et à faire le feu de la saint Jean la même année ».

« Pour qu'une forêt soit bien gardée, il faut aussi que les gardes soient jeunes et en bonne santé et

on ne peut qu'approuver les magistrats qui se réunissent le 16 décembre 1780 « pour délibérer sur ce que l'état de la forêt des Crochères exigeant un service actuel et suivi de la part des gardes, il convient de nommer un garde au lieu et place de Claude Renaud que son âge et sa santé empêchent de remplir son état. Il a été délibéré que François Chapuit, invalide, demeure nommé pour faire les fonctions de garde forstier au lieu et place de Claude Renaud qui sera tenu de rendre sa bandouillère dès aujourd'hui ».

Quelques jours après, 26 décembre, « sur ce qu'il a été raporté que le sieur Verne, l'un des gardes forestiers, ne s'acquitte point exactement de son devoir, il a été délibéré qu'il sera tenu de remettre sa bandouillère et que Charles Lebaut, soldat invalide, demeure nommé pour sergent des gardes forestiers des eaux, bois et chasses de cette ville ».

Il est bien compris que l'expression « invalide » doit être entendue dans le sens de « retraité. »

Ces nominations de préposés se rencontrent dans chaque registre ; tantôt c'est un garde malade qu'on remplace, tantôt on remercie un autre qui « a mécontenté » ; d'autres fois on fait des destitutions en masse. C'est ce qui arrive en 1785 et comme le conseil de ville veut créer deux emplois nouveaux l'intendant Amelot écrit au maire : « Quelque vastes que soient vos forêts, il est certain que les quatre gardes que vous avez actuellement, s'ils sont exacts à leur service, suffiront toujours pour veiller à leur conservation. »

Les frais annuels de surveillance se montaient en

1788 à la somme de 725 livres ; somme bien supérieure, étant donnée la valeur de l'argent à cette époque, au traitement de 1800 francs actuellement voté pour le brigadier et le garde de la forêt communale d'Auxonne. Et cependant, on peut dire, sans crainte d'être démenti, que ces deux préposés suffisent facilement à leur tâche et qu'à une forêt ruinée par de mauvaises exploitations, par des abus de pâturage, par des délits de toutes sortes, a succédé en moins d'un siècle de bonne gestion une des plus belles forêts communales de Bourgogne et même de France.

Si les Crochères constituent un beau massif forestier, on ne saurait dire qu'elles présentent une belle réserve pour le chasseur, il a dû en être de même au siècle dernier, puisque les registres des délibérations du conseil de ville n'offrent que trois mentions relatives à la chasse, toutes trois en l'année 1778. « M. le marquis, seigneur de Peintre, ayant, malgré les deffenses, chassé dans la forêt des Crochères avec plusieurs piqueurs et quantité de chiens jusqu'à destruction du grand gibier, le Procureur fera les poursuites pour le faire condamner à l'amende encourue ; il fera de même envers M. Delivaray et un autre (inconnu), tous deux officiers au régiment de Strasbourg (artillerie) en garnison à Auxonne, pour chasse dans la forêt. » Ces décisions de juin et de juillet auraient pu soulever des difficultés, aussi dès le 6 août le conseil pense sagement qu'il y a lieu de sursecoir aux poursuites. Quant aux habitants d'Auxonne qui auraient été tentés d'aller à la chasse dans la forêt des Crochères, ils ne de-

vaient pas ignorer la rigueur de l'article 28 du titre XXX de l'ordonnance qui défendait aux bourgeois et habitants des villes, de quelque état et qualité qu'ils soient, de chasser en quelque lieu, sorte et manière et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et pour la troisième d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence à jour de marché et bannis durant trois années du ressort de la maîtrise, sans que, pour quelque cause que ce soit, les juges puissent remettre ou modérer la peine. »

D'ailleurs les décrets de l'Assemblée nationale allaient bientôt abolir le droit exclusif de chasse et la loi du 30 avril 1790 autorisera les propriétaires ou possesseurs à chasser ou faire chasser en tout temps, sans chiens courants, dans les bois et forêts. La juridiction des eaux et forêts a également perdu l'attribution des délits de chasse, comme elle va bientôt perdre toutes attributions et disparaître.

L'Assemblée nationale mettra sous la sauvegarde des assemblées administratives et municipales les forêts, les bois et les arbres et elle leur en recommandera la conservation, mais elle sera bientôt obligée de reconnaître qu'en quelques mois le désordre est devenu véritablement effrayant et elle rappellera aux directoires que s'ils sont chargés de veiller à la conservation des bois, ce n'est pas seulement contre les délits des particuliers, mais c'est aussi contre les erreurs et les entreprises des municipalités, qu'ils doivent défendre cette propriété précieuse.

Ce sont les termes mêmes de la proclamation des 12 et 20 août 1790, concernant les fonctions des assemblées administratives et l'administration des domaines et bois.

La ville d'Auxonne avait lutté jusqu'à la révolution contre la maîtrise des eaux et forêts pour se soustraire au droit commun et Louis XVI, au mois d'août 1778, avait confirmé les privilèges de cette ville en défendant aux officiers de la maîtrise de Dijon de troubler les habitants dans la jouissance de la forêt des Crochères, ni d'en prendre connaissance.

La forêt est ruinée, les exploitations sont abusives, les arbres de futaie ont disparu, les taillis sont rabougris, les vides et les places vagues s'étendent chaque année, les dégâts dus au parcours deviennent de plus en plus menaçants, les délinquants se multiplient ; et grâce à l'autonomie, les bois communaux, qui devaient être la plus précieuse portion du patrimoine de la ville, ne sont plus que des terrains presque sans rapport.

L'assemblée nationale, en supprimant les privilèges, en soumettant toutes les municipalités au droit commun et en promulguant la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, sauvera la forêt des Crochères.

En moins d'un siècle les vides seront repeuplés, les peuplements seront régularisés, de nombreuses et excellentes voies de vidange seront créées, un aménagement régulier sera appliqué et le massif des Crochères pourra être réputé l'une des plus belles forêts communales de France.

Il ne nous reste plus qu'à montrer dans un dernier

chapitre comment ces résultats ont pu être obtenus grâce à la fermeté de l'administration forestière et aux sacrifices bien entendus des diverses municipalités qui se sont succédé.

LIVRE III

LA FORÊT COMMUNALE D'AUXONNE DE 1790 A 1897

Etat de la forêt au commencement de la Révolution. — Délit d'exploitation. — Fermeté des autorités de l'an XI. — Révision de l'aménagement par les agents forestiers de la maîtrise de Dijon. — Plan de Limonet et Bauzon-Vallée. — Description de la forêt. — Assiette de l'aménagement. — Elargissement de la sommière. — Division du quart en réserve (1841). — Tracé, redressement, élargissement, rétrécissement des routes et chemins. — Fontaines publiques. — Délimitations. — Soumissions au régime forestier. — Plantations. — Concessions de vides à charge de repeuplement. — Application de l'aménagement. — Vente et délivrance des coupes ordinaires. — Coupes extraordinaires. — Quart en réserve. Projet de division. — Bois mort. — Herbes vertes et sèches. — Pâturage. — Chasse. — Cahier des charges de l'an XIII. — Production de la forêt. — Revenu. — Contrôle des exploitations.

L'article IV du titre I de la loi sur l'administration forestière, promulguée à Paris le 29 septembre 1791, porte : « Les bois appartenant aux communautés d'habitans seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé. »

Le titre VIII est tout entier relatif aux fonctions des corps administratifs et des municipalités en ce qui concerne l'administration forestière, et le titre XII règle ce qui se rapporte à l'administration des bois appartenant aux communautés d'habitants.

Or, la première pièce restée aux archives pour la période de la Révolution est précisément, à la date

du 22 juillet 1792, un arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or à MM. les officiers municipaux de la commune d'Auxonne qui s'étaient plaint que M. Leblanc, nommé par le Roi conservateur des forêts dans ce département, n'avait point encore visité les bois de leur communauté. Les idées au point de vue de l'administration forestière ont été promptement et radicalement modifiées dans la population d'Auxonne, puisque dans cette ville, qui regardait comme un de ses plus grands privilèges, d'être soustraite à l'action des officiers de la maîtrise, un des premiers actes de la municipalité imbue de l'esprit nouveau est de réclamer la visite de ses bois patrimoniaux par le conservateur.

Le Roi avait en effet choisi comme conservateur à Dijon un des trois sujets qui lui avaient été présentés par la conservation générale; mais s'il avait été facile de pourvoir de titulaires les emplois supérieurs, il avait été plus difficile de trouver des titulaires pour les emplois inférieurs qui continuaient à être exercés par les officiers des cy-devant maîtrises.

C'est ainsi que nous trouvons, à la date du 13 mars 1793, un procès-verbal de Nicolas Aubriot, garde marteau de la cy-devant maîtrise de Dijon, qui visite un canton de la forêt des Crochères contenant 1200 arpents au moins, où il ne trouve que des arbres épars dans certaines parties et dans d'autres quelques brins de taillis malvenants. Aubriot marque 490 arbres, les seuls qui lui aient paru en état de croître en futaie et il en abandonne 1174 dont la commune pourra disposer en faisant recéper ledit canton.

Aubriot ne quitte pas la forêt des Crochères sans

aller, les 15 et 16 mars 1793, reconnaître l'état des coupes en exploitation. L'adjudicataire lui fait remarquer que les cantons de bois qu'il exploite sont entourés de villages et que leurs habitants, ainsi que ceux de la ville d'Auxonne, s'y portent et y commettent impunément des délits qu'il n'est pas possible d'arrêter dans les circonstances où on se trouve, et il demande de faire faire le récolement des parties exploitées qui se montent à environ 421 arpens.

Le garde marteau conclut que l'opération du récolement est prématurée, le terrain étant couvert de moules et de cordes qui peuvent cacher des délits. L'adjudicataire des 600 arpens dont il s'agit, le sieur Four, était, paraît-il, le délinquant le plus à redouter pour le peuplement, ainsi qu'en témoigne une lettre du directoire au citoyen Coqueau, agent national de la maîtrise à Dijon, pour l'inviter à vérifier les délits commis. Dans les 600 arpens vendus par la commune au sieur Four, il avait été martelé 10818 baliveaux, 5636 modernes, 1209 vieilles écorces, 397 arbres de lisières et 48 pieds corniers, or on a abattu les arbres, les pieds corniers et les baliveaux, on a ébranché les quelques modernes laissés sur pied.

Nous n'avons pas pu connaître la suite donnée à la plainte du directoire ; mais tout laisse à penser que les délits commis par le sieur Four restèrent impunis grâce aux circonstances.

Cependant le conseil général de la commune d'Auxonne, qui venait de vendre 600 arpents de bois au sieur Four, trouvait que la forêt devait fournir à tous ses besoins et, par une délibération du 9

frimaire an II, il demandait la vente du quart en réserve. Le directoire du département arrêtait, à la date du 23 de ce mois, que la pétition serait communiquée au directeur de la régie nationale. Celui-ci faisait connaître, le 9 nivôse, que la commune devait commencer par fournir l'état général de son actif et de son passif et que ce ne sera qu'ensuite qu'on pourra savoir si la vente du quart en réserve sera dans le cas d'être ordonnée au profit de la commune. L'administration du département, adoptant les considérations du directeur de la régie nationale, arrête « qu'il n'echet de délibérer quant à présent sur la demande relative à la vente du quart en réserve ». Les dettes de la commune se montaient alors à 72.898 livres 12 sols 4 deniers. Ce rejet de demande de coupe extraordinaire date du 2 pluviôse an II et cependant ce n'est que par arrêté du 29 nivôse an IV que le directoire exécutif autorise :

1° La vente de la superficie qui se trouve sur 75 hectares formant la partie abroutie de la réserve ;

2° La vente des taillis qui se trouvent sur une égale étendue de la même réserve, à prendre dans les cantons les plus dépérissants, et décide qu'il sera sursis à l'exploitation du surplus de la réserve.

En pleine période révolutionnaire, le pouvoir central a pu résister pendant cinq ans à une demande de coupe extraordinaire et encore n'a-t-il en 1799 accordé qu'une coupe de 150 hectares.

Ce sont encore les agents forestiers de la cy-devant maîtrise de Dijon qui, les 5, 6 et 7 prairial an VIII, font arpenter cette coupe et la font diviser en deux lots, le premier par le citoyen Bauzon-Vallée,

arpenteur de la cy-devant maîtrise. Ce lot est limité à l'ouest par les pâtis communs d'Auxonne, au nord par les terres et les bois communaux de Flammerans, à l'est par les bois du cy-devant seigneur de Flammerans réclamés par les habitants, et au sud par une ligne droite ; le second lot est arpenté par le citoyen Limonet, autre arpenteur ; il est limité au nord par la ligne, à l'ouest par des terres et prés, à l'est par les bois du seigneur de Flammerans et enfin au sud par une ligne. Dans le premier lot on marque 2560 baliveaux et dans le second lot 2750. Le procès-verbal est signé Dagallier, Rameau, Junot et Coqueau fils, et Boivin, administrateur municipal. Les récolements furent faits les 9, 10, et 11 floréal an X par les soins du conservateur en personne, assisté du sous-inspecteur forestier de l'arrondissement d'Auxonne, du garde général et des deux gardes de la forêt. Le récolement du premier lot adjugé à Chinard et Petret, marchands de bois à Seurre, constate une surmesure de 49 ares. Quant au récolement du second lot, vendu aux citoyens Détourbet et Besson, il donne lieu à constater une anticipation de 44 ares sur le bois restant et la substitution de 420 baliveaux non marqués. Dans le premier lot la substitution n'avait porté que sur 200 baliveaux.

Ces délits d'outrepasse, d'exploitation de baliveaux marqués remplacés par des baliveaux non marqués ne resteront pas impunis, bien que le jugement se soit fait attendre jusqu'en frimaire an XI.

A la date du 10 frimaire le préfet de la Côte-d'Or écrit au commissaire du gouvernement près le tri-

bunal de première instance que « l'intérêt public et celui de la commune d'Auxonne exigent la prompte répression d'un délit qui a été commis par les citoyens Besson, Détourbet et autres. L'intention du gouvernement, qui met le plus grand intérêt à la précieuse conservation des forêts, exige une punition aussi rigoureuse qu'exemplaire. »

Le 8 brumaire, le conservateur fait connaître au préfet que, d'après le vœu de l'ordonnance de 1669, les délits reconnus donnent lieu à une amende de 21.321 francs 67 contre les citoyens Besson et Détourbet et de 10.150 francs 98 contre les citoyens Chinard et Petret.

Le 28 brumaire, le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, séant à Dijon, écrit au citoyen préfet de la Côte-d'Or, que le jugement a condamné Besson et Détourbet à 3000 francs d'amende envers la république, 3000 francs de dommages-intérêts envers la ville d'Auxonne et aux frais, et que l'affaire Chinard et Pétret viendra à la prochaine audience.

Les idées d'autorité et de fermeté ne faisaient pas défaut ; préfet, conservateur, commissaire du gouvernement, juges, unissaient leurs efforts pour donner de salutaires exemples ; aussi l'administration forestière va-t-elle pouvoir poursuivre avec succès l'assiette d'un nouvel aménagement, son application et le repeuplement des vides de la forêt des Crochères.

Ce sont encore les agents forestiers de l'ex-maîtrise de Dijon qui procèdent à l'aménagement ou mieux à la révision de l'aménagement de la forêt des

Crochères et qui dressent le plan d'exploitation des coupes ordinaires servant de base depuis un siècle à l'assiette de ces coupes.

Ce document, dont les considérants font connaître l'état de la forêt communale d'Auxonne en 1800, mérite d'être cité :

« Nous agens forestiers de l'ex-maîtrise de Dijon, en exécution de l'arrêté de l'ex-administration centrale du département de la Côte-d'Or, sur la régénération des bois communaux de son arrondissement, du 12 ventôse an VI,

« Considérant :

« 1° Que les coupes des bois de la commune d'Auxonne ont jusqu'ici été exploitées sans ordre et par anticipation, ainsi que nous l'avons établi dans notre procès-verbal de reconnaissance de l'état de ces bois en date du 12 ventôse an VI ;

« 2° Que l'aménagement projeté de ces bois, à raison de 25 coupes, en 1769, n'a jamais reçu d'exécution, autant à raison de la suspension qu'il a éprouvé, que par l'effet de l'arrêté du cy-devant conseil du 2 avril 1771, qui a ordonné que distraction fût faite, dans ces bois, de treize aiges de broussailles disséminées sur le territoire de la commune et formant environ deux coupes et demie de ce projet d'aménagement dont, au surplus, il n'existe pas de plan ;

« 3° Que la division de ces coupes dans le système de cet ancien aménagement était d'autant plus vicieuse, à raison de leur longueur et de l'état de dégradation où se trouve une partie considérable de la masse qu'elles divisent, que la commune ne s'y est

jamais conformée dans ses exploitations, ne coupant habituellement que des parties peuplées ;

« 4° Que par une division mieux entendue de ces mêmes coupes, la régénération indispensable et déjà commencée par les soins de l'administration municipale s'en opérera plus sûrement, en faisant replanter ou resemer les places vagues sur chacune d'elles à fur et mesure de leur exploitation dans un ordre suivi et régulier, qu'en le faisant simultanément sur la totalité des places ruinées, la commune d'Auxonne n'ayant au surplus obtenu du gouvernement l'authorisation pour abattre les vieilles futayes répandues sur les places vagues que pour fournir aux frais de resemis et de replantations ;

« 5° Que tous ces motifs nécessitaient un nouvel aménagement.

« Nous sommes transportés dans lesdits bois, sous le nom collectif de forêt des Crochères, accompagnés des citoyens Limonet et Bauzon-Vallée, géomètres forestiers de l'ex-maîtrise de Dijon, et après les avoir parcourus et visités dans toute leur étendue, même le petit canton isolé appelé Bois-Joly, à l'occident et peu éloigné du massif de ladite forêt, nous avons reconnu que dans les parties peuplées les essences en sont de chêne et de charme en majorité, le surplus de tremble, aulne et coudrier ;

« Qu'il n'y existe presque plus de futayes de tous âges ;

« Qu'à la suite de l'abatage de celles crues en masse sur différentes parties de cette forêt et exécuté à différentes époques, l'abus du pâturage exercé sur le peu de recru qui y avoit surgi a

réduit plusieurs de ces parties à l'état de paquier proprement dit dépourvu de toutes essences forestières, et d'autres à celui de broussailles claires et rabougries et peuvent former ensemble un objet de cent cinquante hectares.

« Que cette dégradation a pour cause principale l'établissement d'un grand nombre de barraques sur les reins de cette forêt et qui n'y ont été établies que par l'appui du maraudage et la facilité du pâturage ;

« Que le sol de l'intégralité de cette même forêt est généralement bon, que la régénération des parties ruinées en est praticable par le recépage des contrées pourvues encore de quelques essences forestières et par le resemis ou replantation de celles qui sont dépourvues de toutes essences et par l'éloignement ou la destruction des barraques susdites.

« Enfin, que le sol du quart de réserve, tel qu'il a été choisi en 1769, est encore celui qui convient le mieux à son emplacement, tant par sa qualité que par les essences dont il est peuplé ;

« Ayant fait faire le mesurage général de cette forêt par les susdicts géomètres, elle s'est trouvée contenir, y compris le petit canton dit Bois-Joli : treize cent cinquante-quatre hectares soixante-un ares (2653 arpens 68 perches), dont le quart à laisser en réserve est de trois cens trente-huit hectares soixante-un ares (663 arpens 42 perches), composé du petit canton appelé Bois-Joli, joignant de toutes parts des terres labourables et des cantons dits de la Feuillée, le Germinié et partie de celui dit le canton du Roi, tous contigus, joignant ensemble

d'orient les prés de Chevigny et de Peintre, les bois dudit Peintre, puis les terres et prés de la rente de Brize ; de nord les bois et terres labourables de Flammerans ; d'occident les terres labourables d'Auxonne et de midi le surplus de ladite forêt dont ils sont séparés par une tranchée de deux mètres de largeur et sur la longueur de laquelle nous avons planté neuf bornes taillées et bouchardées portant pour empreinte la lettre R du côté dudit quart en réserve, afin d'en maintenir la direction, la moitié au surplus de ce quart de réserve, ou environ, à sa partie septentrionale étant actuellement en exploitation, en vertu d'authorisation du gouvernement et le taillis du restant ayant atteint l'âge d'à peu près vingt-neuf à trente ans.

« Ce quart de réserve ainsi déterminé, il demeure interdit à la commune de s'y entremettre de quelque manière que ce soit, sans préalable et légale authorisation aux peines de droit.

« Pour parvenir à diviser convenablement le surplus de la susdite forêt consistant en mille quinze hectares quatre-vingts-trois ares (1990 arpens 26 perches), et éviter les inconvénients résultants de la trop grande longueur des coupes, tant par rapport à la difficulté de l'exploitation qu'au danger du broutage, nous l'avons fait séparer en deux parties, par une ligne sommière de deux mètres de largeur dirigée du sud-ouest au nord et sur laquelle lesdites coupes viendront aboutir des deux parts.

« Nous avons ensuite procédé sur le terrain à la distribution de ce surplus en vingt-cinq coupes égales de chacune quarante hectares soixante-trois

ares (79 arpens 60 perches) lesquelles sont distinguées par des bornes numérotées et seront exploitées dans l'ordre qui suit :

« La première sera prise dans la partie orientale du massif, joignant des prés de Chevigny et aboutissant en partie sur la ligne sommière et délimitée par deux bornes portant le n° 1. »

« La seconde, au sud et à la suite de la première, est délimitée par quatre bornes portant le n° 2 et ainsi de suite jusqu'à la treizième inclusivement pour dix hectares quatre vingt-deux-ares (21 arp. 19 p.) qui terminent au sud la partie de l'orient de la ligne sommière. Partie de la treizième, pour vingt-neuf hectares quatre-vingt-un ares (58 arp. 42 p.) sera prise à l'extrémité méridionale de la portion qui est à l'occident de ladite ligne sommière, joignant les terres labourables d'Auxonne, et ainsi de suite en retournant au nord depuis et compris la quatorzième, jusques à la vingt-cinquième inclusivement.

« La quatorzième qui se trouve joignant la dernière exploitation de la commune demeure appliquée à l'ordinaire de l'an X, la quinzième à celui de l'an XI et en continuant de la sorte jusqu'à la vingt-cinquième, pour après cette révolution, la première être prise pour l'ordinaire de l'an 22 et de suite par ordre de numéros, sans qu'il puisse y être fait aucune anticipation ni interversion.

« Considérant que le taillis de la coupe n° 1er a dépassé vingt-cinq ans, nous en avons ordonné l'exploitation pour tenir lieu à la commune de coupe en l'an IX.

« Les habitants d'Auxonne ne pourront s'entremet-

tre dans l'exploitation d'aucunes desdites coupes que l'assiette et le balivage n'en aient été préalablement et légalement faits.

« Leur enjoignons, dans la personne de leur maire, d'entretenir et nettoyer la ligne sommière et celle séparative du quart en réserve, dans la largeur ci-dessus indiquée seulement, de veiller à la conservation des bornes et de prévenir les officiers forestiers de tout déplacement qui pourrait en être fait, le tout aux peines portées par les lois.

« Leur enjoignons, en outre, de remplir les conditions sous lesquelles il a été accordé à la commune de couper les arbres répandus sur les places vagues de ses bois, et à cet effet de faire recéper dès cette année, à charge de reconnaissance par les officiers forestiers, lors du balivage de l'ordinaire an X, la portion du Champ Rougeot, le Grand Parc et le Vanoi formant ensemble partie de la vingt cinquième coupe, afin que ce terrain qu'elle avait destiné au pâturage, après y avoir authorisé l'enlèvement des broussailles qui la couvrent, soit ramené, par un plus exact recépage et par la proscription de toute espèce de pâture, à l'état de taillis propre à être exploité avec le surplus au tour d'ordre de ladite coupe.

« Leur enjoignons de même, à l'époque ci-dessus prescrite de l'exploitation de chacune des coupes où il se trouvera des places vagues, de faire soit recéper, soit resemer, soit replanter ces places vagues, au fur et mesure de leur destination, suivant qu'il sera prescrit chaque année par le procès-verbal d'assiette de chacune desdites coupes.

« Leur enjoignons enfin de faire disparaître, dans le

délai de six mois à dater de ce jour, les baraques de nouvel établissement existant sur les reins de leur forêt, en se conformant à la loi qui ordonne que les bois communaux seront régis de la même manière que les bois nationaux, autour desquels et à la distance de demi-lieue, l'ordonnance de 1669 veut qu'il ne subsiste aucun établissement de ce genre.

« Et pour l'exécution de tout ce que dessus, de ce pourvoir au secrétariat de l'agence forestière, de l'expédition en forme tant des présentes que du plan qui y demeurera annexé.

« Dont procès-verbal, que nous avons clos et signé avec lesdits citoyens Limonet et Bauzon Vallée, géomètres forestiers, le vingt-neuf brumaire an neuf de la République française. »

Il s'agissait de payer les frais d'aménagement et le 4 prairial an IX les agents forestiers et géomètres fournissent l'état des sommes dues, savoir :

Aux agents forestiers pour l'aménagement général de la forêt des Crochères.	1200 fr. »
Pour expédition et papier	12 fr. »
	1212 fr. »
Aux géomètres :	
1° Pour arpentage de 2653 arpents 68 perches, à raison de 0 fr. 75 par arpent.	1990 fr. 26
2° Pour douze journées employées à la division des coupes et à la plantation des bornes, à raison de 12 fr. chacune.	144 fr. »
3° Pour expédition du plan général desdits bois	66 fr. »
	2200 fr. 26

Le 2 thermidor le maire d'Auxonne demande la délivrance du mandat de 3412 fr. 26 sur le receveur général et sur le prix de la vente du quart en réserve.

Le 19 thermidor le préfet répond que l'arrêté du directoire exécutif du 29 pluviôse an VII, qui a autorisé la vente d'une portion du quart en réserve, a spécifié l'emploi à l'acquittement du capital des dettes et de l'excédent à des réparations d'utilité générale, qu'on ne saurait en faire un autre emploi, que d'ailleurs son arrêté qui a autorisé la vente de la coupe ordinaire de l'an IX en a affecté principalement le produit au paiement des honoraires dont s'agit.

Le procès-verbal d'aménagement, dressé par les agents forestiers du département, ne spécifiait ni l'âge des coupes, ni l'étendue des vides, ni les anticipations ; mais un rapport, en date du 23 pluviôse an IX, adressé par le garde général des bois communaux d'Auxonne aux magistrats et conseil municipal de cette ville nous fournit les renseignements que nous résumons dans un tableau (A) indiquant l'ordre et la marche de ces exploitations. L'auteur du rapport, le citoyen Franchet, nous déclare qu'il s'est acquitté « de ce devoir avec l'intégrité d'un ami de l'ordre et de la conservation des propriétés d'une commune à laquelle il doit sa sollicitude ». Tout nous porte à croire que son rapport est bien exact. Il reconnaît 530 arpents de vides dans les coupes ordinaires et 50 arpents dans la réserve ; 9 granges bâties sur la forêt au canton de la Feuillée, 14 au Pays Neuf, 2 à la Louvière. Il ajoute que le garde Dautrey a bâti une petite maison à la Cour, sur l'emplacement d'une baraque de coupeur que lui avait

fait placer l'administration municipale. Enfin le garde général explique qu'il a divisé la forêt en deux sections surveillées chacune par deux gardes qui font ensemble des tournées de nuit; mais qu'il y a lieu de remplacer un des gardes de la section méridionale, le sieur Begrand, qui ne fait plus de service à cause de son grand âge. Comme le citoyen Garnier, maire, s'intéresse à Begrand, son chef estime que « la commune pour laquelle il a sacrifié sa jeunesse lui doit une récompense ».

Les arpenteurs avaient bien dressé un plan général de la forêt des Crochères, mais l'aménagement n'était pas assis sur le terrain ou du moins la sommière et les lignes de division n'étaient points ouvertes. Un arrêté de la mairie d'Auxonne du 22 nivôse an X, visant le procès-verbal d'aménagement du 29 brumaire an IX, ordonna le défrichement de la ligne sommière et de la ligne séparative du quart en réserve sur une largeur de deux mètres, avec plantation de charmes dans les places vagues pour indiquer le tracé de ces lignes.

Cependant les coupes des ans XI et XII sont vendues à l'hectare et ce mode de vente donne lieu à un réarpentage. L'arpenteur Perille, chargé de cette opération, signale 80 ares de déficit sur la contenance de la coupe de l'an XII et dans sa séance du 2 floréal le conseil municipal demande que les arpenteurs qui ont exécuté le dernier aménagement soient invités (et au besoin poursuivis par toutes voies) à rectifier, à leurs frais, leur travail et à fournir à la ville un plan exact dudit aménagement. Le conservateur est d'avis qu'il y a lieu

de faire procéder à une vérification en leur présence. Limonet et Bauzon prétendent que leur responsabilité est établie par l'ordonnance de 1669 au vingtième de la contenance arpentée, qu'ils se sont engagés à lever le plan des Crochères, à le diviser en quart de réserve et coupes annuelles distinguées sur le terrain et sur le plan par des bornes. Ils ajoutent que les tranchées ouvertes par les gardes pour le réarpentage fait par Perille peuvent être imparfaites mais que l'aménagement ne sera certain que quand les tranchées seront ouvertes de borne en borne. Ils s'offrent à ouvrir ces tranchées, mais ils disent que ce ne doit point être à leurs frais ; ils demandent 12 francs par kilomètre, les ouvriers étant payés par la commune. Ils placeront gratuitement des bornes intermédiaires au milieu de la longueur des tranchées et quand les tranchées passeront dans des vides, on creusera des petits fossés d'un mètre, de distance en distance, pour conserver la direction, la dépense ne dépassera pas la somme de 300 francs. Le conservateur ayant donné un avis favorable, le conseil municipal, dans sa séance du 21 brumaire an XIII, émet à l'unanimité le vœu que la proposition des arpenteurs soit acceptée et que la somme de 300 francs fixée pour toute indemnité leur soit payée après leur travail fait et parfait, la ville se réservant le bois qui proviendra des essartements à faire pour routes entre les différentes coupes, lequel bois sera vendu et son produit employé au paiement des arpenteurs et des ouvriers et le surplus, si surplus il y a, distribué aux indigents de la ville soit en nature de bois soit en deniers.

Le 20 germinal an XIII, le conservateur ordonne l'exécution du travail ; la décision est approuvée par arrêté préfectoral du 30 messidor.

Nous possédons dans les archives de l'inspection le plan géométral des bois, appartenant à la commune d'Auxonne, sous la dénomination générale de Crochères, levé, rédigé et calculé par Bauzon-Vallée et Limonet, géomètres forestiers de la cy-devant maîtrise de Dijon. Ce plan, à l'échelle de 1/20.000, est une simple figure sans cotes d'angles ni de longueurs ; il attribue à la forêt 1354 hectares 45 ares ou 2653 arpens 68 perches, dont 1015 hectares 83 ares forment les vingt-cinq coupes ordinaires qui auraient dû être chacune de quarante hectares soixante-trois ares.

Quand les arpenteurs, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 messidor an XIII, eurent procédé au routement des 25 coupes ordinaires dans le courant de mai 1808, les lignes ne furent point ouvertes ni perpendiculairement à la sommière, ni parallèlement entre elles, et si leurs contenances réunies formèrent bien 1015 hectares 83, leur étendue spéciale varie de 38 hectares 67 à 44 hectares 97. On peut affirmer que le travail de vérification de 1808 n'est point un travail sérieux et si, aujourd'hui encore, on prend comme contenance de chaque coupe la contenance indiquée dans la légende (B) inscrite par Bauzon et Limonet en marge de leur plan, on ne peut que regretter qu'une ville comme Auxonne n'ait jamais jugé à propos de faire procéder à un lever régulier de sa forêt avec canevas trigonométrique et de faire établir un plan coté sur lequel on ferait

au moins figurer les nombreux chemins vicinaux qui traversent le massif, la ligne des conduites d'eau, les rectifications de limites à la suite de délimitation, les terrains soumis au régime forestier ou ceux qui en ont été distraits, les nouvelles sommières ouvertes dans le quart en réserve.

L'assiette de l'aménagement, tout en subsistant telle qu'elle avait été établie par Bauzon et Limonet, a cependant subi quelques améliorations depuis 1808.

Un arrêté préfectoral du 1er mars 1832 a autorisé la ville d'Auxonne « à donner à la tranchée sommière traversant ses bois une largeur de neuf mètres, y compris les fossés qui seront ouverts de chaque côté. »

Un second arrêté du 16 novembre 1835 a autorisé M. le maire d'Auxonne « à faire élaguer toutes les branches des arbres et des taillis qui s'étendent sur la ligne sommière et sur les chemins, toutes les fois que cette opération sera reconnue nécessaire par la conservation forestière. »

En 1841, le conseil municipal demande : 1° la division en huit parties du quart en réserve de sa forêt de manière à établir une ligne sommière séparant les coupes anciennes des nouvelles, 2° l'élargissement et le nettoiement des lignes de division des coupes ordinaires.

Sur le rapport du garde général Collas, visé par l'inspecteur et le conservateur, une décision du directeur général des forêt du 23 mars autorisa ces travaux qui furent confiés, par arrêté préfectoral du 16 février 1842, à l'arpenteur forestier Roger, moyennant la somme de 800 francs. Roger se contenta de repro-

duire le plan de Bauzon et Limonet sur lequel il fit figurer par des lignes rouges les deux sommières ouvertes dans le quart en réserve et les lignes sommières et de division des coupes ordinaires avec les largeurs en 1842. Les deux sommières du quart en réserve sont tracées : l'une du nord au sud, depuis la limite sur les terres entre les territoires d'Auxonne et de Flammerans jusqu'à la ligne séparative du quart en réserve et des coupes ordinaires ; l'autre de l'est à l'ouest depuis la forêt communale de Flammerans où elle fait suite à la sommière de Flammerans, jusqu'au pâquier communal de la Feuillée. Deux autres simples lignes de division avaient été amorcées pour séparer les coupons 4, 5, 6, 7, 8, mais cette division en huit coupons n'a jamais été appliquée et ces lignes ont disparu.

Par contre, sur la demande très justement motivée du conseil municipal dans sa séance du 7 août 1843, un arrêté préfectoral du 3 octobre suivant autorisa la ville à prolonger, sur une largeur de treize mètres dans la coupe n° 25, la ligne sommière ouverte dans le quart en réserve, pour aboutir jusqu'au chemin de Chevigny.

Enfin le conseil municipal ayant, dans sa délibération du 11 février 1852, demandé que la ville fût autorisée à élargir la sommière qui traverse la forêt afin de faciliter la vidange des coupes, un arrêté préfectoral du 29 mai 1852 autorisa « à donner à la ligne sommière qui traverse la forêt communale des Crochères sur une longueur de 4787^{m},50 une largeur de 12 mètres dont 9 seront occupés par la chaussée et 3 par les fossés bordiers. » Les travaux

devaient être exécutés au fur et à mesure des exploitations en commençant au nord par la coupe 1 et en finissant par la coupe 13. Le 23 septembre de la même année un nouvel arrêté prescrivit de commencer au sud par la coupe 13. Enfin le 15 mai 1854 le préfet décida que les fossés bordiers auront deux mètres d'ouverture au lieu de 1m,50, et que cet excédent de largeur sera pris sur la chaussée qui se trouvera ainsi réduite à 8 mètres.

L'aménagement de la forêt des Crochères est maintenant bien assis sur le terrain, la sommière des coupes affouagères forme une excellente voie de vidange, bien empierrée et bien entretenue par la voirie municipale. Les sommières du quart en réserve sont bien ouvertes, mais ne sont praticables que par tronçons, attendu que la plus grande, celle qui va du sud au nord, a été tracée en ligne droite sans s'occuper des cours d'eau qui la coupent en différents endroits et que, jusqu'à ce jour, on n'a pas construit les ponts qui seraient cependant bien nécessaires, pour ne point dire indispensables.

Toutefois il convient de reconnaître que la desserte se fait dans d'excellentes conditions, grâce aux chemins :

De grande communication d'Auxonne à Moissey (1615m) ;

De petite communication d'Auxonne à Rainans (2233m) ;

De petite communication d'Auxonne à Chevigny (2313m) ;

Vicinal de la Feuillée à Peintre (1325m) ;

Vicinal d'Auxonne au moulin de la Bruyère (1414m) ;

soit en tout 8900 mètres de chemins empierrés en bon état d'entretien.

Il était loin d'en être ainsi au commencement du siècle ainsi qu'en témoigne la lettre adressée le 30 ventôse an X, par le garde général des bois communaux d'Auxonne, aux maire et adjoints de ladite ville :

« Citoyens,

« Permettez que je vous observe que tous les chemins vicinaux et de desserte sur l'étendue du territoire, ou ont été usurpés par les riverains, ou sont tellement devenus impraticables qu'on ne peut plus s'en servir d'une manière utile.

« Que cet abus a multiplié partout l'exercice des faux chemins, ce qui, en offensant les droits de la propriété, a enlevé à l'agriculture des terrains féconds et précieux, surtout dans la forêt de cette commune.

« Que les réclamations s'élèvent de toute part, qu'il est urgent d'y faire droit par des mesures générales applicables à toutes les localités et également utiles pour tous les propriétaires, le commerce et l'industrie dans la ville.

« Que la plupart de ces abus se sont pratiqués depuis la Révolution, malgré que les articles 2 et 3 de la loi du 6 octobre 1791 et l'arrêté du directoire exécutif du 23 messidor an V ordonnent la réparation et l'entretien des chemins vicinaux de commune à commune et de ceux de desserte dans les finages pour les récoltes.

« Eh bien, citoyens magistrats, connaissant vos

vues sages et bienveillantes pour tous les intérêts des administrés, je vais vous faire connaître l'importance et l'exposé que je crois devoir vous soumettre relativement aux communes du Jura qui communiquent chaque jour dans cette ville.

« Ces communes s'occupent présentement à la confection de leurs chemins et communications qui sont déjà en grande partie tracés jusqu'au territoire d'Auxonnne en vertu d'un arrêté du préfet de ce département approuvé par le ministre de l'intérieur.

« 1° La commune de Peintre a fixé un chemin dans la direction de l'ancien qui tombe au pont du Roy, près le moulin de la Bruyère; je pense que si la ville faisait continuer ce même chemin en lui donnant seulement six mètres de largeur, non compris les fossés, le diriger par la grande plaine, le Closminos et la rue dite Colombière donneraient la facilité de supprimer un grand nombre d'anciens ou faux chemins dans la forêt, objet le plus précieux eu égard que ce chemin, en temps d'hiver, est impraticable jusques aux portes de la ville.

« 2° La commune de Chevigny a également tracé un grand chemin de communication jusqu'à l'entrée de la forêt d'Auxonne où les habitans dudit Chevigny ont toujours pratiqué plusieurs chemins et surtout en temps d'hiver, qu'il est instant de supprimer, et voici le seul moyen.

« 3° Le chemin de Peintre, dont est parlé à l'article précédent, dirigé par les nouvelles granges dites Pays Neuf, se trouverait parfaitement fixé pour que celui de Chevigny y tombe à l'occident de la forêt

directement aux premières granges, de sorte que l'étendue de ce dernier en longueur n'auroit que la traversée de la forêt dans sa moindre largeur, et dans un terrain plat, qu'en prenant ce parti il n'y aurait que deux petits ponts déjà construits en bois brut, mais à reconstruire en pierre, celui sur le grand fossé qui reçoit les eaux du Champ Rougeot à la tête du paquier de la Grande Plaine et le second au bastar d'eaux près la rente du Closminos.

« Il est même facile à se convaincre qu'en prenant ce parti, on supprimerait celui qui traverse la Grande Roye, en bas du four à chaux, une autre roye à peu de distance, endroits impraticables en tout temps, ainsi que celui de la Galère, où l'on conserverait seulement un sentier pour les personnes à pied et l'on supprimeroit trois chemins à voitures qui sont, celui appelé chemin du haut de Chevigny, celui dit chemin Cadot et celui de Layot, la suppression de ces trois chemins produiroit environ quatre hectares de terrain à repeupler en bois, indépendamment des nouveaux faux chemins qui pourroient être pratiqués par la suite malgré la vigilance des gardes.

« 4° Le chemin de Rainans qui se dirige par les Granges dites la Louvière et celles dites Hautes, pour l'utilité des habitans des Granges du midy, tel est l'ancien chemin de Rainans. Par conséquent l'endroit appelé la Massillère si redoutable ne se pratiquerait qu'en temps d'été pour l'agriculture, ledit chemin de Rainans offriroit au moins trois hectares de terrain à repeupler dans la forest.

« 5° Le grand chemin de Biarne serait entière-

ment supprimé, excepté cependant un sentier pour les personnes à pied, cette commune de Biarne devant faire son chemin de communication à celle la plus voisine qui est celle de Billey à proximité de la grande route de Dôle, et la suppression de ce chemin, qui est multiplié jusqu'à quatre produiroit au moins quatre hectares de terrain à repeupler et éviteroit beaucoup de délits commis de la part des habitans de la commune de Biarne qui doivent passer par celle de Billey, chemin ordinaire pour les voitures venant à Auxonne ou au retour.

« 6° Enfin, en traçant seulement ces trois chemins dans la forêt, fixés et délimités par de bons fossés, la suppression des faux ou anciens, offriroit au moins environ quinze hectares de bois à repeupler ainsi qu'il est ordonné par le procès-verbal d'aménagement du 29 brumaire an IX.

« 7° Le canton de la Feuillée, qui vient d'être exploité et qui n'est pas même recolé, a été beaucoup endommagé par les faux chemins pratiqués de tout temps par le meunier du moulin de Flammerans et par les habitans des Granges du nord et la commune ne doit point de chemin dans cette partie de bois pour aller à ce moulin, puisqu'il est situé à l'extrémité orientale du bois dudit Flammerans, joignant le domaine de Brize, puisqu'aussi de ce moulin à Flammerans, il y a un grand chemin qui traverse les bois de cette commune et tombe dans la grande route de Pesmes à l'entrée du village. Il paraît donc inutile que le meunier ait un nombre de chemins dans les bois d'Auxonne, canton de la Feuillée, et il n'est pas

moins vrai que dans les 150 hectares que contiennent ces deux dernières ventes, il y existe au moins dix à douze charrières, faux ou anciens chemins, qu'étant pratiqués ils occasionnent fréquemment des délits en passant à travers le tailly avec des voitures, j'estime qu'ils doivent être suprimés, en conservant seulement la charrière de Brize qui passe à l'emplacement des baraques pour aller à ce même moulin.

« 8° Pour parvenir à la suppression de ces chemins, qui est nécessaire à la conservation de ce canton de bois, il faut de toute nécessité ouvrir des fossés près les baraques de la Feuillée nouvellement construites, ces fossés sont indispensables au nord et au midy pour délimiter définitivement les deux petites parties de ce canton de bois qui ont été laissées en paquiers pour faciliter les habitans des Granges, du Pont-de-Pierre et de l'Oré, à y passer la vacherie. Cette dernière opération est d'autant plus essentielle qu'elle produiroit environ trois hectares de terrain à repeupler de bois et écarteroit une infinité de délits dans ces jeunes revenues.

« Les bois deviennent de plus en plus précieux, non seulement leur conservation est importante, mais encore leur régénération autant qu'il est possible aux autorités administratives. La conservation forestière l'a bien ordonné dans son procès-verbal d'aménagement, et j'ai la flatteuse espérance que les observations ci-dessus mériteront l'attention des magistrats de cette ville, les faisant vérifier, ils connaîtront la légitimité de l'exposé du présent rapport. »

Les observations du garde général Franchet avaient peut-être mérité l'attention des magistrats de la ville d'Auxonne, en tout cas ils ne se hâtèrent pas d'en tenir compte. C'est seulement à la date du 13 juillet 1818 que le préfet de la Côte-d'Or autorise le maire à faire procéder au redressement du chemin vicinal de la Feuillée à Peintre, à travers la forêt de la Crochère, afin d'assurer sur ce chemin un passage facile pour la circulation des voitures.

Quant au chemin vicinal d'Auxonne à Rainans, c'est seulement en janvier 1821 qu'un arrêté préfectoral autorisa son redressement et son empierrement. L'adjudication des travaux eut lieu le 2 février et fut tranchée au profit de M. Noblecour moyennant le prix de 1.987 francs. La main-d'œuvre et les transports étaient alors à bon compte, puisque pour cette somme l'entrepreneur devait curer 1771 mètres de fossés, en ouvrir à neuf 2.632 mètres et enfin fournir, transporter, casser et employer 330 mètres cubes de pierre dure.

Le 25 novembre 1831 le conseil municipal demande :

1° L'élargissement de 3 à 9 mètres de la sommière des coupes affouagères.

2° L'essartement sur 6 mètres de chaque côté des chemins vicinaux de Rainans, Chevigny et Peintre qui ont déjà douze mètres de largeur y compris les fossés.

3° L'exploitation d'arbres qui nuisent au passage des voitures sur le chemin de Billey.

4° Le rétrécissement du chemin du Pont-du-Roi servant de communication avec les villages de Comté et sa délimitation par des fossés.

5° Enfin le redressement du chemin de desserte de la ferme de l'Ozerolle et sa délimitation par des fossés.

Un arrêté préfectoral du 1er mars 1832 autorise tous ces travaux, sauf ceux d'essartement ; « attendu que la sûreté des voyageurs n'y a jamais été compromise et l'essartement amènerait un déboisement d'environ dix hectares sans véritable but d'utilité. »

Les magistrats municipaux tenaient à l'essartement, ils reviennent à la charge en 1835 en demandant à essarter cinq mètres de chaque côté des chemins existants dans le bois communal des Crochères ; mais le préfet, par un premier arrêté du 25 avril, refuse l'autorisation qui eût entraîné le défrichement de 8 hectares de bois. Le conseil municipal insiste et dans un esprit de conciliation très louable le préfet autorise le maire à faire essarter sous la surveillance et direction des agents forestiers, sur 2 mètres de largeur de chaque côté du chemin de Chevigny dans la traversée de la coupe n° 2, sur un mètre de largeur de chaque côté du chemin de Rainans, dans la partie la plus étroite de la coupe 7, sur un mètre également de chaque côté des chemins de la Feuillée à Peintre et de la Cour à Peintre.

Enfin l'arrêté décide en principe que le maire d'Auxonne pourra faire élaguer toutes les branches d'arbres et des taillis qui s'étendront sur la ligne sommière et sur les chemins traversant la forêt, toutes les fois que cette opération sera reconnue nécessaire par la conservation forestière.

Après avoir demandé des essartements, la municipalité, sans autorisation, fait rétrécir le chemin

des Vaches; les habitants des Granges s'empressent de réclamer, mais par arrêté du 8 mars 1836, le préfet déclare que l'administration municipale paraissant avoir agi de bonne foi en cette circonstance, le chemin des Vaches sera maintenu dans son état actuel et conservera la largeur qui lui a été tout récemment donnée par la ville, que par suite les fossés existant en arrière de ceux nouvellement ouverts seront comblés et repeuplés.

Par délibérations des 14 avril et 23 mai 1845 le conseil municipal demande de nouveau l'essartement sur 6 mètres de largeur de chaque côté des chemins et qu'une partie de bois dépendant de la coupe 17, joignant les maisons du hameau de la Louvière et séparée de la forêt par le chemin de Rainans, soit concédée à la ville pour en disposer suivant sa convenance.

La plaisanterie de l'essartement commençait à s'éterniser et comme on est obligé de faire intervenir une ordonnance royale pour autoriser la distraction du régime forestier et le défrichement des 69 ares 30 centiares joignant le hameau de la Louvière, le Ministre des finances profite de la circonstance pour faire rejeter par l'ordonnance la demande d'essartement. Enfin, par arrêté du 20 février 1869, la rectification du chemin vicinal d'Auxonne à Moissey fut approuvée, le bois situé sur l'emplacement de la rectification fut adjugé, l'emprise s'étendit sur 1.597 mètres de longueur et 11 mètres de largeur; le défrichement et l'établissement du chemin ont été pratiqués dans les années qui ont suivi la guerre et terminés à l'automne 1876. Les travaux ont néces-

sité la cession de 1 hect. 76, et réduit la contenance de la forêt à 1352 hect. 69.

La dernière mesure relative aux chemins traversant la forêt d'Auxonne est la décision de la commission départementale qui, dans sa séance du 31 mai 1893, a fixé à 12 mètres la largeur du chemin vicinal n° 3 d'Auxonne à Chevigny dans la partie comprise entre la ligne sommière des affouages et la limite du Jura, en spécifiant que la berge extérieure du fossé bordier à ouvrir à neuf formera la limite entre le chemin et le sol forestier.

Outre les chemins qui traversent la forêt des Crochères, il existe encore une ligne sinueuse défrichée sur 2 mètres 80 de largeur qui se profile dans les coupes 2, 1, 23, 24 et 25 et qu'on appelle la ligne des Fontaines.

Une décision du conservateur des forêts en date du 30 juin 1851 avait autorisé le maire de la ville d'Auxonne à faire effectuer, dans la forêt, les études nécessaires pour la création de fontaines publiques. Mais c'est seulement à la date du 14 novembre 1857 que le préfet de la Côte-d'Or a autorisé le défrichement du bois existant sur le tracé. Les travaux étaient en pleine exécution pendant l'été suivant, puisqu'à la date du 22 juillet 1858, intervient un nouvel arrêté préfectoral pour autoriser l'entrepreneur à construire sur le chemin des Vaches une baraque pour loger ses ouvriers. La longueur de la ligne des Fontaines est d'environ 2.200 mètres, les cantonniers de la ville, chargés de la surveillance des conduites, procèdent de temps à autre, sur l'autorisation du service forestier, à l'élagage de ladite ligne.

Des demandes d'élagage sont aussi très fréquemment produites par des riverains, elles ne donnent lieu à aucunes difficultés, bien que la forêt des Crochères n'ait été délimitée que partiellement. La limite avec les bois de Flammerans a été fixée par acte du 10 novembre 1811.

A la suite d'un arrêté du préfet du Jura, il a été procédé, le 14 novembre 1834, à la délimitation de la forêt communale de Chevigny et de celle de la ville d'Auxonne et un arrêté du préfet de la Côte-d'Or, du 19 février 1835, a autorisé l'ouverture entre les deux bois d'une tranchée mitoyenne de deux mètres.

Une ordonnance royale du 10 janvier 1837 a approuvé la délimitation entre la forêt des Crochères et les bois communaux de Peintre.

Mais le périmètre de la forêt des Crochères est beaucoup plus étendu sur les terres que le long des bois, et les délimitations sur les terres ne sont pas nombreuses.

Une ordonnance royale du 19 février 1836 a approuvé la délimitation avec la propriété en nature de terre appartenant à M. Joseph Gruet, coupe n° 25.

Le 27 août 1836 les experts signent un procès-verbal de délimitation, avec plan annexé, entre les bois communaux d'Auxonne et ceux de M. Royer, de Moissey, conformément à un arrêté préfectoral du 14 novembre 1835.

Le 15 septembre 1844, nouveau procès-verbal et nouveau plan pour établir la limite entre la forêt d'Auxonne (coupes 8, 9, 10) et un pré appartenant à M. Dalloz, propriétaire à Rainans.

En 1847, M. Garnier, notaire à Auxonne, demande qu'il soit procédé à une délimitation entre des terrains lui appartenant et la forêt communale d'Auxonne, canton de la Feuillée ; un arrêté préfectoral du 22 septembre autorise cette délimitation, le procès-verbal est clos le 8 janvier 1848, le 3 novembre 1851, le conseil municipal approuve les résultats de l'opération qui est ratifiée par décret du 22 décembre 1851.

Le même propriétaire obtient une délimitation entre son pré dit l'Etang Verdelet et la forêt communale ; l'arrêté préfectoral est daté du 7 mai 1857 et le procès-verbal du 6 novembre suivant.

La plus importante opération de délimitation est autorisée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1864, et elle est exécutée pendant le mois de mai 1865. Deux tracés géométriques datés du 11 mai 1865 établissent la limite entre les coupes 1 et 2 et 64 propriétés en nature de pré, sur le territoire de Chevigny.

Enfin en vertu d'un arrêté préfectoral du 7 janvier 1866, le garde général à Auxonne procède à la délimitation partielle entre la forêt, coupe n° 8, et un pré sis sur le territoire de la commune de Rainans appartenant à M. Boussenard.

Dans le dossier qui contient ces différents procès-verbaux de délimitation, se trouve un rapport du garde général des forêts à Auxonne, en date des 8, 9 et 10 mars 1844, qui a reconnu toute l'étendue du périmètre de la forêt des Crochères soit 29484 mètres ; on trouve également un état avec noms, prénoms et demeures des riverains de la forêt des Crochères

qui ne sont pas en nombre moindre que 371. Le 26 mars 1844, le sous-inspecteur transmet ce rapport avec avis qu'il n'y a pas à hésiter à demander la délimitation générale de la forêt. Le rapport n'a reçu aucune suite ; la ville d'Auxonne ne possède pour sa forêt, ni un plan coté, ni un procès-verbal de délimitation générale. L'étendue de la forêt des Crochères s'est cependant modifiée pendant les dix dernières années.

Par délibération du 18 août 1886, le conseil municipal a demandé la soumission au régime forestier de 5 hect. 30 ares de terrains vagues situés en arrière de la butte de tir du polygone de la garnison ; ces terrains situés lieux dits la Crochère, le Baivot et le Vannoir ont été soumis au régime forestier par décret du 26 juillet 1887, et rattachés à la coupe n° 25 à laquelle ils sont attenants.

L'étendue du sol forestier a été fixée à 1357 hect. 99 ares.

L'administration forestière a fait reboiser ces parcelles dès 1888, en employant les essences chêne, frêne, aulne et bouleau. Cependant la municipalité faisait planter en acacias des terrains contigus également situés dans la zone dangereuse et pour lesquels elle ne trouvait plus preneurs. Par délibération du 22 novembre 1894, le conseil municipal demandait la soumission de ces terrains, d'une étendue de 9 hect. 75 ares 60 cent., situés aux lieux dits le Baivot et le Vannoir, et d'un terrain vague d'une étendue de 25 ares 02 centiares provenant de la rectification du chemin rural de Villers-Rotin à Billey, au lieu dit : le Bief Marsouin. Un décret du 10 juillet

1895 autorisa cette soumission; l'étendue du sol forestier est aujourd'hui réglée à 1368 hectares; toutes les plantations du Baivot et du Vannoir, 15 hect. 05 ares 56 centiares, sont rattachées au quart en réserve, et la plantation du bief Marsouin est incorporée à la coupe 13.

Ces plantations ont été recépées et complétées, on y a exécuté des travaux de clôture et d'assainissement et les préposés les entretiennent par des semis et des plantations; le reboisement est à peu près complet. On ne peut d'ailleurs douter de sa réussite en voyant les résultats des repeuplements exécutés dans tous les vides de la forêt des Crochères; travaux sur lesquels nous allons donner les renseignements les plus complets, parce qu'ils montrent qu'avec l'application de la devise du forestier : Observation et patience, on est certain d'arriver à des résultats non seulement satisfaisants mais surprenants.

Une lettre du garde général des bois communaux d'Auxonne au garde général forestier des bois nationaux et communaux de l'arrondissement de Dijon, en date du 5 floréal an X, nous fait connaître que « le vuide de la réserve se trouve dans sa partie occidentale lieu dit les Claires de Peintre estimés à 24 hectares, y compris les parcelles de vuides qui se trouvent dans les deux ventes du canton de la Feuillée » et que « le vuide des coupes ordinaires, qui est d'environ 225 hectares se trouve en majorité au centre de la forêt, la plus forte partie à l'occident de la ligne sommière jusqu'à la 25e et dernière coupe où s'opère présentement un recépage de mauvaises épines ».

Le même agent, dans une lettre adressée, le 2 pluviôse an XI au maire d'Auxonne, qui lui avait demandé un rapport sur l'état actuel de la superficie de la coupe n° 17 ordinaire an XIII, écrit à ce magistrat :

« 1° J'ai reconnu que la superficie de cette coupe n'était autre chose que des broussailles ou buissons parmi lesquels il y aura au moins environ quinze hectares à repeupler lors du recépage qui en sera fait au tour d'ordre l'an XIII.

« 2° Que dans la partie orientale de cette coupe, il s'y trouve un vuide d'environ 12 hectares sur la ligne sommière appelé les Clairs Chaigniaux, absolument dépourvu de toute essence forestière.

« 3° Que l'on peut facilement se convaincre qu'il y aura au moins 26 hectares à repeupler, ainsi qu'il est ordonné par le procès verbal d'aménagement du 29 brumaire an IX.

« 4° Que dans la partie occidentale et au nord du chemin de Rainans, environ 2 hectares seulement sont peuplés d'un tailly de l'âge d'onze ans, le surplus confiné par le finage d'Auxonne est encore peuplé de broussaille essence de chêne, charme et coudre, ruiné et rongé par le bétail dans les premières années de sa croissance, abus qui n'a été que trop pratiqué de tout temps dans la forêt patrimoniale.

« 5° Que dans cette même partie de coupe y peut y exister environ 600 mauvais arbres, presque tous, rafaux, rabougris, dépérissans et perd chaque jour de leur valeur n'ayant d'hauteur les uns 2 mètres, d'autres un peu plus allongés, les branchages écartés formant un ombrage qui a incontestablement contribué à la ruine du tailly.

« 6° Qu'en laissant exister tous ces arbres, l'espoir de la régénération de cette coupe se trouverait anéanti ainsi que le repeuplement ordonné par les officiers forestiers.

« 7° Que l'abatage et la traite, au moins de 200 de ces arbres, est absolument nécessaire et doit être sollicitée pour que l'abatage en soit fait en même temps que le recépage.

« 8° Que d'avance l'on est convaincu que le produit du tailly et broussailles sera bien éloigné d'atteindre le but des frais du repeuplement des 26 hectares que la ville est obligée de repeupler, si les 200 arbres qui nuisent au recru n'étoient pas exploités. »

Ce rapport donne une idée assez exacte du fâcheux état dans lequel se trouvaient les coupes ordinaires de la forêt des Crochères; un arrêté de l'adjoint au maire en date du 5 floréal an XI nous renseignera sur les messures que la municipalité veut prendre pour commencer et mener à bien le repeuplement des vides.

« Vu le procès-verbal d'aménagement de la forêt d'Auxonne du 29 brumaire an IX, la délibération du conseil municipal du 24 pluviôse même année, l'avis du conservateur de la 18e conservation forestière du 24 fructidor suivant, et l'arrêté du préfet du 24 vendémiaire an X, tous relatifs au repeuplement et semis à faire dans les places vides de ladite forêt, enfin les arrêtés par nous pris les 30 ventôse et 29 germinal derniers;

« Considérant que la visite que nous avons faite le 2 de ce mois avec le citoyen Segret, sous-inspecteur de la 18e conservation forestière, d'une

grande partie des bois communaux d'Auxonne, nous a convaincu qu'on devoit compter sur le succès du repeuplement de cette forêt, puisque nous avons eu la satisfaction de voir que les plantations que nous avons fait faire l'hiver dernier dans les 14e et 15e coupes de trente milliers de replants sont en pleine vigueur et qu'il n'en manque pas la centième partie ;

« Que cette expérience prouve qu'on peut par des soins plus assidus et plus prévenans que ceux qu'on a inutilement employés jusqu'à présent, venir à bout de repeupler entièrement les 300 hectares de places vides de la forêt au fur et mesure de l'exploitation des coupes, mais que, pour y parvenir, il faut que la commune ait toujours à sa disposition une certaine quantité de replants, qu'elle ne trouveroit pas toujours dans la forêt ni bien facilement dans les forêts voisines ;

« Qu'il convient aussi d'employer au repeuplement différentes essences qu'on ne rencontre pas dans la forêt d'Auxonne, et qui, cependant, pourroient aisément s'y reproduire, notamment l'orme dont nous avons déjà fait 10.000 chevelus dans les 14e et 15e coupes, qu'on peut aussi y employer l'acacia, dont l'accroissement est des plus rapides et le bois aussi utile dans les arts que pour le chauffage ; que l'essai qui en a été fait dans différentes parties de la France et même dans le département de la Côte-d'Or, par les soins du conservateur, assure un succès complet, d'autant mieux que le sol de la forêt d'Auxonne est on ne peut pas plus propre à la reproduction du bois ;

« Qu'étant à la veille de vendre le restant du quart

de réserve, on doit se trouver toujours en mesure pour repeupler les grandes places vagues qui s'y trouvent et à cet effet avoir à sa disposition suffisamment de replants ; qu'on doit aussi préparer pendant l'été les trous destinés à recevoir les replants afin que l'influence du soleil et de l'air puisse rendre la terre plus meuble, mieux disposée à féconder la végétation ;

« Considérant qu'il importe de régler dès à présent et pour toutes les fois qu'il y aura lieu, par les exploitations des coupes, à faire de nouvelles plantations, quelles seront les précautions à prendre et la marche à suivre, afin que les plantations se fassent régulièrement chaque année,

« Arrête :

« Art. 1er. — Chaque année, à mesure de l'exploitation des coupes, le garde général des bois d'Auxonne fera faire, pendant le printemps et le commencement de l'été, dans les places vagues desdites coupes, des trous quarrés de la largeur et profondeur d'un fer de bêche et à la distance les uns des autres d'environ 1 m. 2, le gazon en sera brisé et renversé pour que l'herbe périsse et que la terre en devienne plus meuble.

« Art. 2. — Il sera écrit aux citoyens Tollard frères, marchands grainiers pépiniéristes à Paris, rue de la Monnoye, n° 2, pour se procurer différentes graines, notamment d'acacia.

« Art. 3. — Au moment de la prochaine chute de la graine des ormes qui sont sur les remparts d'Auxonne, il en sera ramassé une certaine quantité qui

sera disposée pour être semencée aussitôt qu'une légère fermentation se sera annoncée.

« Art. 4. — Le garde général Franchet disposera en faveur de la commune de partie du terrain de son jardin qu'il préparera à recevoir incessamment des semis.

« Art. 5. — Il fera ou fera faire les semis d'après les instructions qui lui seront données par écrit auxquelles il sera tenu de se conformer exactement et il apportera le plus grand soin aux semis qu'il aura faits soit par le sarclage, soit pour les arrosements, soit enfin pour les préserver des accidens auxquels ils pourroient être exposés.

« Art. 6. — Chaque année il sera fait de nouveaux semis et autant que le besoin de replants l'exigera, de manière que l'on ait toujours suffisamment de replants jusqu'à ce que la forêt soit entièrement repeuplée.

« Art. 7. — Lorsqu'on pourra se servir des jeunes plants qui proviendront des semis, ils seront arrachés avec les précautions nécessaires à ne pas endommager les racines et il n'y sera procédé qu'ensuite de l'avertissement qui en aura été donné au maire ou à l'un de ses adjoints par le garde général, lequel ne pourra disposer d'aucuns replants au préjudice de la commune.

« Art. 8. – Sur la fin de l'été de chaque année, le garde général préviendra le maire ou l'un des adjoints du parachèvement des trous pour vérifier s'ils ont été faits convenablement et en assez grande quantité.

« Art. 9. — Les plantations se feront de suite en suite et par coupes ou cantons par mélange de dif-

férentes essences, en observant de ne planter que celles qui conviendront au sol, suivant qu'il sera plus ou moins aquatique.

« Art. 10. — On usera de toutes les précautions possibles pour la prospérité des plantations. Les replants ne seront pas arrachés en trop grande quantité afin qu'ils ne soient pas exposés longtemps aux influences de l'air, on les placera dans les trous perpendiculairement, à une profondeur suffisante, on les recouvrira avec la terre la plus meuble qu'on posera légèrement et on veillera à ce que le trou ne soit pas recouvert d'un gazon.

« Art. 11. — Pendant le courant de l'été qui suivra la plantation, le garde général visitera tous les sujets pour savoir s'ils ont repris et ceux qui auront péri seront arrachés, le trou fait de nouveau et le sujet sera remplacé au mois de brumaire suivant. Les maire et adjoints feront une nouvelle visite à l'époque qui sera par eux fixée.

« Art. 12. — Dès à présent le garde général commencera à faire faire des trous dans les cantons appelés le Grand Parc, le Champ Rougeot et le Vaneois, qui viennent d'être récemment recépés, ainsi que dans la vingt-cinquième coupe, afin qu'ils soient disposés à recevoir des replants aux mois de brumaire et frimaire prochains, la même opération sera aussi faite dans les coupes Chinard et Besson, sur les parties qui joignent les granges de la Feuillée.

« Art. 13. — Pour parvenir à la plantation qui doit être faite aux mois de brumaire et frimaire prochain dans le cours indiqué sous l'article précédent, il sera fait quelques arrachements de petits charmes et cou-

driers dans la forêt aux endroits qui peuvent le permettre, mais la plus grande partie sera en replants d'ormes qui seront arrachés le long de la chaussée d'Auxonne; on se procurera des replants de vernes pour placer dans les endroits marécageux et on employera aussi les plants d'acacia qui pourront déjà servir. Cette prochaine plantation sera au moins de cent mille sujets qui seront tous préparés convenablement ainsi que l'ont esté ceux de la dernière plantation.

« Art. 14. — Le garde général rendra compte par écrit, tous les trois mois, des places à repeupler, des travaux faits et à faire, de l'état des plantations, des semis faits ou à faire, de l'accroissement de la pépinière.

« Art. 15 — Il fournira aussi son état circonstancié et détaillé de toutes les dépenses qui seront vérifiées et du montant desquelles il lui sera délivré mandat.

« Art. 16. — Le citoyen Franchet sera annuellement indemnisé de l'occupation du terrain de son jardin et des soins qu'il donnera à la pépinière qu'il entretiendra pour la forêt.

« Art. 17. — Il sera par nous sollicité auprès du conseil municipal, en faveur dudit Franchet, garde général de la commune, une indemnité à titre d'encouragement, à raison des soins particuliers qu'il a donnés tant à la plantation faite l'hiver dernier qu'à la surveillance et conservation de la forêt et des autres propriétés rurales de la commune, comme encore d'être autorisé à accorder et régler l'indemnité que mériteront les soins que ledit Franchet aura

donnés aux semis et plantations que nous nous proposons de faire.

« Art. 18. — Extrait du présent arrêté sera adressé au citoyen préfet de la Côte-d'Or qui demeure prié de l'approuver, au citoyen conservateur, qui demeure prié d'aider de ses conseils sur le repeuplement projeté, extrait en sera aussi remis audit citoyen Franchet. »

Cet arrêté ne resta pas lettre morte ; le garde général Franchet rend compte de son exécution dans un rapport du 20 ventôse an XII. Nous ne retiendrons de l'exposé de ce rapport que la précaution prise d'employer un jardinier et un vigneron connaissant parfaitement la taille pour rabattre les plançons avant leur plantation et d'autre part la nécessité de remplacer les plants de vernes qui avaient péri par la sécheresse dans les plantations de l'année précédente.

Les plantations ont porté sur 34 hectares 68 ares qui ont été repeuplés de 130.000 plants, répartis dans la coupe 25 précédemment recépée, dans la coupe 14 (assiette de l'an X), dans la coupe 15 (assiette de l'an XI) et dans le second lot de la réserve adjugé le 18 vendémiaire an VIII.

La confection des trous de 0^m50 au carré sur 0^m27 de profondeur a coûté 0 fr. 60 le cent ; les fossés de 1^m54 centimètres d'ouverture ont été curés à la journée ; ce travail s'est étendu sur 1062 hectares ; la plantation a été payée 970 francs 75, la dépense totale pour le repeuplement des 34 hectares 68 a été de 1044 francs 50. On a planté dans la 25e coupe, comprenant environ 26 hectares de places vagues :

1° Essence de chêne petit en chevelu mêlé	22.400
2° Essence d'orme petit, mêlé suivant le sol	11.400
3° Essence de tremble petit, en chevelu suivant le sol. .	21.400
4° Essence de coudre petit, en plançon mêlé	8.000
5° Essence de charme en petit chevelu et plançon. . .	8.000
6° Essence de saule en chevelu dans les endroits aquatiques	1,100
7° Bois de bourdaine, érable, ozerolle et bois rouge . .	800
8° Bouture en peuplier d'Italie au Vanois, Fonteny . .	12.500
9° Bouture en saule, au Vanois et la Grande Roye. .	7.500
10° Orme en bordure entremêlé de fruitiers sur les fossés.	400
11° Cerisiers en bordure entremêlés avec les ormes . .	400
12° Pommier et poirier sauvage en bordure épars. . .	400
13° Petits cerisiers plantés épars dans le repeuplement .	850
14° Ormes en plançons épais dans le repeuplement . .	800
TOTAL. . .	95.650

Le garde-général Franchet a-t-il continué le repeuplement en régie des coupes 16 et 17, aucun document ne nous est parvenu à ce sujet.

Mais en 1809 nous trouvons une lettre du conservateur émettant l'avis d'autoriser la concession des vides à charge de repeuplement. La soumission, datée du 27 avril 1809, a été approuvée par le directeur-général, le 26 septembre suivant.

Toussaint Macherat, marchand de bois à Auxonne, s'engage, par cette soumission :

A procéder sans aucuns frais au repeuplement des 18e, 19e, 20e et 21e coupes de la forêt des Crochères exploitées pour les années 1806, 1807, 1808 et 1809, à repeupler les coupes 22, 23, 24, 2, 3, 4, 5 et 6 à mesure qu'elles seront exploitées, ainsi que le vide de 25 hectares environ existant dans le quart en réserve sur la limite de la coupe 25 ;

A faire ces repeuplements par semis dans tous

les terrains où la culture des céréales sera praticable, et par plantations dans les terrains aquatiques ;

A établir et entretenir une pépinière pour fournir les plants nécessaires au remplacement des plants manquants ;

A employer, dans les bons terrains, les glands, les graines de frêne et d'acacia, et dans les terrains aquatiques le marsaule et le tremble ;

A extirper les épines et ronces et petits buissons nuisibles, tout en ménageant les endroits où se trouveront quelques sujets qui, après recépage, pourront donner un recru utile ;

A faire les semis après la troisième année de jouissance, dans une semaille de seigle à la charrue et à la herse ;

A soigner et entretenir le repeuplement pendant cinq années à compter de la date de la réception des semis par l'administration forestière et sous sa surveillance, le tout à condition d'avoir le droit de faire cultiver à la charrue pendant trois années consécutives et de semer en céréales les terrains destinés au repeuplement et susceptibles de cette culture préalable.

Dans le cas où les graines forestières manqueraient une année en totalité, il serait renvoyé à l'année suivante pour la partie de terrain qui n'aurait pu être ensemencée.

L'entrée en jouissance était fixée à la semaille des blés.

L'invasion de 1814 sert de prétexte à Macherat pour demander la résiliation de sa soumission et même pour solliciter des dommages-intérêts, il pré-

tend que le séjour des troupes ennemies l'a privé d'une année de jouissance et qu'il ne peut plus espérer jouir de ces terrains, les cultivateurs des Granges n'ayant plus ni chevaux ni charrues. Il allègue aussi que le passage des troupes, leurs campements et leurs feux ont endommagé la majeure partie des plantations déjà faites.

Par arrêté du 18 novembre 1814, le préfet rejette la demande de résiliation et il motive son refus sur ce que le pétitionnaire a joui sans trouble jusqu'au blocus d'Auxonne, que le séjour des troupes n'a duré que trois mois seize jours, qu'au moment où le blocus a été levé, il avait encore plus d'un mois pour semer les avoines. Le préfet décide en outre qu'on allouera à Macherat, à titre de dommage, la jouissance pendant une année d'une partie de terrain équivalente à celle qu'il aura été dans l'impossibilité de semer.

Macherat oppose la force d'inertie, il n'exécute pas les conditions de sa soumission et, sur la proposition du conservateur, le préfet prend, à la date du 14 novembre 1816, l'arrêté dont la teneur suit :

1° La soumission du sieur Toussaint Macherat demeure résiliée.

2° La culture que le soumissionnaire a faite en 1816 sur les terrains qui auraient dû être repeuplés en 1814 et 1815, est regardée comme constituant l'indemnité qui lui a été accordée par l'arrêté du 18 novembre 1814.

3° Il ne sera admis comme repeuplée qu'une superficie de cinq hectares.

4° Il sera nommé par M. le maire et par le sieur

Macherat des arbitres pour évaluer les dommages-intérêts que devra payer ledit sieur Macherat, tant pour la culture des terrains à son profit durant six années, que pour lésion résultante envers la ville d'Auxonne.

5° Le prix qui proviendra de ces dommages-intérêts sera spécialement affecté à la reprise desdits repeuplements auxquels il sera procédé par adjudication partielle au rabais et dont les conditions seront réglées ultérieurement par l'administration forestière.

Les experts estimèrent l'indemnité à payer à 5920 francs ; le conservateur, par lettre du 26 février 1817, proposa de valider l'arbitrage, ce que fit un arrêté préfectoral du 18 mai.

L'administration des forêts fut alors chargée de préparer les cahiers des charges et les affiches des travaux à exécuter, dont l'adjudication devait avoir lieu à la diligence du conservateur, le samedi 30 août 1817, par devant M. le maire d'Auxonne.

Une affiche comprenait l'ouverture de deux fossés principaux de deux mètres de largeur sur un mètre de profondeur et 0 m. 83 de plafond dans les coupes 17, 18 et 19, et de rigoles de 1 m. 33 sur 0 m. 66 et 0 m. 66.

Le sieur Limonet, arpenteur forestier, avait été délégué pour procéder à la reconnaissance du niveau du terrain, déterminer d'une manière précise l'emplacement et l'étendue de chacun des fossés et rigoles, et dresser du tout un plan détaillé. La dépense était imputable sur les fonds mis en réserve pour le repeuplement des bois de la ville, en con-

formité de l'arrêté du 18 mai. L'affiche, signée par l'inspecteur Regnard, le 12 août, fut approuvée par le conservateur Lahorie, le 13, et par le préfet Lachadenède, le 14.

A cette époque on n'aurait pas pu accuser les bureaux de lenteur dans l'instruction et la transmission des affaires.

Une seconde affiche, rédigée dans les mêmes conditions, concernait le repeuplement des coupes.

N° des coupes	*Vides à regarnir*
2	4 hectares
3	13 —
4	11 —

aux charges et conditions ci-après :

« Art. 8. — Chaque adjudicataire devra préparer le terrain d'une manière convenable par un labour à petits sillons, partout où la charrue pourra être employée, ou, à défaut de ce, par un labour à la pioche.

« Art. 9. — La bonne confection de ce labour devra être reconnue avant que les adjudicataires puissent entreprendre les semis et plantations.

« Art. 10. — Les graines et les plants ne pourront de même être employés par eux qu'après la visite et l'examen qui seront faits de leur bonne qualité, et que d'après le permis qui leur sera en conséquence délivré.

« Art. 11. — Les semis se feront en glands, graines de frêne, d'aulne, de charme et bouleau.

« Art. 12. — Les plantations se feront en plants chevelus de frêne, d'orme, de marsaulx, d'aulne et de bouleau de l'âge de deux à trois ans.

« Les plants seront placés à la bêche à la distance d'un mètre 33 centimètres (4 pieds) les uns des autres, tant dans l'intérieur des vides que sur la crête des fossés et rigoles, dont la confection a été l'objet d'une adjudication particulière.

« Art. 13. — Le labour sera entrepris aussitôt après l'adjudication : les semis et plantations devront s'effectuer et être terminés dans le délai du 1er novembre au 20 décembre prochain au plus tard.

« Art. 14. — Les adjudicataires seront tenus, chacun en ce qui le concerne, d'entretenir les plantations, de pourvoir au remplacement des plants dépéris et d'en répondre jusqu'au 1er mai 1819. »

La tentative d'adjudication du 30 août fut vaine, les particuliers qui se sont présentés ayant tous observé que le délai prescrit était trop court pour préparer le terrain d'une manière convenable à recevoir les repeuplements qui seraient tous exposés à périr, que d'ailleurs les grandes pluies ont rempli d'eau les coupes, en sorte que tous les travaux seraient en pure perte pour les entrepreneurs comme pour la ville. Le 5 octobre 1817, trois manouvriers de Chatenois, canton de Rochefort (Jura) soumissionnèrent les travaux à raison de 80 francs par hectare plus le foin et les lèches qui pourraient se trouver dans ces coupes 2, 3 et 4. La soumission fut approuvée par le préfet le 23 octobre suivant.

Mais comme il s'agissait de ne pas retarder la mise en œuvre, le conservateur décide, à la date du 16 décembre, qu'il faut prendre les plants nécessaires dans les bois des communes les plus rapprochées, sous la condition que les quantités extraites seront

constatées par procès-verbaux et que le montant de la valeur sera versé par l'entrepreneur dans la caisse municipale de chaque commune.

Labergement fournit	37.700	plants
Villers-Rotin	2.000	—
Billey	8.200	—
Flammerans	40.000	—
Total. .	87.900	plants

Les travaux d'assainissement furent exécutés conformément au cahier des charges, ainsi que le constate un procès-verbal de réception définitive en date du 1er mai 1818, qui liquide la dépense à la somme de 560 fr. 60 pour 1925 mètres de grands fossés à 0 fr. 20 et 1736 mètres de rigoles à 0 fr. 10.

Il n'en fut pas de même des travaux de repeuplement, l'entrepreneur le sieur Ravier se fait payer 1440 francs par parts égales le 5 janvier et le 2 mai 1818 pour les travaux qu'il a commencés, l'intempérie des saisons empêche la réussite des repeuplements, l'inspecteur ordonne au sous-inspecteur de faire reprendre les travaux, mais Ravier répond qu'il a épuisé toutes ses ressources, qu'il est inutile d'exercer des poursuites puisqu'il ne possède rien, ni meubles, ni immeubles, que son associé, qui servait de caution, ayant tout perdu, a abandonné le pays. Un acte par devant Me Garnier, notaire royal à Auxonne, en date du 28 novembre 1818, constate le désistement de Ravier pour toute réclamation de ce qui lui restait dû.

Cependant la municipalité ne se décourage pas, elle entend mener à bien le repeuplement des vides

de sa forêt patrimoniale, et une nouvelle affiche rédigée par l'inspecteur, le 6 janvier 1819, et approuvée par le préfet le lendemain 7, annonce qu'il sera procédé, le 29 janvier, à l'adjudication des repeuplements des bois d'Auxonne, dans les coupes 2, 3 et 4. Les charges et conditions de la nouvelle adjudication portent :

Que chaque coupe à repeupler sera adjugée séparément à l'hectare et are ;

Que chaque adjudicataire devra, pour les parties qui n'ont point encore été labourées ou piochées, préparer le terrain d'une manière convenable, qui sera reconnue avant que les adjudicataires puissent entreprendre les semis et plantations ;

Que les plants seront placés à la bêche ;

Que les plantations s'effectueront immédiatement après les semis et labours, et devront être terminées avant le 15 avril prochain, ou, dans le cas d'impossibilité reconnue, au 1er décembre suivant pour dernier délai ;

Enfin que les adjudicataires seront responsables jusqu'au 1er mai 1820, sans pouvoir éluder, sous aucun prétexte, ladite responsabilité.

L'adjudication fut tranchée au profit du sieur Julien Jacques, manouvrier aux Granges de la Cour, moyennant la somme de 150 francs par hectare.

Le 1er mai 1819, le voyer de la ville et des hospices d'Auxonne et le sous-inspecteur procèdent à la réception provisoire des travaux ; ils constatent qu'à cette date 25 hectares 40 ares sont repeuplés avec tous les soins désirables au moyen de :

Aulne	290.000
Marceau.	21.500
Charme.	2.200
Coudre.	600
Total. .	314.300

Et ils proposent le paiement au sieur Julien de la somme de 1432 fr. 86, premier tiers de son entreprise. Le conseil municipal tient à honneur de faire réussir cette question des repeuplements ; il demande à M. le Préfet de se réunir extraordinairement. L'autorisation est accordée et le 8 décembre 1819, M. Antoine Malot, maire, président, ouvre la séance et dit :

« La forêt des Crochères est une superbe propriété appartenant à la ville d'Auxonne, mais malheureusement elle a été négligée depuis nombre d'années et il y a beaucoup de vides qui en atténuent sensiblement le rapport.

« Mes prédécesseurs, pénétrés de l'importance de repeupler ces vides et ne pouvant y parvenir à raison du peu de ressources des finances de la ville, vous ont engagés à accepter la soumission faite par le sieur Macherat. »

Suit l'historique, puis :

« Il restera donc à repeupler les places vides de neuf coupes non compris celles du quart en réserve, lesquelles forment 145 hectares.

« Je vais donc vous entretenir d'un projet qui consiste à vous proposer de mettre en ferme, pour six années, toutes les places vides de la forêt et de consacrer les sommes qui en résulteront à son repeuplement, dont la ville ordonnera et fera diriger les

travaux par l'agence forestière. Pour vous mettre à même de juger ma proposition, j'ai fait dresser, par le voyer de la ville, un tableau général des vides existant dans la forêt des Crochères, lequel comprend la nomenclature des hectares de terre propres à être affermés avec les prix approximatifs de leur produit annuel; il en résulte qu'il y a 145 hectares qui peuvent être mis en ferme, lesquels on estime devoir rapporter au plus bas 1438 fr. 25 par an. Je suppose que ces amodiations pourront s'élever à la somme de 1500 francs, laquelle cumulée pendant les six années, fournira un capital de 9000 francs. »

A la suite de cet exposé le conseil municipal choisit dans son sein une commission à l'effet de prendre les renseignements les plus exacts sur le mode le plus utile à employer pour le repeuplement des places vides de la forêt des Crochères (1).

Sur le rapport de M. Garnier le conseil municipal, dans sa séance du 26 décembre 1819, émit à l'unanimité le vœu suivant :

Les 145 hectares 56 ares 45 centiares, formant places vides dans la forêt des Crochères et représentant 424 journaux (mesure ancienne), seront, à la diligence de M. le maire d'Auxonne, affermés pour six années consécutives en fixant l'entrée en jouissance au 23 avril prochain 1820.

L'amodiation devra avoir lieu en plusieurs lots, et l'adjudication faite au plus offrant à l'extinction des feux par devant le notaire de la ville.

Le 24 février 1820, le sous-inspecteur envoie au

(1) Voir pièce annexe *C*.

conservateur son avis sur la délibération ci-dessus et sur les clauses et conditions qu'il croit utiles, mais le conservateur trouve le projet insuffisant et il invite l'inspecteur a étudier une rédaction bien combinée d'un cahier de charges.

Par décision du 10 octobre 1820, le Préfet autorise M. le maire d'Auxonne à faire sur-le-champ les dispositions convenables pour procéder par devant lui et en présence d'un agent forestier avec les formalités ordinaires à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux à l'amodiation en plusieurs lots pour six années consécutives des places vagues existant dans la forêt.

Nous avons l'acte notarié passé par devant Me Garnier relatant la séance d'adjudication du 3 novembre 1820.

Cet acte commence par donner la composition des 15 lots, savoir un par coupe et un dans le quart en réserve, d'après l'état dont il a été question plus haut ; suivent les 30 articles du cahier des charges dont les principaux sont ainsi conçus :

« Art. 1er. — Les baux seront faits pour six années consécutives qui commenceront le 1er janvier 1821 et finiront le 31 décembre 1826.

« Art. 2. — Les preneurs seront tenus de jouir des terrains à eux amodiés, en bon père de famille et suivant leur destination, de les cultiver de tous coups de charrue en temps et saison convenables et de les ensemencer de bons grains, sans les surcharger, ni effruiter, d'entretenir les fossés, rigoles est voie séparatives, continuellement en bon état et de rendre le tout de même à leur sortie.

« Art. 3. — Les places ou terrains dont il s'agit étant incultes depuis longtemps et en jachères, les preneurs seront tenus de les mettre de suite en bon état de culture de terres labourables, et en conséquence, d'en extraire et extirper les troncs d'arbres, ronces, épines, broussailles, et généralement tout ce qui peut nuire à la destination qui leur est affectée. Les racines, buissons, etc., appartiendront aux fermiers. »

Les articles 4, 5, 6 sont relatifs à l'ouverture de rigoles autour des vides de chaque coupe pour former clôture et à l'ouverture de fossés d'assainissement partout où cela sera nécessaire.

L'article 7 impose aux preneurs l'obligation de veiller à la conservation des fonds affermés et l'article 8 ordonne qu'il sera fait chaque année un rapport d'une commission spéciale sur l'entretien des terres et l'exécution des charges.

« Art. 9. — Dans les troisième et cinquième années du bail, chaque preneur sera tenu d'engraisser les terres, et à cet effet fera conduire dans chaque 34 ares 28 centiares (un journal mesure ancienne) quatre voitures de fumier, formant ensemble environ trois mètres cubes.

« Art. 10. — A l'époque des semailles de la sixième et dernière année, il sera fourni, par la ville, les semences nécessaires de la proportion qui sera donnée par les agents forestiers et dans les espèces qui seront indiquées, à raison de la nature des terrains, les semis seront ensemencés avec les graines de la dernière récolte et le mélange sera fait, vérifié et reconnu préalablement par les agents forestiers,

l'inspecteur du repeuplement et le membre du conseil désigné.

« Art. 11. — Les reteneurs ne pourront se livrer à la récolte de la sixième année, qu'après avoir obtenu par écrit des agents forestiers ou de M. le maire de l'avis de ces derniers, la hauteur à laquelle ils devront laisser les chaumes afin de ne pas couper les semis ou emplantations. »

Les articles 12 à 30 sont presque tous relatifs aux clauses de cession ou sous-amodiation, au paiement, aux frais, à la garantie, sauf les articles 23, 26 et 27.

« Art. 23. — Attendu que les terrains dont il s'agit font partie de la forêt de la Crochère et que l'intention de la ville est de les remettre en bois après l'expiration des baux, la surveillance pour toutes les clauses, charges et conditions appartiendra spécialement aux agents forestiers.

« Art. 26. — Les reteneurs pratiqueront autant qu'il sera possible les chemins déjà existant dans la forêt des Crochères et n'en ouvriront de nouveaux que ceux strictement nécessaires pour l'exploitation et la desserte des terrains cultivés.

« Art. 27. — Dans le cas où les reteneurs seraient obligés d'établir des hébergeages sur place, ou de former une espèce de métairie, ils ne pourraient le faire sans l'agrément de l'administration forestière et l'autorisation par écrit de M. le maire. »

Après la lecture du cahier des charges, on met le premier lot en adjudication, personne ne fait d'offres ; alors M. Noblecour, négociant à Auxonne, ayant pour caution M. Rude, propriétaire au même

lieu, demande la réunion des lots (coupes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 23, 24), contenant ensemble 101 hect. 33 a. 80 c. et offre 10 francs de l'hectare, mais avec les conditions ci-après :

1° Qu'il lui sera loisible d'établir sur les terrains affermés, en tel lieu qu'il choisira, les bâtiments, hébergeages, écuries, logements et autres nécessaires à l'exploitation desdits biens fonds.

2° Que les bois nécessaires à la construction lui seront livrés par la ville, ces bois seront pris dans les coupes suivantes et désignés nature de bois blanc par les agents forestiers dans la première année du bail, à la condition de laisser lesdits bâtiments à la fin du bail, à la ville qui en disposera à son profit.

3° Que le droit de parcours et de pacage sur les fonds affermés lui sera exclusivement réservé.

4° Qu'il pourra sous-louer à qui il voudra, tout en restant responsable.

Ces conditions ayant été acceptées et personne n'ayant enchéri, M. Noblecour fut déclaré locataire des lots ci-dessus désignés.

On essaya d'amodier les lots restants dans les coupes 16, 17, 20, 21, 22 et réserve formant ensemble 44 hect. 22 a. 65 c. ; personne ne se présenta, alors M. Noblecour offrit du tout 37 francs par an et obtint qu'il lui serait remis et livré par la ville les pièces de bois nécessaires à la construction d'une ou plusieurs granges pour semer et battre ses grains, lesdites pièces de bois en nature de bois dur ou chêne.

Le préfet donna son approbation, le 15 novembre ;

le bail fut enregistré le 20, et dès le 9 décembre, M. Noblecour demandait la délivrance de 151 chênes, de 15 à 30 pieds de longueur sur 6 à 10 pieds d'équarrissage, 64 trembles, 330 grosses perches, 120 perches moyennes, 1000 petites perches de tremble, sans compter le bois pour les poteaux, les portes, les crèches et les mangeoires.

Il faisait d'autre part la proposition de fournir lui-même les bois, à charge par la ville de lui en rembourser le prix en les faisant estimer lorsqu'ils seraient employés.

Enfin une troisième proposition tendait à fournir tous les bois en s'en réservant la propriété à la fin du bail, mais à la condition de lui laisser la jouissance gratuite des 145 hectares deux années en sus des six ans de son bail, sous la condition que, pour faciliter les travaux de repeuplement, il laissera à la ville un tiers des terrains affermés après la sixième année, un tiers après la septième, enfin la totalité après les huit années révolues.

C'est cette troisième proposition qui fut agréée par délibération du 14 décembre 1820, approuvée par arrêté préfectoral du 26 du même mois.

Avant de poursuivre l'historique du bail Noblecour, il convient de placer, à sa date du 10 juin 1820, le procès-verbal de réception définitive des repeuplements dans les coupes nos 2, 3 et 4, savoir :

Dans la coupe 2, déduction faite des buissons			8 h.	47 a.	87
—	3	—	16	98	19
—	4	—	15	32	11
			40 h.	78 a.	17

Il résulte de ce document que ces repeuplements ont coûté 5557 fr. 25 ; qu'ils ont bien réussi, qu'ils ont été faits avec tous les soins désirables et en employant les meilleures essences.

Un plan géométrique des vides de ces trois coupes, dressé le 6 juin 1820 par M. le voyer Scheffer, indique la forme des vides, nous le reproduisons sur le plan d'ensemble, car il montre, mieux que ne pourrait le faire aucune description, quel était à cette époque l'état de la forêt.

Des plantations avaient été également exécutées dans les coupes 17, 18, 19 et 20, et le conservateur, dans une tournée qu'il avait faite avec le garde à cheval Simon, avait recommandé leur recépage général. Le 12 août 1822, le sous-inspecteur Maratray constate que ces plantations, âgées de 8 et 9 ans, en essences aulne ou verne, charme et chêne, l'aulne dominant, s'étendent sur :

3 h.	57 a.	70 c.	de la coupe n°	17
21	42	40	—	18
23	51	25	—	19
8	56	50	—	20

mais qu'il existe encore dans ces coupes environ 6 hectares de vides non replantés. Cet agent propose le recépage et l'ouverture de fossés d'un côté le long de la ferme de M. Noblecour, de l'autre du côté du grand bois, pour mettre les rejets hors de l'atteinte des bestiaux.

Un arrêté préfectoral du 18 septembre 1822 autorisa le maire à mettre en adjudication le recépage et les travaux de fossés.

L'adjudication du recépage eut lieu le 8 novembre suivant, elle fut tranchée au prix de 15 francs l'hectare pour 57 hectares; l'exploitation devait commencer aussitôt après l'approbation du marché, être achevée le 25 avril suivant et la vidange complète au 15 mai. L'adjudicataire ne devait employer que des bûcherons exercés, lesquels devront se servir de la serpe pour les jeunes sujets et de la hache seulement pour les baliveaux. Il devait laisser 50 baliveaux chênes bien choisis (si toutefois cela se peut). M. Noblecour figure comme caution dans le procès-verbal d'adjudication.

Il prétendait sans doute monopoliser les terrains vagues de la forêt des Crochères et dicter ses conditions pour l'application des clauses du cahier des charges, comme il l'avait fait pour le bois des hébergeages et granges. En effet, il demande à être dispensé des obligations de fumure imposées par l'article 9, attendu qu'il aurait mis l'engrais par anticipation en amenant dans les terrains amodiés les boues de la ville. Par arrêté du 29 mars 1824, le préfet nomme des experts pour constater jusqu'à quel point les boues peuvent tenir lieu de fumier et donner toutes les explications nécessaires.

Le 26 décembre 1825, intervient un arrêt du conseil de préfecture, qui, homologuant en tant que besoin, le rapport des experts, déclare Noblecour redevable de 470 mètres cubes de fumier à déposer dans les terrains que les experts ont reconnu n'avoir reçu aucun engrais. Noblecour conduira en outre, avant l'époque des semailles 1826, 470 mètres cubes de fumier sur le premier tiers des terrains

affermés, pareille quantité avant les semailles 1827, sur le deuxième tiers, et enfin pareille quantité avant les semailles 1828 sur le dernier tiers. Enfin, chaque labour d'hiver sera fait à raies plus étroites et plus profondes ou en passant deux fois de suite les charrues, si elles sont larges, dans la même raie.

Un arrêté préfectoral du 7 novembre 1826 autorise la mise en adjudication des travaux de repeuplement à exécuter dans les 32 h. 50 de vides compris dans la réserve et les coupes 23, 24 et 22, jusqu'au chemin. Cette adjudication doit avoir lieu le 10 novembre, sous les conditions principales suivantes :

Les chevelus seront placés en quinconce, à un mètre de distance en tous sens, dans un trou d'un pied carré fait à la bêche ;

Sur les hauteurs les plantations seront faites en chevelus de bois dur, essence de chêne, charme, hêtre, et dans les parties basses en orme et en bois blanc, essence d'aulne, tremble et bouleau ; ces chevelus devront être de l'âge de 2 à 3 ans ;

Dans les parties plantées en bois dur, au centre de chaque carré compris entre quatre plants, il sera fait un trou à la pioche dans lequel il sera enfoui des graines forestières, glands, faines et semences de charme ;

Les plants seront pris dans les forêts royales et communales ;

La durée de garantie est fixée au 1er juin 1828.

Un nouvel arrêté du 25 décembre 1827 approuve le procès-verbal d'adjudication du repeuplement des vides d'une contenance d'environ 50 hectares dans

les coupes 17, 20, 21 et 22, moyennant 173 francs par hectare.

Le 21 novembre 1828, le préfet approuve l'adjudication, moyennant 133 francs par hectare, des travaux de repeuplement de 63 h. 65 a. 70 c. de vides dans les coupes 5, 6, 7.

Un plan de la forêt des Crochères avec indication des surfaces vides de cette forêt, remises à bail à M. Noblecour, donne la disposition exacte de ces vides et c'est grâce à ce plan que nous avons pu, en 1893, montrer à M. le Directeur de l'Ecole forestière et à la promotion d'élèves qu'il conduisait, la limite entre le vieux bois et les plantations de 1828 dans la coupe affouagère n° 6. Il eût été difficile, en effet, au forestier le plus exercé de saisir la différence des peuplements entre les vieux bois et les taillis provenant des plantations.

Il résulte, en effet, des comptages et mesurages que nous avons fait faire dans la partie de la coupe 6, provenant de la plantation exécutée en 1828, qu'on a pu réserver dans 25 h. 88 a. la quantité de 2349 arbres dont le détail est donné dans le tableau D. Ainsi donc, des plants de chêne mis en terre en 1828 ont pu, au bout de 65 ans (1893) donner des arbres de 1 m. à 1 m. 80 de circonférence à hauteur d'homme, soit un accroissement annuel de 15 à 27 millimètres.

D'autre part il convient de faire remarquer que l'exploitation avait fourni à l'hectare 9 mètres cubes de bois de service ou d'industrie, 140 stères de bois de chauffage et 1600 fagots, soit un produit net en argent de 1066 francs.

A la fin de 1828 la majeure partie des vides de la forêt des Crochères était repeuplée, la réussite des repeuplements était assurée. Il restait quelques vides à reboiser, mais on peut dire que la forêt était reconstituée et que les travaux restant à exécuter n'avaient plus qu'une importance secondaire.

Le 25 octobre 1833, on tente l'adjudication au rabais du repeuplement de deux hectares dans le quart en réserve et de quatre hectares dans les coupes 19 et 20 en exploitation ; personne ne s'étant présenté, l'adjudication a lieu le 24 janvier 1834 sur soumissions cachetées elle est tranchée au prix de 120 francs l'hectare.

Un arrêté préfectoral du 23 juin 1835 autorise la concession, à charge de repeuplement pendant l'hiver 1836-1837, de 50 ares de vides dans la coupe ordinaire de 1834.

Concurremment les gardes reboisaient quelques petits vides et un arrêté préfectoral du 23 juillet 1835 leur concédait la récolte à la main des herbes crues dans les parties repeuplées par eux et ce pour indemnité de leurs travaux.

La ville avait voulu faire opérer un nettoiement des repeuplements effectués dans les coupes 5, 6, 7, 23, 24 et 25, et partie de la réserve, mais les prétentions des ouvriers ayant été trouvées excessives, deux gardes proposent de se charger du nettoiement dans les coupes 5 et 25, moyennant l'abandon de l'herbe. Un arrêté préfectoral du 2 septembre 1835 autorisa l'acceptation de cette offre.

Un arrêté du 14 novembre de la même année

autorisa le repeuplement de cinq hectares dans la coupe n° 21 aux conditions ci-après :

L'entrepreneur sera tenu : 1° de préparer le terrain par un profond labour ; 2° d'opérer le repeuplement par voie de plantation de sujets de chêne, frêne et charme ; 3° de donner, pendant les années 1836, 1837 et 1838, deux coups de binage à la houe, l'un en mai, l'autre en août de chaque année, avec remplacement des plants manquants. Il pourra, pendant ces trois années, semer à son profit des pommes de terre, des haricots ou du maïs.

Un arrêté préfectoral du 9 juin 1836 ayant autorisé la mise en adjudication de la récolte de l'herbe dans les repeuplements des coupes 5, 6, 7 et partie de la réserve et du recépage des plantations de 1828 d'une contenance de 66 hectares 15 ares, l'adjudication a lieu en neuf lots, le 23 septembre 1836, pour le recépage qui devra être terminé le 15 avril 1837. Le produit de la vente en principal est de 6353 francs 45, ce qui remet en moyenne l'hectare à 96 francs. Ce seul chiffre suffit pour donner une idée très nette de la réussite des repeuplements, puisqu'au bout de 8 ans, ils produisent 96 francs par hectare.

A signaler en passant une décision préfectorale du 22 octobre 1852 autorisant la ville à concéder temporairement aux gardes la faculté d'ensemencer les fossés bordiers et de clôture et un terrain vide de 6 ares dans la coupe n° 24. Le repeuplement a été fait en chêne, aulne et peuplier, il a réussi et il est complet.

Nous relèverons encore l'adjudication faite à la mai-

rie d'Auxonne, le 4 septembre 1874, des travaux de repeuplement et de mise en défends de 48 ares de la coupe n° 25, provenant d'une portion de l'ancien chemin de Chevigny devenu inutile par suite de la création du nouveau chemin de Peintre.

Rappelons enfin le reboisement, la soumission au régime forestier, et le recépage des terrains situés derrière la butte du tir de 1886 à 1889.

Aujourd'hui il n'existe plus aucun vide dans la forêt des Crochères, à l'exception des places aux carrefours des routes et des sommières où la ville fait installer la baraque du garde vente et que l'administration se garde de faire reboiser, puisqu'elles servent périodiquement au même usage ; leur contenance d'ailleurs n'excède pas 5 ou 6 ares.

On peut donc dire que tout le sol forestier des Crochères, défalcation faite des routes et chemins publics et des places à baraque d'utilité commune, est productif. Quelle est la production de cette forêt ?

Nous ne pouvons pas suivre année par année le relevé de chaque coupe depuis l'application de l'aménagement, et établir un contrôle des exploitations qui, pour ne pas manquer d'intérêt, sortirait par trop d'une étude historique.

Et tout d'abord il convient de faire observer que les coupes ordinaires ont été vendues jusqu'en 1836 et qu'à partir de 1837 jusqu'à nos jours elles ont été délivrées en affouage aux habitants.

Le 7 brumaire an X, le conseil municipal est d'avis que la 14e coupe des bois en usance qui doit fournir l'ordinaire de l'an X, contenant 40 hectares 63 ares,

soit vendue pour le prix en provenant être employé aux besoins de la ville et à l'extinction de plusieurs dettes et intérêts dont elle n'a pu jusqu'alors se libérer ; un arrêté préfectoral du 28 frimaire autorise la vente pour le produit être employé comme il est dit, sous réserve du prélèvement des impôts et des frais de garde. Le 14 pluviôse la coupe, qui n'a en réalité que 27 hectares 63 de plein bois, est adjugée au prix de 9256 francs 05, soit à raison de 335 francs l'hectare.

Le cahier des charges en 16 articles en contient 9 relatifs à l'exploitation et à la vidange ; ils présentent un certain intérêt, parce qu'ils montrent quels étaient à cette époque les usages suivis et les abus à éviter.

« Art. 3. — La coupe sera faite à la cognée de manière que les souches ne soient ny éclatées, ni écuissées, et le plus proche de terre que faire se pourra, toutes les cépées abrouties, ronces, épines, vieilles souches, estocs de bois, pillés et rabougris, seront recépés et ravalés de suite et à fur et mesure de l'exploitation, sans attendre qu'elle soit sur ses fins ou parachevée.

« Art. 4. — Laissera l'adjudicataire dans lesdits bois 715 baliveaux, essence de chêne, marqués et réservés dans le procès-verbal de balivage du 28 fructidor an IX, ainsi que tous les modernes, futayes, vieilles écorces, pieds corniers, arbres de parois, tournants de lisières ou de limites et arbres fruitiers.

« Art. 5. — Toute la coupe ne sera exploitée que par anciens bûcherons ou coupeurs de profession

qui seront établis et demeurant dans la coupe, et les adjudicataires ne pourront faire couper par d'autres ou vendre par parcelles, soit places, soit cantons, à aucuns particuliers, lesquels seront, le cas arrivant, arrêtés et empêchés par les gardes forestiers de faire lesdites coupes particulières.

« Art. 6. — L'adjudicataire sera tenu, pour la traite et vidange desdits bois, de se servir des anciennes routes et charrières sans pouvoir en pratiquer de nouvelles, et il ne pourra faire de nouvelles places ou fosses à charbon à moins que ce ne soit dans les endroits vides et éloignés des arbres et du recru, à peine d'amende et de tous dommages et intérêts.

« Art. 7. — Les baraques des coupeurs seront construites où étaient les anciennes, sur la lizière joignant la quinzième coupe, et, dans tous les cas, l'endroit où elles devront être placées sera désigné par les maire ou adjoints.

« Art. 8 — L'adjudicataire, ses commis, coupeurs, voituriers, et autres ne pourront tenir et nourrir aucuns bestiaux dans lesdits bois, et lors de l'exploitation, le bétail qui sera employé à la traite et vidange de la coupe ne pourra être dételé ni mis à l'abandon, au contraire, il sera tenu de manière qu'il ne puisse divaguer ni pâturer dans la coupe ; il sera même permis aux gardes forestiers de s'emparer des chèvres que l'adjudicataire, ses commis ou coupeurs pourroient se permettre de tenir dans la coupe, lesquelles chèvres seront vendues et le prix confisqué au profit de la ville.

« Art. 9. — L'adjudicataire ne pourra prendre des harts pour lier ses fagots ailleurs que dans sa coupe.

« Art. 10. — L'adjudicataire commencera son exploitation et établira des baraques aussitôt que l'adjudication aura été approuvée par le Préfet de la Côte-d'Or ; il la continuera de suite, de manière qu'elle soit finie en entier le 15 ventôse et la traite et vidange le 1er du mois de messidor suivant.

« Art. 11. — La coupe sera vidée et netoyée dans le délai cy-dessus déterminé, de sorte que, lors du recolement qui sera fait aux frais de l'adjudicataire du 1er messidor au 1er thermidor an XI, il ne se trouve aucuns bois ou brondage qui puisse nuire à l'accroissement de la revenue, à peine de confiscation au profit de la commune, des bois qu'on seroit en retard d'enlever et de tous dommages-intérêts. »

Ce cahier des charges, d'ailleurs fort sage, avait été préparé et arrêté par le premier adjoint au maire d'Auxonne, les adjudications étaient faites à Auxonne à l'hôtel de ville, sans l'intervention du service forestier, comme en témoigne l'affiche que nous reproduisons ci-dessous.

Quand la coupe 14 revint en tour d'exploitation, un nouvel ordre de choses allait entrer en vigueur, le Code forestier avait été promulgué le 31 juillet 1827. Les dispositions de l'article 100 étaient formelles ; les ventes des coupes des bois des communes devaient être faites à la diligence des agents forestiers dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat.

La coupe 14 de la forêt des Crochères ne figurait pas au cahier d'affiches approuvé par le Préfet le 19 août 1826 pour la vente des coupes de bois de l'ordinaire 1827 ; elle fit l'objet d'une affiche supplémentaire, mais elle resta invendue. Par délibération

du 18 juillet 1827 le conseil municipal demanda le partage en nature pour l'affouage des habitants, mais le Préfet, par décision du 31 août, ordonna que cette coupe serait mise en vente. Elle figure en conséquence au cahier d'affiche arrêté le 31 août 1827 pour la vente des coupes de bois royaux et communaux qui devait avoir lieu à Dijon le mercredi 10 octobre 1827.

Coupes ordinaires communales.

Commune d'Auxonne (taillis et futaies). Coupe invendue de l'ordinaire 1827.

Art. 31. — Contenant 39 hectares 40 ares, taillis de 26 ans, coupe n° 14, ayant pour limites quatre bornes à représenter;

Sous la réserve de 1460 baliveaux de l'âge du taillis et de 557 arbres des précédentes exploitations, savoir : 157 chênes anciens, 396 chênes modernes et 4 fruitiers.

L'adjudicataire sera tenu d'ouvrir environ 1096 mètres de fossés sur le côté ouest de la coupe aboutissant sur les terres.

Cette coupe fut vendue au prix de 1200 francs l'hectare ; soit au total 47.280 francs.

Nous pouvons juger par ce prix de la réussite du repeuplement et des bienfaits de la surveillance exercée par l'administration forestière. En 25 ans, de 1802 à 1827, les 11 hectares 77 ares de vides sont devenus productifs et la valeur de la coupe a passé de 335 francs l'hectare à 1200 francs.

C'était la dernière fois que la coupe 14 allait être vendue, puisque, à la suite d'une délibération du

conseil municipal de la ville d'Auxonne, du 4 juin 1836, le préfet, par décision du 8 juillet, autorise l'exploitation de la coupe affouagère exercice 1836 par un entrepreneur responsable, conformément aux dispositions de l'article 81 du code forestier, pour ensuite vendre les bois façonnés en détail aux habitants, au lieu de les faire vendre en bloc comme ci-devant.

D'ailleurs, quand la coupe 14 reviendra en 1851 en tour d'exploitation, la ville d'Auxonne aura déjà depuis longtemps adopté le mode de délivrance des coupes affouagères; la mise en lots et le tirage au sort des lots, moyennant le paiement d'une taxe; mode peut-être avantageux pour la partie de la population d'Auxonne habitant les Granges, mais à coup sûr tout à fait désavantageux pour les habitants de la ville même et pour les finances municipales.

En 1855, on réserve dans la coupe 14 : baliveaux : 2173 chênes et 98 divers; modernes : 562 chênes, 2 charmes; anciens : 110 chênes.

L'estimation est établie comme il suit :

367 mc. 65 de bois de service à 40 fr. .	14.706 fr. »
5805 stères de bois de feu à 4 fr. . . .	23.220 »
64.605 fagots, à 12 fr. le cent	7.752 60
TOTAL. .	45.678 fr. 60

de laquelle il faut déduire :

pour frais d'exploitation : 7.758 fr. 48 pour travaux mis en charge : 896 »	8.654 fr. 48
Reste. .	37.024 fr. 12

En 1876, les agents forestiers, prévoyant la crise qui va se produire sur les bois de feu, tendent dans

leur martelage à faire prédominer les arbres de futaie, dont la valeur assure, lors de l'exploitation, l'équilibre du budget communal ; ils réservent dans cette même coupe 14 :

Baliveaux : 1823 chênes, 241 divers ; modernes : 1242 chênes, 8 charmes, 1 peuplier, 3 fruitiers ; anciens : 203 chênes ; et comme ils trouvent que le balivage en chêne devient difficile, ils imposent la plantation de 6000 plants de chêne.

L'estimation est établie comme il suit :

113 mc. 28 de bois de service à 90 fr. le mc.	10.195 fr. 20
94 mc. 58 de bois d'industrie à 70 fr. le mc.	6.620 60
2618 stères de bois de feu 1re qual. à 7 fr. 50	19.635 »
2364 stères de bois de feu 2e qual. à 5 fr. 50	13.002 »
43600 fagots à 15 fr. le cent.	6.540 »
TOTAL. . .	55.992 fr. 80

de laquelle somme il faut déduire :

pour frais d'exploitation	6.239 fr. 40	7.157 fr. 40
pour travaux mis en charge	918 »	
Reste. . .		48.835 fr. 40

On fera sans doute remarquer que cette coupe n'a pas pris de valeur de 1827 à 1876, puisqu'elle a été vendue 47.280 francs en 1827 et estimée 48.835 en 1876 ; mais nous ferons observer qu'en 1827, elle a été adjugée à un maître de forges, alors que les usines métallurgiques de la Côte-d'Or étaient en pleine activité ; tandis qu'en 1876, l'estimation est basée sur la consommation locale pour les usages domestiques. Il faut surtout noter que les agents qui opéraient en 1876 voulaient, comme nous l'avons

dit, constituer une réserve de bois d'œuvre, ce qui diminuait nécessairement la valeur de la coupe.

Mais nous repassons aujourd'hui dans les coupes marquées par ces agents et, pourquoi ne pas le dire, nous avons la rare fortune de revenir, après vingt-cinq ans, marteler les coupes que nous avions déjà parcourues. Nous continuons à constituer le mieux possible la réserve de bois d'œuvre, comme le montreront les chiffres inscrits au tableau E, comprenant les dix premières coupes de la forêt des Crochères.

Et cependant, tout en améliorant le peuplement, la valeur des coupes délivrées aux affouagistes ne fait qu'augmenter ; nous retrouvons les arbres réservés il y a 25 ans, et en en abandonnant une certaine quantité à l'exploitation, nous avons pu, en 1897, estimer 63.995 fr. les 39 hectares 94 ares formant la coupe n° 10, que nos prédécesseurs de 1823 avaient estimée 27.152 fr.

Si le lecteur veut bien se reporter à la description de la forêt des Crochères faite par les agents de l'ex-maîtrise de Dijon en 1800 et considérer que cette forêt, sans aucun vide, présente aujourd'hui des peuplements réguliers pouvant fournir comme la coupe n° 10 : 22 mc. de bois de service, 156 stères de bois de feu et 1.800 fagots à l'hectare, tout en conservant une réserve d'une valeur de : 583 francs, il reconnaîtra tout le progrès accompli en moins d'un siècle de sage administration.

Les produits des coupes ordinaires sont partagés entre les affouagistes, sauf un certain nombre de stères et de fagots que la ville se réserve pour vendre à son profit ou pour les besoins municipaux.

C'est ainsi que la dernière coupe délivrée, dont l'exploitation, y compris les travaux imposés, avait coûté 9.349 francs, a fourni 3 stères 20 de bois de feu et 30 fagots à chacun des 1430 affouagistes, moyennant une taxe de 11 francs. Comme la vente d'une portion affouagère se négociait au prix de 20 francs, il s'ensuit que sur le parterre de la coupe en 1897, les habitants d'Auxonne estimaient 31 francs : un chauffage composé de 3 stères 20 et de 30 fagots.

La ville a, d'autre part, vendu à son profit 728 stères de bois de feu, 23.430 fagots; les ételles, copeaux et ramilles estimés 1.050 francs; enfin la futaie adjugée après abatage sur le parterre de la coupe a fourni une somme de 10.027 francs.

Outre ces produits vendus, la ville s'était réservé 400 stères de bois de branchage et 3.600 fagots.

En résumé, quelque puisse être la production d'une forêt, la commune propriétaire ne saurait tirer un revenu de la coupe ordinaire, quand il faut partager les produits entre 1430 affouagistes.

Le partage prévu par l'article 103 du Code forestier a sa raison d'être quand il s'applique à des populations rurales qui exploitent, façonnent et transportent les produits avec leurs propres moyens et les utilisent au mieux de leurs besoins ; il est désavantageux à la généralité des habitants quand la forêt appartient à une agglomération urbaine, quand les produits sont entièrement façonnés en chauffage suivant les types ordinaires du commerce. L'ouvrier de la ville n'a aucun intérêt à prendre sa part d'affouage ; le seul qui gagne au maintien du partage de la coupe en portions, c'est le cultivateur des fau-

bourgs ayant les harnais suffisants pour exécuter les transports.

C'est d'ailleurs lui aussi qui tirera un profit immédiat des ventes de coupes extraordinaires du quart en réserve.

Le quart en réserve de la forêt communale d'Auxonne renferme, d'après les plans d'arpentage de la dernière révolution, 339 hect. 48 a. Il repose sur un sol profond et frais dont les éléments argileux et sableux appartiennent aux alluvions tertiaires, avec par places des dépôts de fer pisolithique. On y distingue trois régions naturelles ; au centre est la région basse arrosée par les deux ruisseaux de la Brize et de la Borne qui tous deux descendent des premiers contreforts du Jura et se réunissent dans la forêt même pour constituer la Brizotte, tributaire de la Saône. La composition du peuplement est sensiblement la suivante : chêne 1 10, charme 3/10, bois blancs 6 10. Dans les deux autres régions du massif qui s'étendent au nord et au sud de cette région centrale, le sol présente un peu plus de relief, il est plus sec ; on peut fixer comme il suit la composition du peuplement : chêne 2 10, charme 3/10, orme 1/10, bois blanc 4/10.

Dans son ensemble le quart en réserve d'Auxonne constitue un massif riche, sans vides ni clairières, dont le taillis est dense et la futaie assez abondante et saine. Il se trouve d'ailleurs, au point de vue de la desserte et de la consommation des produits, dans les conditions les plus favorables. On conçoit dès lors que l'exploitation d'un massif aussi important ne devrait pas se faire au hasard et par à coups.

Plus un quart en réserve est étendu, plus est impérieuse la nécessité d'y introduire de l'ordre. Or ce résultat ne peut être obtenu que si les coupes ont une assiette régulière, fixe, déterminée à l'avance par un plan de division.

Si on étudie les anciennes exploitations du quart en réserve d'Auxonne depuis le commencement du siècle, on voit, à la simple inspection du tableau F, que la méthode a fait défaut.

Pendant la première révolution (1799-1832), on a réalisé tout le quart en réserve en 12 coupes, variant de 9 hect. 92 à 150 hectares ; avec des âges de 31 à 47 ans. On conçoit combien sont désastreux de pareils procédés. Une commune qui jette, à un moment donné, 150 hect. de bois sur le marché, se fait à elle-même le plus grand tort en avilissant les prix. D'autre part l'équilibre d'un budget doit être impossible quand on répartit sur un aussi petit nombre d'exercices la réalisation d'étendues boisées considérables et quand aux années de pléthore succèdent si nombreuses les années de disette.

La ville d'Auxonne, après être restée pendant 12 ans sans ressources extraordinaires, recommença en 1843 une nouvelle exploitation de son quart en réserve qui ne s'acheva qu'en 1862. Pendant cette seconde révolution les coupes ont une tendance marquée à devenir plus fréquentes, partant moins étendues et à prendre une assiette plus régulière. Les contenances varièrent de 5 hect. 55 à 46 hect. 75, et les âges de 26 à 34 ans ; il y eut en tout 15 coupes.

Au cours de la troisième révolution (1868-1887),

des améliorations se produisirent dans le nombre et l'assiette des coupes. Le nombre des coupes fut de 20 avec un maximum de contenance de 22 hect. 88, et un minimum de 14 hect. 22 ; malheureusement les âges s'abaissèrent en oscillant entre 25 et 28 ans.

Or il est établi par le rendement des coupes des exercices 1850, 1852 et 1853 exploitées à l'âge précis de 30 ans qu'elles ont fourni à l'hectare 215 stères et 900 bourrées et que ces mêmes coupes exploitées en 1876, 1877 et 1878, à l'âge de 26 et 27 ans, n'ont donné que 155 stères et 1000 bourrées. Il y a donc avantage incontestable pour la commune propriétaire à allonger la révolution jusqu'à l'âge de 30 ans, âge auquel les bois durs du taillis donnent du moule en quantité considérable et les essences tendres n'ont point encore leur vitalité compromise. C'est en se basant sur cette donnée d'une révolution de 30 ans qu'un des derniers chefs du cantonnement d'Auxonne, M. le garde général Doé, a proposé de diviser le quart en réserve en 30 coupes sensiblement égales, savoir 9 coupes dans le massif central, 8 coupes dans le massif méridional et 13 coupes dans le massif septentrional. Les contenances oscilleront entre 10 hect. 23 et 12 hect. 80, et les âges à l'exploitation entre 24 et 33 ans pendant la première révolution, pour se maintenir ensuite uniformément à 30 ans. Ordre dans les exploitations, facilité de contrôle, ressources permanentes de travail pour les populations voisines de la forêt, avantages économiques incontestables, ressources budgétaires faciles à prévoir, possibilité de parer à des besoins urgents et imprévus, le projet de division du quart

en réserve satisfait à tous les besoins de la municipalité et des habitants.

Si on compare l'état dans lequel se trouvait la forêt des Crochères quand les armées ennemies firent le blocus d'Auxonne en 1814 et l'état dans lequel ce massif se trouve à la fin du siècle, on ne peut qu'applaudir à la sagesse des municipalités qui ont tenu à honneur de seconder les efforts de l'administration forestière et de se créer les ressources nécessaires pour le démantèlement d'une partie de ses fortifications et l'extension de la ville à l'est dans la riche plaine qui la sépare de la forêt.

Si la ville d'Auxonne s'enorgueillit d'avoir été une place forte où tint garnison le lieutenant d'artillerie Bonaparte, le quart en réserve des bois communaux a dû fournir à plusieurs reprises aux dépenses militaires. Sans remonter au delà du siècle, l'ordonnance royale du 17 mai 1829 qui accordait une coupe extraordinaire de 150 hectares au canton de la Feuillée, visait une délibération du conseil municipal du 9 mai 1828 qui avait demandé cette exploitation pour en employer le produit à payer à l'Etat une somme de 300.000 francs pour l'augmentation des établissements d'artillerie. En 1843 la demande d'une coupe extraordinaire de 147 hectares est motivée sur ce que la ville s'est engagée à fournir un subside de 200.000 francs pour contribuer à la dépense des constructions que l'autorité militaire doit faire exécuter pour le complément du casernement de deux bataillons d'infanterie, deux compagnies d'ouvriers d'artillerie et quatre escadrons ainsi que de l'état major d'un régiment de cavalerie. Aujourd'hui le produit des

coupes extraordinaires a servi à gager l'amortissement de l'emprunt contracté pour le démantèlement de la place. Espérons qu'une fois les remparts abattus, la forêt des Crochères n'aura plus, au point de vue militaire, qu'à fournir un écran de protection contre les balles tirées dans les exercices de tir, à livrer des piquets pour la confection des obstacles du champ de manœuvre de la cavalerie, ou des bâtons pour les exercices de gymnastique de l'infanterie, mais que son revenu, toujours croissant et assuré pourra enfin servir au développement des mesures hygiéniques indispensables à l'agglomération urbaine, à l'amélioration des chemins ruraux utiles aux habitants des Granges et au soulagement des pauvres.

La forêt d'ailleurs, en l'état actuel, joue déjà son rôle dans l'adoucissement de la condition des pauvres gens ; 110 ménages pauvres ont obtenu des cartes de ramassage de bois mort dans les bois des Crochères et profitent des jours de chômage pour rapporter à domicile le fagot de bois sec qui permet de faire bouillir la marmite. Cette tolérance ne donne d'ailleurs lieu à aucun abus, grâce au bon esprit de la population.

D'autre part les petits cultivateurs trouvent dans l'herbe du bois la ressource nécessaire pour nourrir pendant quelques semaines leur bétail en attendant les récoltes et l'ouverture du pâturage dans la prairie. La liste du bétail admis au parcours en 1897 comprenait 195 têtes, nombre déclaré, mais c'est à peine si la moitié de ces bêtes vont au bois. Il faut des années de disette comme 1893 pour que les popu-

lations rurales usent de leur droit de parcours et nous sommes heureux que le président du comice agricole d'Auxonne ait bien voulu reconnaître et proclamer l'importance des ressources fournies par la forêt pendant cette année néfaste pour l'entretien du bétail. Or ce ne sont pas seulement les vaches des Granges d'Auxonne qui ont pâturé dans les Crochères ; en vertu de leurs droits régulièrement établis et reconnus, les habitants de Billey ont pu demander à introduire au parcours dans la forêt des Crochères en 1897 : 102 têtes de bétail, ceux de Villers-Rotin : 76 têtes et ceux de Chevigny (Jura), 163 têtes.

La forêt des Crochères nourrit encore quelques lièvres dont la chasse est louée au profit de la caisse communale depuis le 6 septembre 1806. Cette première adjudication eut lieu avec un cahier des charges dont la teneur suit :

« Conditions de l'amodiation du droit de chasse dans les bois communaux de la ville d'Auxonne, appellés les Crochères, dressés pour l'exécution du décret impérial du 25 prairial an XIII et en conséquence de la circulaire de M. le préfet de la Côte-d'Or du 29 thermidor dernier et soumises à l'approbation de M. le préfet de la Côte-d'Or et de Son Excellence Monseigneur le Ministre de l'intérieur.

EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Art. 1er

« La chasse ne sera permise dans la forêt des Crochères appartenant à la ville d'Auxonne que

pendant sept mois de l'année, à savoir du 15 fructidor (1er septembre) au 10 germinal (1er avril) de chaque année, exclusivement.

Art. 2

« Elle ne sera permise en aucun temps dans les jeunes revenues, recrus, semis ou nouvelles plantations, avant la cinquième feuille, sous peine de cinquante francs d'indemnité envers la ville, pour la première fois, du double en cas de récidive dans l'année et même de tous dommages et intérêts résultant des dégâts qui pourraient avoir été occasionnés.

Art. 3.

« Il ne sera pas permis d'établir aucune garenne dans toute l'étendue de ladite forêt communale, ny d'y détruire ou prendre aucunes aires ou nids d'oiseaux. Il ne pourra non plus y être établi aucune pippée.

Art. 4.

« Il est défendu de détruire aucune espèce de gibier avec engins, tirasses, traineaux, tonnelles, etc., de chasser la nuit; de chasser masqué ou déguisé, et avec d'autres armes que des fusils simples ou doubles, interdisant notamment l'usage des fusils brisés par la crosse, de l'arquebuse, de l'espingole et autres armes, sous peine de vingt francs d'indemnité envers la ville et du double en cas de récidive dans l'année, sans préjudice des poursuites de la police pour l'amende encourue.

Art. 5.

« On ne pourra chasser à cheval ni en voiture dans ladite forêt des Crochères, attendu qu'elle n'est pas routée, ny avec une meute au-dessus de six chiens ; on ne pourra suivre le gibier hors de la forêt dans les terres en culture ou non dépouillées, quand même le fonds en appartiendrait à la commune.

Art. 6.

« L'adjudicataire du droit de chasse ne pourra en aucun temps s'opposer aux tracs de loups, bêtes fauves et autres animaux, lorsque lesdits tracs seront ordonnés par l'autorité administrative ou forestière.

Art. 7.

« Il ne pourra mettre aucunes entraves ou opposition à l'exercice du droit de parcours dont jouissent ou peuvent jouir les habitans de cette ville et des granges d'icelle ou les communes voisines ; mais au contraire les adjudicataires ne pourront chasser autour des troupeaux, ny s'en approcher plus près de trois portées de fusil ordinaires.

Art. 8.

« Ne pourra pareillement l'adjudicataire mettre aucun obstacle à l'amodiation de la glandée dans ladite forêt au profit de la ville.

Art. 9.

« L'adjudicataire ne pourra céder ou faire partager

son droit de chasse à plus de six personnes domiciliées dans le canton, connues pour être de bonnes mœurs, de solvabilité notoire et dans le cas de jouir de la faculté du port d'armes, du nom desquelles il fera la déclaration au secrétariat de la mairie, où il fera déposer leurs soumissions de se conformer à toutes les précédentes conditions, et si lesdites personnes sont agréées par le maire et reconnues pour avoir les conditions susdites, l'adjudicataire et les gardes forestiers et champêtres seront prévenus qu'elles ont été acceptées pour jouir de l'exercice du droit de chasse.

Art. 10.

« Il sera loisible à l'adjudicataire d'avoir un ou deux gardes particuliers pour la conservation de ses droits : ces gardes ne pourront être pris parmi ceux déjà préposés à la conservation de la forêt, chargés de surveiller l'exécution des articles précédents contre l'adjudicataire du droit de chasse.

« Ces gardes-chasse seront gagés par l'adjudicataire, par lui présentés au maire qui pourra les refuser et demander nouvelle présentation ; en cas de maraudage ou dégradation de la part de ces gardes, le maire pourra exiger les destitutions et l'adjudicataire faire nouvelle présentation d'autres gardes.

« Lesdits gardes-chasse seront assermentés en justice et ne pourront porter dans l'exercice de leurs fonctions que des pistolets et un sabre : il leur est interdit de chasser quand même ce serait pour le

compte de l'adjudicataire et de paraître dans la forêt armés d'aucuns fusils.

Art. 11.

« Les gardes généraux et particuliers de la forêt des Crochères sont chargés de surveiller l'exécution des dix articles précédents et de dénoncer, par rapport, toutes contraventions.

CONDITIONS DE LA DÉLIVRANCE

Art. 1er.

« Le droit de chasse dans la forêt patrimoniale d'Auxonne sera affermé pour trois années consécutives qui seront censées avoir commencé au 15 fructidor an XIII et finiront au 10 germinal an XVI.

Art. 2.

« La délivrance en sera faite par devant notaire étant en la grande salle de la mairie, en présence du maire ou de l'un de ses adjoints, à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux sur la première mise qui ne pourra être au-dessous de trois cents francs.

Art. 3.

« Nul ne sera admis à enchérir qu'il ne justifie par lui ou par sa caution être imposé à cinquante francs

de contribution foncière ou à cent francs de contribution personnelle ou de patentes réunies.

Art. 4.

« Le prix de la délivrance sera payé aux derniers jours complémentaires des années quatorze, quinze, et seize en numéraire et en francs entre les mains du receveur municipal et sur quittance d'icelui.

Art. 5.

« L'adjudicataire payera comptant les frais de la délivrance et ceux faits pour y parvenir. »

Les prétentions de la municipalité, en ce qui concerne la mise à prix, étaient excessives; elle dut en rabattre et se contenter du prix de 166 francs. Le bail fut résilié en 1808 et la réadjudication eut lieu au prix de 104 francs.

Le droit de chasse a donc été amodié depuis 1806, et il l'a été sans interruption aux époques et aux prix ci-après :

1806 : 166 fr. — 1808 : 104 fr. — 1817 : 250 fr. — 1825 : 250 fr. — 1834 : 310 fr. — 1838 : 580 fr. — 1847 : 1610 fr. — 1856 : 600 fr. — 1865 : 700 fr. — 1874 : 670 fr. — 1883 : 1550 fr. — 1892 : 600 fr.

La location de la chasse est le plus important des produits accessoires de la forêt des Crochères, ainsi que le montre le tableau G des produits en matière et en argent depuis 1891, c'est-à-dire depuis que la ville d'Auxonne exploite régulièrement chaque année

en sus de la coupe ordinaire, une coupe extraordinaire de contenance sensiblement fixe.

Il ressort des données de ce tableau que le produit brut annuel de la forêt des Crochères est de 64226 fr., mais il faut en déduire le montant des charges, 11423 fr. pour avoir le produit net soit 52803 fr., ce qui donne par hectare un revenu net annuel de 38 fr. 57.

Nous avons recherché les mêmes renseignements pour la période de 1862 à 1869, c'est-à-dire en remontant 30 ans en arrière ; le produit brut était alors de 61241 fr., les charges étaient de 8601 fr., le produit net ressortait à 52640 fr. et le revenu annuel à 38 fr. 88.

Avec un produit brut plus élevé, nous arrivons à un revenu légèrement moindre à l'hectare et cependant les frais de régie calculés au maximum de un franc par hectare restent fixes, les frais de garde ont été réduits de 2500 à 1900, soit une économie de 600 francs du fait de l'administration forestière.

Il est facile d'indiquer la cause de la diminution de revenu, en produisant l'état comparatif des impôts grevant cette propriété communale en 1871 et en 1895.

ANNÉES	PRINCIPAL de la contribution foncière	DROITS de main-morte	CENTIMES généraux	CENTIMES départementaux et communaux	TOTAL
1871	2168	1355	1084,00	260,16	4867,16
1895	2889	2500	341,77	2424,98	8155,75

Les impôts ont donc augmenté depuis 1871 de 2 fr. 40 par hectare et par an.

Pour compléter ces renseignements, nous donnons également (tableau H) le contrôle des exploitations pour la même période de 1891 à 1897. Il résulte de la comparaison de ces différents états, que tout en réalisant 4 mc. 27 par hectare et par an, les agents forestiers sont loin d'appauvrir la forêt, puisqu'ils réservent dans les coupes par hectare : 77 baliveaux, 16 modernes, 6 anciens et 3 vieilles écorces d'une valeur de 517 fr.; soit d'une valeur totale de 187.879 francs pour les 363 hect. 42 exploités de 1891 à 1897.

La forêt des Crochères est actuellement productive sur toute son étendue ; son revenu brut augmente et son revenu net tend à se maintenir fixe malgré l'accroissement continu des impôts ; les martelages et les balivages constituent une réserve de 517 fr. à l'hectare, et, ainsi le patrimoine forestier de la ville d'Auxonne s'enrichit chaque année.

En écrivant l'histoire de la forêt communale d'Auxonne, nous n'avons pas songé à soutenir une thèse ; mais nous pouvons cependant tirer des conclusions de l'exposé des faits.

La prospérité des communes concourant au bien général de la grande communauté qui les réunit toutes pour former la France, il importe au gouvernement d'imprimer une bonne direction à la gestion de leur fortune et de les préserver des conséquences dangereuses d'une administration trop indépendante.

En refusant l'intervention tutélaire des officiers des eaux et forêts, les magistrats de la ville d'Au-

xonne avaient laissé leur forêt tomber en ruine, et quand le roi Louis XVI reconnaissait leur privilège de veiller seuls à la conservation du bois des Crochères, ces bois ne sont plus que des taillis rabougris, surmontés de futaies dépérissantes et parsemés de vides et de clairières.

La loi du 14 décembre 1789, qui définit les fonctions propres au pouvoir municipal, a déclaré qu'elles consistent à régir, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, les biens et revenus communs. La législation spéciale établie par la loi du 29 septembre 1791 s'est conformée à ces principes qui n'ont point été oubliés dans la préparation du Code forestier. Tout en élargissant, autant qu'ils ont cru pouvoir le faire, la part qu'il est convenable de laisser prendre aux représentants des communes dans la gestion de leurs biens communaux, les législateurs de 1827 ont proclamé la nécessité de surveiller la régie et l'exploitation des forêts communales. Grâce à l'entente aujourd'hui plus que séculaire entre l'administration municipale de la ville d'Auxonne et l'administration forestière, la forêt des Crochères est devenue un des plus beaux massifs de taillis sous futaie de France, robuste et vivace exemple des bienfaits du régime forestier.

E. PICARD.

Janvier 1898.

Annexe *A*

Tableau d'exploitation des coupes ordinaires

Nos des coupes	AVANT l'application de l'aménagement	A PARTIR DE L'APPLICATION DE L'AMÉNAGEMENT.				
		1e révolution incomplète	2e révolution complète	3e révolution complète	4e révolution complète	5e révolution en cours
1	1796-1801	—	1814	1838	1863	1888
2	1796-1798	—	1815	1839	1864	1889
3	1795	—	1816	1840	1865	1890
4	1794	—	1817	1841	1866	1891
5	1794	—	1818	1842	1867	1892
6	1792	—	1819	1843	1868	1893
7	1792	—	1820	1844	1869	1894
8	1791	—	1821	1845	1870	1895
9	1789	—	1822	1846	1871	1896
10	1789	—	1823	1847	1872	1897
11	1789	—	1824	1848	1873	
12	1789	—	1825	1849	1874	
13	1789	—	1826	1850	1875	
14	1789	1802	1827	1851	1876	
15	1789	1803	1828	1852	1877	
16	1789	1804	1829	1853	1878	
17	1791	1805	1830	1854	1879	
18	1791	1806	1831	1855	1880	
19	1793	1807	1832	1856	1881	
20	1797	1808	1833	1857	1882	
21	1797	1809	1834	1858	1883	
22	1799	1810	1835	1859	1884	
23	1799	1811	1836	1860	1885	
24	1798	1812	1837	1861	1886	
25	1801	1813	1838	1862	1887	

ANNEXE *B*

LÉGENDE DES COUPES

Conformément à l'arrêté de M. le préfet du département de la Côte-d'Or du trente messidor an XIII, en procédant au routement des vingt-cinq coupes dans le courant de mars 1808, nous avons vérifié et coté, sur le présent plan, la longueur des principales lignes de chaque coupe, ensuite des mesures qui en ont été prises et déterminé la contenance desdites coupes ainsi qu'il suit :

N° 1		44, 97
2		37, 45
3		40, 63
4		38, 71
5		40, 63
6		40, 91
7		39, 88
8		41, 87
9		41, 38
10		39, 94
11		41, 14
12		41, 34
13	Bande orientale 10, 85 Bande occidentale 29, 67	40, 52
14		39, 40
15		39, 93
16		38, 67
17		39, 33
18		46, 44
19		39, 45
20		39, 52
21		40, 40
22		40, 61
23		40, 63
24		40, 09
25		41, 99
	Total .	1015, 83

Terme moyen, 40 hectares 63 ares.

ANNE

**TABLEAU de la surface des vides cultivés et à cultiver dans cha-
de la contenance du plein bois de**

SURF

DES VIDES CULTIVÉS ET A CULTIVER								Nos des coupes	Du terrain vide non cultivé et à repeupler seulement		
Nos des coupes	SURFACE des terrains cultivés à l'époque du lever			Nos des coupes	SURFACE des terrains vides qui doivent encore être cultivés						
	H.	A.	C.		H.	A.	C.		H.	A.	C.
1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»
2	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»
3	»	»	»	3	»	»	»	3	»	»	»
4	»	»	»	4	»	»	»	4	»	»	»
5	13	15	09	5	1	84	02	5	»	»	»
6	25	66	10	6	»	21	87	6	»	»	»
7	18	59	78	7	3	22	07	7	»	»	»
8	»	»	»	8	»	»	»	8	»	»	»
9	»	»	»	9	4	88	81	9	»	»	»
10	»	»	»	10	4	36	39	10	»	»	»
11	»	»	»	11	»	»	»	11	»	»	»
12	»	»	»	12	»	»	»	12	»	»	»
13	»	»	»	13	»	»	»	13	»	»	»
14	»	»	»	14	»	»	»	14	»	»	»
15	»	»	»	15	»	»	»	15	»	»	»
16	»	»	»	16	»	23	26	16	»	55	77
17	2	48	88	17	3	65	01	17	»	»	»
18	»	»	»	18	»	»	»	18	»	»	»
19	»	»	»	19	»	»	»	19	»	»	»
20	8	23	86	20	1	26	89	20	»	»	»
21	13	41	76	21	9	43	68	21	»	»	»
22	22	88	49	22	»	35	05	22	»	»	»
23	11	37	55	23	4	69	71	23	»	»	»
24	6	45	22	24	»	»	»	24	»	»	»
25	»	»	»	25	»	»	»	25	»	»	»
Réserve	3	99	81	Réserve	»	49	53	Réserve	3	6	23
	126	26	54		34	66	29		3	62	00

XE *C*

cune des coupes et de la réserve de la forêt des Crochères, ainsi que chaque coupe et de la dite réserve.

ACES

Nos des coupes	De tous les vides de la forêt cultivés ou non et à repeupler à l'expiration du bail			Nos des coupes	Du plein bois de chaque coupe de la forêt des Crochères			Nos des coupes	SURFACE TOTALE de chaque coupe et de la réserve de la forêt des Crochères		
	H.	A.	C.		H.	A.	C.		H.	A.	C.
1	»	»	»	1	44	97	»	1	44	97	»
2	»	»	»	2	37	45	»	2	37	45	»
3	»	»	»	3	40	63	»	3	40	63	»
4	»	»	»	4	38	71	»	4	38	71	»
5	14	99	11	5	25	63	89	5	40	63	»
6	25	87	97	6	15	03	03	6	40	91	»
7	21	81	85	7	18	06	15	7	39	88	»
8	»	»	»	8	41	87	»	8	41	87	»
9	4	88	81	9	36	49	19	9	41	38	»
10	4	36	39	10	35	57	61	10	39	94	»
11	»	»	»	11	41	14	»	11	41	14	»
12	»	»	»	12	41	34	»	12	41	34	»
13	»	»	»	13	40	52	»	13	40	52	»
14	»	»	»	14	39	40	»	14	39	40	»
15	»	»	»	15	39	93	»	15	39	93	»
16	»	79	03	16	37	87	97	16	38	67	»
17	6	13	89	17	33	19	11	17	39	33	»
18	»	»	»	18	46	44	»	18	46	44	»
19	»	»	»	19	39	45	»	19	39	45	»
20	9	50	75	20	30	01	25	20	39	52	»
21	22	85	44	21	17	54	56	21	40	40	»
22	23	23	54	22	17	37	46	22	40	61	»
23	16	07	26	23	24	55	74	23	40	63	»
24	6	45	22	24	33	63	78	24	40	09	»
25	»	»	»	25	41	99	»	25	41	99	»
Réserve	7	55	57	Réserve	331	06	43	Réserve	338	62	»
	164	54	83		1189	90	17		1354	45	»

ANNEXE *D*

RENSEIGNEMENTS SUR LA COUPE N° 6

Contenance : 40 h. 91, dont 25 h. 88 a., reboisés en 1828 et recépés en 1836-37.

1843. On n'exploite que les 15 h. 03 a. de plein bois.

Réserves : 520 baliveaux chênes, 78 baliveaux divers ; modernes : 215 chênes ; anciens : 82 chênes.

Estimation : 67 mc. de bois de service, 109 mc. de bois d'industrie, 2950 stères de bois de chauffage, 21500 fagots, 36000 bourrées : 25065 francs.

1868. On exploite la coupe entière ; 25 h. 88 ont 31 ans.

Réserves : baliveaux : 1000 chênes, 1720 divers ; modernes : 325 chênes, 20 charmes, 1 orme, 15 bouleaux ; anciens : 71 chênes.

Estimation : 440 mc. de bois de service, 20 mc. de bois d'industrie, 6576 stères de bois de chauffage, 78200 fagots : 59456 fr. 80.

1893. On exploite la coupe entière.

Réserves : baliveaux : 1459 chênes, 1001 divers ; modernes : 527 chênes, 1 charme, 1 bouleau, 1 merisier, 1 pommier, 1 poirier ; anciens : 265 chênes.

Estimation : 361 mc. de bois de service, 291 mc. de bois d'industrie, 5766 stères de bois de chauffage, 63800 fagots : 44955 francs.

Dimensions en 1894 des arbres réservés dans les 25 h. 88 provenant des plantations de 1828.

ESSENCES	au-dessous de 0,40 de tour	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,70	1,80	TOTAL
Chêne .	616	370	154	58	31	74	102	124	98	63	31	32	23	5	3	1	1785
Aulne .	108	123	11	7													249
Bouleau .	38	51	117	51	15	3											275
Charme .	17																17
Frêne .	9	4	4			1											18
Orme .	1																1
Fruitiers.	2					2											4
																	2349

Annexe *E*

Balivage et martelage des coupes 1 à 10.

N° des coupes	Contenances	Années des exploitations	Baliveaux	Modernes	Anciens	Années des exploitations	Baliveaux	Modernes	Anciens
1	44,97	1863	1898	546	81	1888	2339	890	443
2	37,45	1864	2022	491	73	1889	2123	541	398
3	40,63	1865	2547	456	44	1890	3273	476	358
4	38,71	1866	2192	628	120	1891	2351	552	338
5	40,63	1867	2676	394	92	1892	2399	824	397
6	40,91	1868	2898	379	73	1893	2460	532	265
7	39,88	1869	2808	530	57	1894	2745	712	391
8	41,87	1870	2327	663	154	1895	2442	680	403
9	41,38	1871	2110	532	161	1896	2356	636	278
10	39,94	1872	2167	745	184	1897	1854	789	424

ANNEXE *F*

Exploitation du quart en réserve 1799-1887.

Années	Contenances	Ages	Années	Contenances	Ages	Années	Contenances	Ages
1799	150.00		1843	22.36	33-34	1868	20.14	25
1809	13.25		1844	23.19	34-31	1869	21.63	25
1815	61.28	43	1845	24.17	30	1870	22 46	25
1816	24.68	46	1846	20.39	30	1871	21.61	25
1817	25.53	47	1847	18.67	30	1872	21.54	25
1819	35.48	32	1849	18.18	32	1875	15.37	26
1823	9.92	32	1850	18.08	30	1876	15.99	26
1824	30 15		1851	13.23	31	1877	15.65	26
1829	50.00	34	1852	13.07	30	1878	15.63	28
1830	50.00	32	1853	13.61	30	1880	14 22	27
1831	50 00	33	1856	32.17	26	1881	22.64	25
			1857	39.27	26	1882	22.26	25
			1858	46.75	26	1883	22.07	26
			1859	33.54	27	1884	22.33	26-27
			1862	5.55	27	1885	22.88	27
						1886	22.60	27-28
						1887	20.46	28-25

ANNEXE *G*

Produits en matière et en argent
1891-1897.

ANNÉES	COUPES PRINCIPALES						CHABLIS bois secs, bois dépérissants, bois d'urgence non précomptés		Autres produits vendus ou reçus à prix d'argent y compris la chasse	TOTAUX		
	ORDINAIRES			EXTRAORDINAIRES								
	Contenance	Volume en mètres cubes (grume)	Valeur	Contenance	Volume en mètres cubes (grume)	Valeur	Volume en mètres cubes (grume)	Valeur	VALEUR	Contenance	Volume en mètres cubes (grume)	Valeur
1891	38.71	6066	46373	10.21	1629	14600	37	463	1550	48.92	7732	62986
1892	40.63	6283	45077	10.40	1737	13950	20	89	675	51.03	8040	59791
1893	40.91	6205	45051	9.77	1324	10950	24	184	651	50.66	7553	56836
1894	39.88	5981	36625	11.07	1821	13200	7	44	599	50.95	7809	50468
1895	41.87	6657	56560	14.05	2097	12750	20	117	946	55 92	8774	70373
1896	41.38	6962	55329	14.23	1926	15000	35	437	1000	55.61	8923	71766
1897	39.94	8146	63995	10.47	1496	12300	22	410	661	50.21	9664	77366

ANNE

CONTROLE DES

1891

EXERCICE	NUMÉRO de la coupe	CANTON	CONSISTANCE		ARBRES ABANDONNÉS de :			VOLUME ESTIMÉ		
			ÉTENDUE	AGE	0m 20 à 0m 30	0m 35 à 0m 45	0 m 50 et plus	Œuvre m. c.	Stères nombre	TOTAL m. c.
1891	4	Crochères	38.71	25	952	233	161	718	8678	5057
1891	Réserve	id.	10.21	23	271	72	70	287	2341	1417
1892	5	id.	40.63	25	1176	133	102	562	9228	9790
1892	Réserve	id.	5.01	24	133	21	39	131	1195	1326
1892	id.	id.	5.39	24	126	21	39	126	1244	1370
1893	6	id.	40.91	25	1540	150	101	652	8956	9608
1893	Réserve	id.	4.88	24	125	37	26	113	916	1029
1893	id.	id.	4.89	24	102	45	25	112	1014	1146
1894	7	id.	39.88	25	1531	120	72	537	9881	10418
1894	Réserve	id.	5.37	25	119	19	49	147	1249	1396
1894	id.	id.	5.50	25	113	26	46	136	1246	1402
1895	8	id.	41.87	25	1245	140	153	693	5964	6657
1895	Réserve	id.	7.18	25	196	56	46	147	973	1120
1895	id.	id.	6.87	25	119	89	45	111	866	977
1896	9	id.	41.38	25	1181	129	161	536	10364	6962
1896	Réserve	id.	6.99	24	242	31	20	100	1357	941
1896	id.	id.	7.24	24	167	30	24	102	1425	985
1897	10	id.	39.94	25	952	204	320	881	6268	7269
1897	Réserve	id.	10.47	25	269	66	68	180	2095	1475

XE *H*

EXPLOITATIONS

1897

VALEUR de la COUPE (Vendue ou estimée)	ARBRES RÉSERVÉS				VALEUR de la RÉSERVE	VALEUR des TRAVAUX	OBSERVATIONS
	Baliveaux de l'âge	Modernes 0m 20 à 0m 30	Anciens 0m 35 à 0m 45	Vieilles ÉCORCES			
46373	2351	552	216	122	26660	520. »	Les fagots et bourrées sont convertis en stères à raison de 500 kilogrammes pour un stère, et les stères, tant charbonnette que rondin, en mètres cubes, à raison de 2 stères pour un mètre cube.
14600	659	192	77	37	6545	21.30	
45077	2399	824	285	112	22579	657.35	
6900	317	61	40	30	4024	»	
7050	303	70	41	19	4542	68. »	
45051	2460	532	179	86	16463	503.60	
5400	262	71	27	24	2530	84. »	
5550	285	82	38	16	2398	45. »	
36625	2745	712	270	121	17846	616.45	
5850	326	47	26	21	3461	31. »	
7350	267	50	26	23	2954	62.75	
56560	2442	680	267	135	20257	466. »	
7350	524	107	40	26	3709	79.55	
5400	519	102	29	20	2965	90.95	
55329	2356	636	148	130	16986	582.60	
6900	546	166	46	17	3009	75.95	
8100	579	155	56	28	3758	116.80	
63995	1854	789	229	195	23329	579. »	
12300	735	167	29	30	3864	109.35	

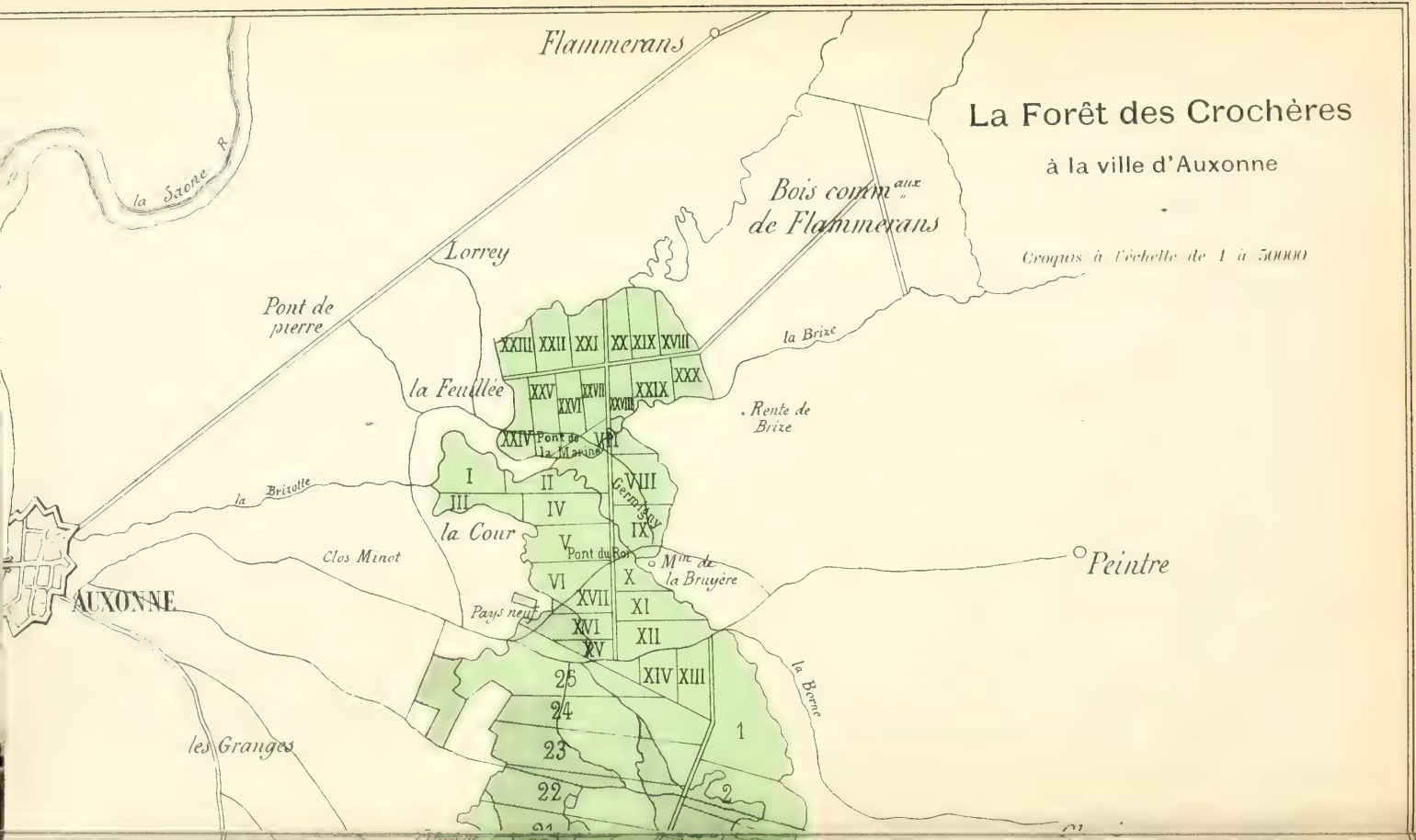
La Forêt des Crochères
à la ville d'Auxonne
Croquis à l'échelle de 1 à 50000
Flammerans
Bois comm.aux de Flammerans
la Saone R.
Lorrey
Pont de pierre
la Feuillée
la Brize
Rente de Brize
Pont de la Maune
la Brizolle
la Cour
Clos Minot
Pont du Bois
Mre de la Bruyère
Peintre
AUXONNE
Pays neuf
les Granges
la Berne
Germigny
XXIII XXII XXI XX XIX XVIII
XXV XXVI XXVII XXVIII XXIX XXX
XXIV V VI VII
I II III IV V VIII IX X XI XII XIII XIV XV XVI XVII
25 24 23 22 1 2

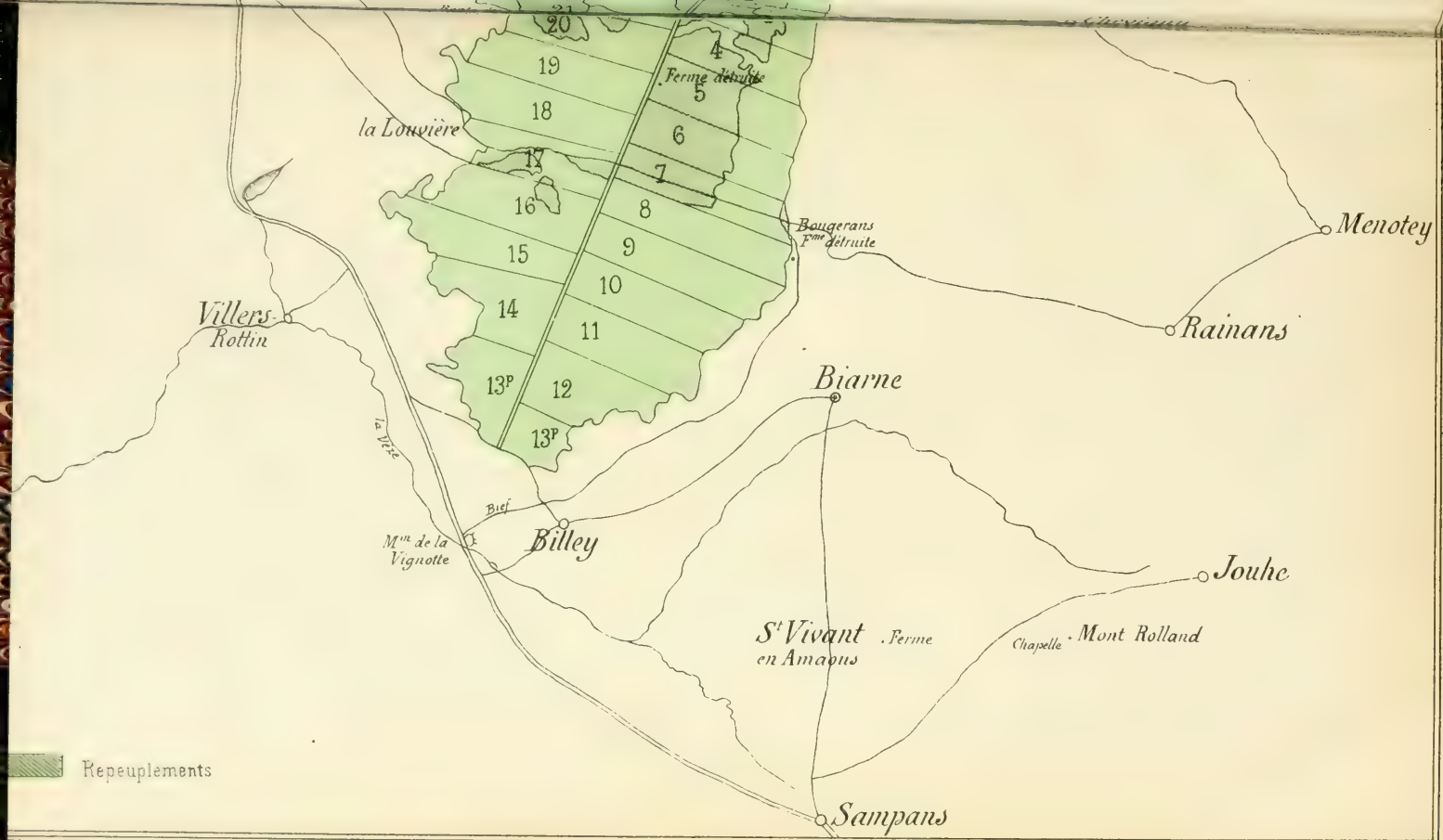
20
19
18
17
16
15
14
13P
12
11
10
9
8
7
6
5
4
Ferme détruite
la Louvière
Bougerans Ferme détruite
Menotey
Rainans
Villers-Rotlin
Biarne
la Vèze
Bief
Mon de la Vignotte
Billey
Jouhe
St Vivant en Amagus
Ferme
Chapelle
Mont Rolland
Sampans
Repeuplements
Clerand Lyon
E. Picard del.

TABLE

Extrait des Procès-Verbaux des Séances v

Liste des Membres de l'Académie et des Sociétés correspondantes. xciii

Rapports sur les prix de 1896 présentés par MM. Mocquery, Collot, Dr Marchant et de Fontenay, au nom de la commission spéciale dans la séance du 27 janvier 1897. . . 1

Sur un dessin de Prudhon au Musée de Dijon, par M. Henri Chabeuf 31

A la Bourgogne, par M. Stéphen Liegeard 41

Le Portrait de Mme Berlier et de sa fille par Louis David, par M. Etienne Picard. 47

Rapport sur les prix de 1897 présenté à l'Académie dans sa séance du 2 février 1898, par MM. Chabeuf et C. Poisot, au nom de la commission des prix. 65

Histoire d'une forêt communale. La Forêt des Crochères à la ville d'Auxonne, par M. Etienne Picard 99

Dijon, imprimerie Darantiere, rue Chabot-Charny, 65.

27

AS
162
D5
Ser.4
t.6

Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon
Mémoires

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY